ABRÉGÉ MÉTHODIQUE

DE LA SCIENCE

DES ARMOIRIES

suivi

D'UN GLOSSAIRE DES ATTRIBUTS HÉRALDIQUES
D'UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES ORDRES DE CHEVALERIE
ET DE NOTIONS SUR LES CLASSES NOBLES, LES ANOBLISSEMENTS
L'ORIGINE DES NOMS DE FAMILLE
LES PREUVES DE NOBLESSE, LES TITRES, LES USURPATIONS
ET LA LÉGISLATION NOBILIAIRES

PAR W. MAIGNE

AVEC

FIGURES GRAVÉES PAR DUFRÉNOY

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

1860

PRÉFACE

« Le Blason est aujourd'hui, en France, une matière assez peu entendue. La Révolution et l'esprit de réaction morale qu'elle a traîné après elle ont jeté une telle défaveur sur toutes les choses qui tenaient, de près ou de loin, à notre ancienne monarchie, qu'on a dédaigné généralement de s'en instruire, comme si la science était jacobite ou puritaine, plastronnée de fleurs de lis ou morionnée d'un bonnet rouge. Nous sommes donc aujourd'hui beaucoup moins instruits en blason que ne l'étaient, il y a soixante ans, les laquais et les cochers des maisons titrées. Dans l'ancien régime, les valets étaient obligés de connaître assez bien les armoiries et les livrées, afin de savoir, par la ville, à quelles voitures celle de leur maître devait céder le pas. Beaucoup

de familles étaient fort rigoureuses sur cette partie de la hiérarchie nobiliaire, et les domestiques s'exposaient à être battus dans la rue, s'ils faisaient trop, et chassés du logis, s'ils ne faisaient pas assez. Il y a aujourd'hui des gentilshommes très-bien prouvés, qui ne seraient pas, à cet égard, aussi experts que les laquais de leurs grands-pères, et il passe dans les rues de Paris plus d'une voiture armoriée dont les maîtres seraient fort embarrassés de lire le blason[1]. »

Ce passage d'un livre très-remarquable à beaucoup d'égards explique l'origine et le but de notre publication. Puisque le blason est « une matière assez peu entendue, » il nous a semblé qu'un exposé méthodique des règles qui le constituent pourrait ne pas être tout à fait sans utilité, et c'est un travail de ce genre que nous nous sommes décidé à offrir au public. Il existe sans doute déjà des traités du même genre, — il y en a même d'excellents dans le nombre, — mais les mieux faits sont difficiles à trouver, et, d'un autre côté,

1. GRANIER DE CASSAGNAC, *Histoire des classes nobles*, I, 39-40.

leur valeur commerciale, en général très-élevée, les rend inabordables à la plupart des travailleurs. Pour donner à notre livre un caractère plus grand encore d'utilité, nous avons cru devoir y comprendre un traité élémentaire des Ordres modernes de chevalerie et de courtes notions sur plusieurs questions de législation nobiliaire et autres, qui intéressent à divers degrés une partie assez importante de la grande famille française. Enfin, nous l'avons terminé par un *Index* détaillé, destiné à faciliter les recherches [1].

1. L'impression de ce livre était terminée, quand le *Moniteur* a publié le décret qui crée la *Médaille commémorative de la campagne d'Italie.* Afin de ne rien omettre de ce qui peut intéresser le lecteur, nous reproduisons ici ce document important :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut :

« Sur le rapport de nos ministres d'État de la guerre et de la marine,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

« Art. 2. La médaille sera en argent et du module de 27 millimètres.

« Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur avec ces

mots en légende : *Napoléon III Empereur*, et de l'autre côté, en inscription, les noms : *Montebello*, *Palestro*, *Turbigo*, *Magenta*, *Marignan*, *Solferino*, et en légende les mots : *Campagne d'Italie*, 1859. Ce médaillon sera encadré par une couronne de laurier formant relief des deux côtés.

« Art. 3. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban rayé rouge et blanc, sur le côté gauche de la poitrine.

« Art. 4. La médaille est accordée par l'Empereur, sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine, à tous les militaires et marins qui auront fait la campagne d'Italie.

« Art. 5. Nos ministres d'État de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

« NAPOLÉON. »

TABLE DES MATIÈRES

—

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

LIVRE I. — DES ARMES INTÉRIEURES

Pages.

LIVRE V. — VARIÉTÉS NOBILIAIRES

ABRÉGÉ MÉTHODIQUE

DE LA SCIENCE

DES ARMOIRIES

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

I. Les ARMES ou ARMOIRIES sont des emblèmes donnés ou autorisés par un pouvoir souverain pour servir de signes distinctifs à des personnes, des familles, des villes, des corporations, des pays.

On distingue ordinairement neuf espèces d'armoiries.

1° Les *Armoiries de souveraineté* ou *de domaine*, que l'on pourrait appeler *signes de la terre*, sont celles que portent les princes souverains : les lis de l'ancienne France appartenaient à cette classe.

2° Les *Armoiries de prétention* sont celles des pays, villes ou domaines sur lesquels un prince a

ou *prétend* avoir des droits, quoique ces pays, villes ou domaines, soient sous la domination d'un autre prince. Ainsi, les rois d'Angleterre ont pris, jusqu'au dernier siècle, le titre de rois de France et joint à leurs armoiries celles de la monarchie française.

3° Les *Armes de concession* sont formées de la totalité ou d'une partie de celles d'un souverain qui, en autorisant à les porter, a voulu récompenser des services rendus. Telles étaient celles de Jeanne d'Arc et de Châteaubriant[1]. Telles encore les armoiries des grands ducs de Toscane de la maison des Médicis[2].

4° Les *Armoiries de patronage* se composent de

1. Primitivement, les Châteaubriant portaient : *De gueules semé de pommes de pin d'or;* à l'occasion du courage déployé à la bataille de Mansourah (1250) par un de leurs membres, Geoffroy V de Châteaubriant, Louis IX les autorisa à remplacer les pommes de pin par des fleurs de lis. — Les armes des descendants de Jeanne d'Arc étaient : *D'azur, à une épée d'argent en pal, croisée et pommetée d'or, et côtoyée de deux fleurs de lis du même.* Elles avaient été octroyées par Charles VII « afin, disait ce prince, de rendre gloire à la haute et divine Sagesse des grâces nombreuses et éclatantes » dont il avait été comblé par « le célèbre ministère » de l'héroïne.

2. Ils portaient d'abord : *D'or, à six tourteaux de gueules posés* 1, 2, 2, 1. Louis XII changea le tourteau du chef, et permit au grand-duc Pierre II d'en mettre un d'azur à trois fleurs de lis d'or à la place.

pièces ajoutées aux armes d'une famille, d'une ville ou d'une communauté, pour indiquer la protection accordée à cette famille, à cette ville, à cette communauté, par le prince au blason duquel elles ont été empruntées. A cette classe appartiennent les armoiries de Paris, qui portent en chef les armes des rois de France.

5° Les *Armoiries de dignité* sont destinées à faire connaître les charges et dignités dont leur propriétaire est revêtu. Elles consistent principalement en ornements qui accompagnent extérieurement les armes de famille. Nous citerons, comme exemple, la tiare et les clefs, qui sont les signes extérieurs de la dignité pontificale.

6° Les *Armoiries de ville* sont celles que prirent les cités au moyen âge, à l'époque de leur affranchissement.

7° On donne le nom d'*Armoiries de communauté* à celles des chapitres, des cathédrales, des maisons religieuses, des corporations ouvrières, des universités, etc.

8° Les *Armoiries de famille* appartiennent à une famille et servent à la distinguer des autres familles. On les dit *légitimes, pures, vraies* ou *pleines,* quand elles ne sont accompagnées d'aucun signe accessoire : les aînés les portent ainsi.

On les appelle *brisées,* lorsque les cadets et les bâtards y introduisent quelque modification, afin qu'on ne puisse les confondre avec celles des aînés ou des fils légitimes (voy. ch. IV, 6e section).

Les armes de famille sont *parlantes,* quand il existe quelque rapport entre le nom des signes qui les forment et celui de la maison à laquelle elles appartiennent. Ainsi, d'Ailly portait des branches d'*aillier;* Mailly, des *maillets;* Créquy, un *créquier;* Castagna, une *châtaigne;* Santeuil, *cent yeux;* La Tour, une *tour;* Cornet, des *cornets*, etc. Les armoiries de cette classe sont souvent armoiries *de choix*, parce que ceux qui les portent les ont choisies à l'époque de leur anoblissement[1].

Les armes de famille peuvent encore être *de succession, d'alliance, substituées, chargées* ou *symboliques.*

Les armes de succession sont celles que les héritiers prennent en vertu de clauses testamentaires en devenant propriétaires des domaines du testateur.

Les armes d'alliance sont celles que les fa-

1. Les armes d'un grand nombre de villes présentent souvent cette particularité.

milles ajoutent à leurs armes propres pour indiquer les alliances qu'elles ont contractées par mariage.

Les armes substituées sont celles que l'on prend avec un nom étranger, et que l'on substitue aux siennes propres, en vertu d'un contrat de mariage ou d'un titre quelconque qui le prescrit ainsi.

Les armoiries symboliques, qui seraient mieux nommées *commémoratives,* servent à rappeler le souvenir d'un événement historique. C'est ainsi que les seize alérions des Montmorency indiquent autant de drapeaux enlevés sur les champs de bataille par des membres de cette famille ; et que l'épée couronnée et accostée de deux fleurs de lis, que présente l'écusson des frères de Jeanne d'Arc, signifie que l'épée de cette héroïne a sauvé la France.

Les armoiries sont dites *chargées*, quand on y en ajoute d'autres, quel qu'en soit le motif, succession, héritage, etc.

On trouve encore, mais très-rarement, des armoiries *diffamées, déchargées* ou *abaissées,* c'est-à-dire offrant un ou plusieurs signes destinés à perpétuer le souvenir d'une faute ou d'un crime.

II. A quelle époque peut-on faire remonter l'o-

rigine des armoiries[1]? Dans l'antiquité, les guerriers faisaient usage de figures symboliques, qui constituaient de véritables signes de reconnaissance, mais ils n'attachaient à ces emblèmes aucune des idées de caste et d'hérédité qu'on a depuis attribuées aux marques de même nature. Ces idées ont pris naissance à une époque relativement très-moderne, et c'est alors seulement que le *Blason,* appelé aussi *Art héraldique,* parce qu'il faisait autrefois l'étude spéciale d'officiers nommés *Hérauts,* a véritablement commencé.

Aux premiers temps du moyen âge, les figures choisies par les chefs et peintes sur les boucliers pour servir à les faire reconnaître aux soldats, n'étaient pas héréditaires[2]; on les prenait et dé-

1. Plusieurs héraldistes des siècles passés font commencer l'usage des armoiries à la création du monde. André Favyn dit que la postérité de Caïn faisait peindre des instruments aratoires sur ses boucliers, tandis que les descendants issus de Seth donnaient la préférence à des représentations tirées du règne animal ou du règne végétal. Segoing affirme que Noé inventa le blason en sortant de l'arche. D'autres, tels que Le Féron et Fursten, partagent le même avis et vont jusqu'à prétendre avoir retrouvé les armes d'Adam et des patriarches. Ces rêveries, et beaucoup d'autres que nous pourrions citer, ne méritent aucune réfutation.

2. On les appelait *connoissances* ou *entre-sains*, en latin *cognitiones picturatæ.*

laissait à volonté. Peu à peu, cependant, elles devinrent transmissibles dans les mêmes familles, mais il est impossible de savoir à quelle époque précise cette transformation s'accomplit. On sait néanmoins que l'usage des armoiries héréditaires existait déjà dans quelques maisons à la fin du XI[e] siècle, mais ce n'est que dans les premières années du XIII[e], que son adoption devint générale. « C'est pendant le règne de saint Louis, dirons-nous avec un héraldiste moderne, que les armoiries sont entrées dans une voie nouvelle, celle de l'hérédité. Avant cette époque, la révolution se prépare ; ensuite elle se continue et se régularise, mais en dire le jour et l'occasion précise, nous semble tout à fait impossible, malgré les centaines de volumes qu'on a écrits à ce sujet[1]. »

A mesure que l'usage des armoiries héréditaires se répandit, on sentit le besoin d'empêcher les écarts individuels en le soumettant à des règles nettement déterminées, et c'est à l'ensemble de ces règles que l'on est convenu de donner le nom d'ART HÉRALDIQUE ou celui beaucoup plus simple de BLASON. Nous connaissons l'origine du premier de ces termes ; quant à celle

1. Grandmaison, *Dictionnaire héraldique.*

du second, elle est très-incertaine. Toutefois, on admet généralement que le mot *blason* vient de l'allemand *blasen,* sonner du cor, et l'on ajoute que si on a ainsi appelé la science des armoiries, c'est parce que anciennement, quand un chevalier se présentait à la barrière d'un tournoi, son écuyer sonnait du cor pour annoncer son arrivée; les hérauts d'armes allaient alors reconnaître le champion, et, avant de l'introduire, décrivaient à haute voix ses armoiries.

Mais nous ferons remarquer que *blason* est un vieux mot français que l'on rencontre souvent, comme synonyme d'*écu* ou de bouclier, dans les poëmes du moyen âge, en sorte qu'il a pu être employé, par métonymie, pour désigner l'art héraldique, qui n'est, à proprement parler, que l'étude des écus ou boucliers armoriés.

On peut ramener à deux le nombre des parties qui entrent dans la composition des armoiries :

Les ARMES INTÉRIEURES qui comprennent l'**écu,** avec ses **émaux** et ses **figures**;

Les ARMES EXTÉRIEURES, qui renferment les **ornements** qui environnent l'écu extérieurement.

LIVRE I

DES ARMES INTÉRIEURES

CHAPITRE I

DE L'ÉCU ET DE SES VARIÉTÉS

L'**Écu** ou **Écusson** (du latin *scutum,* bouclier) est le fond ou *champ* sur lequel on pose les figures des armoiries. Sa forme a varié suivant les temps et les lieux.

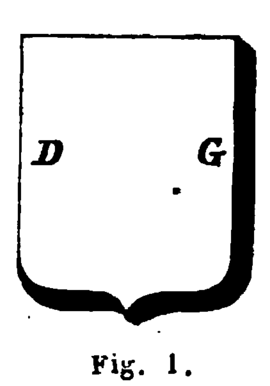
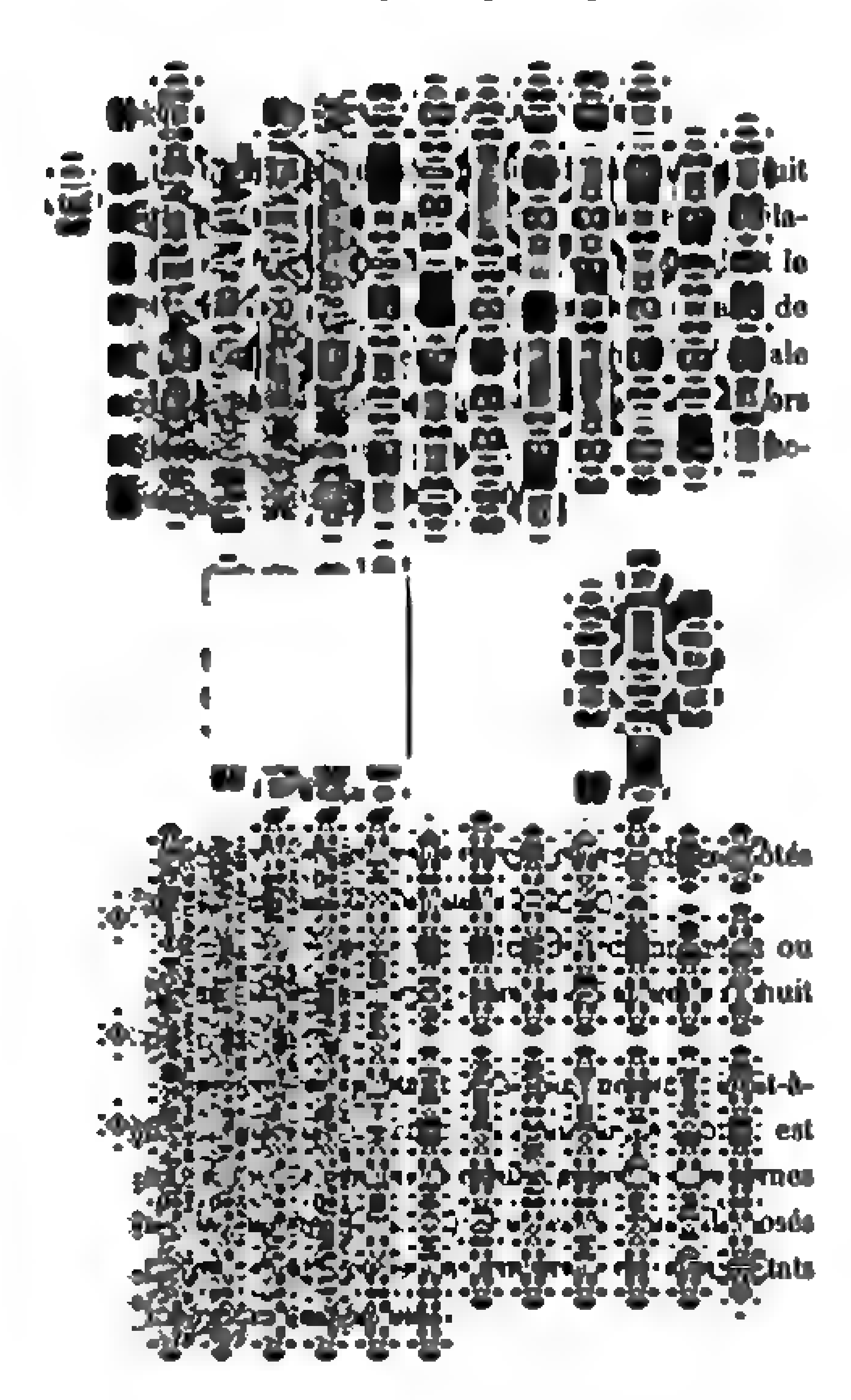
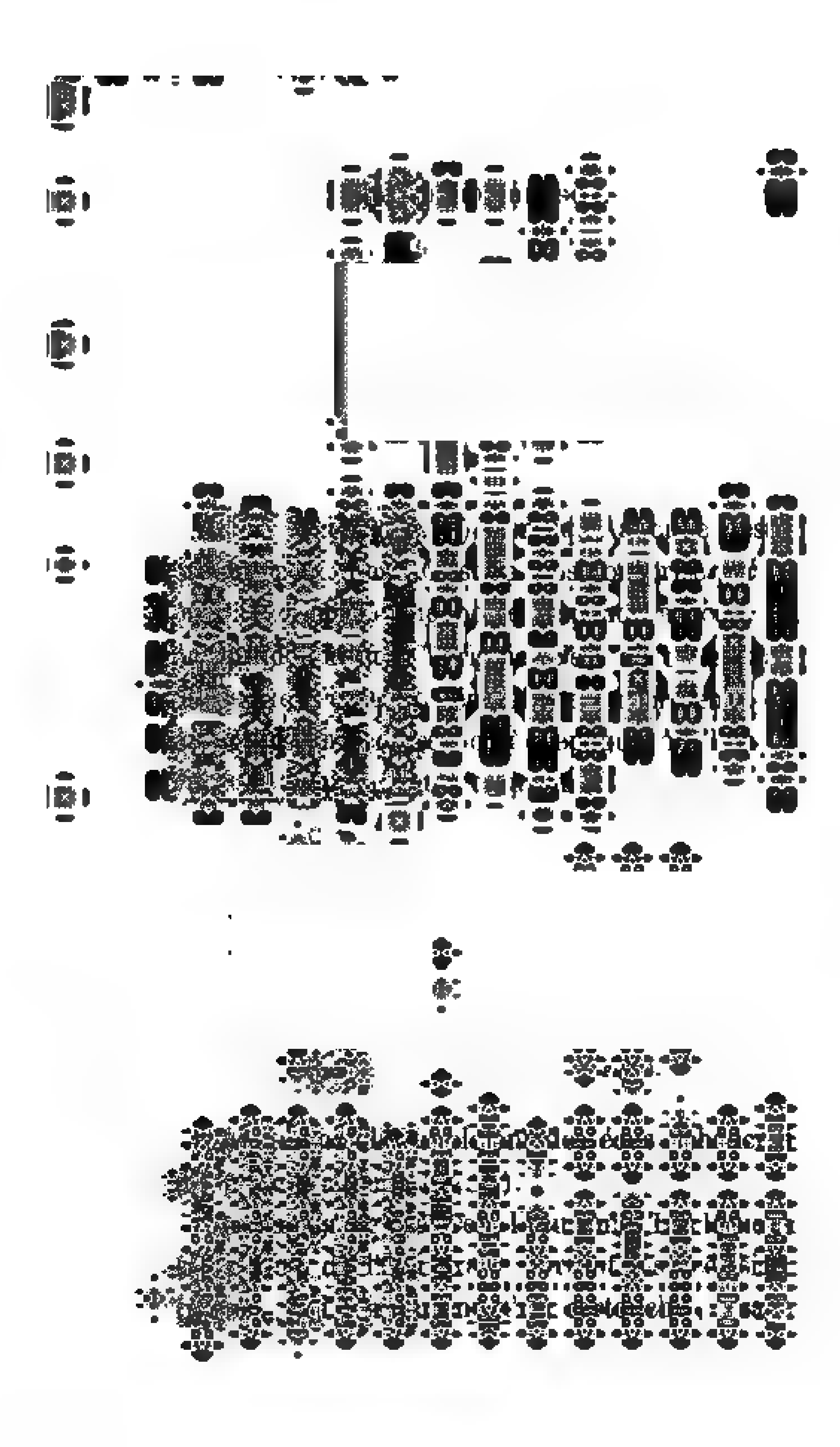


Fig. 1.

L'écu dit *français* (fig. 1), parce qu'il a été presque exclusivement usité en France, représente





également adopté en France. En Angleterre, l'écu royal est rond, tandis que celui de la noblesse a la forme de l'écu français légèrement modifié à la partie supérieure.

Disons, en terminant, ce qu'on doit entendre par *côté dextre* et *côté senestre* de l'écu. Ces expressions sont relatives à la position de l'écu par rapport au chevalier qui le portait au bras gauche. Pour ce chevalier, le côté dextre était réellement à sa droite, et le côté senestre à sa gauche ; mais l'inverse arrivait pour le spectateur. En conséquence, pour ce dernier, le côté senestre était le côté qui se trouvait à sa droite, et le côté dextre celui qui était à sa gauche (sur la fig. 1, D indique le côté dextre, et G, le côté senestre).

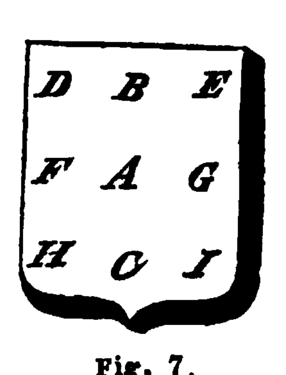


Fig. 7.

Ajoutons encore que l'on distingue neuf *points* ou places principales sur le champ de l'écu, savoir (fig. 7) : le point A, ou *centre*[1] ; le point B,

1. On l'appelle aussi *cœur*, *abîme* et *milieu*.

ou *chef;* le point D, ou *canton dextre du chef;* le point E, ou *canton senestre du chef;* le point F, ou *flanc dextre;* le point G, ou *flanc senestre;* le point C, ou *pointe;* le point H, ou *canton dextre de la pointe*, et le point I, ou *canton senestre de la pointe.*

CHAPITRE II

DES PARTITIONS ET RÉPARTITIONS

Quelle que soit sa forme, l'écu est *simple* ou *composé*.

L'écu simple, que l'on nomme aussi *écu plein*, est celui dont le champ ne présente qu'un seul émail, c'est-à-dire qu'une seule couleur.

L'écu composé, ou *écu divisé*, offre plusieurs sections et, par conséquent, plusieurs émaux.

En langue héraldique, on donne le nom de **Partitions** aux traits qui coupent le champ de l'écu en parties égales.

I. On distingue quatre partitions principales, c'est-à-dire formées d'un seul trait :

Le *Parti*, qui partage l'écu perpendiculairement (fig. 8);

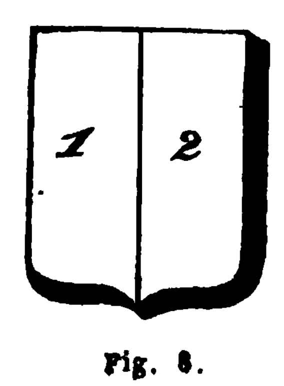


Fig. 8.

Le *Coupé*, qui le partage horizontalement (fig. 9);

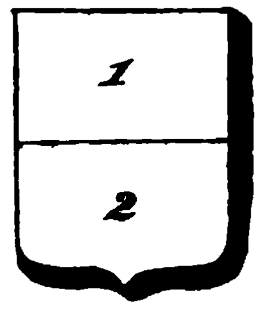


Fig. 9.

Le *Tranché*, qui le partage diagonalement de droite à gauche (fig. 10);

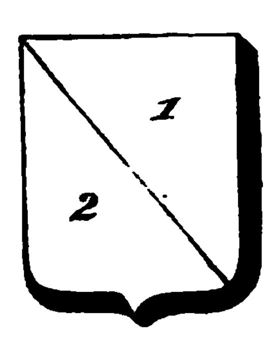


Fig. 10.

Le *Taillé*, qui le partage diagonalement de gauche à droite (fig. 11).

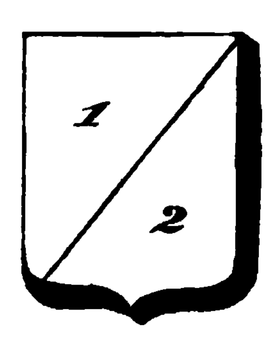


Fig. 11.

L'écu est dit *parti*, — *coupé*, — *taillé*, — *tranché*, — suivant qu'il présente l'une ou l'autre de ces partitions,

Quelquefois, l'écu se trouve coupé en deux parties inégales par une ligne perpendiculaire. On l'appelle alors :

Adextré, quand cette ligne est plus rapprochée du côté dextre (fig. 12), et *Senestré,* lorsqu'elle est dans le cas contraire (fig. 13).

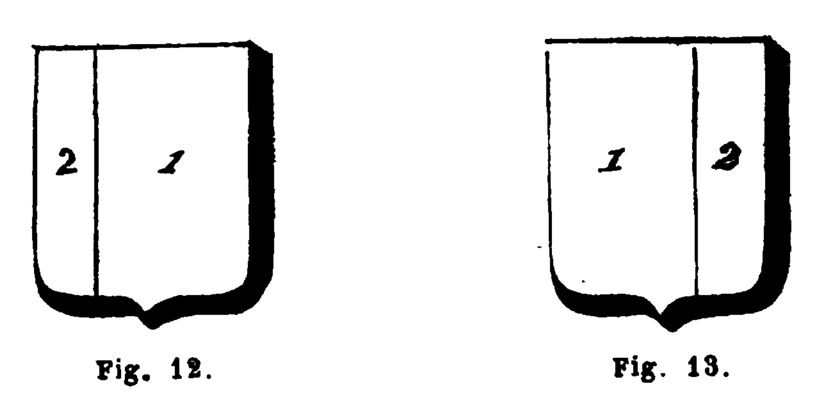


Fig. 12. Fig. 13.

Enfin, on donne le nom de *Coupé mi-parti* (fig. 14) à l'écu coupé dont une des sections est

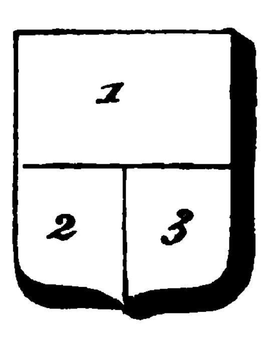


Fig. 14.

partie. On se sert aussi de la même expression pour désigner deux écus joints ensemble, de telle sorte qu'ils n'en forment qu'un, et que chacun d'eux ne laisse paraître qu'une de ses moitiés.

II. En combinant les partitions entre elles, on obtient de nouvelles divisions que l'on appelle **Répartitions**.

L'*Écartelé en croix* ou *Écartelé* proprement dit résulte de la réunion du parti et du coupé (fig. 15).

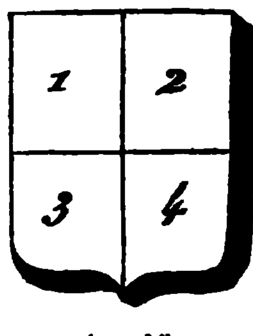


Fig. 15.

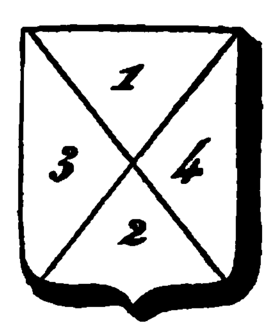


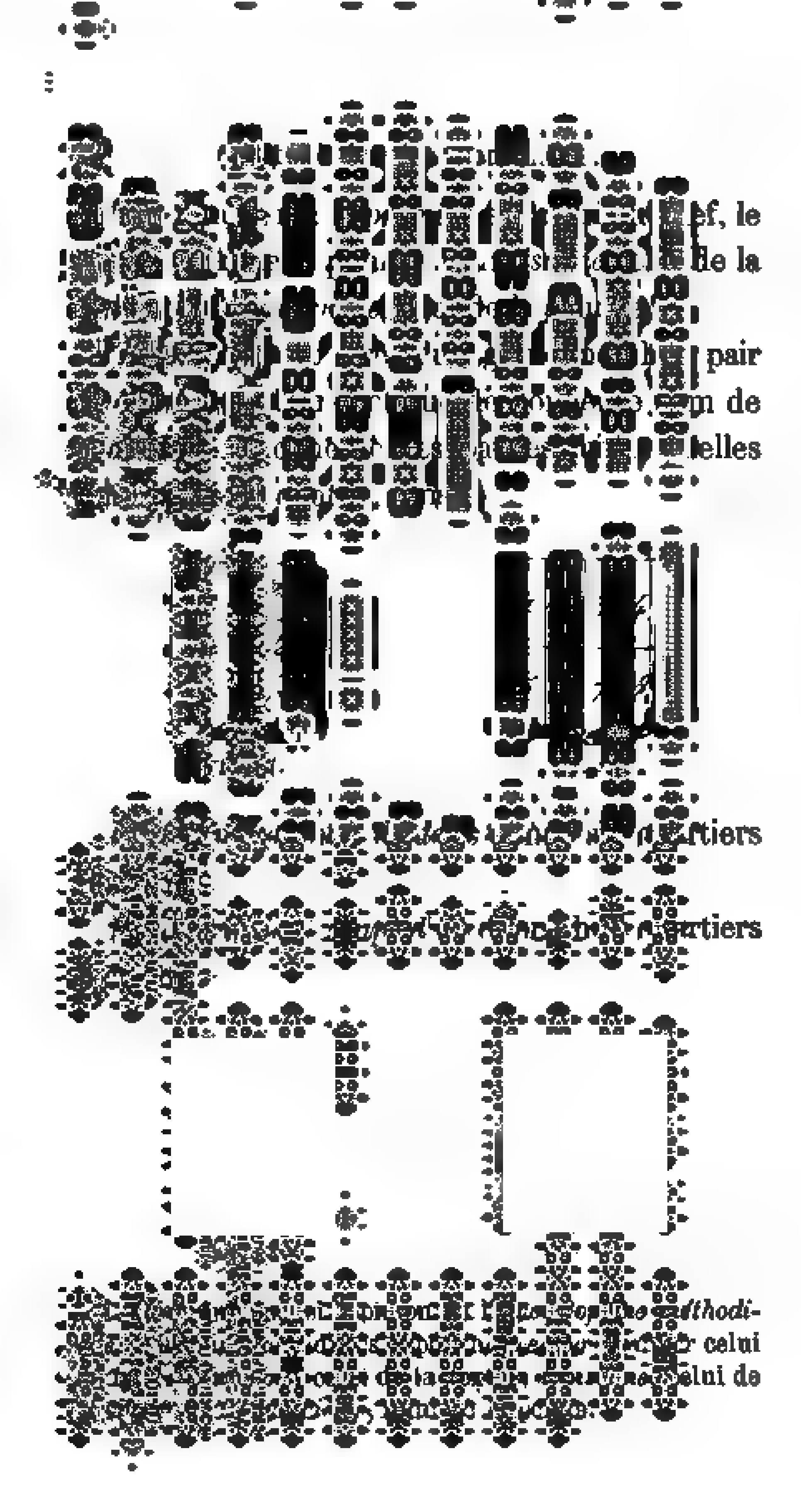
Fig. 16.

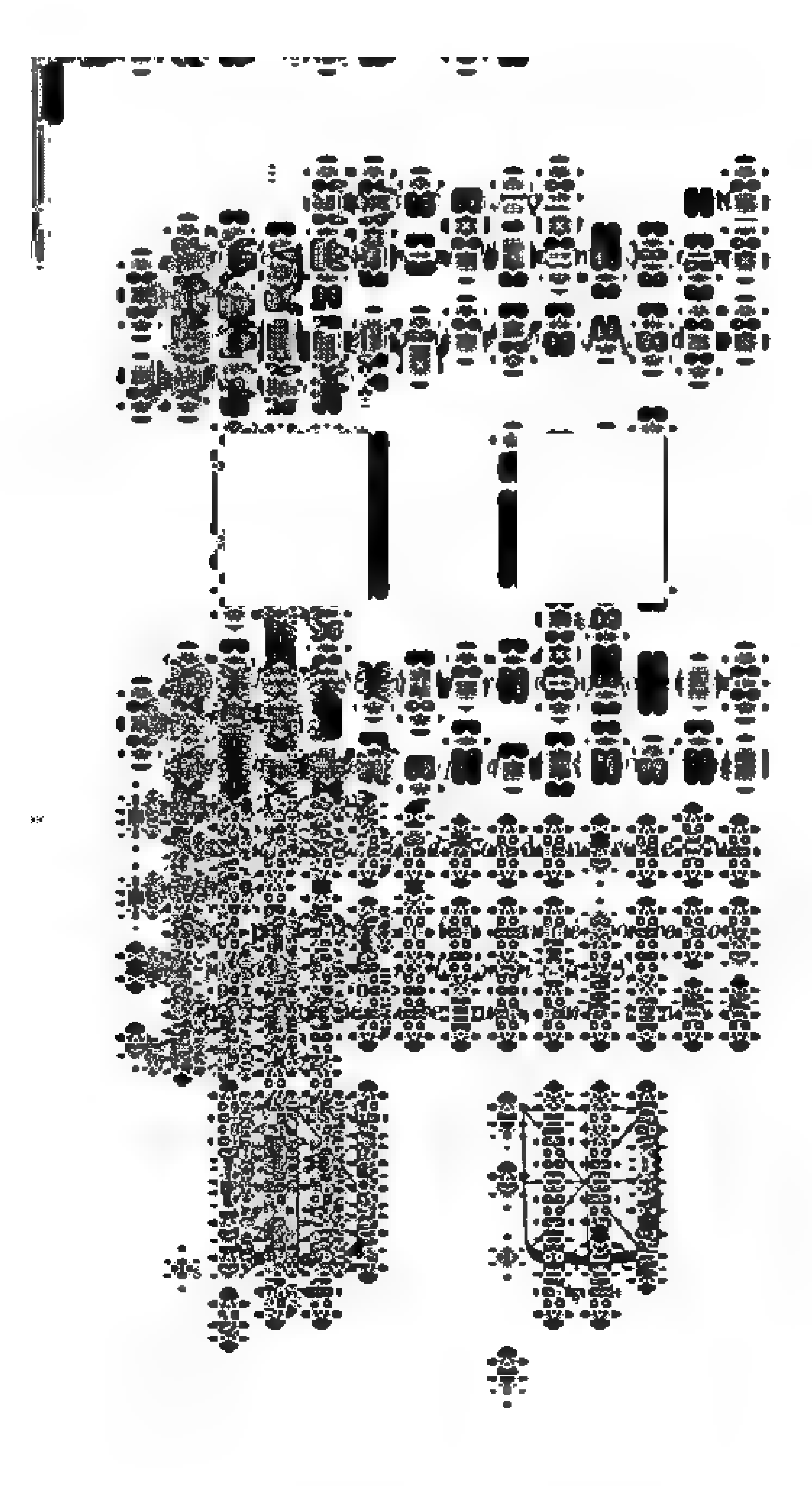
Cette répartition divise l'écu en quatre parties égales ou quarts, que l'on appelle *Écarts, Quartiers* ou *Écartelures,* et l'on applique quelquefois la dénomination de *Croisure* au point où les deux lignes se coupent.

Le *premier* et le *deuxième* quartier sont ceux du haut de l'écu, celui-là à dextre, celui-ci à senestre. Le *troisième* est immédiatement au-dessous du premier, et le *quatrième* au-dessous du second.

Contre-écarteler, c'est écarteler un des quartiers de l'écartelé. Les parties du contre-écartelé sont des *Contre-écarts*. (La fig. 23 présente un exemple de cette répartition.

L'*Écartelé en sautoir* est formé par le taillé et le tranché (fig. 16). Comme l'écartelé ordinaire, il a





L'écu porte quelquefois un autre écu ; celui-ci s'appelle *Écu sur le tout* ou *Écusson en cœur* (fig. 25).

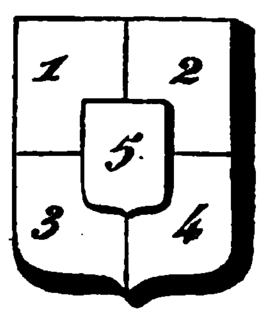


Fig. 25.

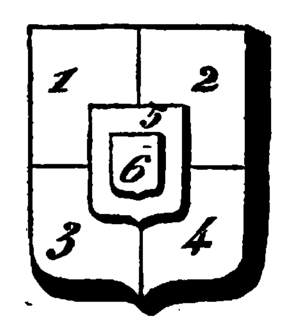


Fig. 26.

Quand l'Écu sur le tout porte lui-même un autre écu (fig. 26), on donne à ce dernier le nom d'*Écu sur le tout du tout*[1].

1. Dans le principe, les armoiries étaient très-simples et ne présentaient aucun écartelé, sauf toutefois l'écartelé de métal et de couleur, ou de couleur et de métal, qui ne constitue en réalité, comme le gironné, qu'un seul écu composé de divers émaux. L'usage de multiplier les quartiers dans un même écu provient des causes suivantes : 1° les mariages; 2° la possession de plusieurs fiefs différents; 3° les prétentions; 4° les dignités; 5° les alliances, les substitutions et les majorats: 6° les concessions; 7° le patronage; 8° la nécessité pour les puînés de modifier les armes de leur père pour se distinguer de leurs aînés. Dans tous les cas, les armes véritables et primitives occupent le quartier dextre du chef, à moins toutefois qu'il n'y ait un Sur le tout, car alors il faut les chercher sur cette pièce. De plus, quand on veut perpétuer l'origine maternelle, c'est dans les quartiers 1 et 4 que l'on met les armoiries du père, et, dans les quartiers 2 et 3, celles de la mère.

Outre les partitions qui précèdent, il en existe encore plusieurs autres ; mais elles sont en général d'un usage très-restreint. La plus importante à connaître est le *Tiercé,* dont il sera question plus loin.

CHAPITRE III

DES ÉMAUX

Dans la langue du blason, on appelle **Émaux** les couleurs dont on revêt l'écu et les figures. Ce nom vient de ce que autrefois on peignait les armoiries en émail sur les meubles, particulièrement sur les armes et les pièces d'orfévrerie.

I. On compte onze émaux, savoir :

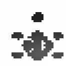
Deux MÉTAUX,

L'*Or*, qui est jaune, et
L'*Argent*, qui est blanc ;

Cinq COULEURS,

Le *Rouge* ou *Gueules,*
Le *Bleu* ou *Azur,*
Le *Vert* ou *Sinople,*
Le *Noir* ou *Sable,* — et
Le *Violet* ou *Pourpre ;*

Et quatre FOURRURES ou PANNES,



[illegible] ho-
[illegible] la
[illegible] pla-
[illegible] ées

[illegible] tes.
[illegible] ces
[illegible] lar-
[illegible] la
[illegible] sse
[illegible] and

[illegible] tres
[illegible] dit
[illegible] fi-
[illegible] un
[illegible]

[illegible] ique
[illegible]

La *Couleur naturelle,* pour les animaux et les plantes, — et

La *Carnation,* pour les figures humaines[1].

II. Les émaux se représentent sans peine par la peinture ; mais il a fallu imaginer des signes de convention pour les distinguer, quand ils ne sont pas destinés à recevoir la nuance qui leur est propre. Autrefois, on les désignait par leurs initiales : ainsi, O voulait dire or ; A, argent ; G, gueules, et ainsi des autres. Depuis le XVII[e] siècle, on emploie un système de signes d'une grande simplicité, et dont l'usage est aujourd'hui universel. Suivant ce système,

L'*or* se représente par un pointillé (fig. 2);

L'*argent,* par un fond uni (fig. 1);

Le *gueules,* par des hachures verticales (fig. 6);

L'*azur,* par des hachures horizontales (fig. 3);

Le *sinople,* par des hachures diagonales de droite à gauche (fig. 4, A);

Le *pourpre,* par des hachures diagonales de gauche à droite (fig. 4, B);

1. Les héraldistes anglais admettent en outre la *sanguine* ou couleur de chair, et l'*orangée, sannée* ou aurore, qu'ils représentent dans la gravure, celle-ci par des diagonales de gauche à droite qui croisent des perpendiculaires, celle-là par des diagonales de droite à gauche qui en coupent d'autres de gauche à droite.

Et le *sable,* par des hachures horizontales et verticales qui se coupent à angles droits (fig. 5).

La *carnation* et la *couleur naturelle* n'ont pas de signes particuliers, parce qu'elles se font suffisamment connaître seules.

Quant aux *fourrures,* les figures 27 à 30 montrent comment on les figure.

Christophe Butkens passe pour avoir fait, en 1626, le premier usage du système de signes que nous venons d'exposer, et, suivant M. Imbert de la Phalecque, les *Recherches des antiquités et noblesse de Flandre*, de Philippe de l'Espinoy, Douai, 1631, seraient le premier ouvrage où on l'aurait régulièrement employé.

III. Une règle fondamentale du blason est *qu'il ne faut jamais mettre métal sur métal, ni couleur sur couleur*[1]. Par conséquent, si le champ est de couleur, les figures doivent être de métal, et réciproquement[2]. Il n'est fait exception à cette règle que pour les animaux dont le bec, les

1. Par la raison, disent plusieurs héraldistes, que le blason ayant pour base le costume militaire, les couleurs représentent l'étoffe du vêtement, et les métaux l'armure métallique, et que, dans ce costume, l'étoffe et les métaux étaient toujours alternés.

2. Toutefois, le *pourpre,* étant un émail mixte, se met indifféremment sur tous les émaux.

griffes et la langue sont d'un autre émail que celui du corps[1]. Dans un écu qui renferme des partitions, si un quartier est de couleur, celui qui lui est adjacent doit être de métal.

Les fourrures se mettent indistinctement sur les métaux et sur les couleurs; mais on ne doit pas mettre fourrure sur fourrure.

Les armoiries de métal sur métal ou de couleur sur couleur sont dites *à enquerre*, du vieux mot *enquerre*, s'enquérir, s'informer, parce que, comme elles sont contraires aux lois héraldiques, elles donnent occasion de demander pourquoi on les porte ainsi[2]. A ce sujet, Le Laboureur fait observer que l'usage des armoiries étant plus ancien que les « préceptes des héraults », plu-

1. Les *brisures* jouissent aussi de cette exception, à moins qu'elles ne soient des pièces honorables.

2. De ce nombre étaient les armoiries de Godefroy de Bouillon : *D'argent, à une croix potencée d'or cantonnée de quatre croisettes du même.* Cette violation des règles héraldiques fut faite, dit-on, à dessein, par délibération expresse d'un conseil tenu après la prise de Jérusalem, pour marquer l'excellence de cette conquête. Citons encore les Michaëli, de Venise, qui portaient 21 besants d'or sur des fasces d'argent, parce que, dit le père Ménétrier, le doge Domenico Michaëli, se trouvant à la croisade et l'argent ayant manqué, il fit faire, pour payer les soldats, des monnaies de cuir, qu'il remboursa plus tard avec de la monnaie d'or.

sieurs maisons qui, à l'époque où les lois héraldiques furent formulées, se trouvèrent avoir des armes mal blasonnées « selon les règles nouvelles », aimèrent mieux « retenir leurs anciens blasons, pour la révérence de l'antiquité, que de se soumettre à des lois et coutumes nouvelles à leur égard, et qui les pouvaient faire passer, en quelque façon, pour des nouveaux nobles, en quittant la marque et le caractère de leur ancienne noblesse. »

On donne le nom d'*écu plein* à l'écu qui n'a point de figures. On dit alors qu'il est *d'or plein, de gueules plein,* etc., ou simplement *d'or, de gueules*. Les armoiries de cette classe sont excessivement rares.

CHAPITRE IV

DES FIGURES

En langue héraldique, on nomme **Figures**, **Pièces** ou **Charges**, tout ce qui peut se mettre sur le champ de l'écu.

On distingue :

Les *figures héraldiques*,

Les *figures naturelles*,

Les *figures artificielles*, et

Les *figures chimériques*.

PREMIÈRE SECTION

FIGURES HÉRALDIQUES

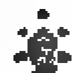
Les figures dites *héraldiques* se divisent en :

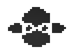
Pièces honorables ou *de premier ordre*, et

Pièces moins honorables ou *de second ordre*.

[illegible] été
[illegible] ières
[illegible]
[illegible] —
[illegible] —
[illegible] —
[illegible] —
[illegible] sson
[illegible]

[illegible] (fig.
[illegible]
[illegible] 38).
[illegible]





fasce:

. 38).

et de

39).

nt les

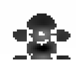
t se-

g. 40).

ccupe

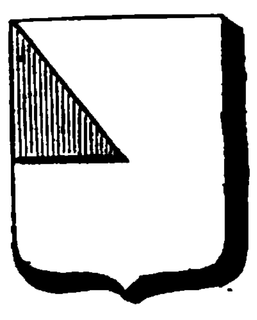
ée un

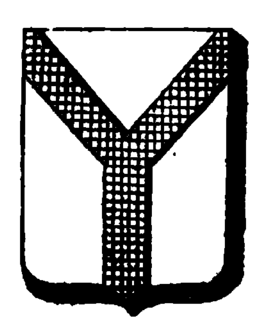
ble au





Du Cluzeau : *D'argent, au* giron *de gueules mouvant du côté dextre* (fig. 44).

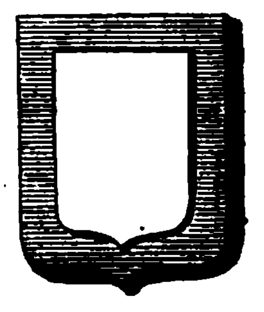

Fig. 44.


Fig. 45.

14° Le *Pairle* est une espèce d'Y capital dont la base touche la pointe de l'écu, tandis que les deux branches aboutissent aux angles supérieurs.

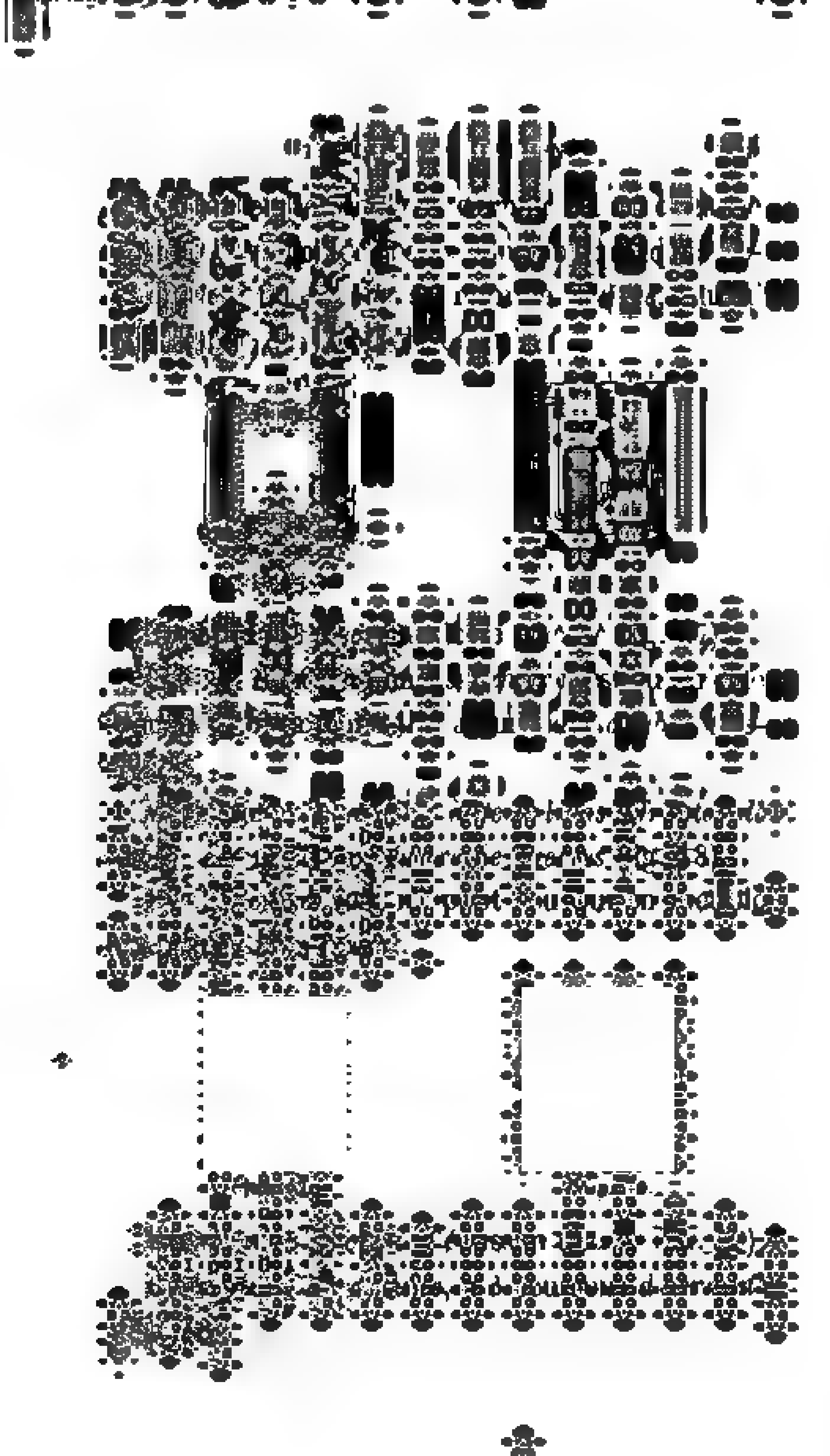
De Conigan : *D'argent, au* pairle *de sable* (fig. 45).

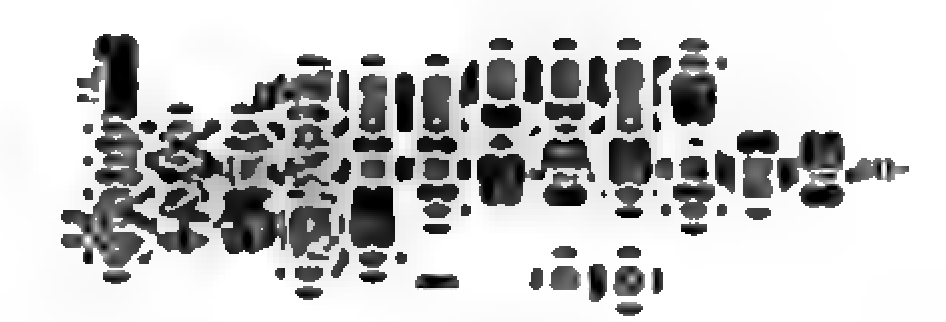
15° La *Bordure* a l'aspect d'une ceinture qui fait le tour de l'écu ; elle occupe en largeur la sixième partie de ce dernier.

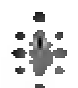

Fig. 46.

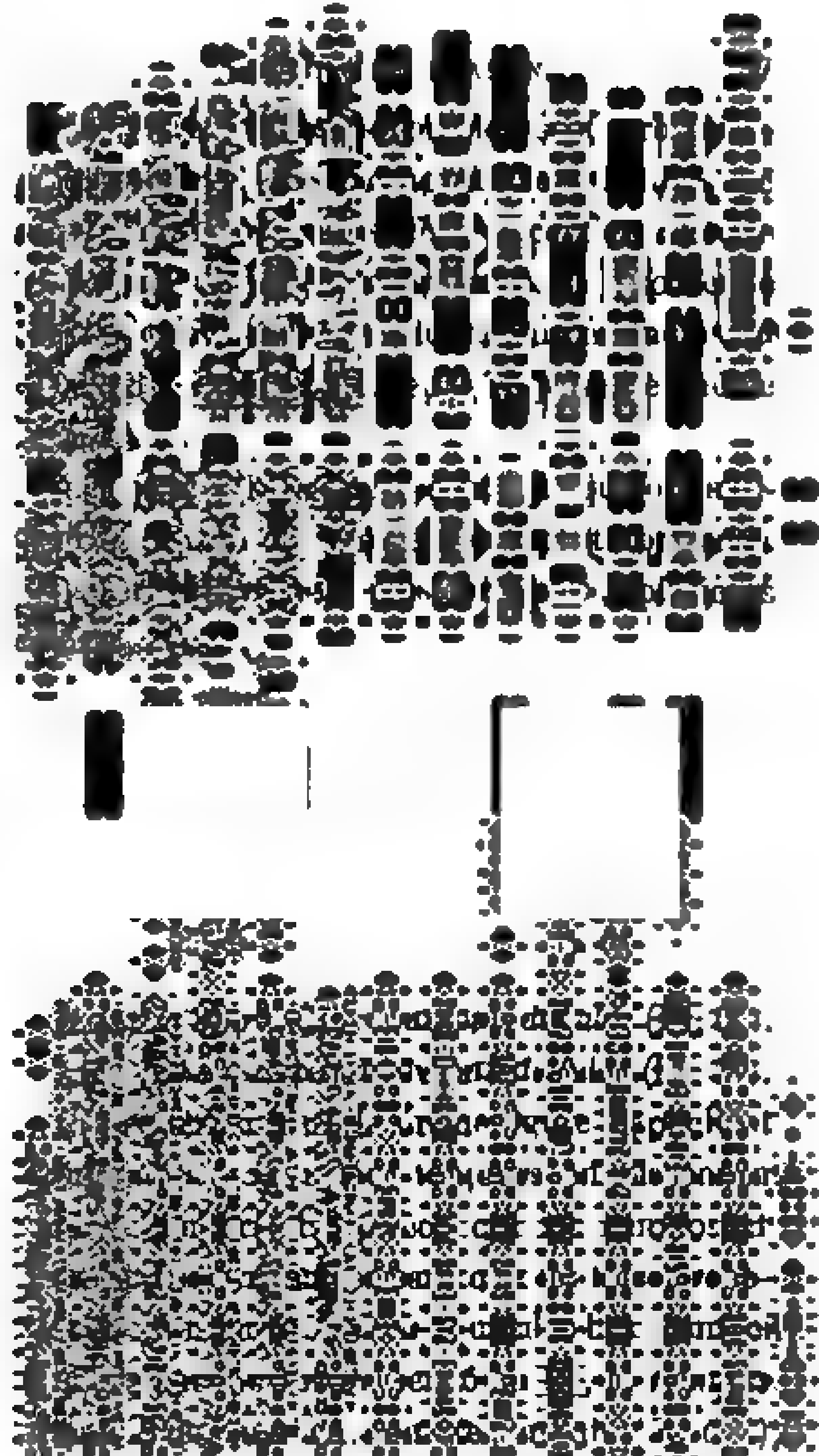
Vastine : *D'argent, à la* bordure *d'azur* (fig. 46).

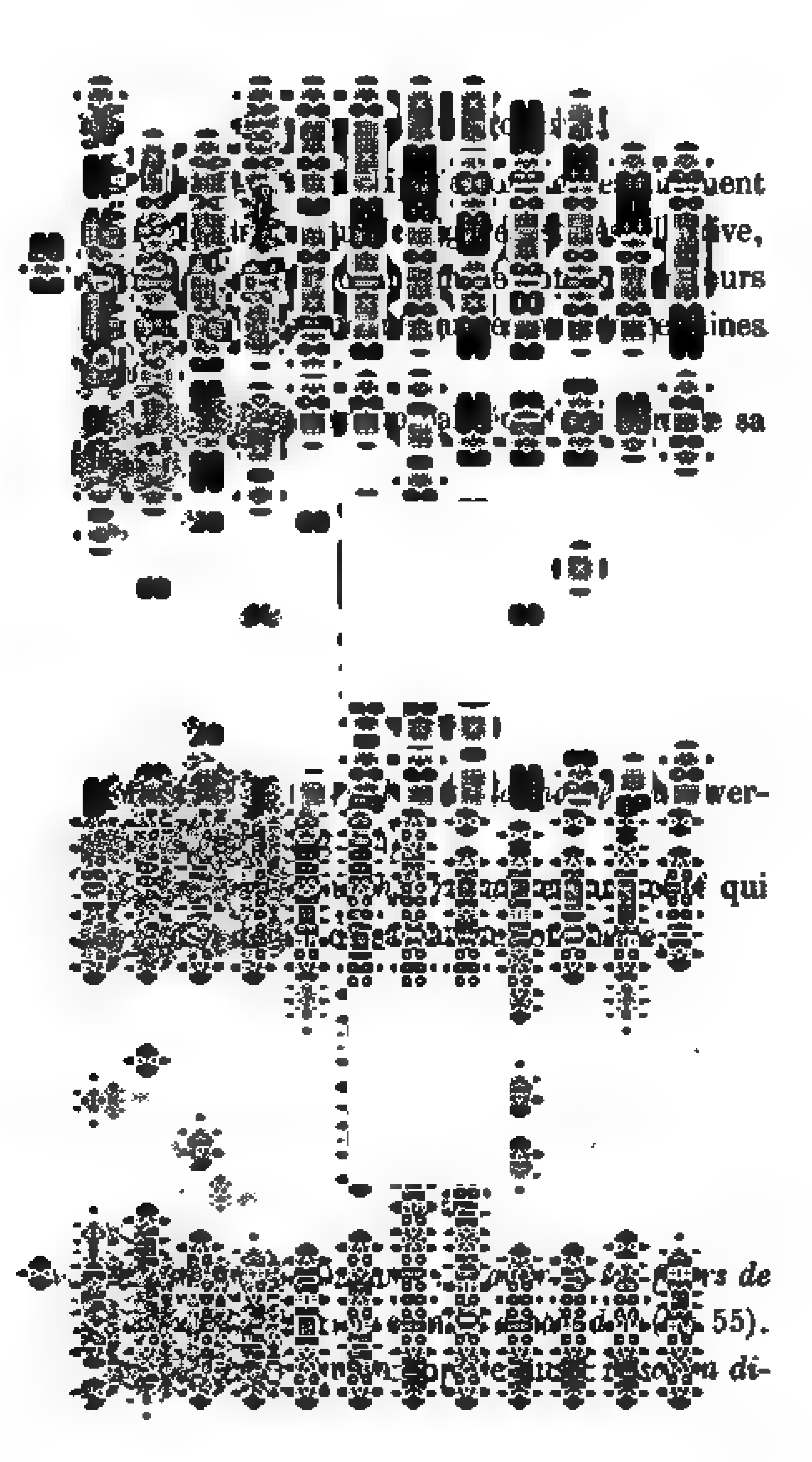
16° L'*Orle* est une ceinture plus étroite que la bordure, qui entoure l'écu, mais en se tenant

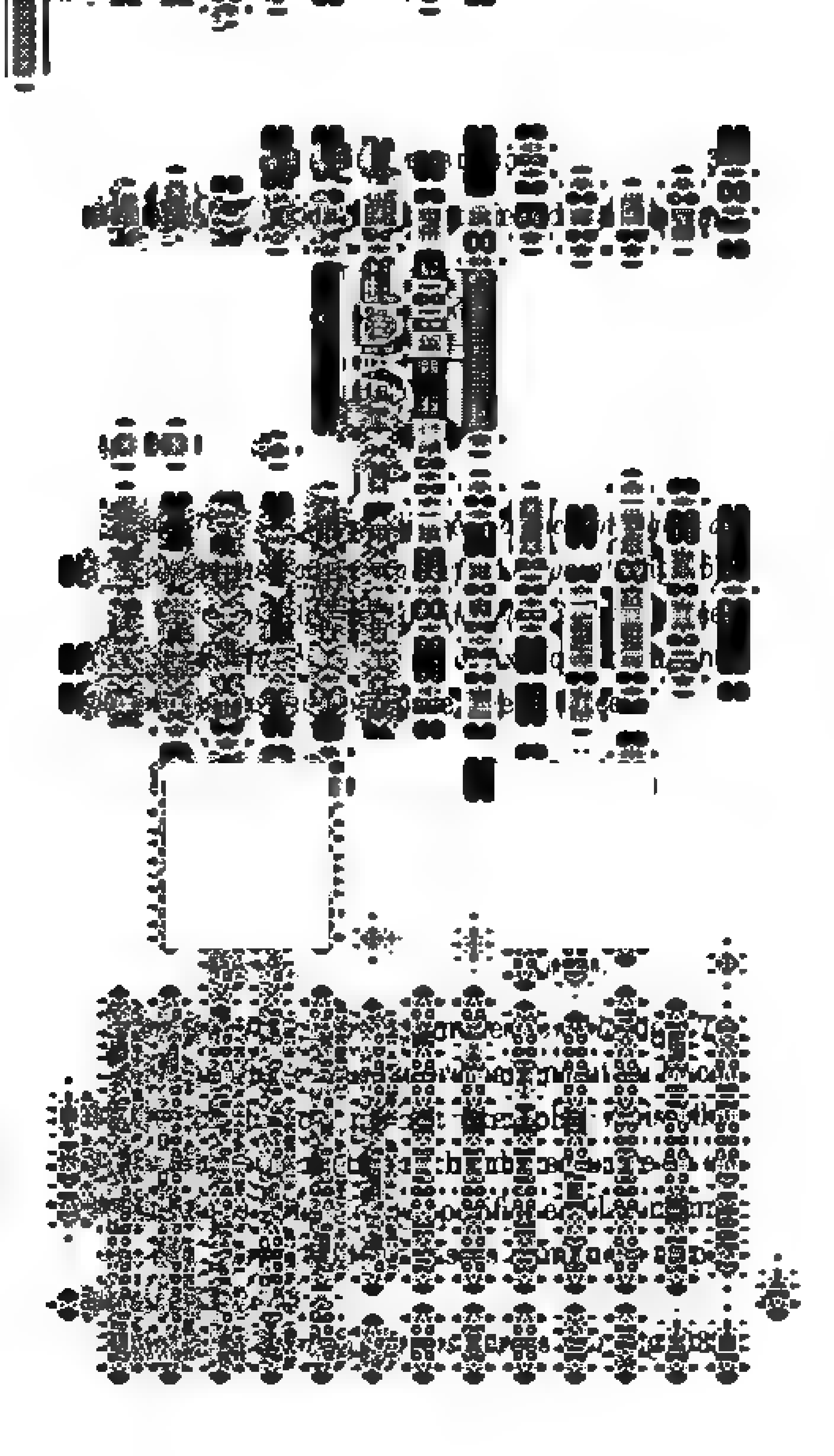


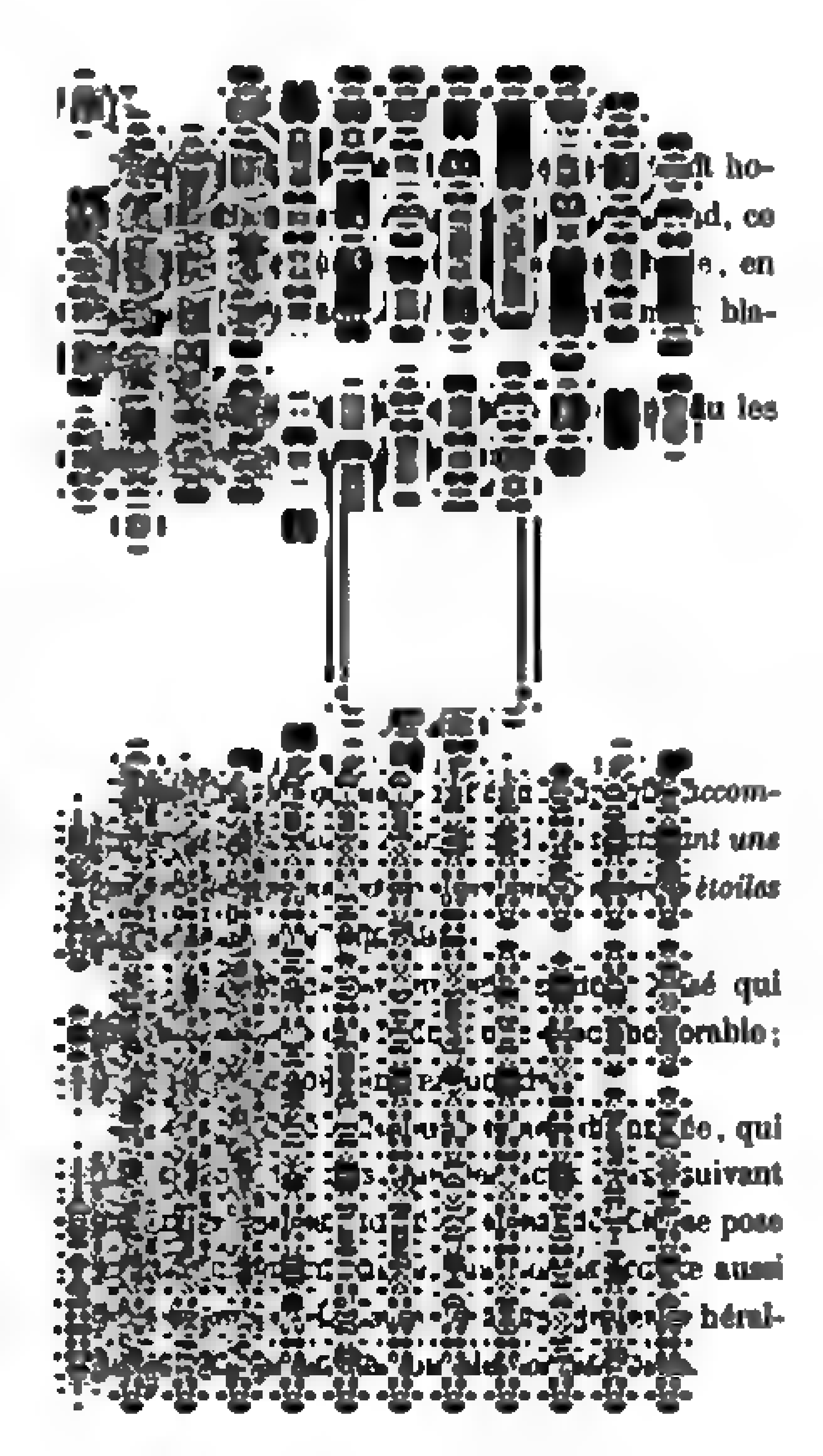


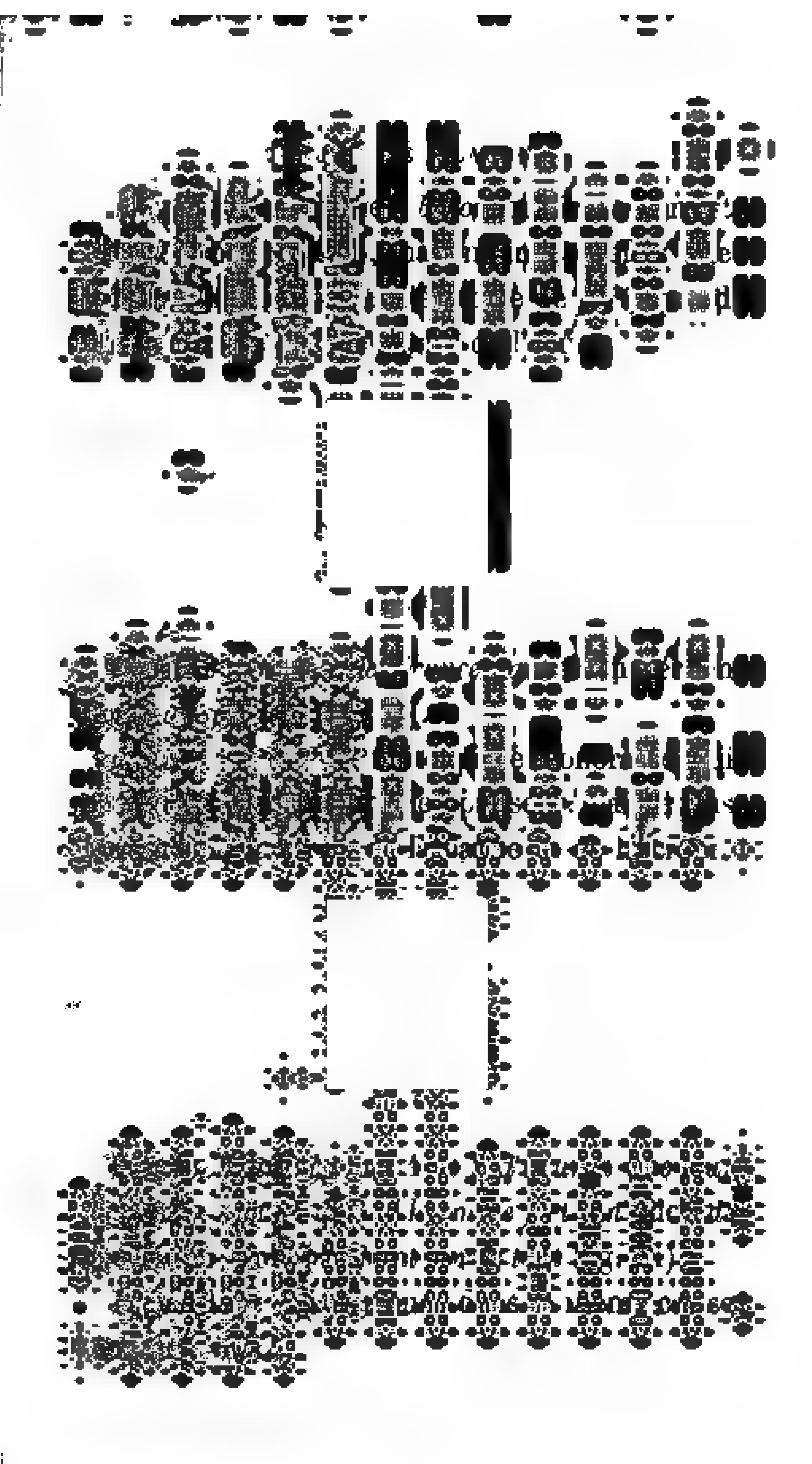








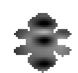


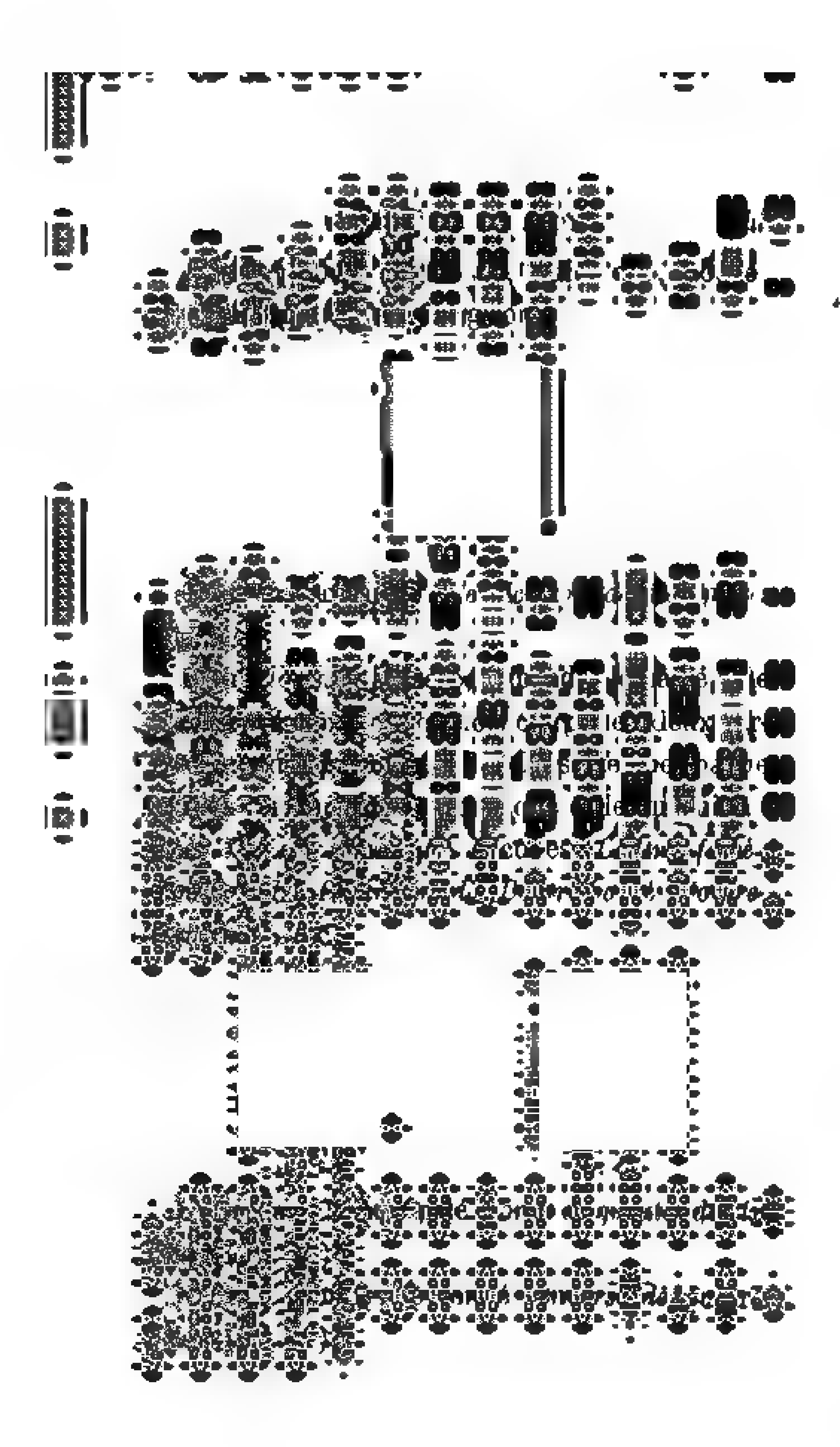


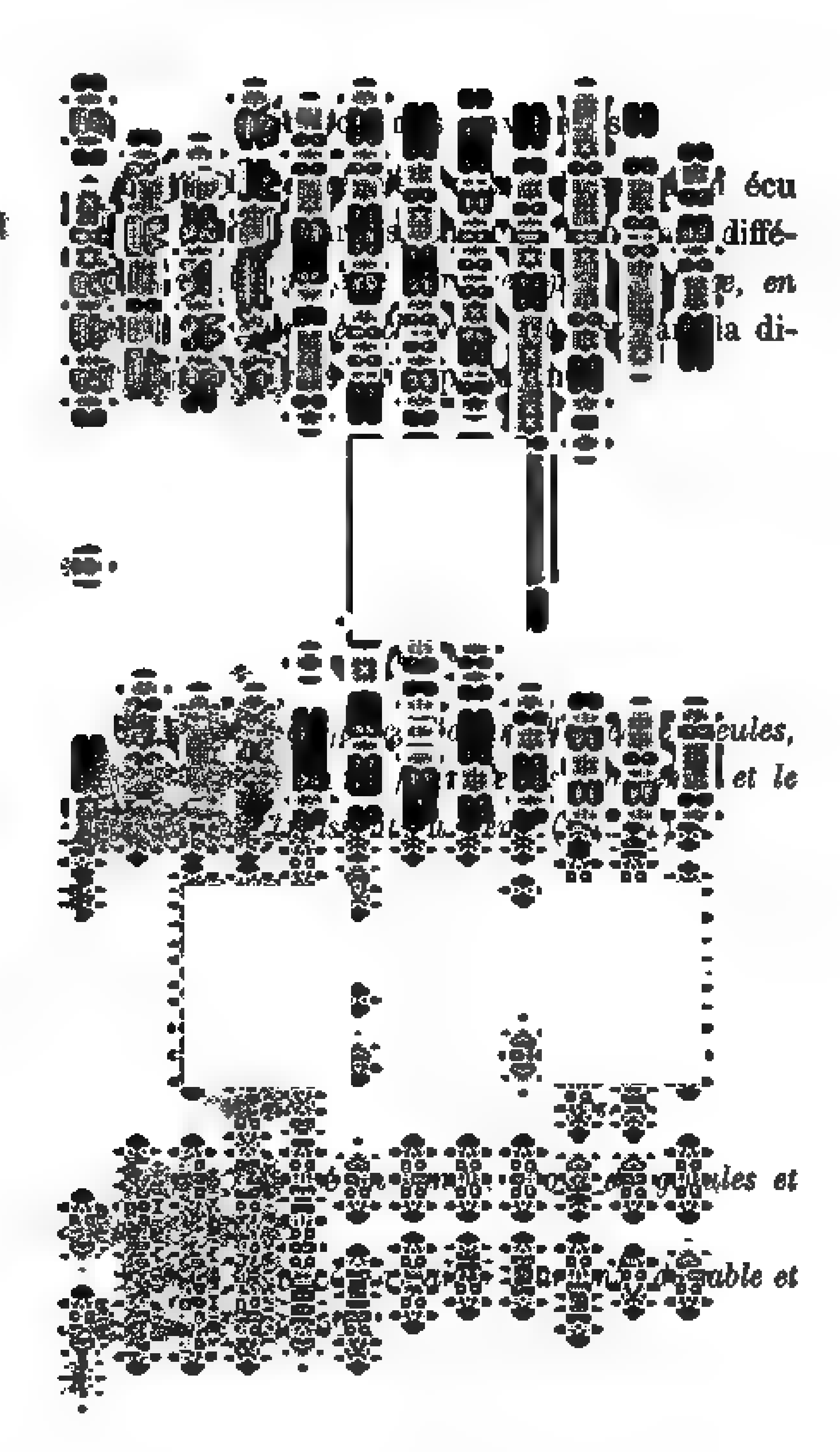
e au
rieu-
din-
Ter-
rités,
aries.
de
en
quoi
plors
onné,
six
; ou
core
doux

huit

sim







écu
diffé-
en
la di-

eules,
et le

ules et
able et

II

PIÈCES DE DEUXIÈME ORDRE

On compte quatorze pièces moins honorables ou de deuxième ordre, savoir :

L'*Émanché*, — les *Points équipollés*, — L'*Échiqueté*, — les *Frettes*, — les *Losanges*, — les *Fusées*, — les *Mâcles*, — les *Rustres*, — les *Billettes*, — les *Besants*, — les *Tourteaux*, — les *Besants-Tourteaux*, — les *Tourteaux-besants*, — et les *Carreaux*.

1° L'*Émanché* se compose de dents de métal et de couleur enclavées les unes dans les autres. On distingue l'*émanché en pointe, en pal, en chef, renversé, en bande, en barre*, etc. ; en blasonnant, il faut dire le nombre de dents ou *émanches*.

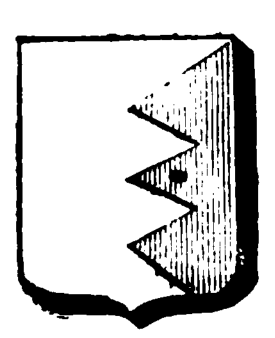
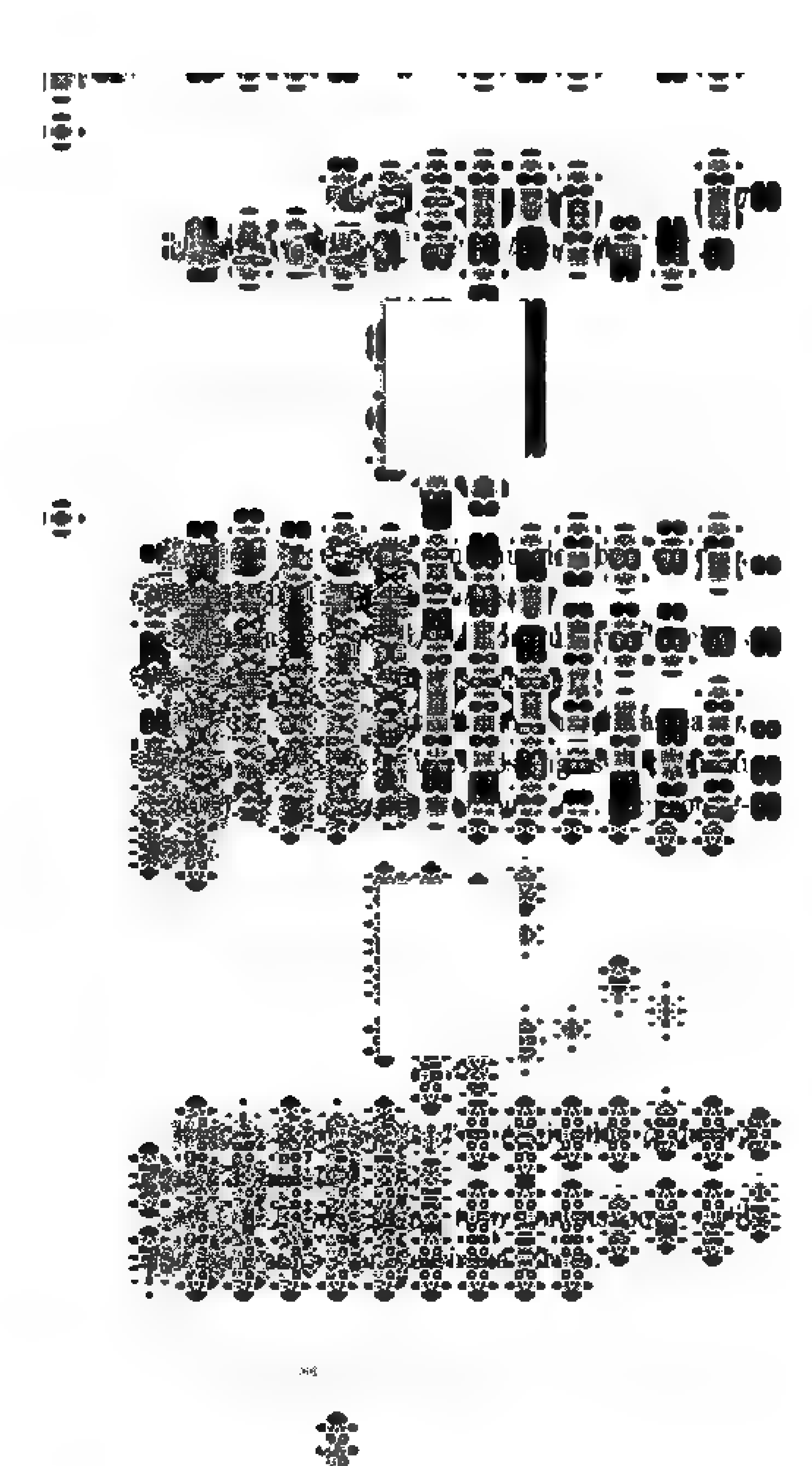
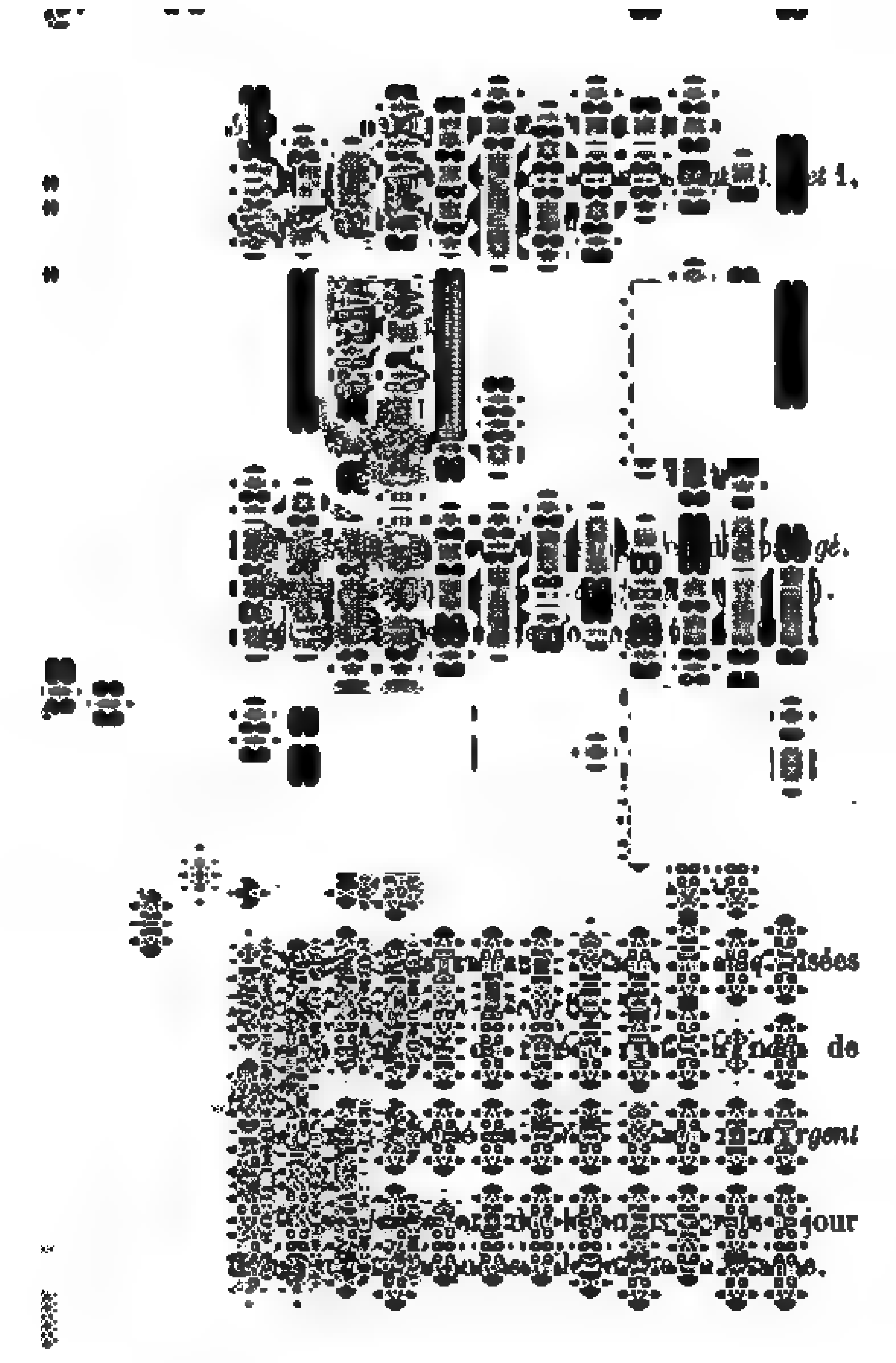


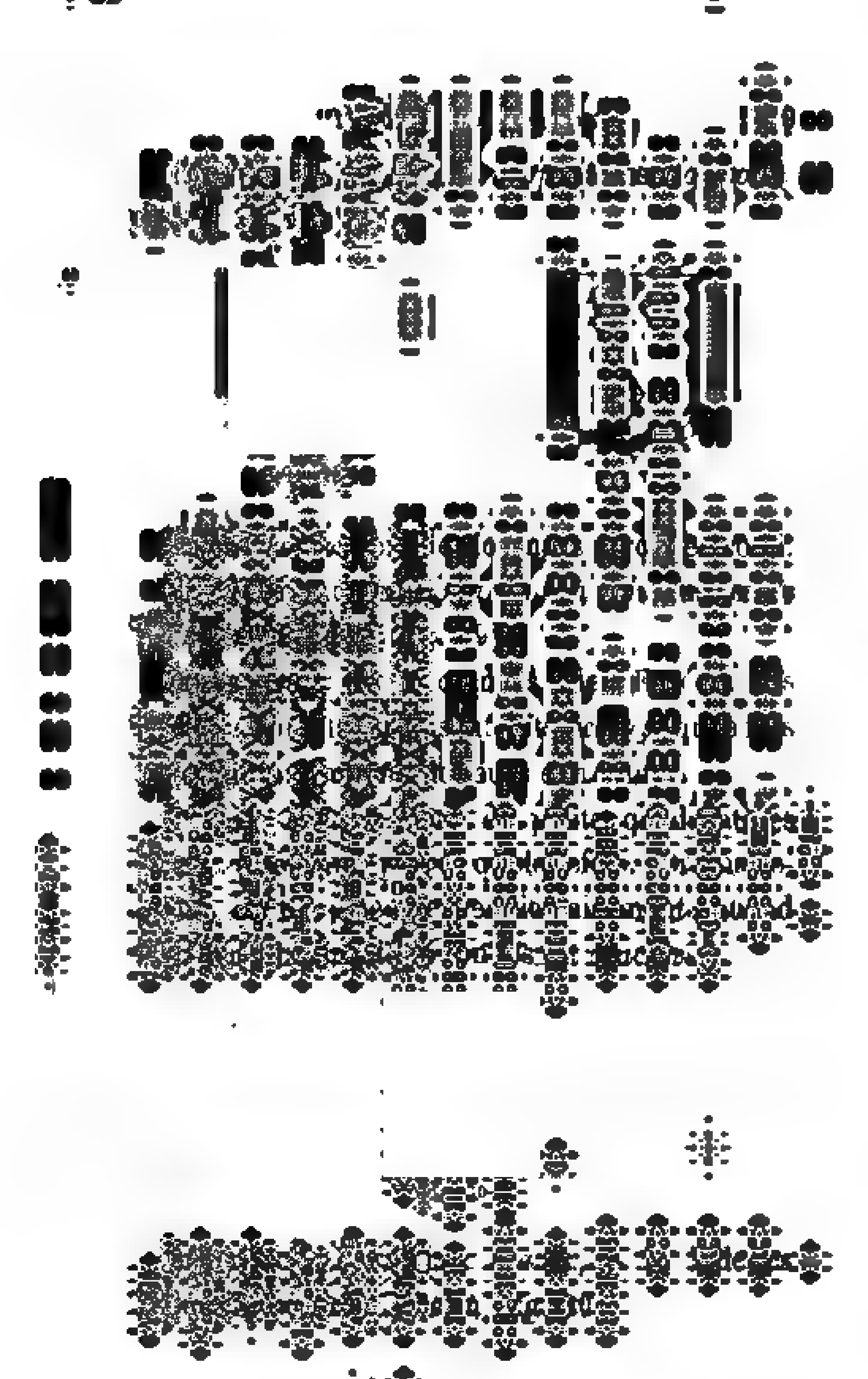
Fig. 70.

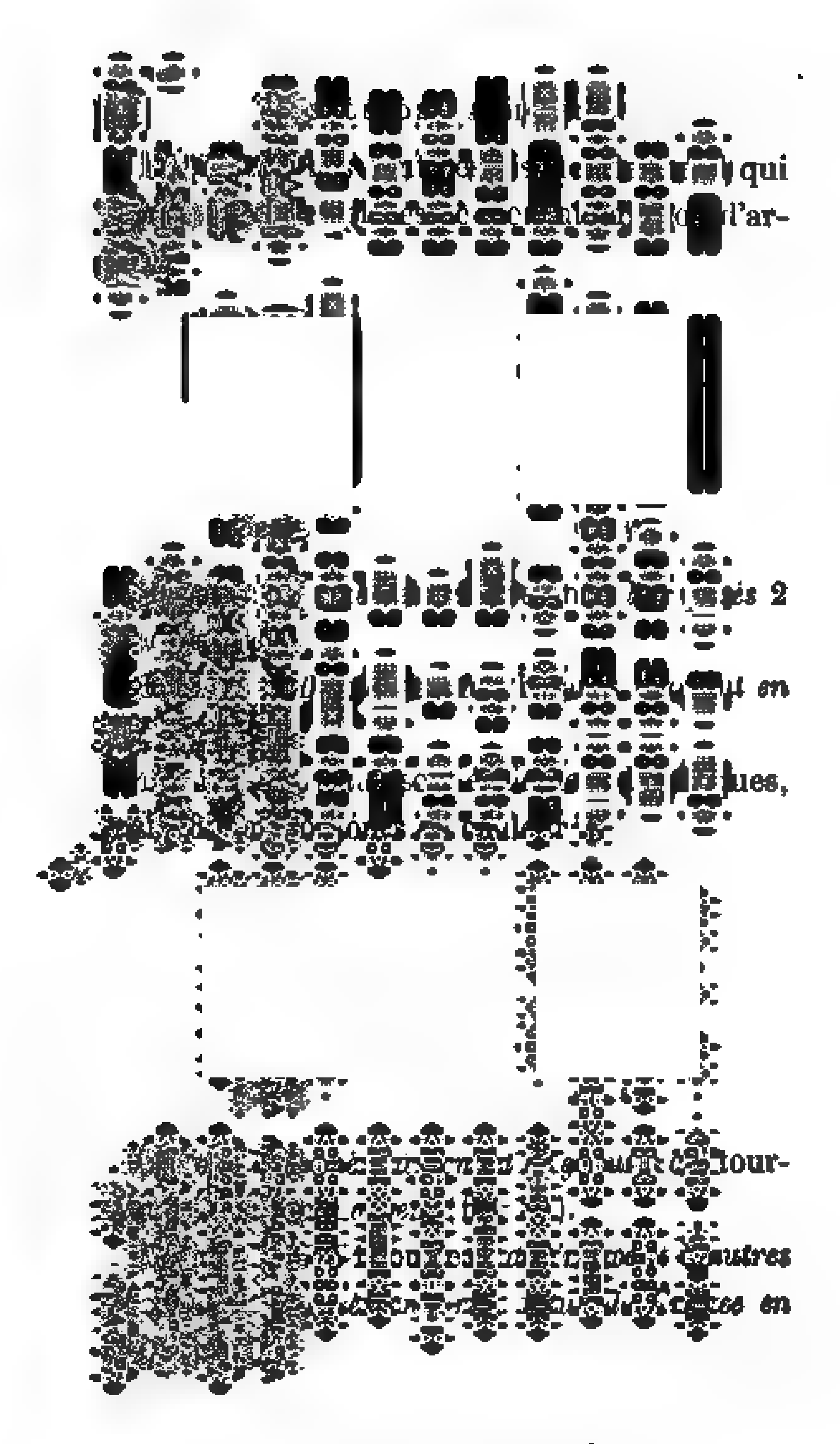
Hotman : Émanché *en pal de deux pointes et deux demies d'argent sur gueules* (fig. 70).

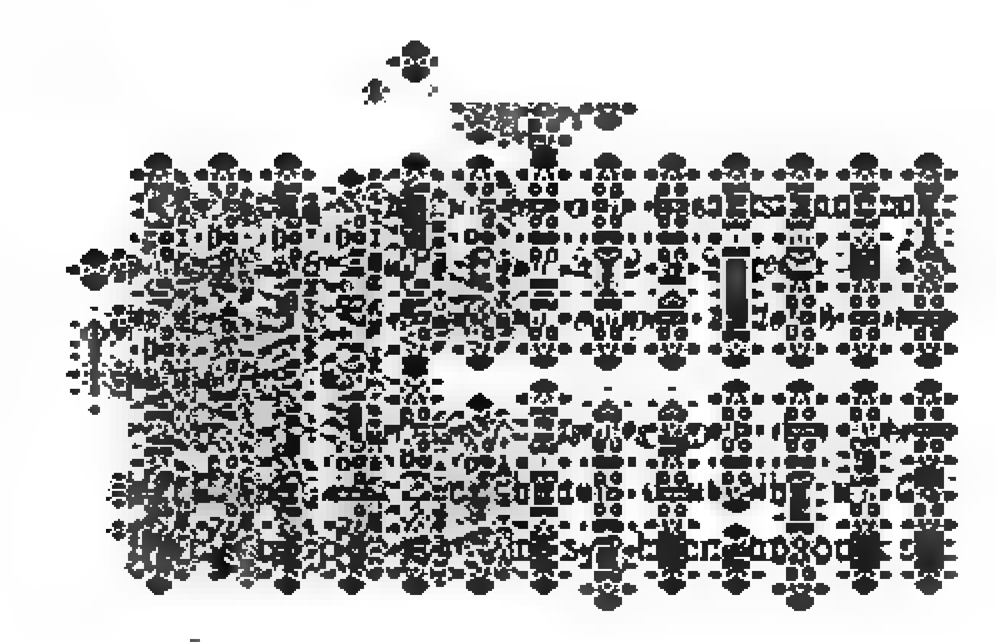


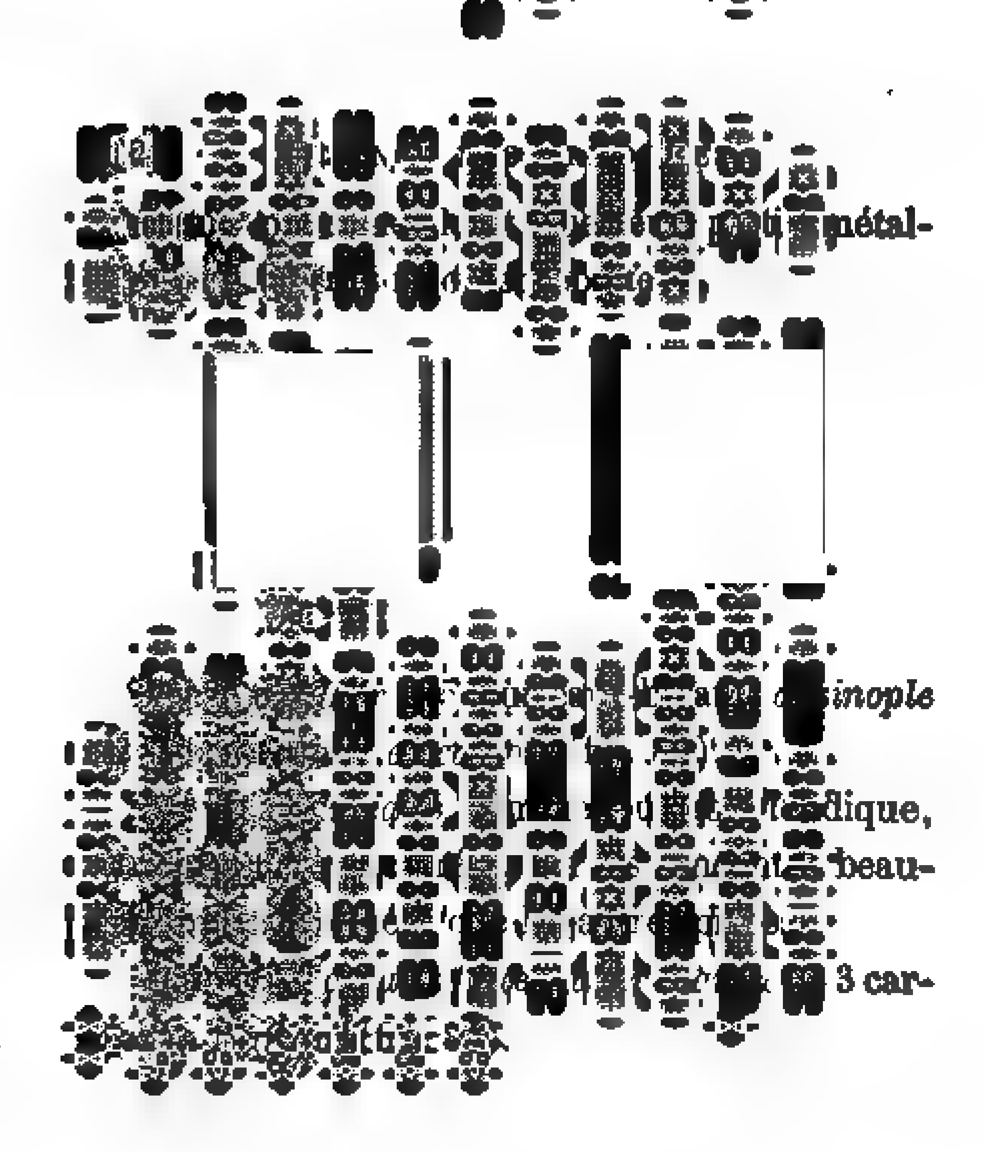












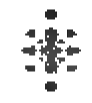
... métal-

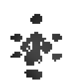
... sinople

... dique,

... beau-

... 3 car-



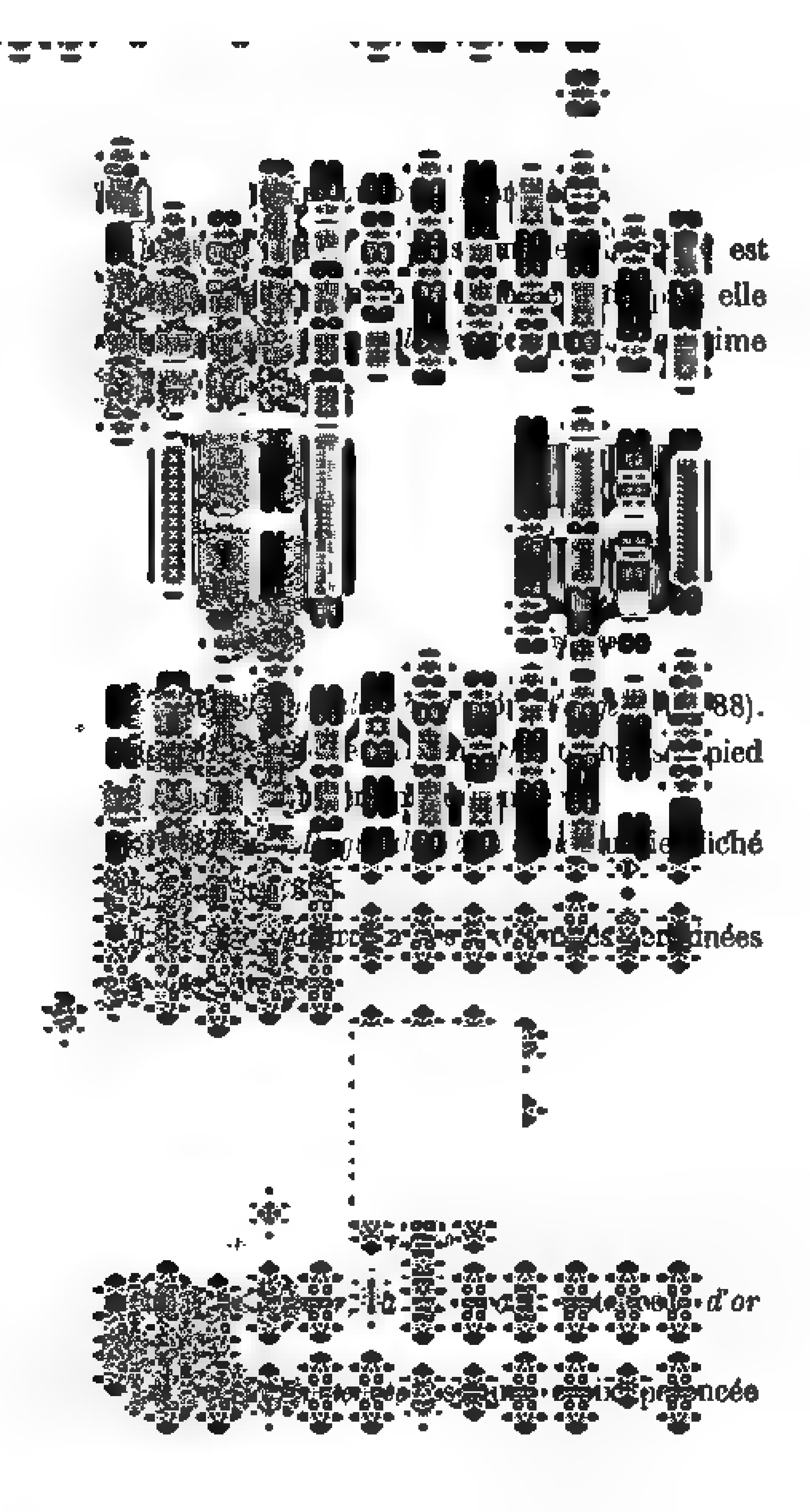


III

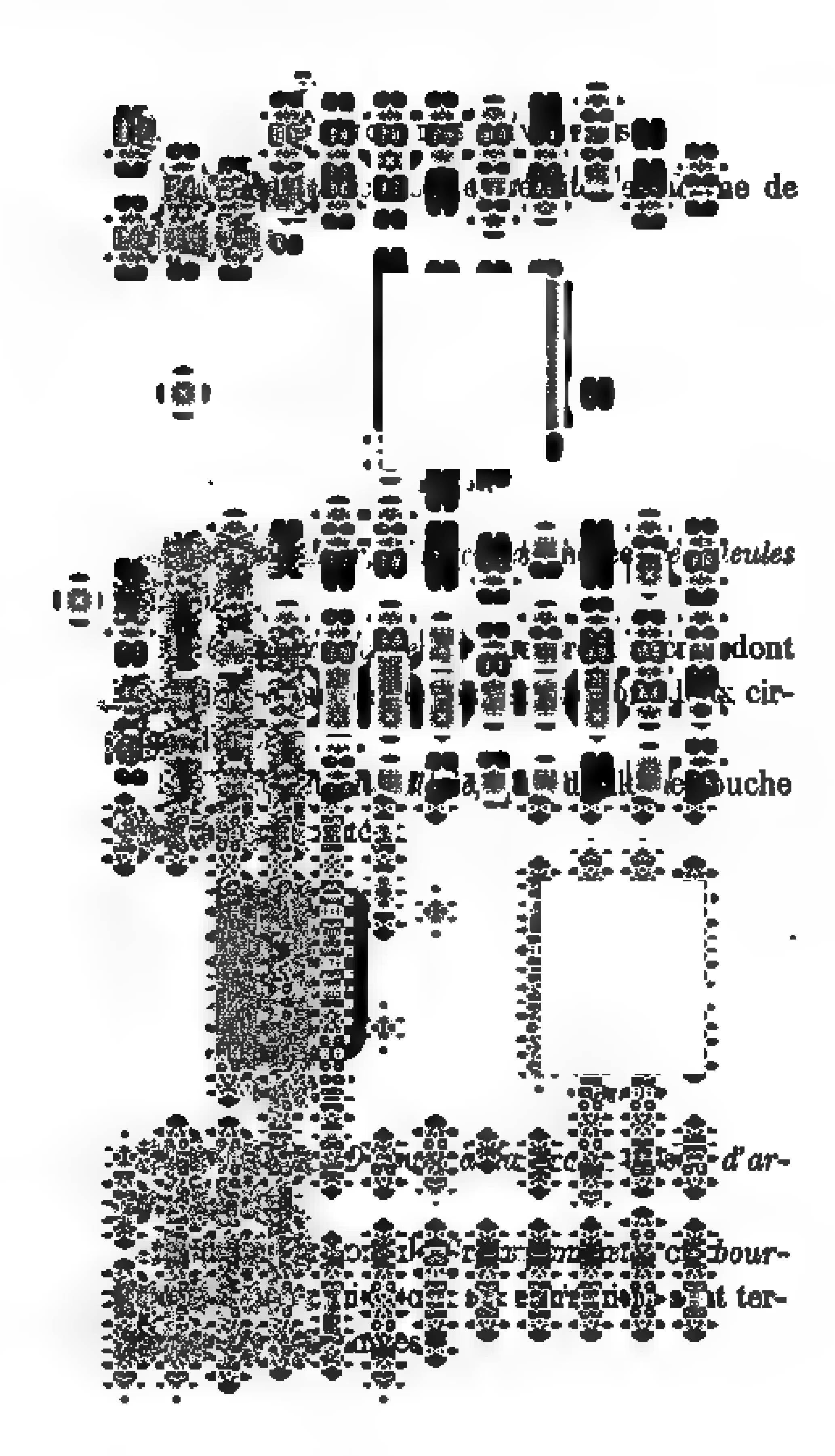
DES ATTRIBUTS ET DES CROIX

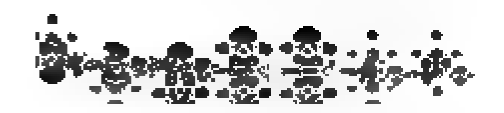
Les pièces de premier ordre peuvent être modifiées d'un très-grand nombre de manières. On trouvera plus loin la liste de ces modifications. Toutefois, nous dirons ici quelques mots de celles que la Croix présente le plus souvent, parce que, de toutes les figures héraldiques, la représentation du signe de la Rédemption est celle qui se rencontre le plus souvent. Cette circonstance n'a d'ailleurs rien d'étonnant, et a son explication naturelle dans l'empressement que les hommes religieux du moyen âge ont dû mettre, particulièrement à l'époque des Croisades, à marquer leurs armes du symbole du christianisme, mais en variant la forme de ce symbole, de manière à éviter toute confusion entre les familles.

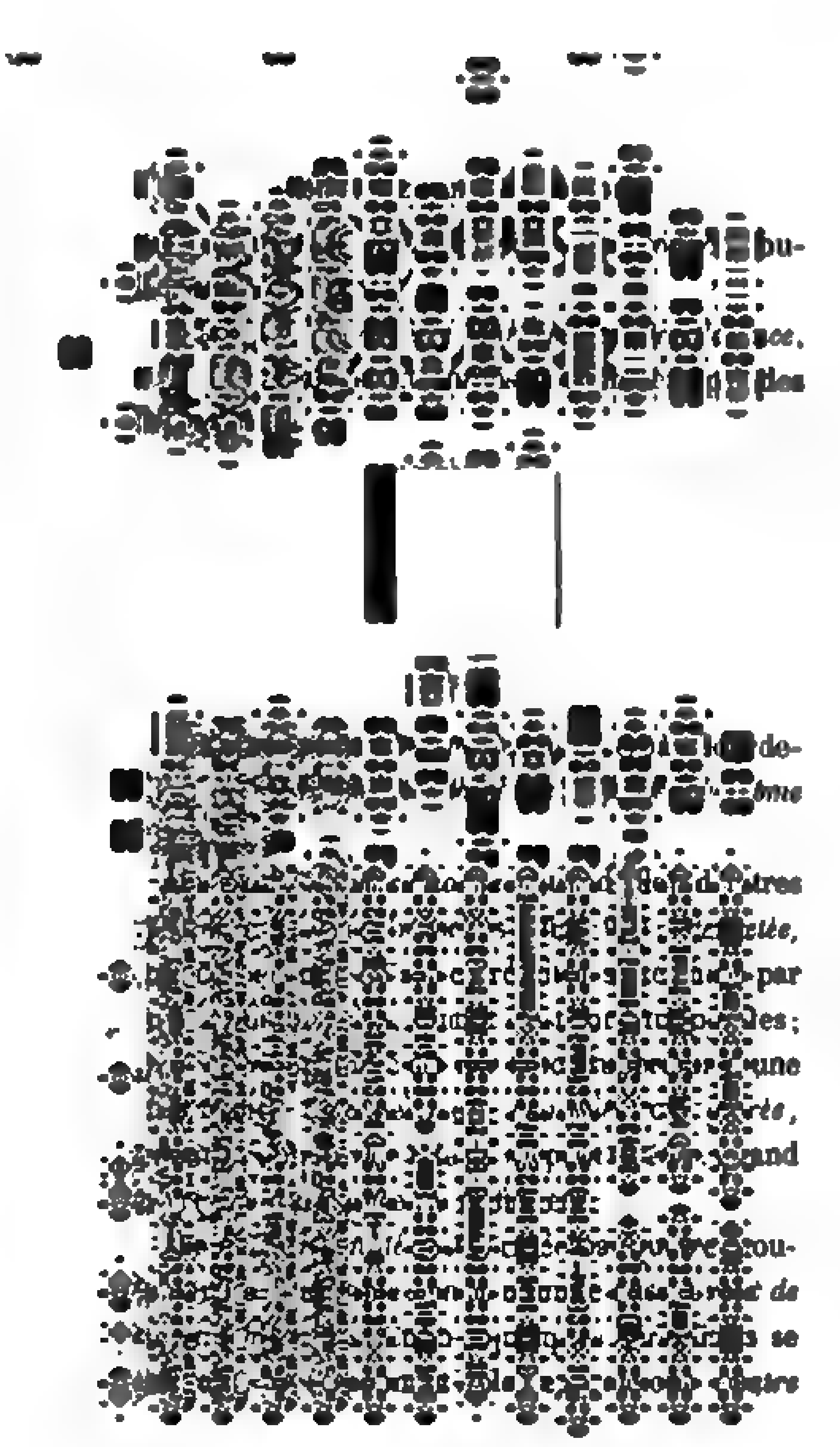
Plusieurs héraldistes ont eu l'idée de compter les variétés de Croix que présentent les armoiries. Les uns en ont trouvé quarante; les autres, soixante-douze; d'autres ont renoncé à les compter, tant, disent-ils, elles sont nombreuses. Pour nous, il nous suffira d'indiquer les plus importantes.

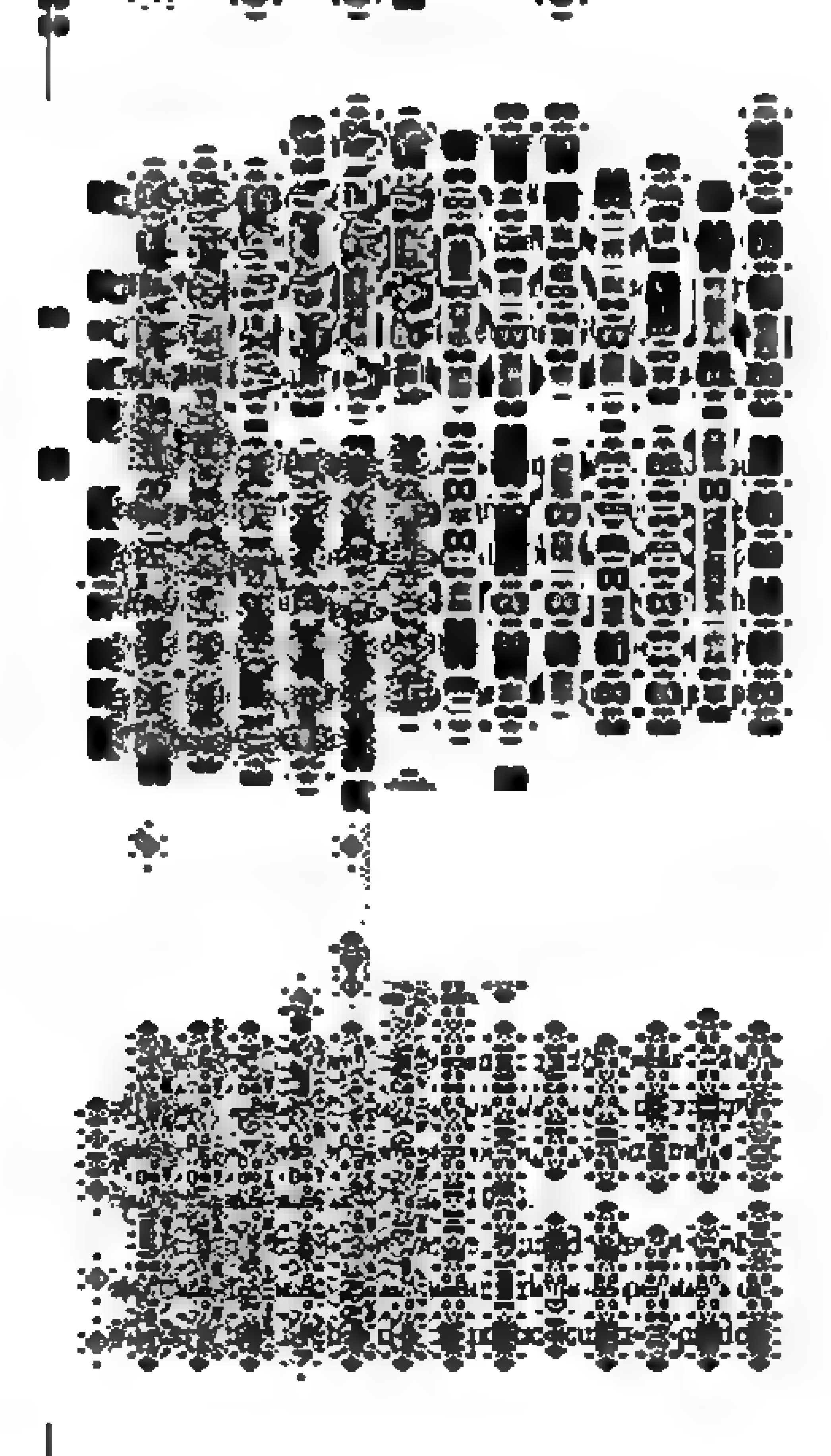








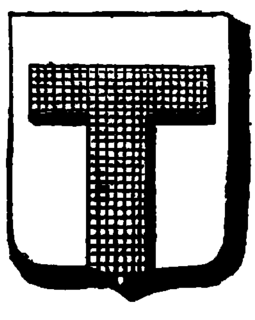




La *Croix de Passion* n'est qu'une croix latine à formes massives. La *Croix de Résurrection,* dite également *Croix pascale* et *Croix triomphale,* ne diffère de cette dernière qu'en ce qu'elle est légère et presque toujours accompagnée d'une bannière.

Enfin, on donne le nom de *Croix de Saint-Jean-Baptiste* à une croix pascale munie d'une bandelette qui porte les mots : *Ecce agnus Dei.*

La *Croix en Tau* ou *en T,* appelée aussi *Croix de potence,* est une croix haute dépourvue de la partie de la tige qui dépasse le croisillon. On la nomme quelquefois *Croix de Saint-Antoine,* parce que c'est sous cette forme que les chanoines réguliers de ce nom figuraient l'instrument de la passion.



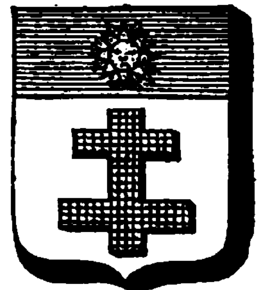




Fig. 101. Fig. 102.

La Potterie de Pommereux : *D'argent, au* tau *de sable* (fig. 101).

Quelquefois, cette croix est munie d'une sorte

d'anneau ou d'anse au sommet; on la dit alors *Croix ansée*.

La *Croix patriarcale* est une croix à double traverse, la traverse inférieure un peu plus longue que la supérieure.

Le Fèvre : *D'argent, à la croix* patriarcale *de sable, au chef d'azur chargé d'un soleil d'or* (fig. 102).

Cette croix est dite *patriarcale*, parce qu'elle a la forme de celle qui sert d'insigne aux patriarches. On l'appelle également *Croix de Lorraine*, parce qu'elle figurait dans les armoiries des ducs de ce pays.

La *Croix de Malte*, ainsi appelée, parce qu'elle était représentée sur les vêtements des chevaliers de l'ordre de ce nom, est une croix pattée dont les extrémités sont échancrées triangulairement.

Enfin, on applique les dénominations de *Croix de Bourgogne*, *Croix de Saint-André* et *Croix en Sautoir* à une croix à branches égales, disposée en forme d'X. Cette croix n'est, comme on voit, que la pièce honorable nommée *Sautoir* (fig. 39).

DEUXIÈME SECTION

FIGURES NATURELLES

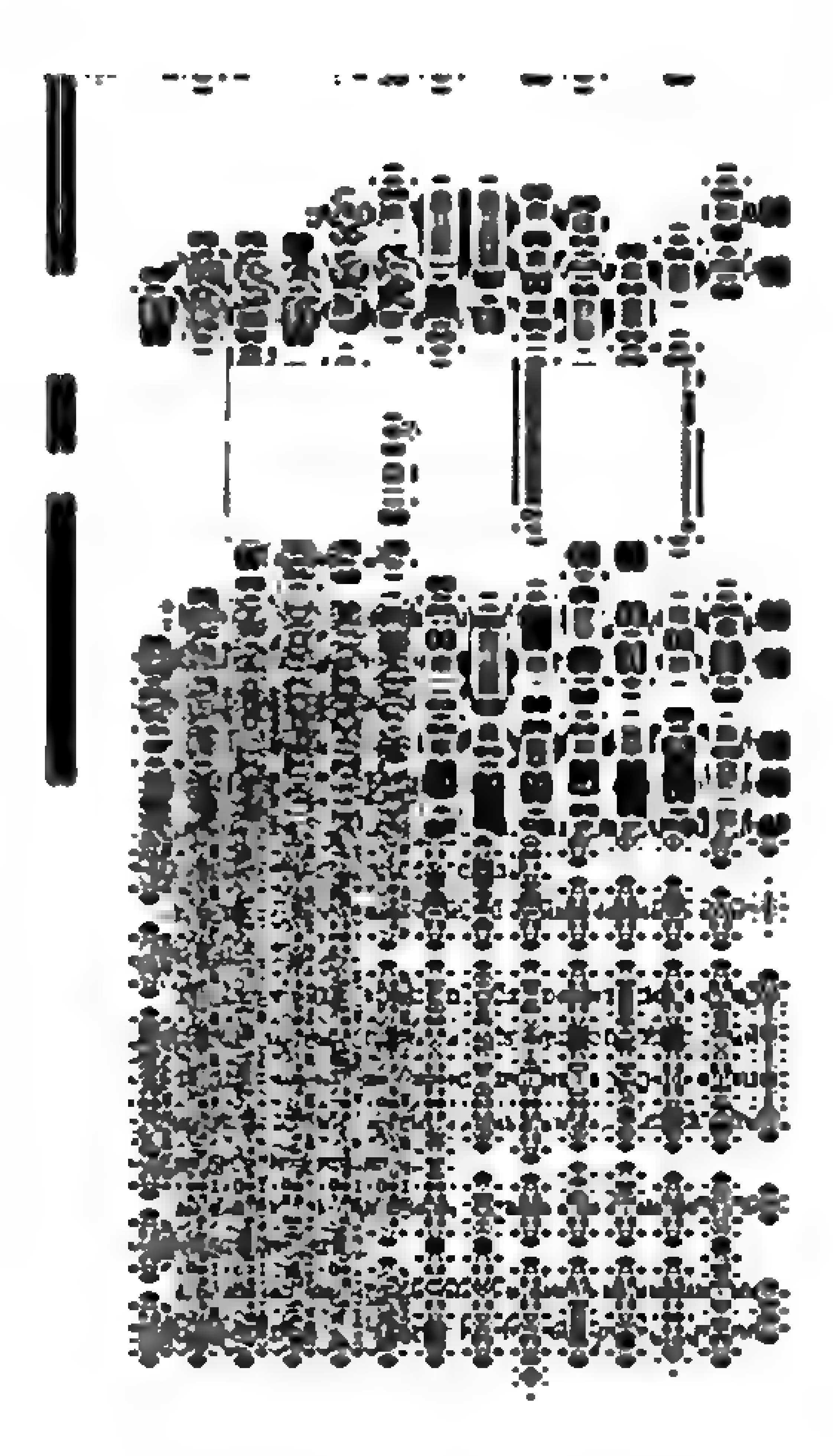
Les figures naturelles en usage dans le blason peuvent se diviser en cinq classes :—1° les *Figures naturelles* ;—2° les *Animaux* ;—3° les *Plantes* ;—4° les *Astres* et les *Météores* ;—5° les *Éléments*.

I

FIGURES HUMAINES

Les figures humaines sont de carnation ou de l'émail ordinaire du blason. Elles peuvent être— d'*Anges*, — de *Chérubins*, — d'*Hommes*, — de *Femmes*,—de *Vieillards*—ou d'*Enfants*.—On les dit *habillées, couronnées, chevelées,* quand elles portent des vêtements, des couronnes ou des cheveux d'un émail particulier.

On appelle *Buste* une tête avec la poitrine, sans bras. Cette figure se met ordinairement de front. Si, par exception, elle est de profil, il faut le dire en blasonnant.



les poignets sont ornés de quelque étoffe d'émail différent. Sa position est ordinairement en fasce; lorsqu'il en est autrement, on doit l'exprimer.

Une *Main* isolée sert souvent de meuble d'écu. Cette main se pose en pal, montrant la paume, les bouts des doigts en haut; elle est alors *appaumée*.



Fig. 105.

O'Neill : *D'argent, à une* main *senestre de gueules, coupée, appaumée, posée en pal et supportée par deux lions affrontés aussi de gueules, armés et lampassés d'azur, accompagnés en chef de* 3 *étoiles à* 6 *rais d'azur, et en pointe d'un saumon au naturel, posé en fasce, et nageant dans une mer d'argent ombrée de sinople* (fig. 105).

Quand la main montre le dos, ce qui est très-rare, elle se dit *contre-appaumée*. Enfin, on l'appelle *renversée*, quand elle a les doigts tournés du côté de la pointe de l'écu.

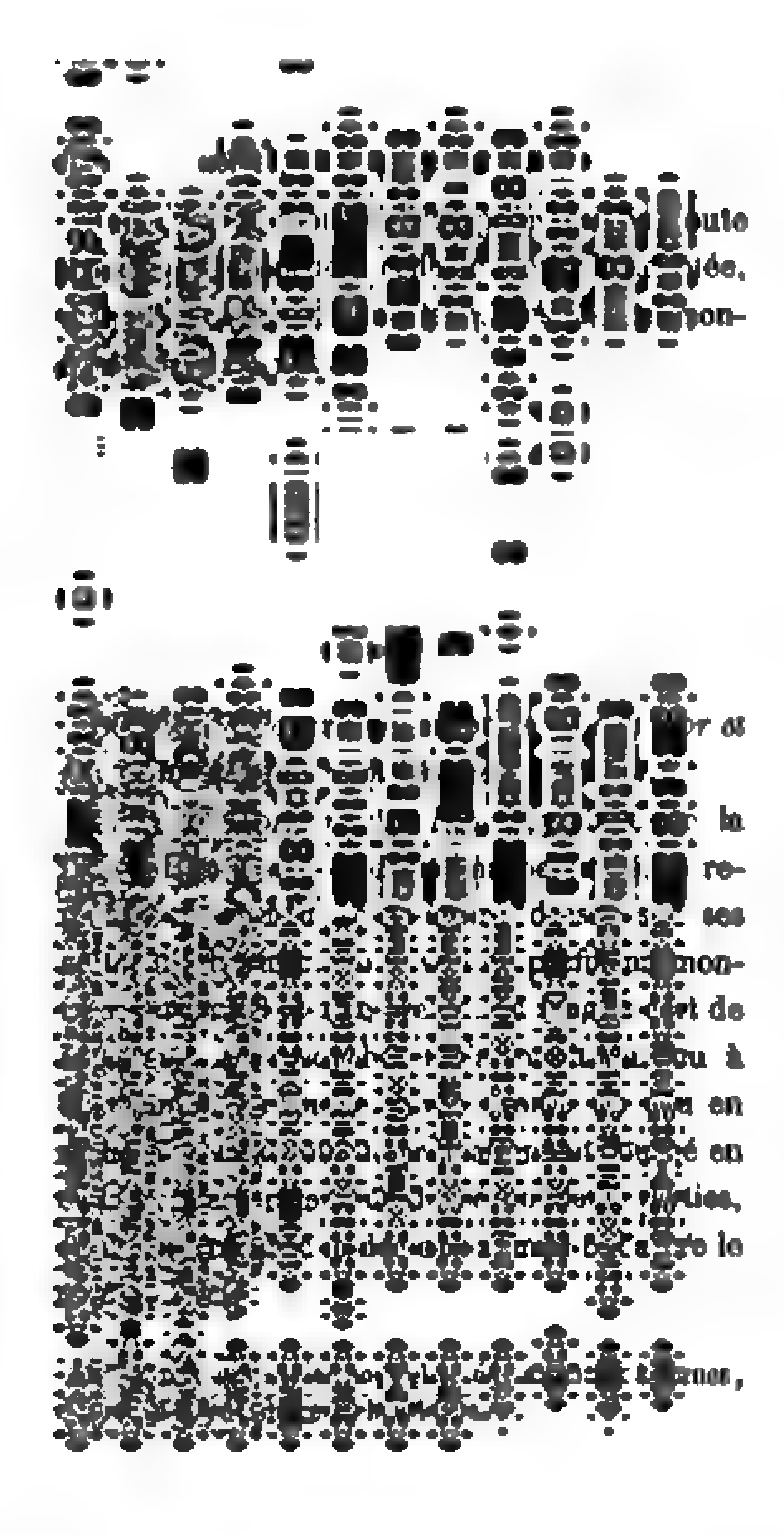
II

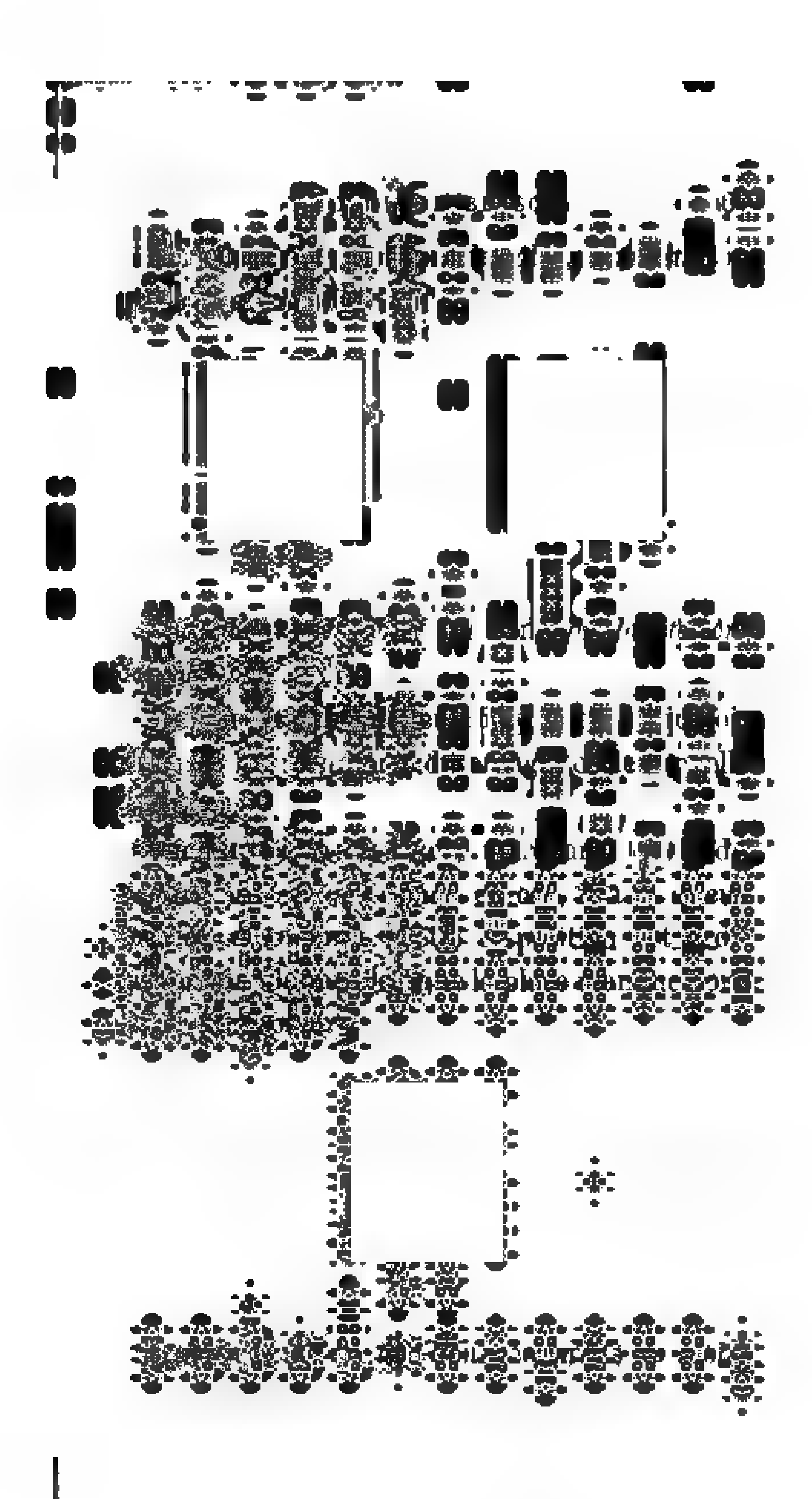
ANIMAUX

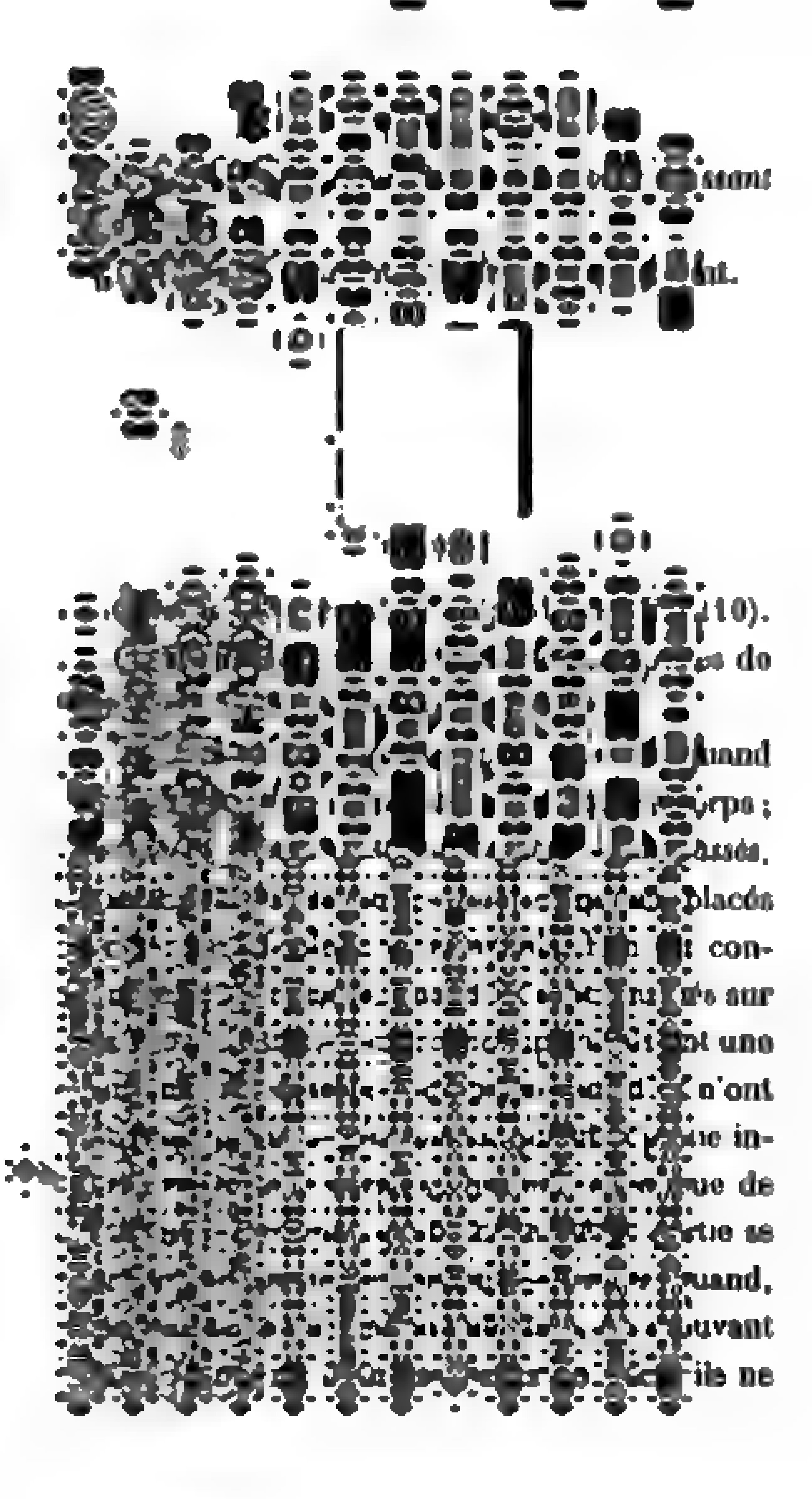
Les animaux figurent très-souvent dans le blason. Ceux qu'on rencontre le plus fréquemment sont :

Le *Lion,* — le *Léopard,* — le *Loup,* — le *Cerf,* — le *Sanglier,* — l'*Ours,* — le *Taureau,* — le *Cheval* — et le *Chien*, parmi les quadrupèdes ; — l'*Aigle,* — les *Merlettes,* — les *Alérions,* — le *Coq,* etc., parmi les oiseaux ; — le *Dauphin,* — le *Bar,* — le *Chabot,* parmi les poissons, etc. ; — les *Abeilles,* — les *Papillons,* etc., parmi les insectes ; — la *Couleuvre,* parmi les reptiles ; — les *Coquilles,* parmi les mollusques ; — la *Sirène,* — le *Dragon,* — le *Griffon,* etc., parmi les animaux fantastiques.

Quel que soit l'animal représenté, il est de règle qu'il regarde le côté droit de l'écu (fig. 107, 111, 114, etc.). S'il regarde le côté gauche, on le dit *contourné* (fig. 108, 112, etc.). De plus, les *appendices,* c'est-à-dire la queue, les cornes, les griffes, la langue, etc., sont ordinairement d'un autre émail que le reste ; on les dit *écorchés,* quand ils sont dépouillés de leur peau : dans ce cas, ils sont toujours de gueules.



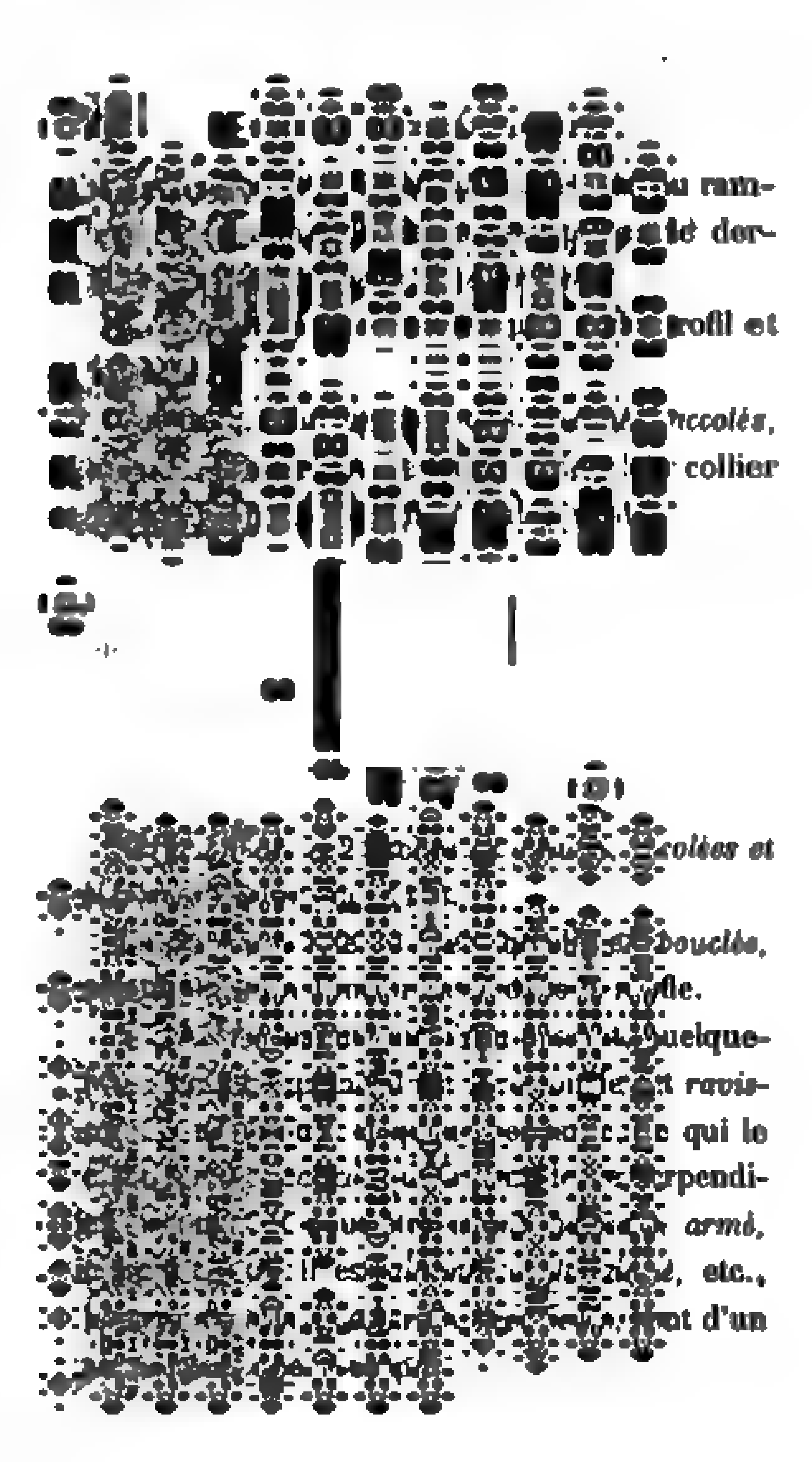


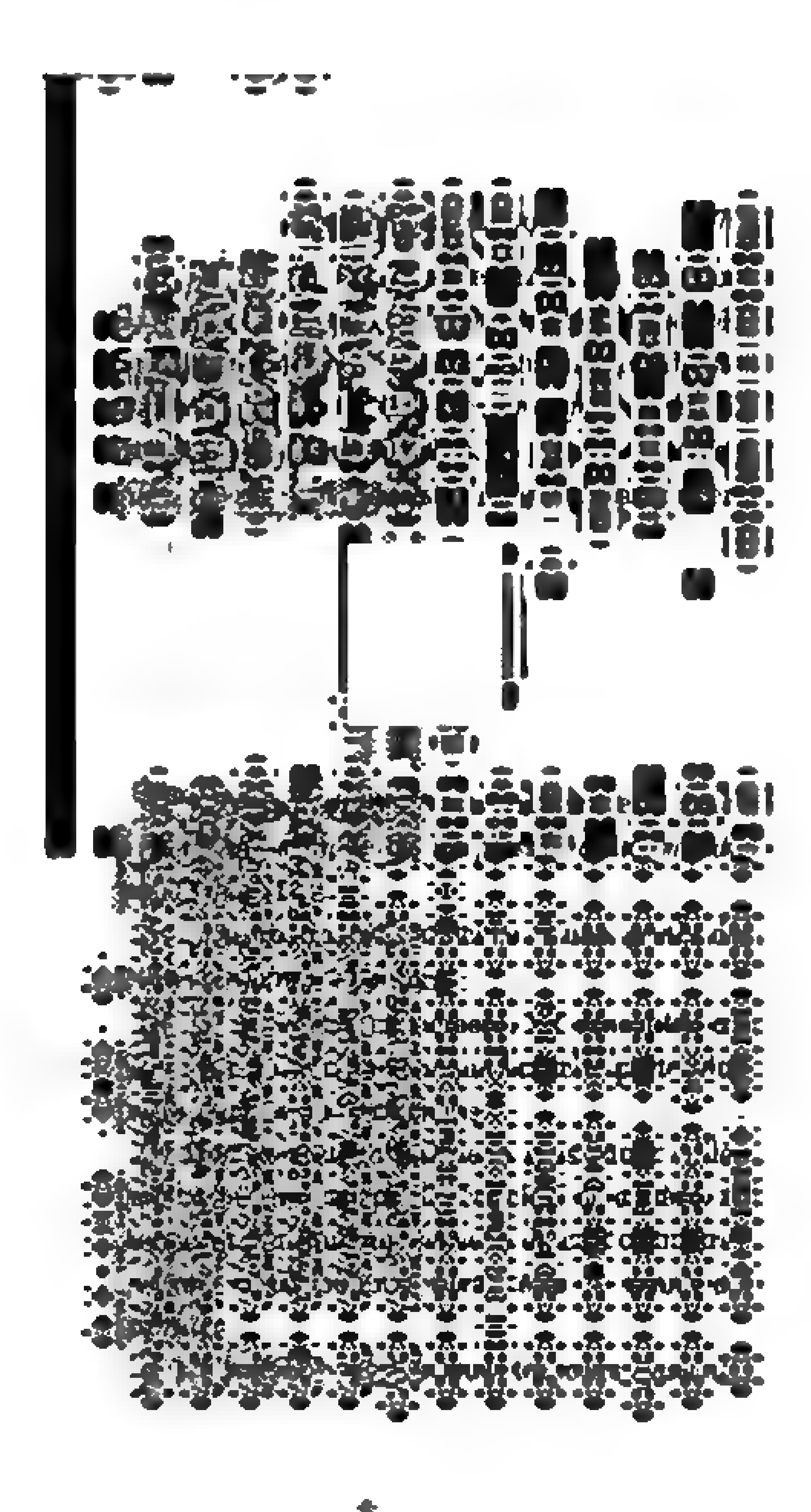


montrent que la tête, le cou, le bout des pattes de devant et l'extrémité de la queue ;—*naissants,* quand ils ne paraissent qu'à moitié sur le champ de l'écu, leur partie inférieure étant supprimée, ou quand ils meuvent d'une fasce ou du bas de l'écu ;— *accroupis,* quand ils paraissent assis sur leur derrière ; — *affrontés,* quand, étant deux, ils sont placés front à front ; — *couards,* quand ils portent la queue retroussée en dessous, entre les jambes ; — *monstrueux,* quand ils ont une tête d'homme, de chien, de loup, etc. ;—*évirés,* quand ils n'ont pas de verge ;—*vilenés,* quand cette verge est d'un émail particulier. — Ils peuvent encore être *bandés, burelés, coupés, échiquetés, en sautoir, herminés, contre-herminés, vairés, contre-vairés,* etc.

Les têtes de lion et de léopard sont dites *coupées,* quand elles n'offrent pas de lambeaux, et *échiquetées,* dans le cas contraire. Ces dénominations et la plupart de celles que nous venons de passer en revue peuvent également s'appliquer aux autres quadrupèdes.

c. Le *Taureau* paraît dans l'écu de profil et passant, ayant la queue retroussée sur le dos, le bout tourné à senestre, tandis que le *Bœuf* la porte pendante. Ce qui le distingue ensuite de





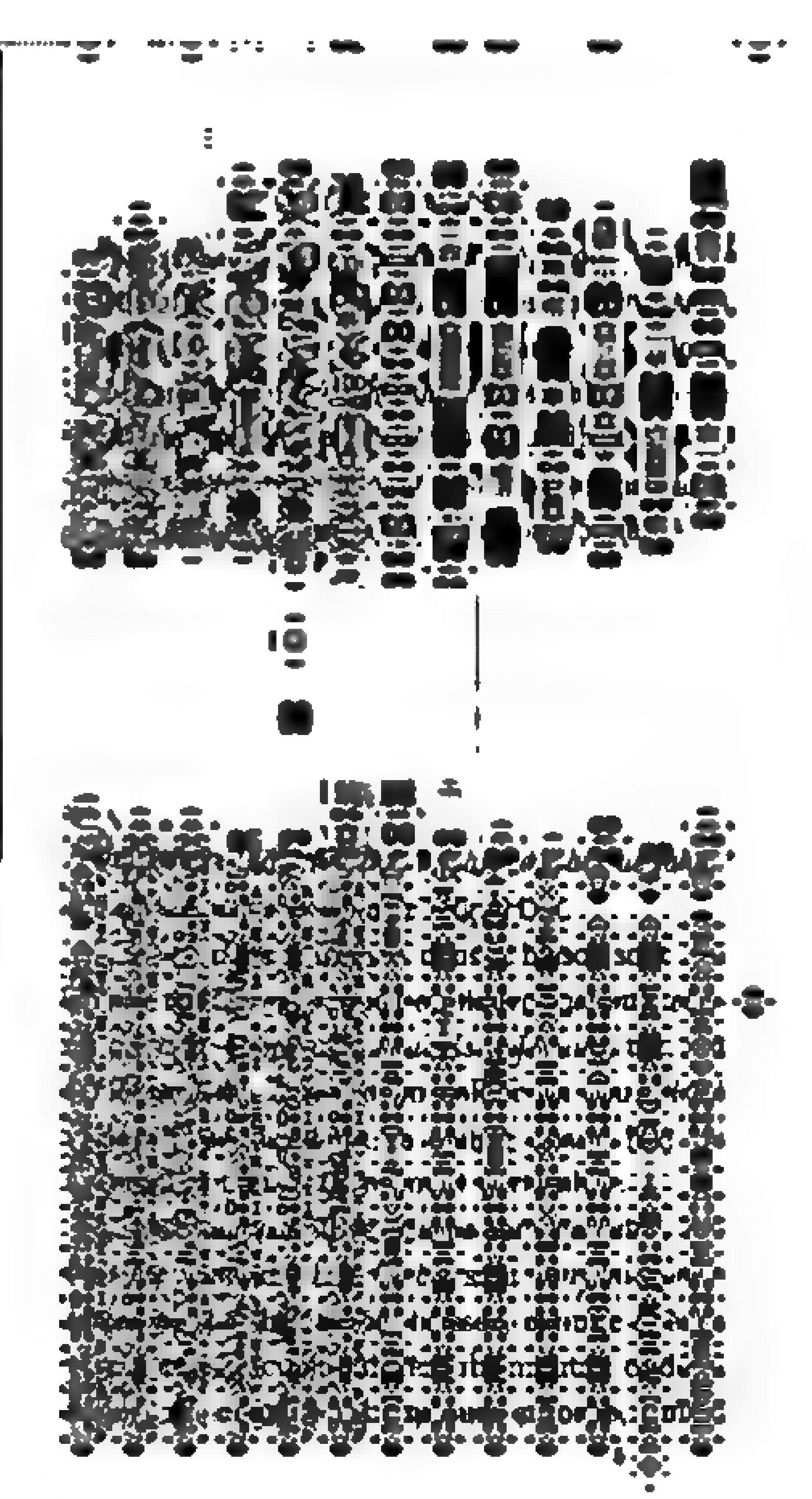
rarement *rampant*. Il se distingue du porc domestique par ses défenses. Sa couleur particulière est le sable. On le dit *miraillé* ou *allumé*, quand ses yeux sont d'un émail particulier; — *défendu de* ou *aux défenses de*, quand ce sont ses défenses. On ne nomme son boutoir en blasonnant que lorsqu'il est d'un autre émail ou quand il est dans une position qui n'est pas ordinaire.

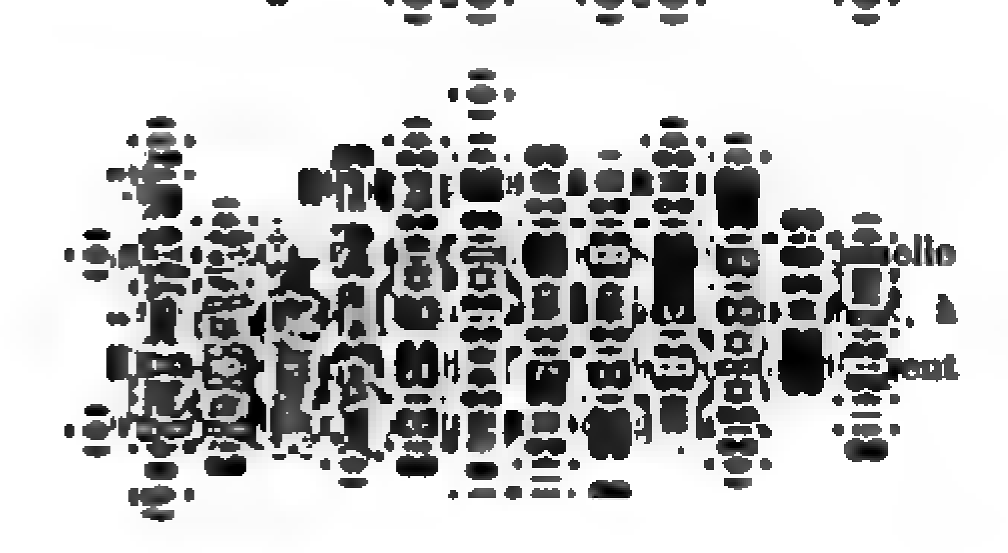


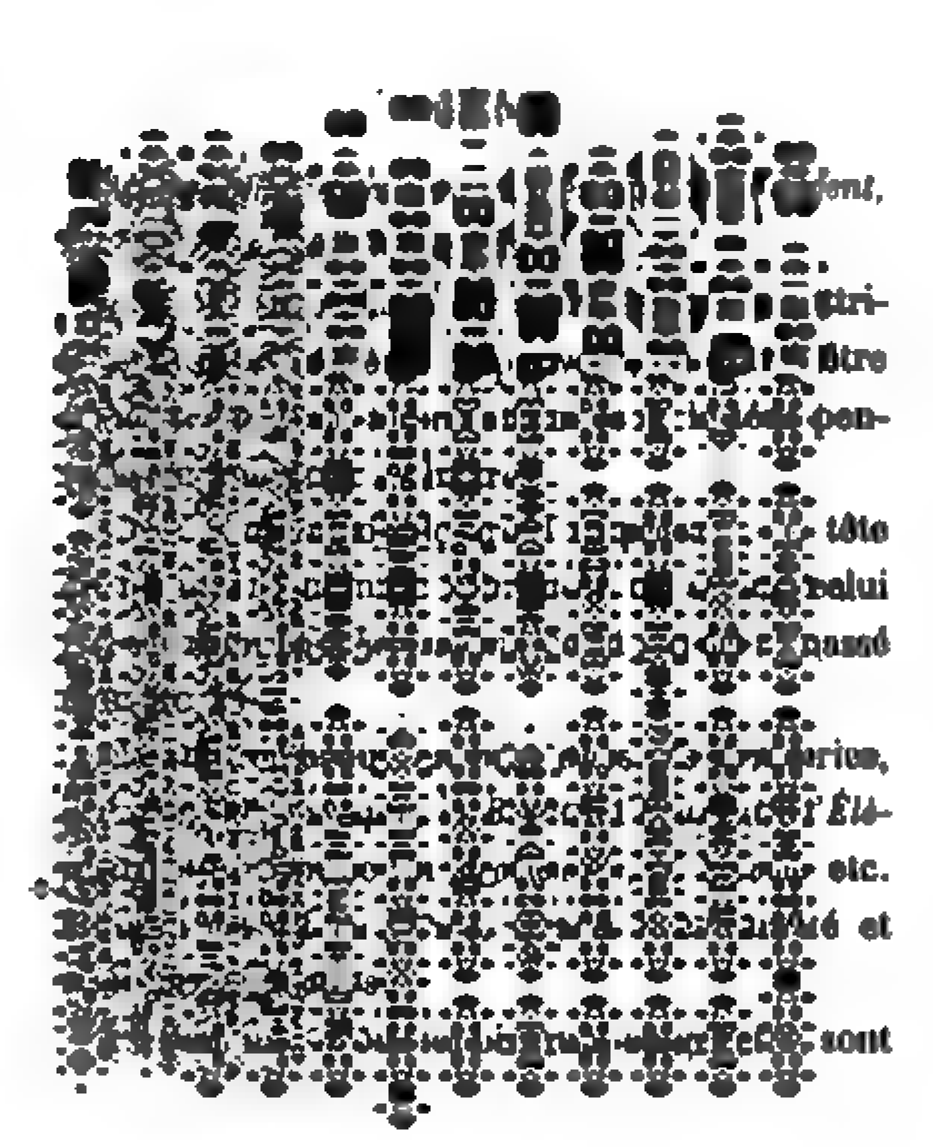
Fig. 113.

CHARLOT : *D'argent, à la hure de* sanglier *de sable, défendue d'argent, accompagnée de 4 levrettes cantonnées, adossées, les têtes affrontées de gueules* (fig. 113).

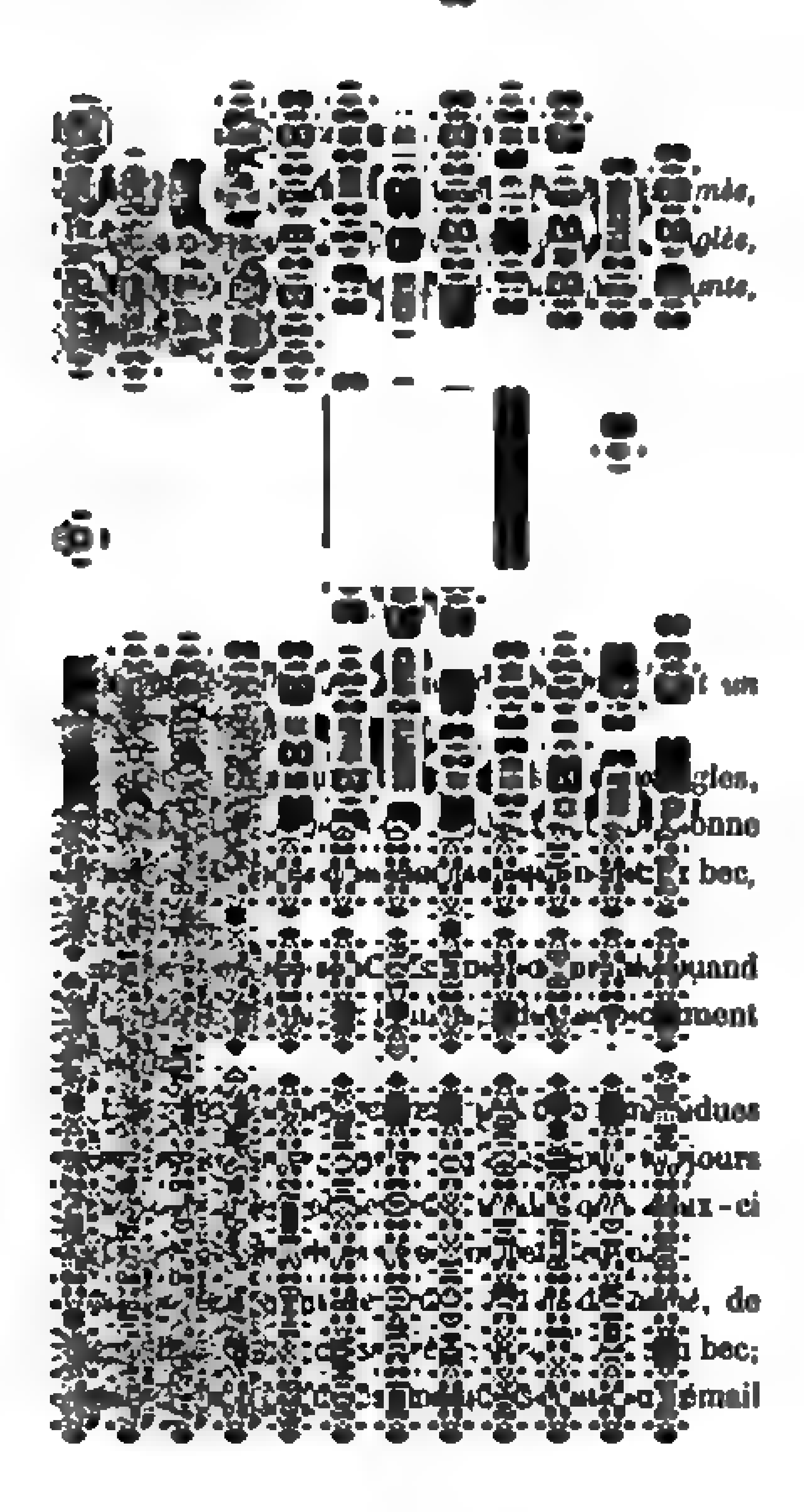
g. L'*Ours* est toujours de profil et passant, ne montrant qu'un œil et une oreille. On le dit *assis*, quand il paraît droit sur son derrière; — *en pied*, quand il paraît dressé sur ses pattes de derrière; — *accroupi*, quand il est assis sur son derrière, les pattes de devant touchant à terre. Il peut être aussi *armé, lampassé, allumé, emmuselé, enchaîné, accolé*, etc.

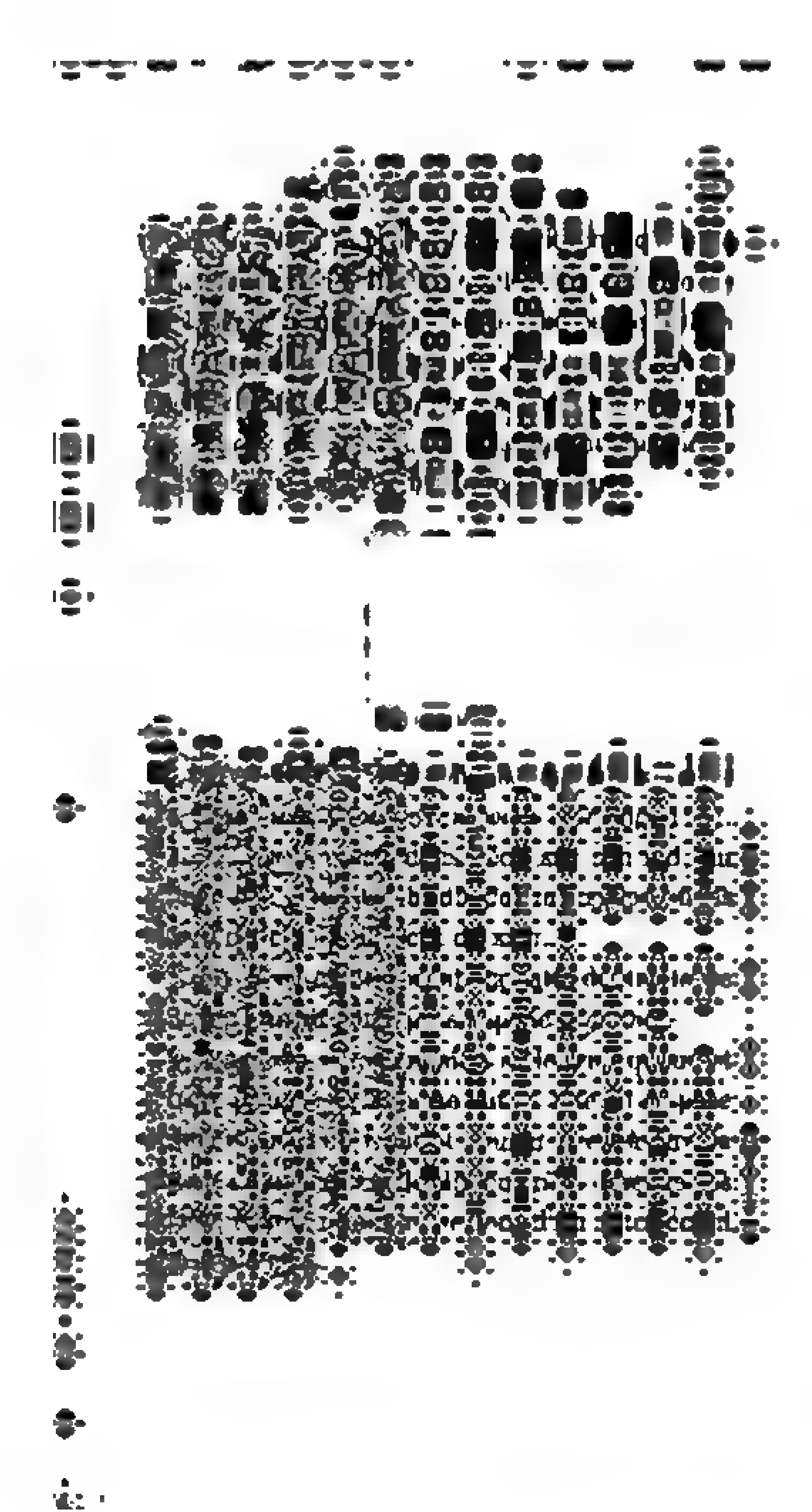


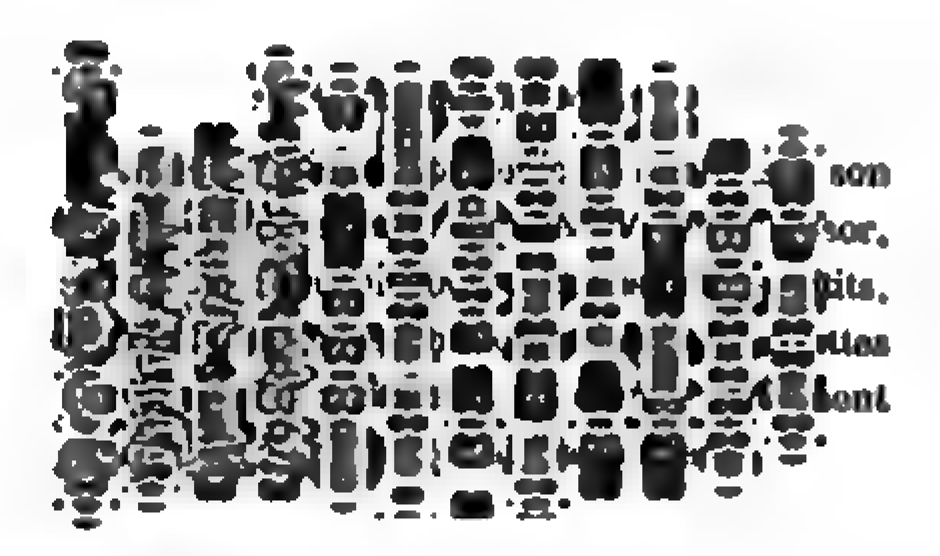


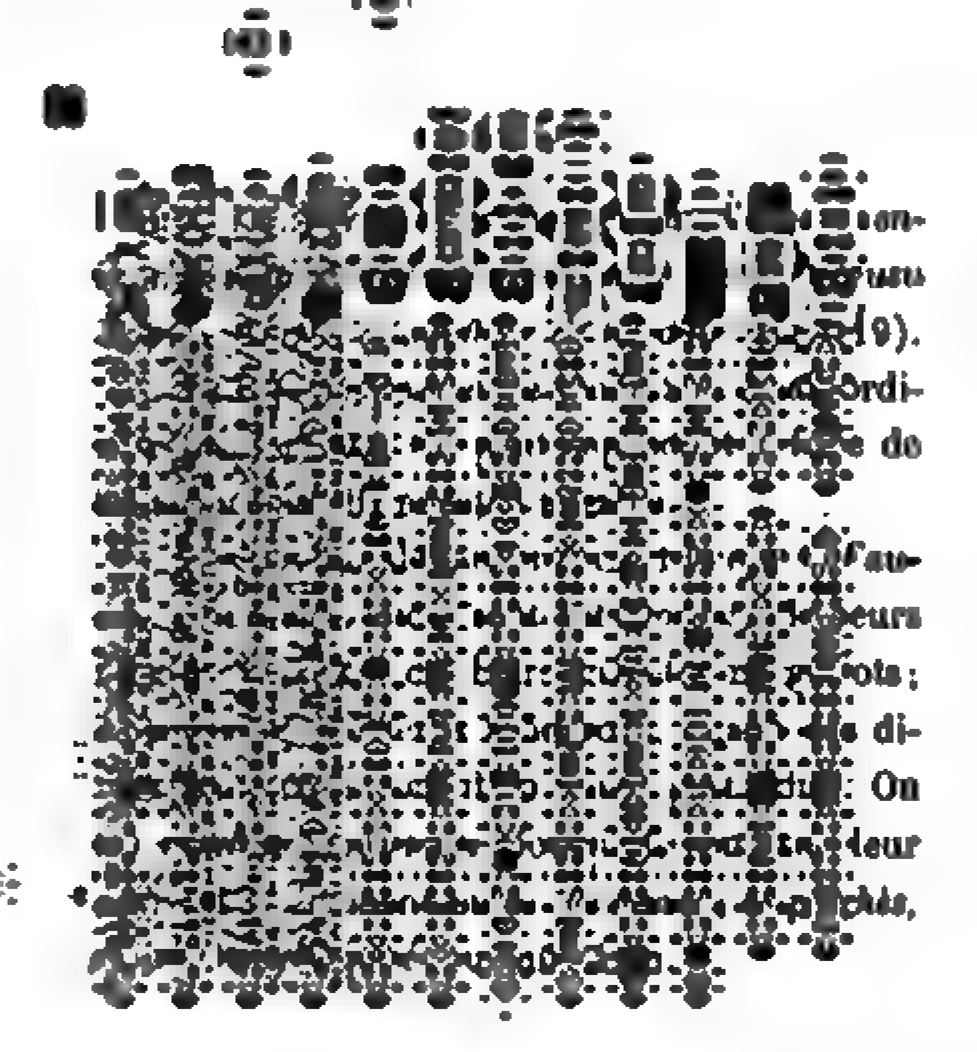


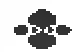


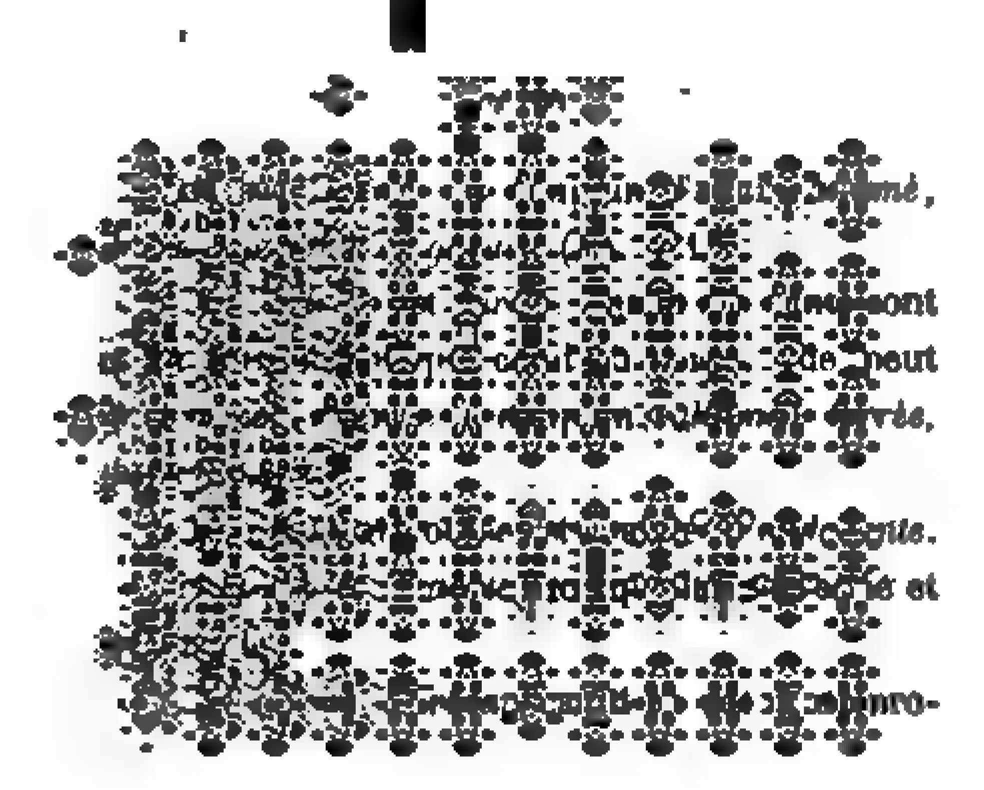


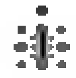


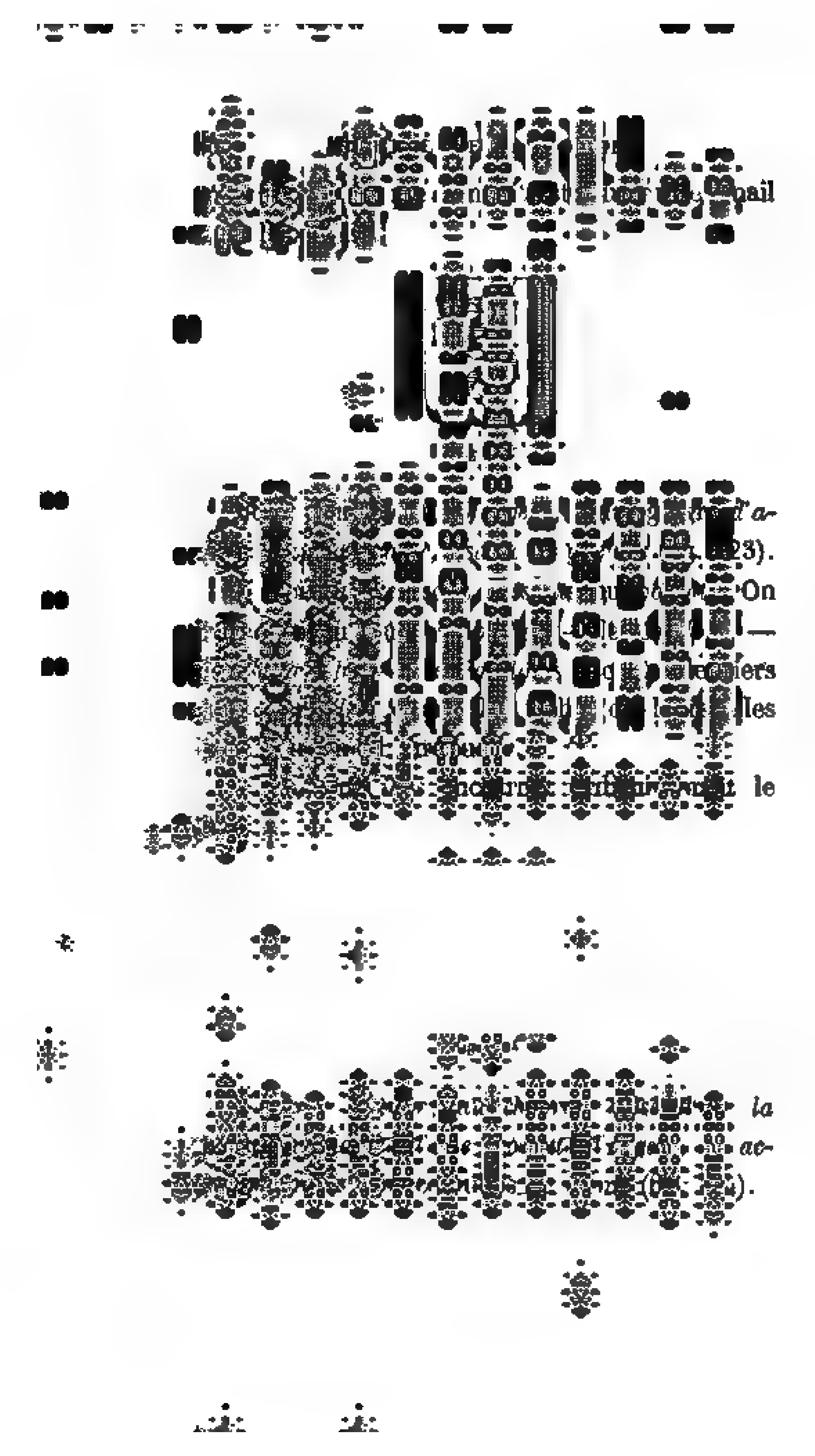










Plusieurs héraldistes donnent aux coquilles le nom de *Coquilles de Saint-Jacques,* quand elles sont de grande dimension; celui de *Coquilles de saint Michel,* quand elles sont très-petites; et les appellent simplement *coquilles,* quand elles sont de grandeur moyenne.

Les coquilles qui montrent leur intérieur se nomment *Vannets,* parce que, dans cette position, elles ont une assez grande ressemblance avec le dedans d'un van.

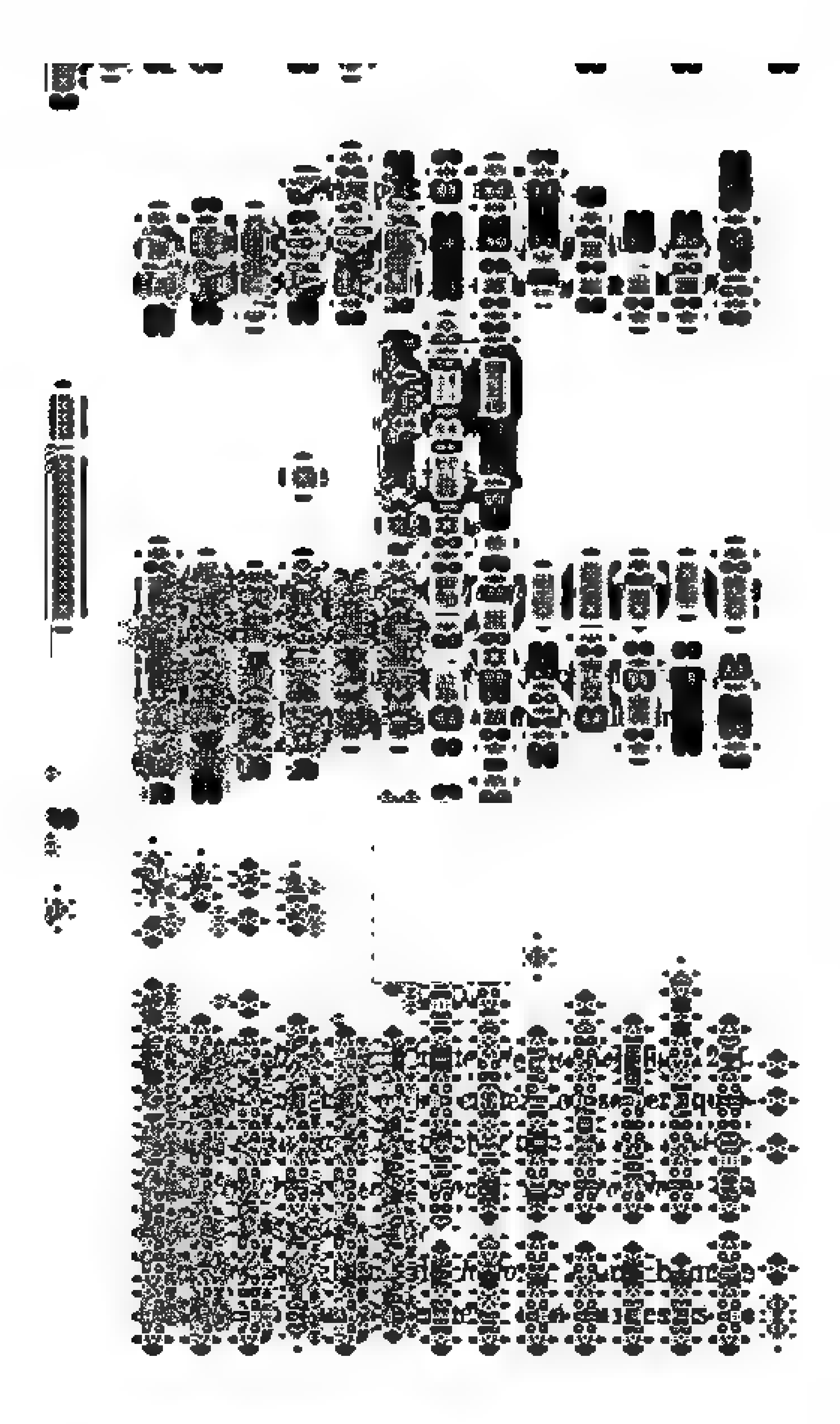
III

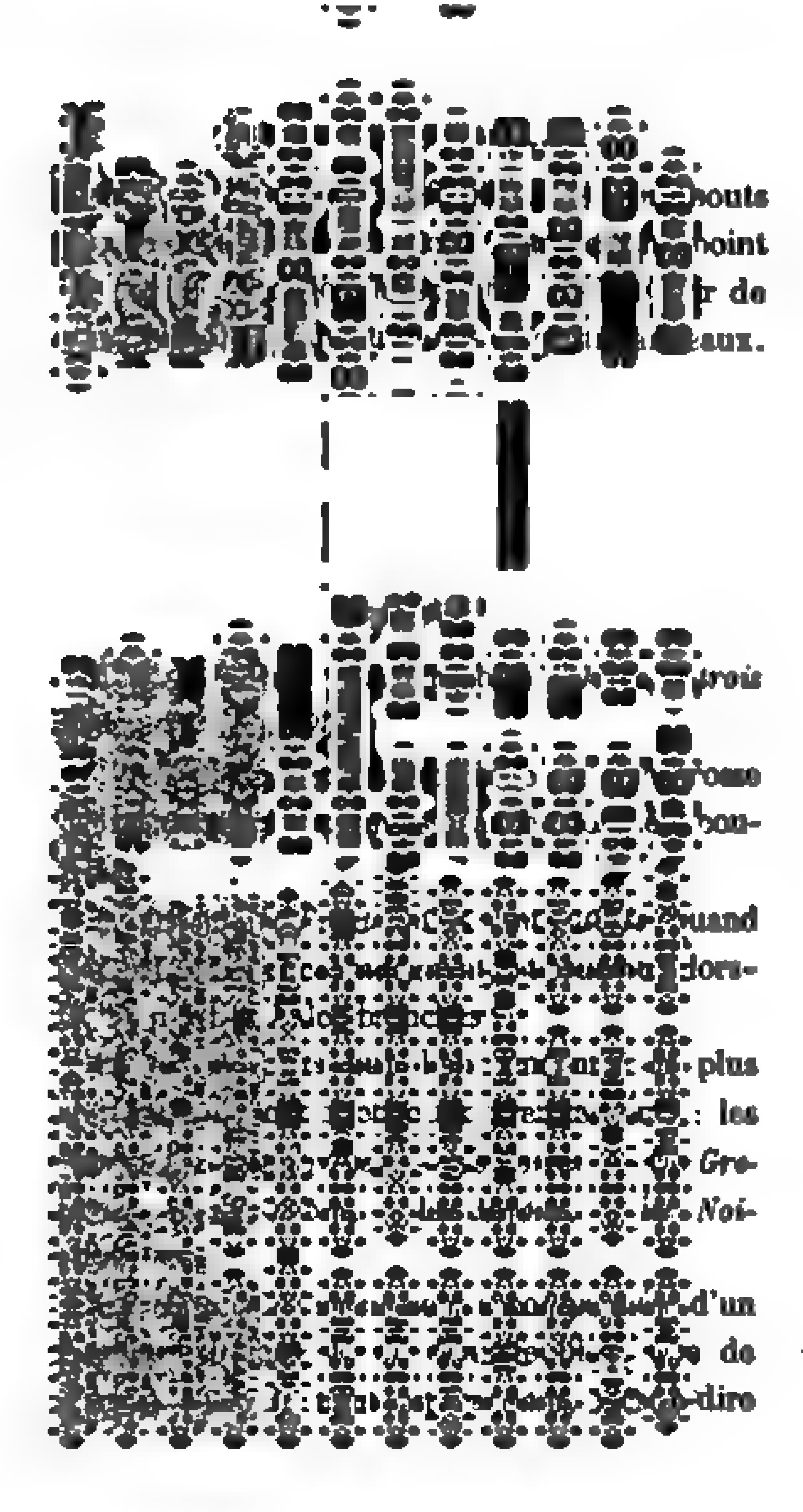
VÉGÉTAUX

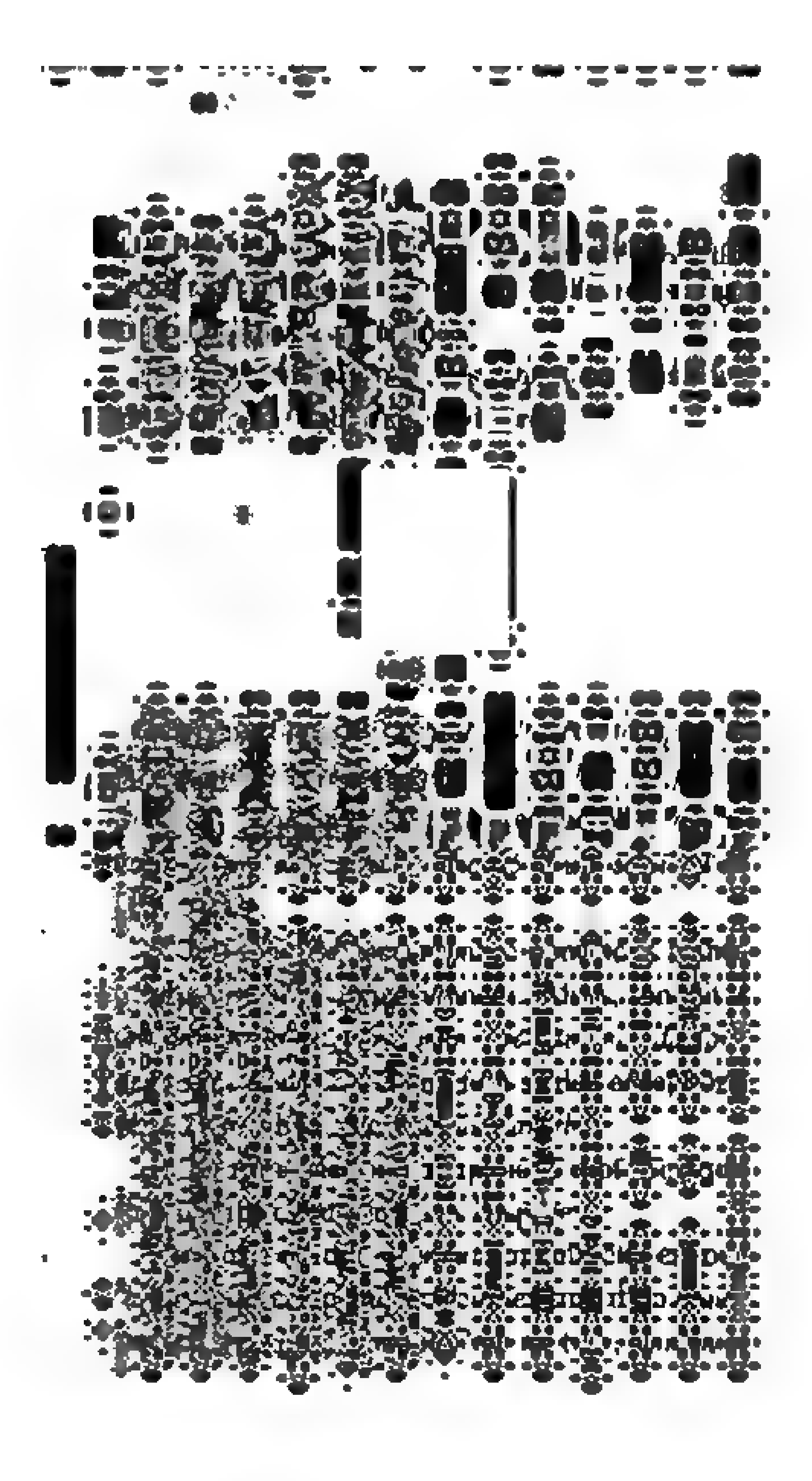
Les plantes sont presque toujours de sinople ; elles prennent rarement un autre émail. Quand leur nature peut être distinguée, on doit le dire en blasonnant.

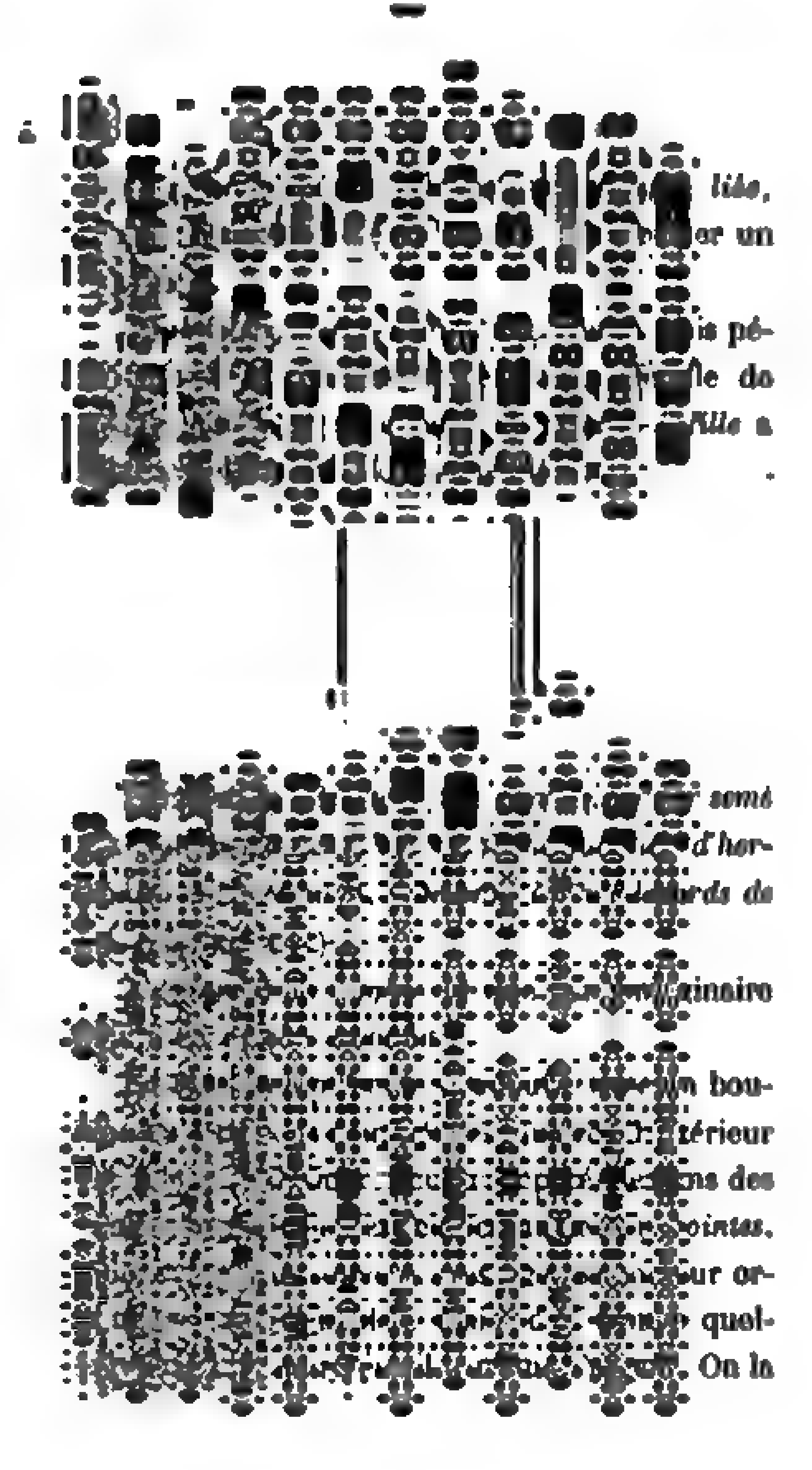
1° Les *Arbres*, les *Arbustes* et les *Arbrisseaux* paraissent en pal, les racines resserrées. On les dit : *fûtés* ou *fustés*, quand leur tige est d'un émail particulier ; *arrachés*, quand leurs racines sont étendues ou d'un autre émail que le reste ; *ébranchés* ou *écotés*, quand leurs branches sont coupées ; *effeuillés, secs* ou *morts*, quand ils n'ont point de feuilles ; *fruités*, quand ils sont chargés de fruits d'un émail particulier [1] ; *mouvants*, quand ils semblent sortir de la pointe de l'écu ; *terrassés*, quand ils sont plantés dans une terre du même émail ou d'un émail différent ; *au pied nourri*, quand ils sont coupés par le bas et ne montrent pas de racines ; *écimés*, quand c'est par le haut.

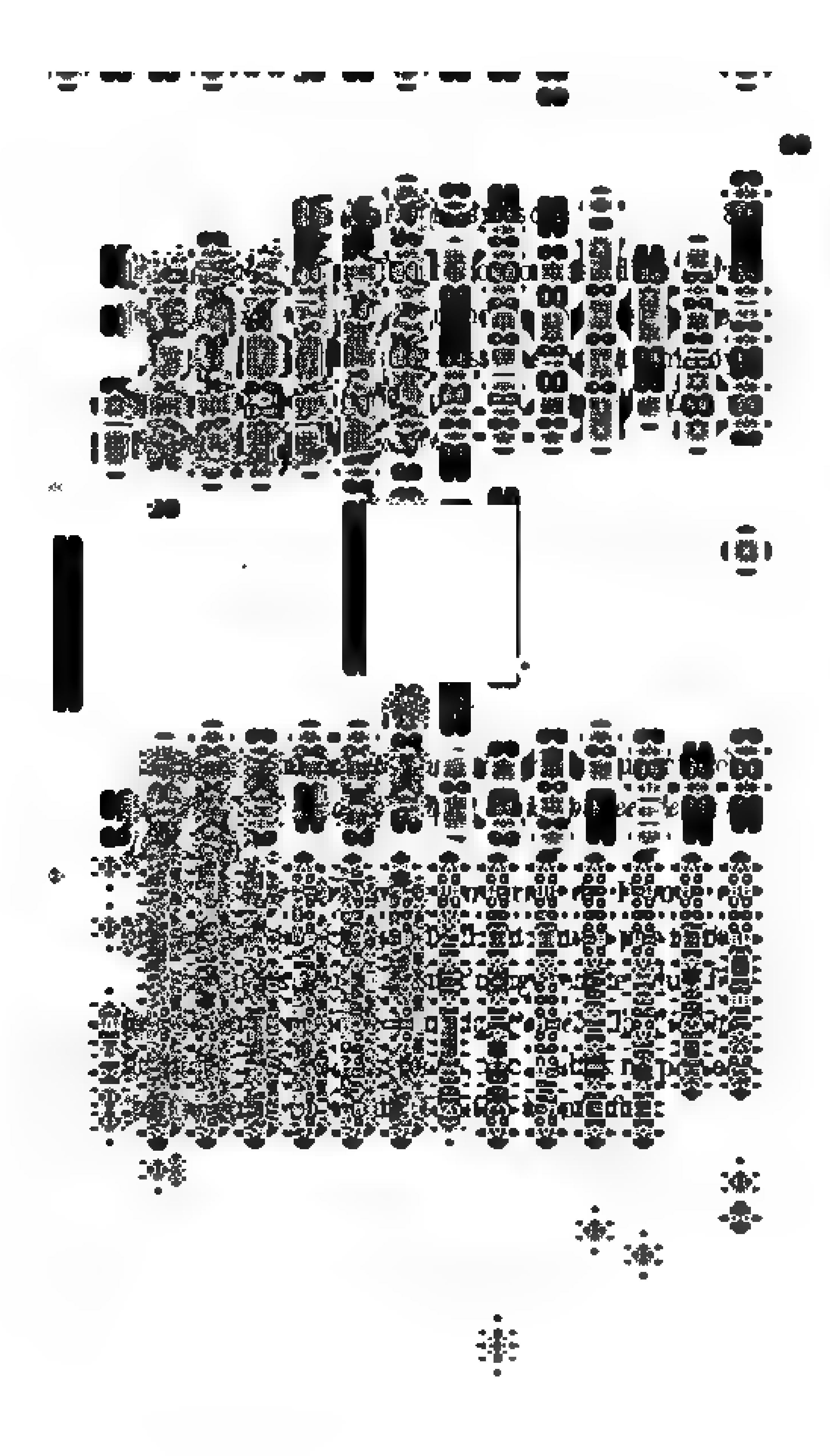
1. S'il s'agit du chêne, on dit *englandé*, au lieu de *fruité*.





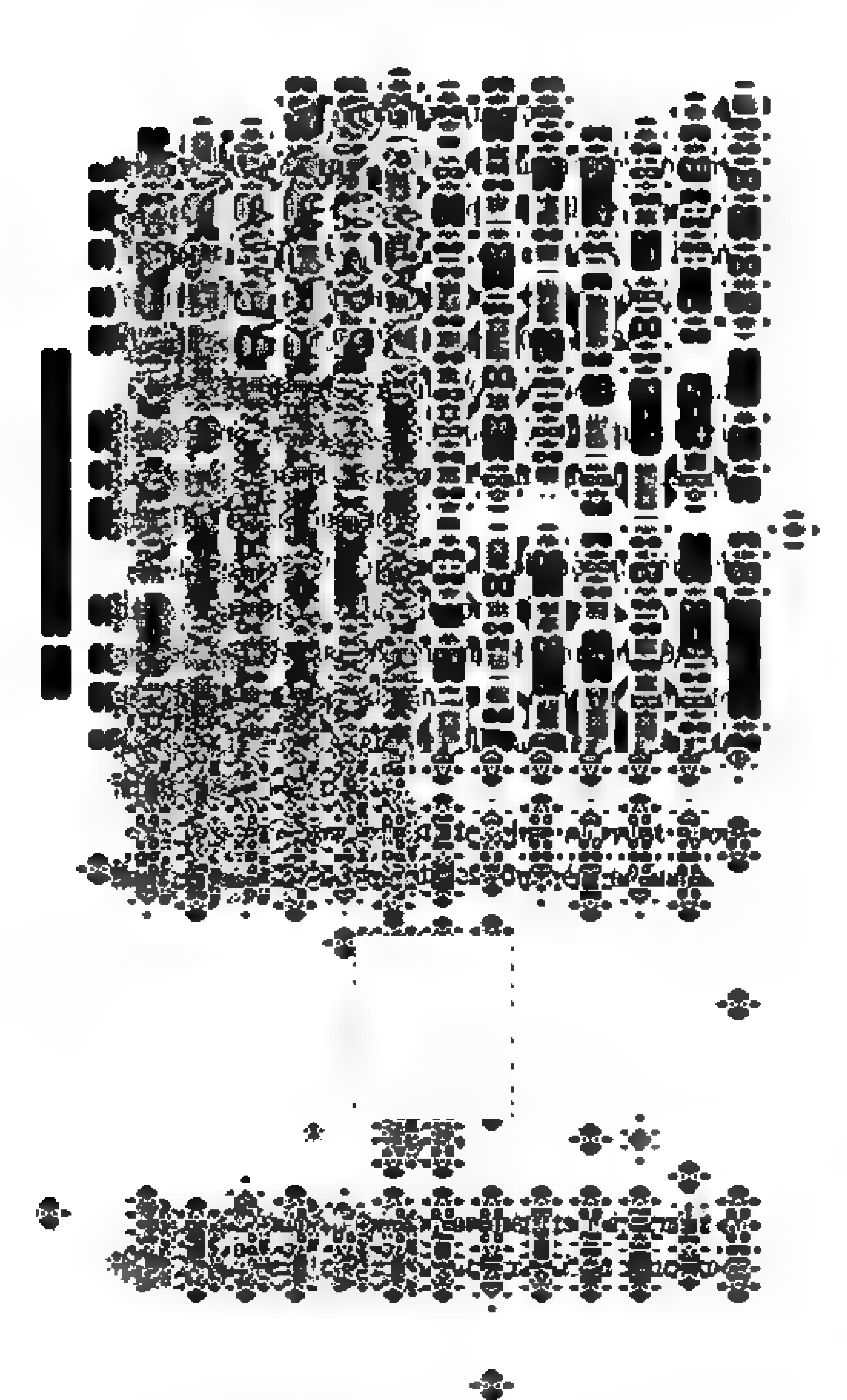












tenu par deux pattes de lion du même, mouvantes de chaque flanc (fig. 132).

On dit que les croissants sont *versés* ou *renversés*, quand leurs pointes regardent le bas de l'écu; *tournés,* quand c'est la droite; *contournés,* quand c'est la gauche; et *affrontés,* quand elles se font face. Deux croissants sont *adossés,* quand ils se tournent le dos.

Trois croissants sont *en cœur,* quand, placés 2 en chef et 1 en pointe, ils se montrent également le dos.

Enfin, on dit qu'un croissant est *tourné en bande,* quand ses cornes regardent l'angle supérieur du côté dextre; et *tourné en barre,* quand elles regardent l'angle supérieur du côté senestre.

On donne le nom de *Lunel* à quatre croissants appointés en forme de rose à quatre feuilles; mais cette figure est très-rarement employée.

e. Le meuble appelé *Étoile* représente une étoile à cinq rayons, dont un se dirige vers le haut, un à gauche, un à droite, et le reste vers le bas.

Quand il n'y a qu'un rayon en bas, on dit que l'étoile est *versée,* et qu'elle est *rayonnante,* lorsque, entre ses pointes, figurent de petites lignes en guise de rayons. Enfin, si le nombre des



[illegible] m de

[illegible] d'une
[illegible] quatre
[illegible] nople
[illegible] er du
[illegible] et de

[illegible] e pas
[illegible] ne ou
[illegible] souf-
[illegible] ent le

[illegible] n, ni

[illegible] *mis en*
[illegible] *même*

[illegible] es on-
[illegible] e peu-



fou.
on-
nte et
fois le
eules,
le, et
ot. Un

au de
quatre
t, par
oudre
rt *ats*
asco.)
mies et
atantes
ent de
stances

pagnés

de deux montagnes *à six* coupeaux *du même* (fig. 137).

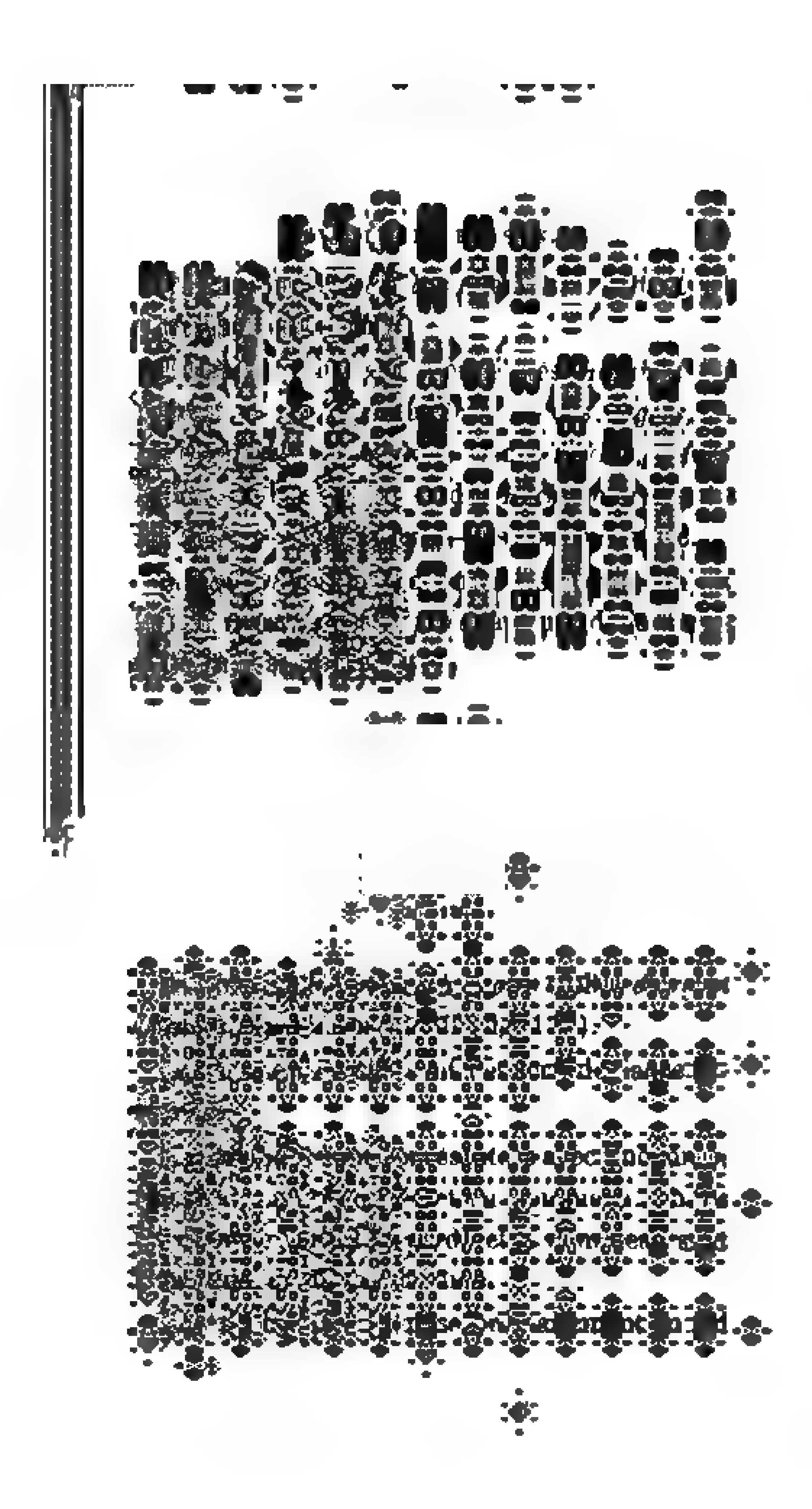
Les *Rochers* diffèrent des montagnes par leur forme escarpée. Ils sont, comme ces dernières, unis ou terminés par plusieurs pointes. On les rencontre tantôt isolés, tantôt mouvants d'une mer ou du bas de l'écu, ou bien simplement posés sur une mer.

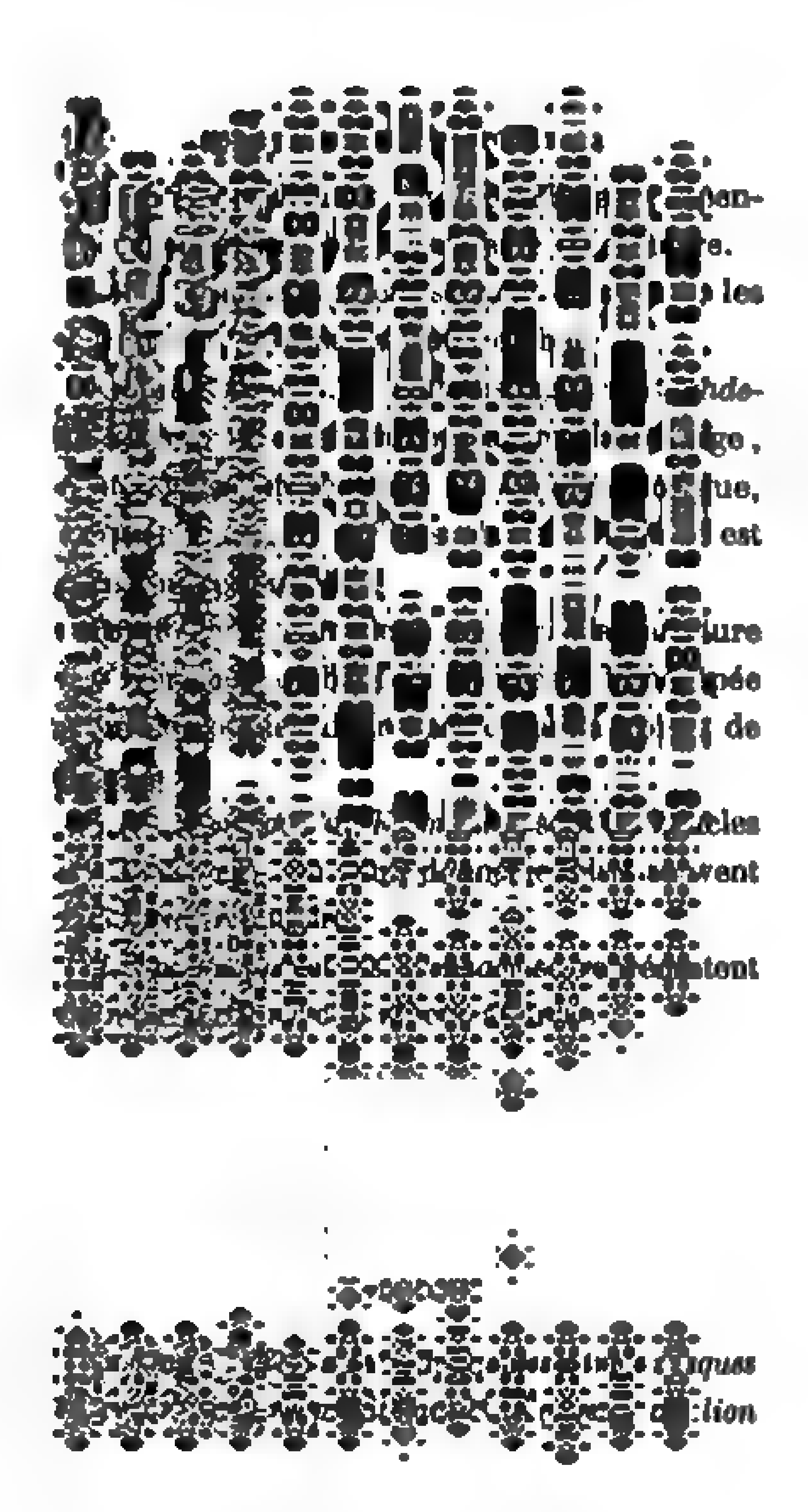
[illegible]

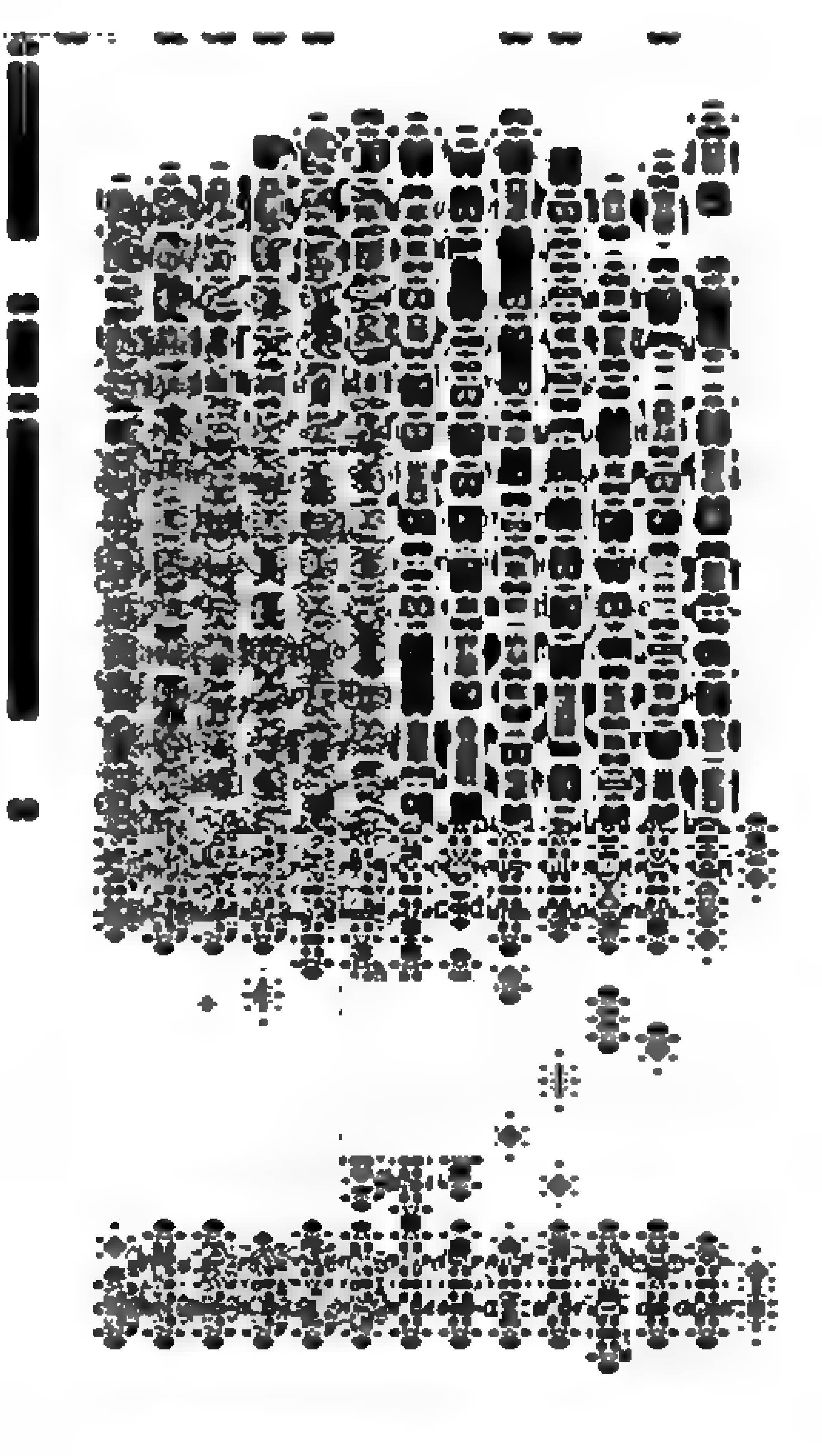
[illegible]

[illegible] pes
[illegible] les
[illegible] oit
[illegible] lus
[illegible] des
[illegible] en-
[illegible] c.

[illegible] com-
[illegible] rle,
[illegible] Sainte
[illegible] Cases,
[illegible] Herbes,
[illegible]







autres flèches *empennées d'argent mises en sautoir* (fig. 141).

On appelle *Phéon* un fer de flèche aigu et dentelé.

f. Les *Molettes* d'éperon ont la forme d'étoiles à six rayons, mais elles ne peuvent pas être confondues avec ces dernières, parce qu'elles ont toujours une ouverture ronde à leur centre.

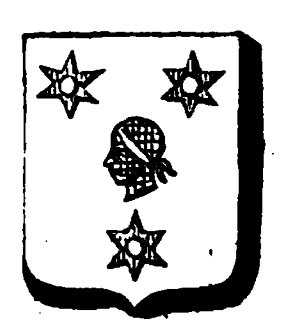


Fig. 142.

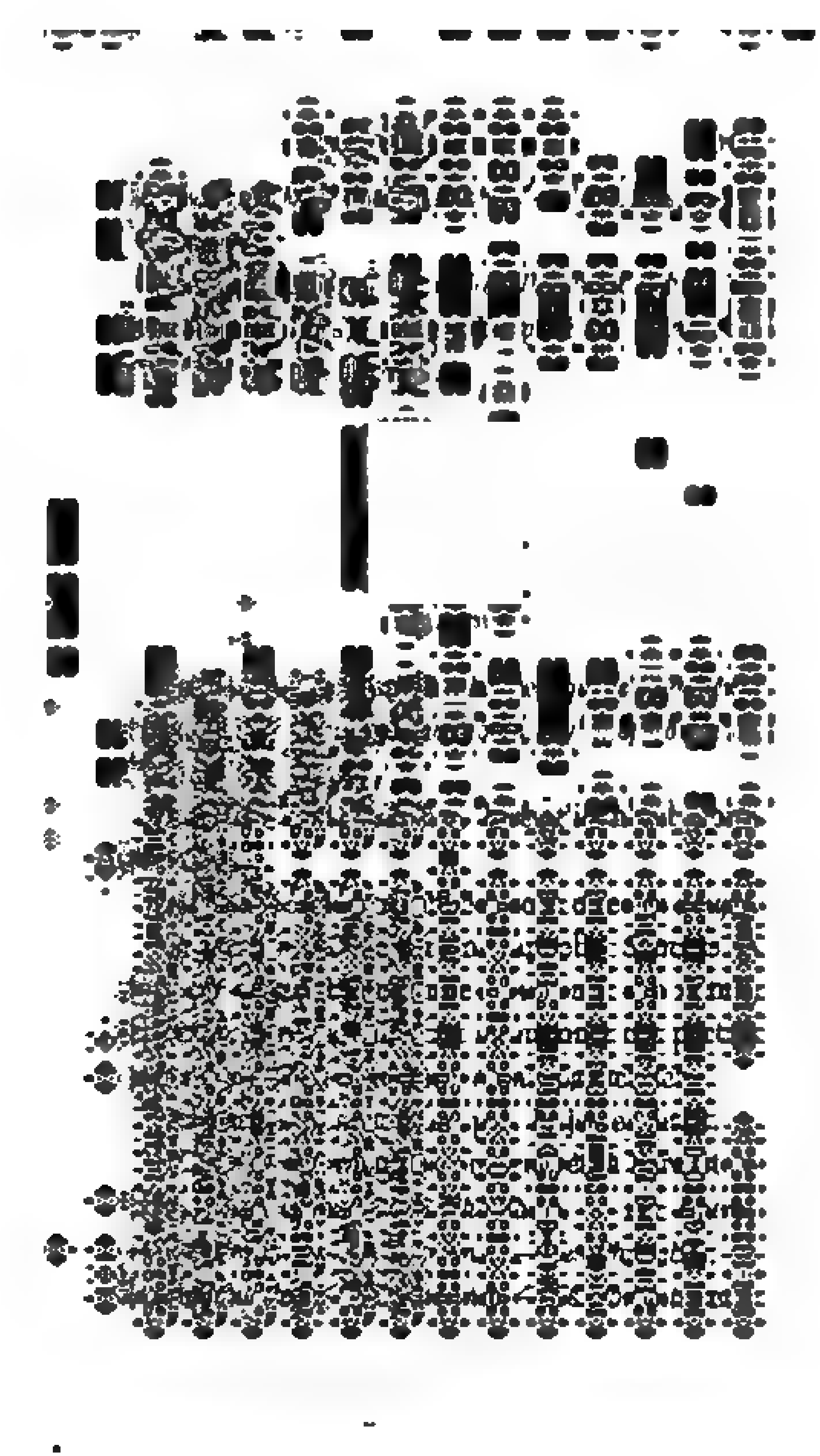
Le Goux : *D'argent, à trois* molettes *d'éperon de gueules, une tête de more tortillée du champ mise en cœur* (fig. 142).

Quand, ce qui arrive quelquefois, les molettes n'ont que cinq rayons ou en ont plus de six, il faut le dire en blasonnant.

Une molette est *colletée,* si elle est accompagnée de la branche d'éperon à laquelle elle est rivée.

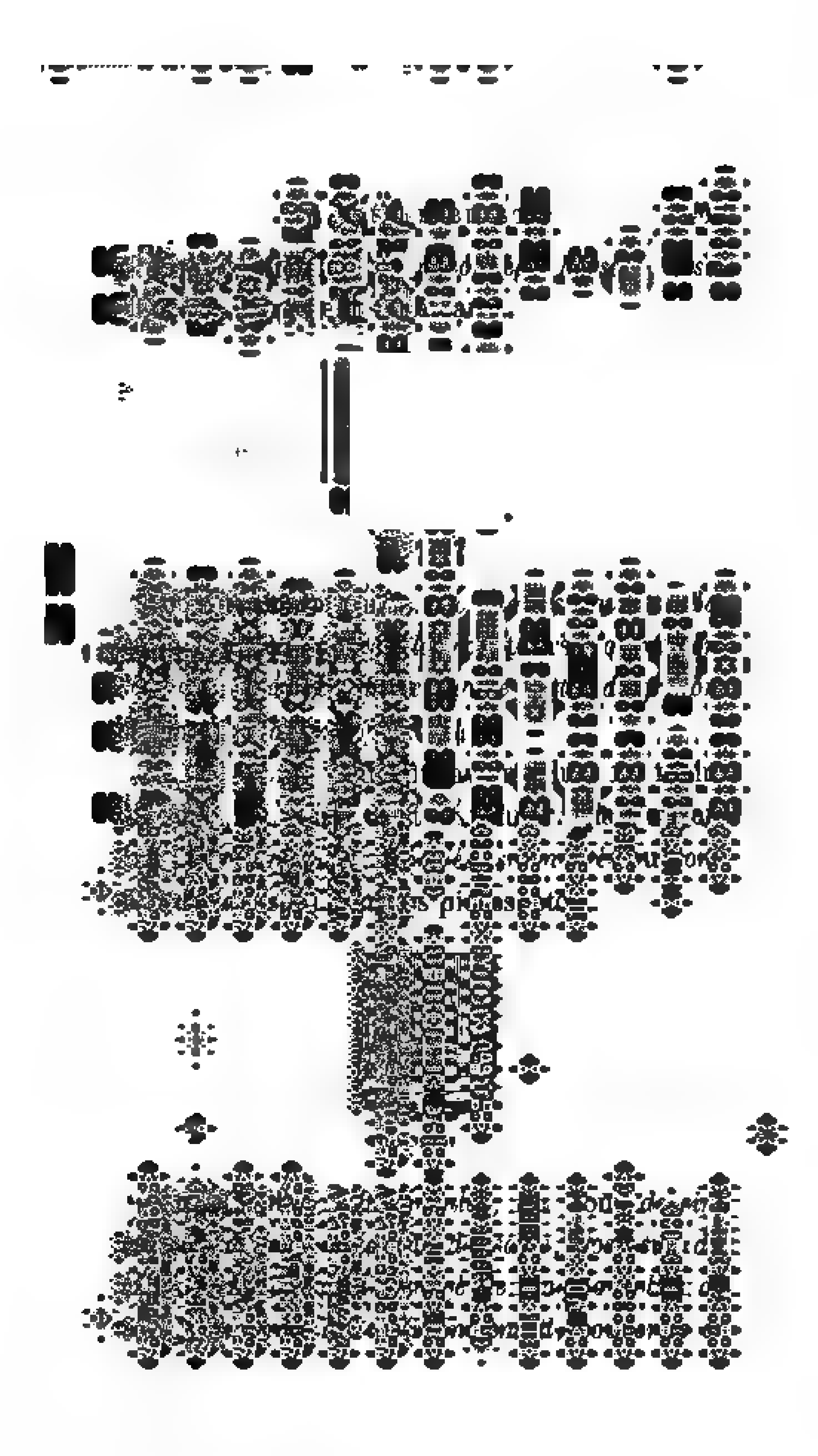
g. Une hache sans manche s'appelle *Doloire.* Les *haches d'armes* se représentent le tranchant à dextre et la pointe à senestre.

4° L'art héraldique a emprunté à la naviga-



a. Les *Châteaux* sont représentés sous forme d'une construction consistant en une courtine ayant à chacune de ses deux extrémités une tour ronde, crénelée, presque toujours couverte, et terminée par une girouette. Quand il y a plus de deux tours, ou quand elles ne sont pas couvertes, on doit le dire en blasonnant. Les châteaux sont : *ajourés*, quand leurs fenêtres sont d'un émail particulier; *girouettés*, quand ce sont les girouettes; *maçonnés*, quand ce sont les joints des pierres; *essorés*, si c'est le toit. On les dit aussi : *couverts*, s'ils ont un toit; *découverts*, quand ils n'en ont point; *grillés*, si leurs ouvertures paraissent fermées par des grilles; *hersés* ou *coulissés*, si leur herse est abattue; *masurés*, s'ils paraissent tomber en ruine. On les dit encore *donjonnés*, *surmontés* ou *sommés*, des tourelles ou guérites qu'ils peuvent porter.

b. Les *Tours* sont ordinairement rondes et crénelées de trois créneaux, ce qu'il est inutile d'exprimer. Si elles sont *carrées* et crénelées d'un plus grand nombre de pièces, il faut le spécifier. Il y a des tours *donjonnées* d'un, de deux ou de trois donjons l'un à côté de l'autre; quand ces donjons sont l'un sur l'autre, il faut le dire. Les tours peuvent encore être *ouvertes*, *ajourées*,



cloches et surmontées de cinq fleurs de lis d'or (fig. 145).

d. Les *Maisons* sont rares en armoiries. Elles paraissent ordinairement de face. On les dit *ouvertes, ajourées, maçonnées* et *essorées,* quand leur porte, leurs fenêtres, les joints des pierres, ou leur toit, sont d'un émail particulier.

Un *pan de muraille* crénelée joint à une tour se nomme *Avant-mur.*

On appelle *Pignon* un fragment de muraille en forme de degrés, et on exprime, en blasonnant, le nombre des degrés ou *montants.*

Pignonné se dit d'un mur qui se termine en pointe.

5° Les *Vêtements* sont *frangés, doublés, bordés* ou *rebrassés, houppés,* lorsque leurs franges, leur doublure, leur bordure ou leurs houppes sont d'un émail particulier.

On voit figurer dans les armoiries : le *Bonnet à l'antique,* dont la forme est pointue et le bord retroussé ; — le *Bonnet albanais,* — le *Chaperon,* — le *Tortil,* — les *Houseaux* (bottines sans éperons), — les *Houssettes* (bottines éperonnées), etc.

Les bonnets ornés d'une aigrette d'un émail particulier sont dits *Panachés,* et on donne le nom

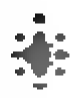
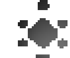


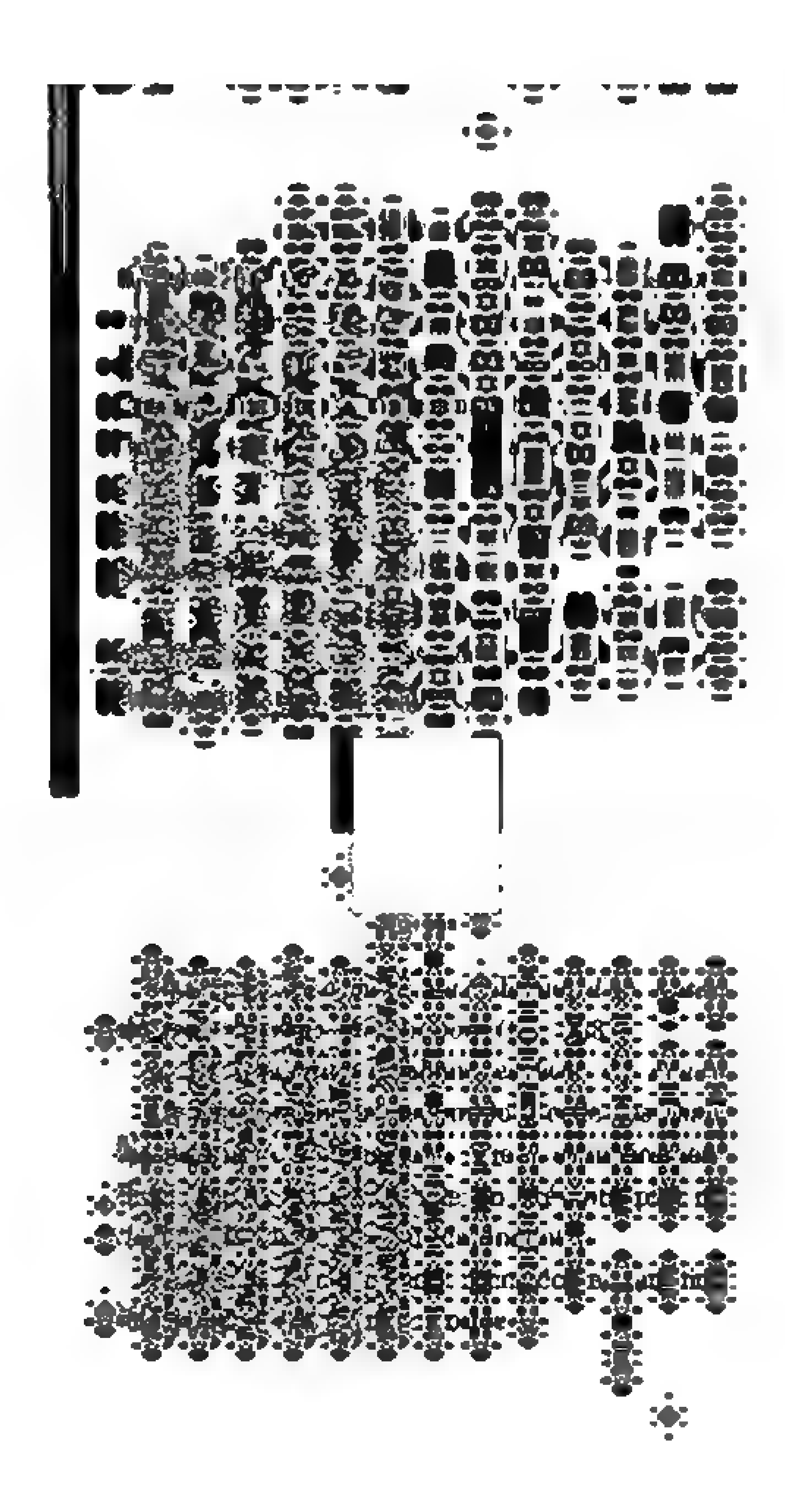
[illegible] points

[illegible] qui re-
[illegible] de ce
[illegible] t celle
[illegible]

[illegible] *quatre*
[illegible] *le tout*
[illegible]

[illegible] usique,
[illegible] etc.
[illegible] nce que
[illegible] s outils
[illegible] plus vul-
[illegible] s écus.
[illegible] (on les
[illegible]), — les
[illegible] — les
[illegible] *Pelles*,
[illegible] — les



La *roue de sainte Catherine* a les jantes armées de fers tranchants.

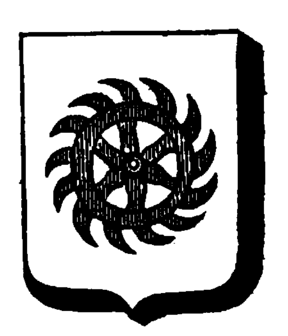


Fig. 149.

Cahorsi : *D'argent, à une* roue de sainte Catherine *de gueules* (fig. 149).

c. Les *Anneaux*, ou *Annelets*, sont très-fréquents dans les armoiries, et presque toujours en nombre. On appelle *Vires* plusieurs anneaux concentriques et ordinairement au nombre de 3.

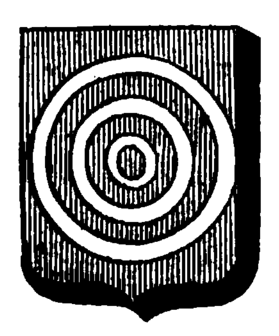
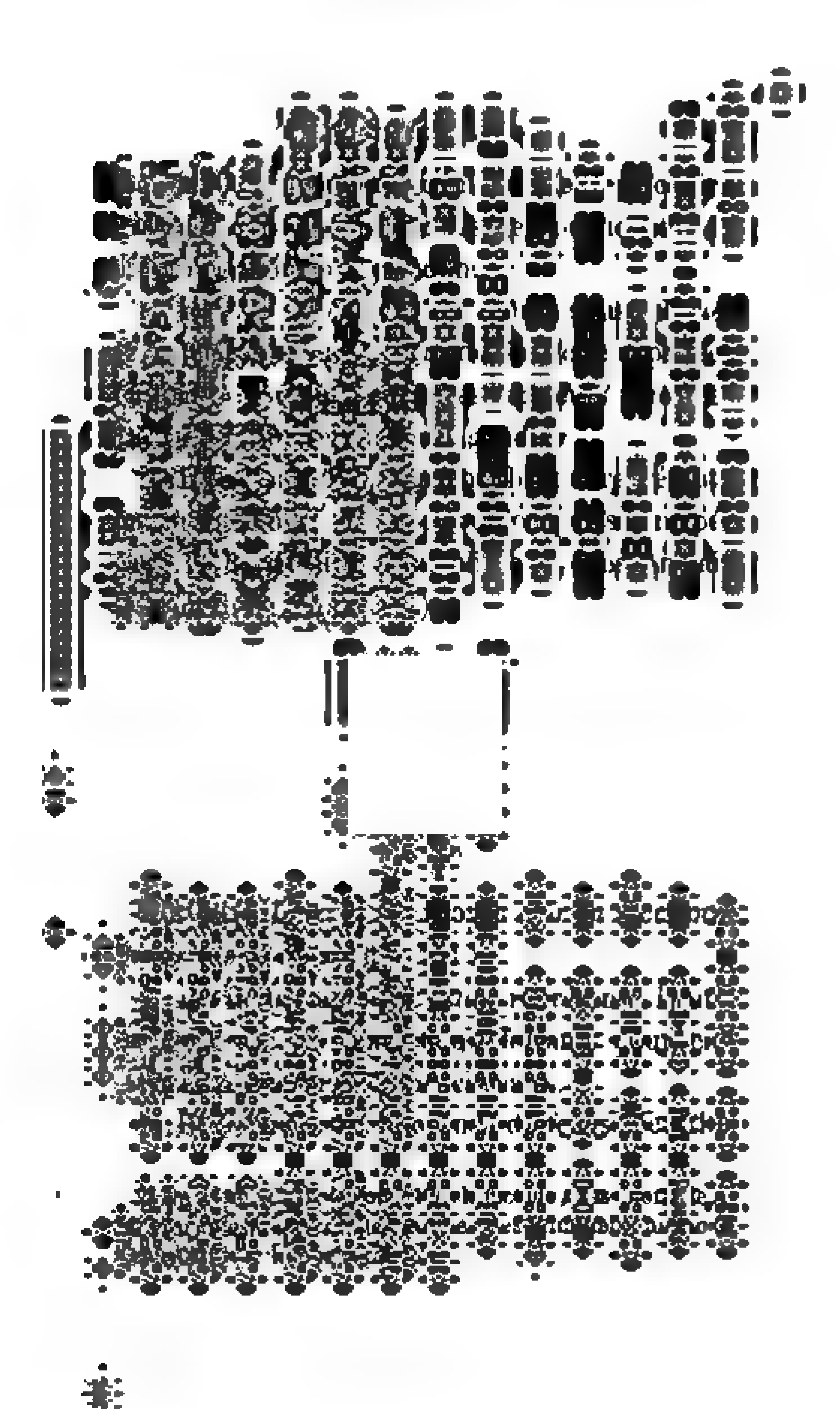


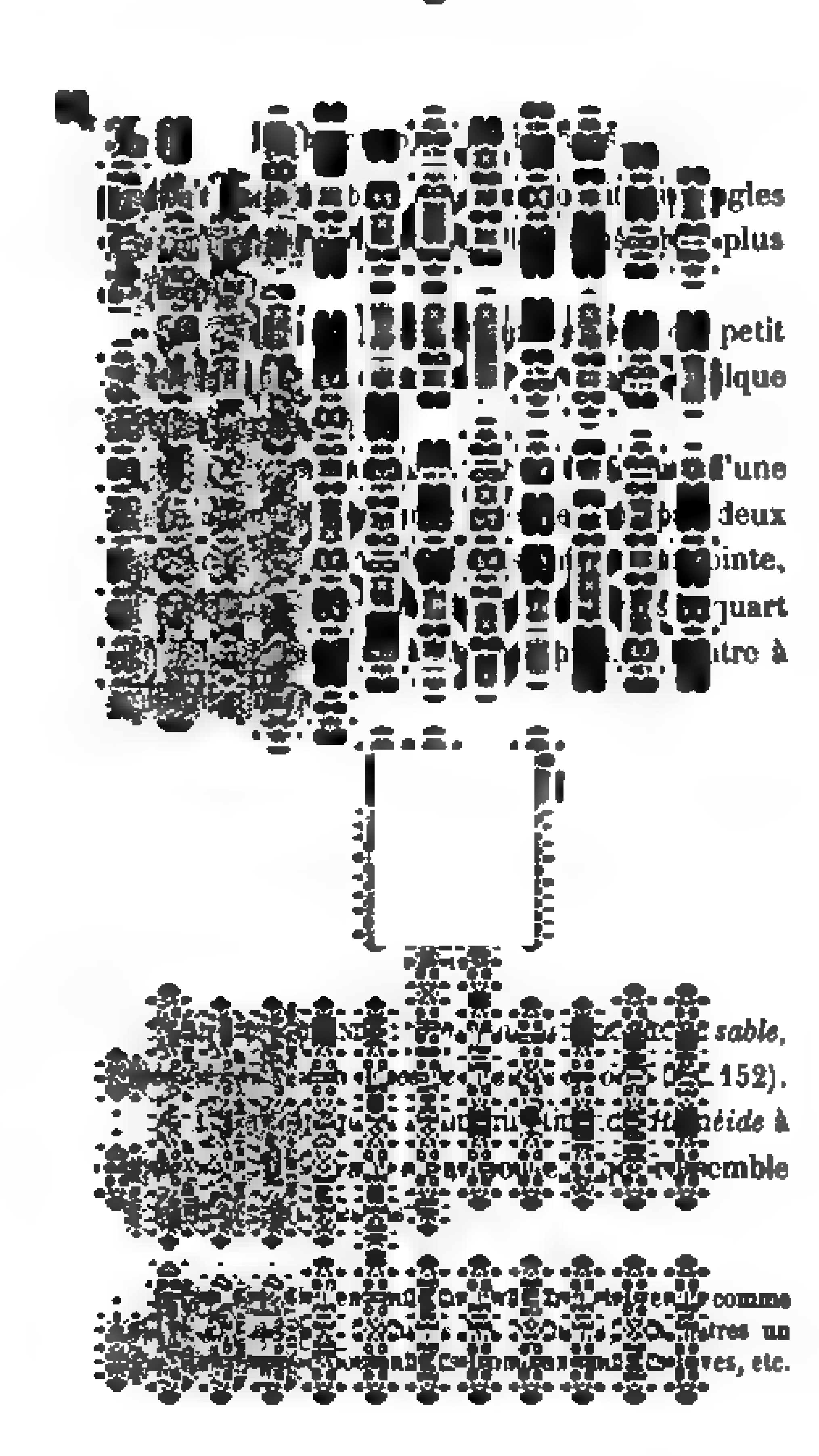
Fig. 150.

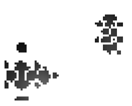
Virieu : *De gueules, à* 3 vires *d'argent* (fig. 150).

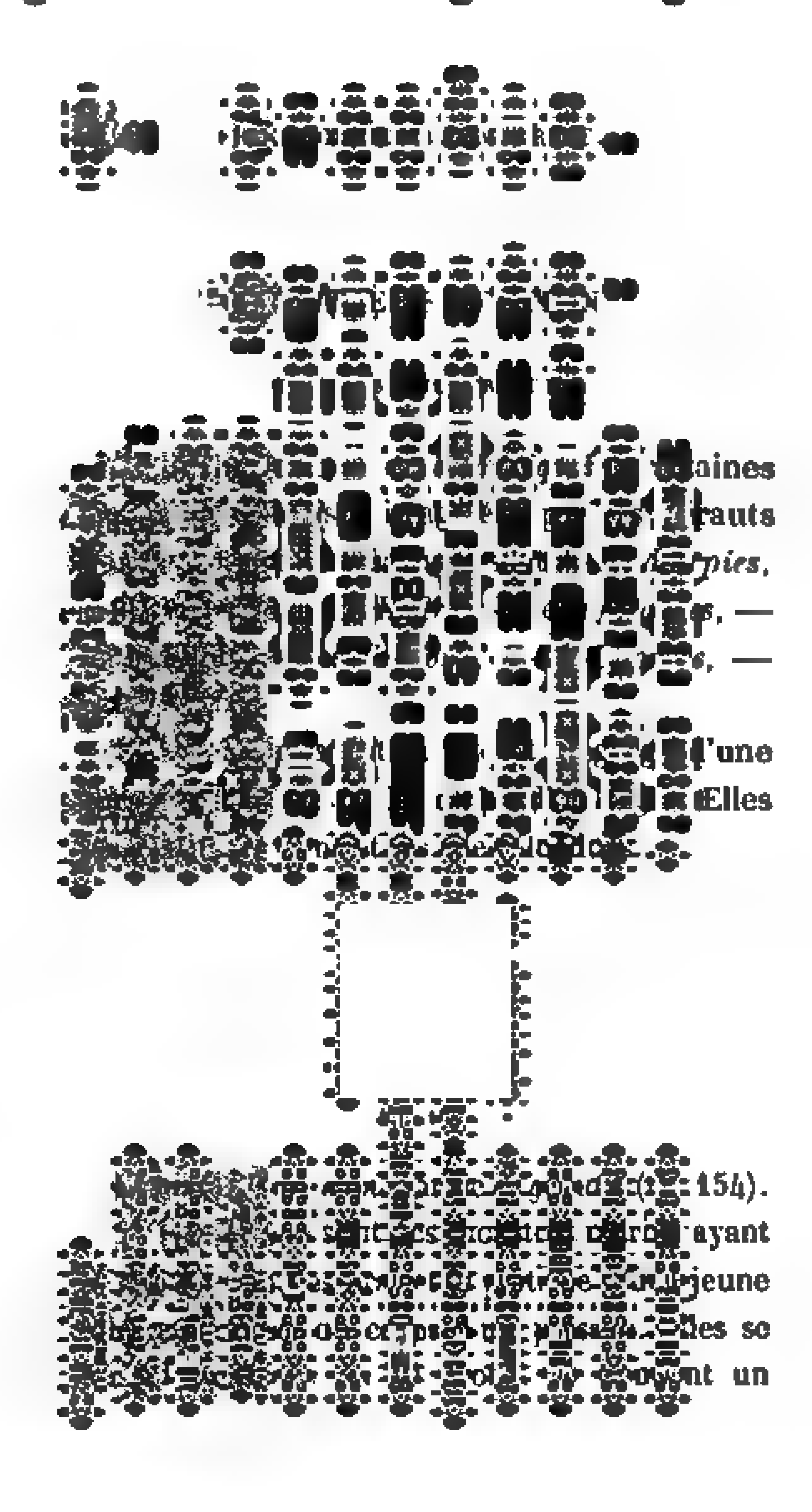
Le *Cyclamor* ou *Orle rond*, est une espèce de grand anneau plat, qui est toujours seul.

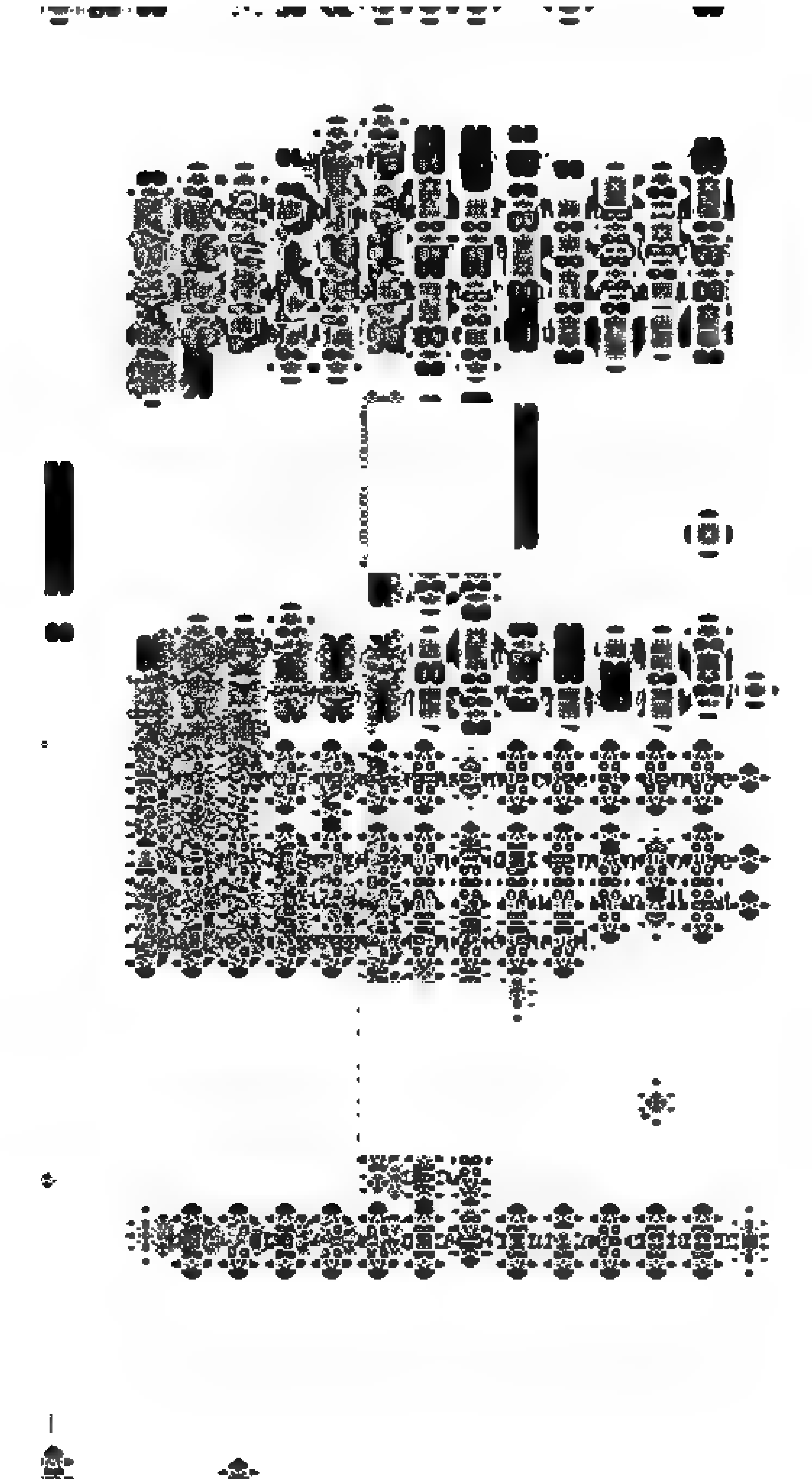
d. Le meuble appelé *Anille* ou *Nille* est formé de deux demi-cercles, tournés l'un à droite, l'autre à gauche, et reliés par deux listels, qui

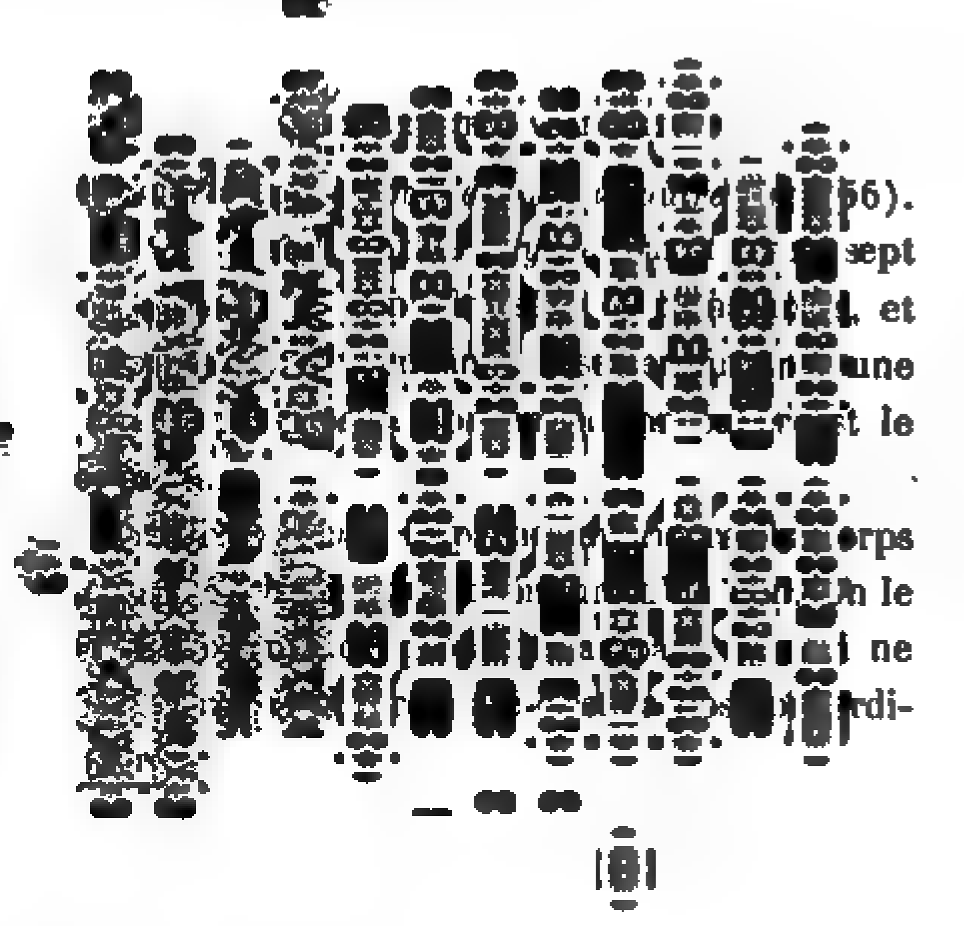


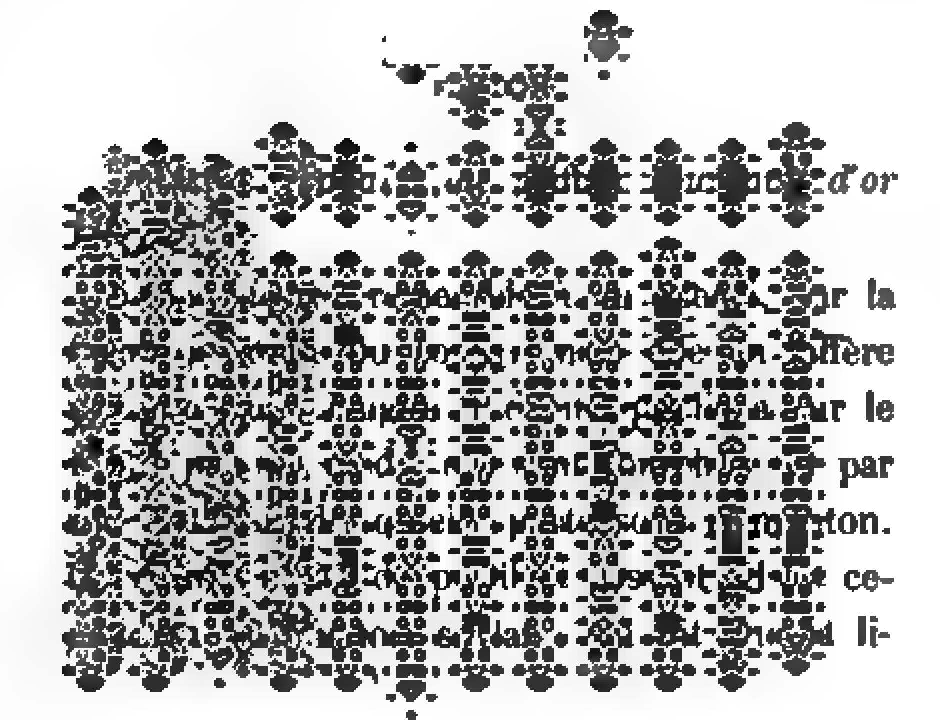


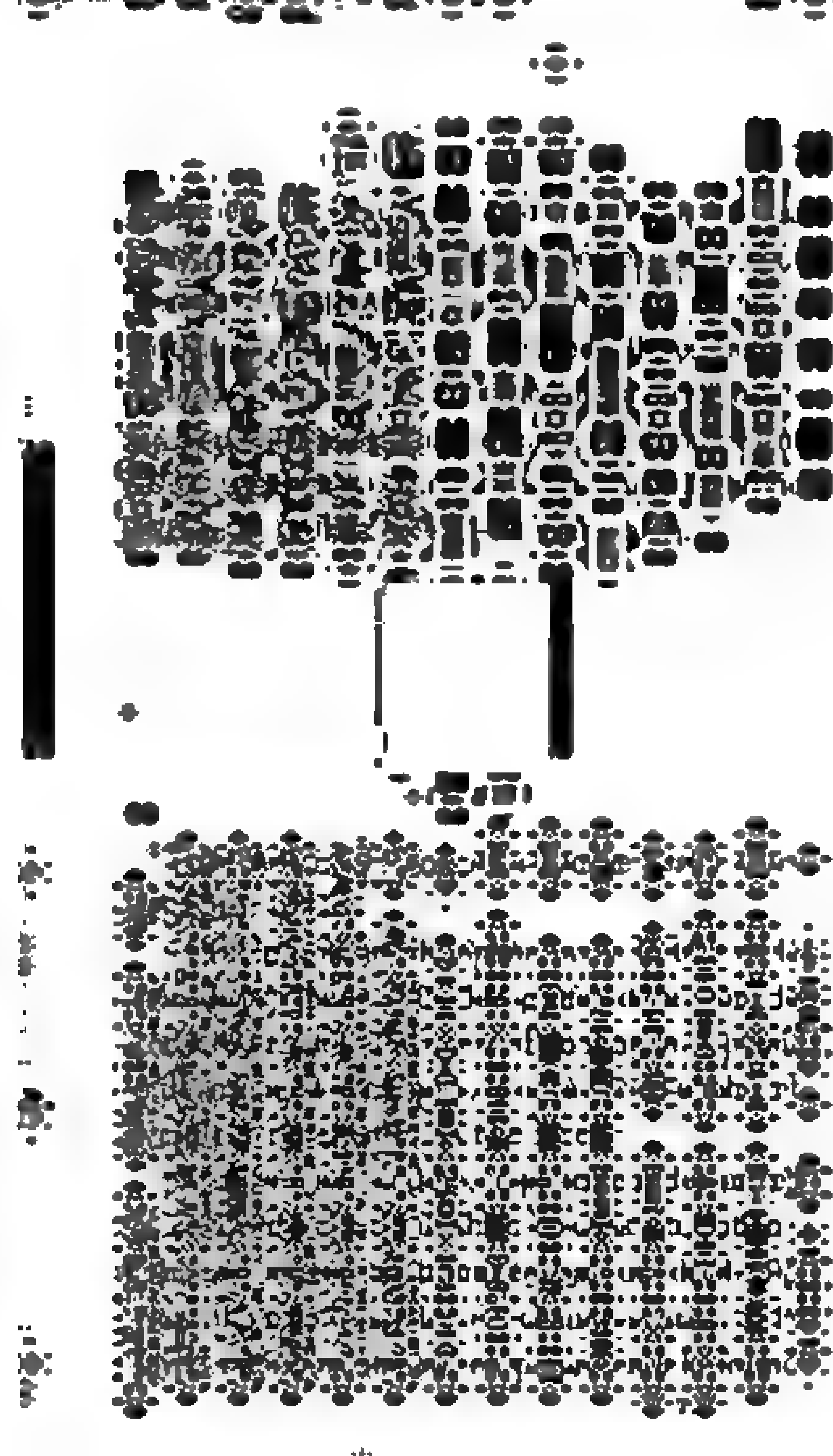


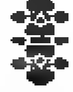














CINQUIÈME SECTION

ARRANGEMENT DES FIGURES

Parmi les nombreuses figures qui viennent d'être passées en revue, il en est un grand nombre qui ne se placent pas indifféremment dans le champ de l'écu. Telles sont, par exemple, les merlettes, les fleurs, les croisettes, les étoiles, les molettes, les billettes, les mâcles, etc. Nous nommerons encore les dés, les annelets, les croissants, les alérions, etc., qui accompagnent ordinairement ou chargent les pièces honorables.

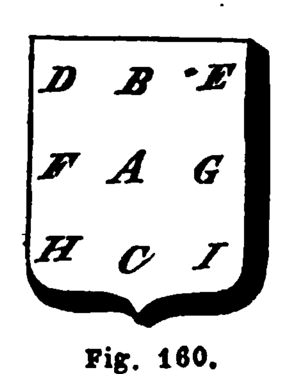


Fig. 160.

Une seule figure se met ordinairement au centre de l'écu (A, fig. 160). Il n'est pas indispensable d'exprimer sa situation; mais il faudrait la dire *en abîme*, si elle était placée au milieu d'autres figures de forme différente (fig. 142).

Posée en B (fig. 160), une figure est dite *en*

chef; — en D, *au canton dextre du chef;* — en E, *au canton senestre du chef;* — en F, *au flanc dextre;* — en G, *au flanc senestre;* — en C, *en pointe;* — en H, *au canton dextre de la pointe;* — en I, *au canton senestre de la pointe.*

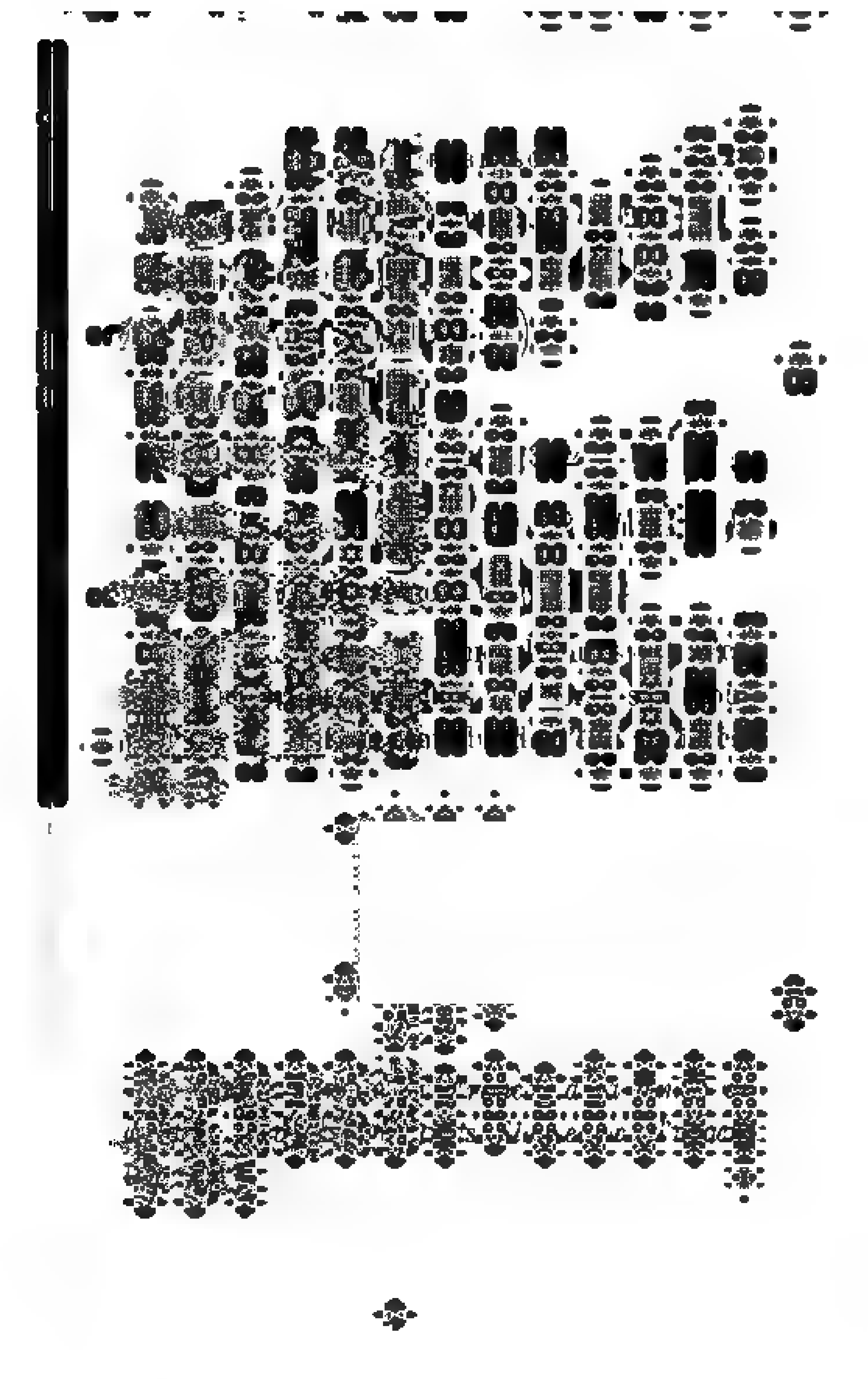
Plusieurs figures mises aux points D B E sont dites *placées en chef* ou simplement *en chef.* — Elles sont *en fasce,* si elles occupent les points F A G; — *en pal,* aux points B A C; — *en barre,* aux points E A H; — *en bande,* aux points D A I; — *en pointe,* aux points H C I; — *en croix* aux points B A C F G; — *en sautoir,* aux points D A I E H; — *en pairle,* aux points C A D E; enfin, *en orle,* aux points D B E G I C H F.

Deux figures se placent ordinairement en pal ou en fasce.

Trois figures peuvent se mettre en pal, en chef, etc.; mais le plus souvent on les groupe en forme de triangle, deux en chef et une en pointe (∵). On dit alors qu'elles sont 2 *et* 1. Si elles étaient 1 *et* 2 (∴), elles seraient *mal ordonnées.*

Quatre figures se placent 2 *et* 2 (∷). Il faut signaler l'exception quand elle se présente.

Cinq figures se mettent en sautoir (⁙) ou en croix (·⁝·);



SIXIÈME SECTION

BRISURES

En termes de blason, on appelle *Brisure* toute modification introduite dans les armoiries pour distinguer les branches d'une même famille, tant les branches légitimes que les branches bâtardes, et les branches cadettes que les branches aînées. Dans toute maison noble, l'aîné a seul le droit de porter les armes de sa famille, *pleines* ou *pures*, c'est-à-dire sans aucune altération; les cadets et les bâtards sont obligés de les *briser*, en d'autres termes, de les modifier de manière à les faire reconnaître.

On peut briser de plusieurs manières :

1° En changeant les pièces et conservant les émaux [1];

2° En changeant les émaux et conservant les pièces [2];

1. Les ducs de Bourgogne, de la première branche, sortis de la maison de France, se contentèrent d'en garder les émaux et prirent : bandé d'*or* et d'*azur* de six pièces à la bordure de gueules.

2. Les Clermont de Dauphiné, portant : De *gueules*, à

3° En changeant la position d'une ou de plusieurs pièces[1];

4° En diminuant le nombre des pièces semblables[2];

5° En augmentant le nombre de ces mêmes pièces[3];

6° En introduisant une nouvelle pièce[4];

7° En adoptant des partitions ou des écartelures[5];

8° En changeant la forme des figures[6];

deux *clés* en sautoir d'*argent*, les Clermont de Savoie, qui avaient la même origine, prirent : D'*or*, à deux *clés* en sautoir *de sable*.

1. Les aînés de Bon, à Venise, portant : Parti de *gueules* et d'*argent*, les cadets prirent : Parti d'*argent* et de *gueules*.

2. La maison de Foix portait : De gueules, à *trois pals* d'or, tandis que celle de Barcelone, dont elle se disait issue, avait : De gueules, à *quatre pals* d'or.

3. La maison de Clare portait : D'or à *trois chevrons* de gueules; les comtes de Pembrok, issus de cette maison, remplirent leur écu de chevrons.

4. C'est la manière la plus commune de briser. Il en sera question bientôt.

5. Ainsi, on écartèle les armes de sa maison avec celles d'une famille dans laquelle on est entré. Bourbon-Saint-Paul écartelait de Bourbon et de Luxembourg; Orléans-Longueville, de Longueville et de Bourbon.

6. La maison de La Baume porte : D'or, à la *bande* d'azur, tandis que la branche de Montrevel porte : D'or, à la *bande vivrée* d'azur.

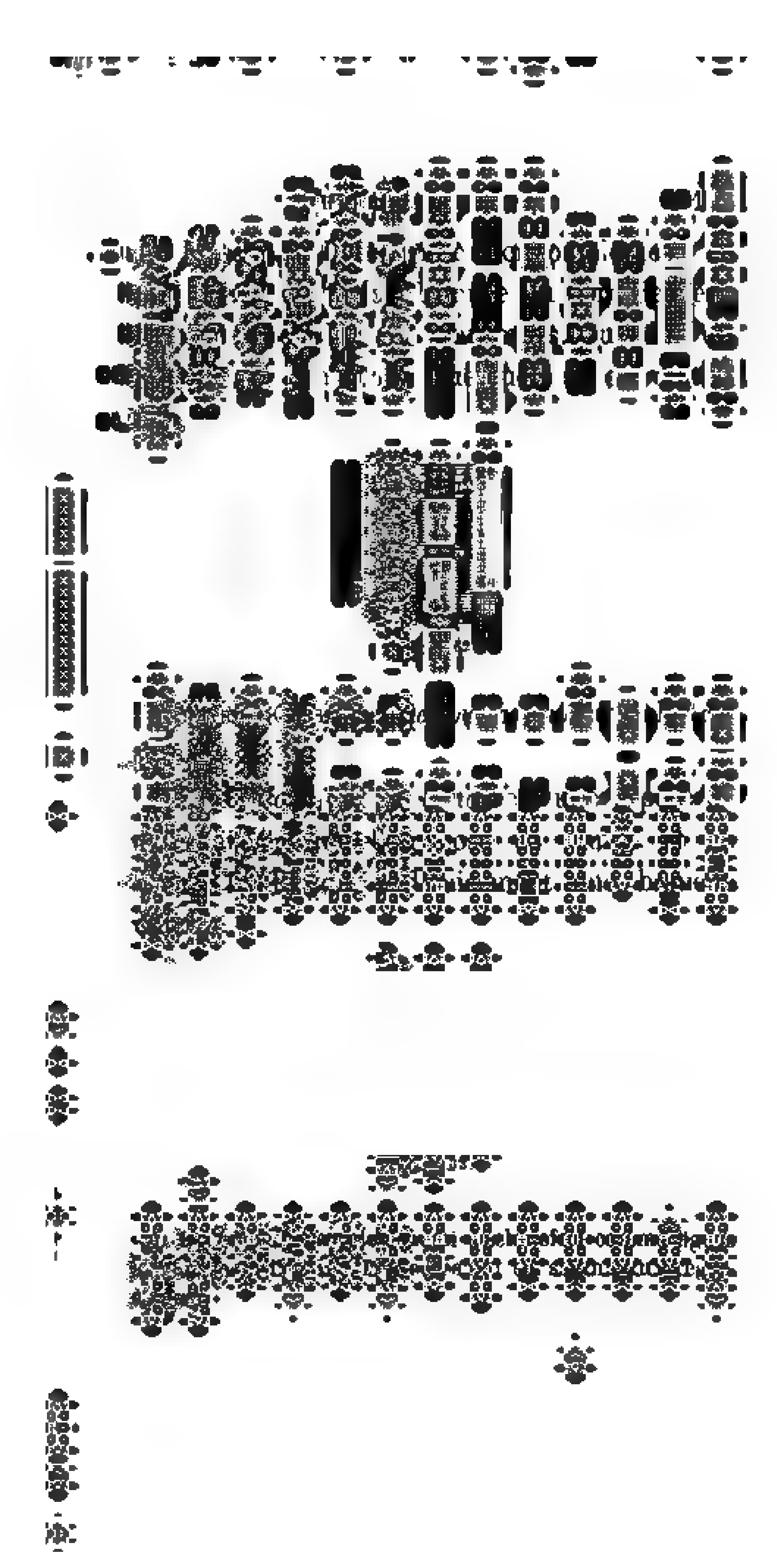
9° En modifiant le cimier[1].

L'addition d'une pièce nouvelle aux armes pleines d'une famille est la manière de briser la plus communément employée, surtout en France. On se sert pour cela de plusieurs figures ordinaires, telles que les *croissants*, les *étoiles*, les *molettes d'éperon*, les *besants*, les *coquilles*, les *croisettes*, le *canton*, la *bordure*[2], etc., qui ont l'avantage de ne pas altérer considérablement les armoiries principales, et de quelques pièces particulières, nommées *Bâton péri en bande*, *Bâton péri en barre* et *Lambel*.

1° Le *Lambel* est une pièce de longueur ou tringle ordinairement ornée de trois pendants, un au milieu et un à chaque extrémité. On n'exprime le nombre des pendants que lorsqu'il y en a plus ou moins de trois. Le lambel sert à distinguer une branche cadette, et, comme les bâtons péris, ne donne point sujet à enquerre, c'est-à-dire qu'il peut être de couleur sur couleur, ou de métal sur métal, sans violer les règles

1. C'est le système généralement adopté en Allemagne, où les branches d'une même famille ne se distinguent ordinairement que par la différence des cimiers.

2. Dans la maison de Montmorency, la branche de Laval brisait par des coquilles; celle de Montberon, par une étoile en cœur, etc.





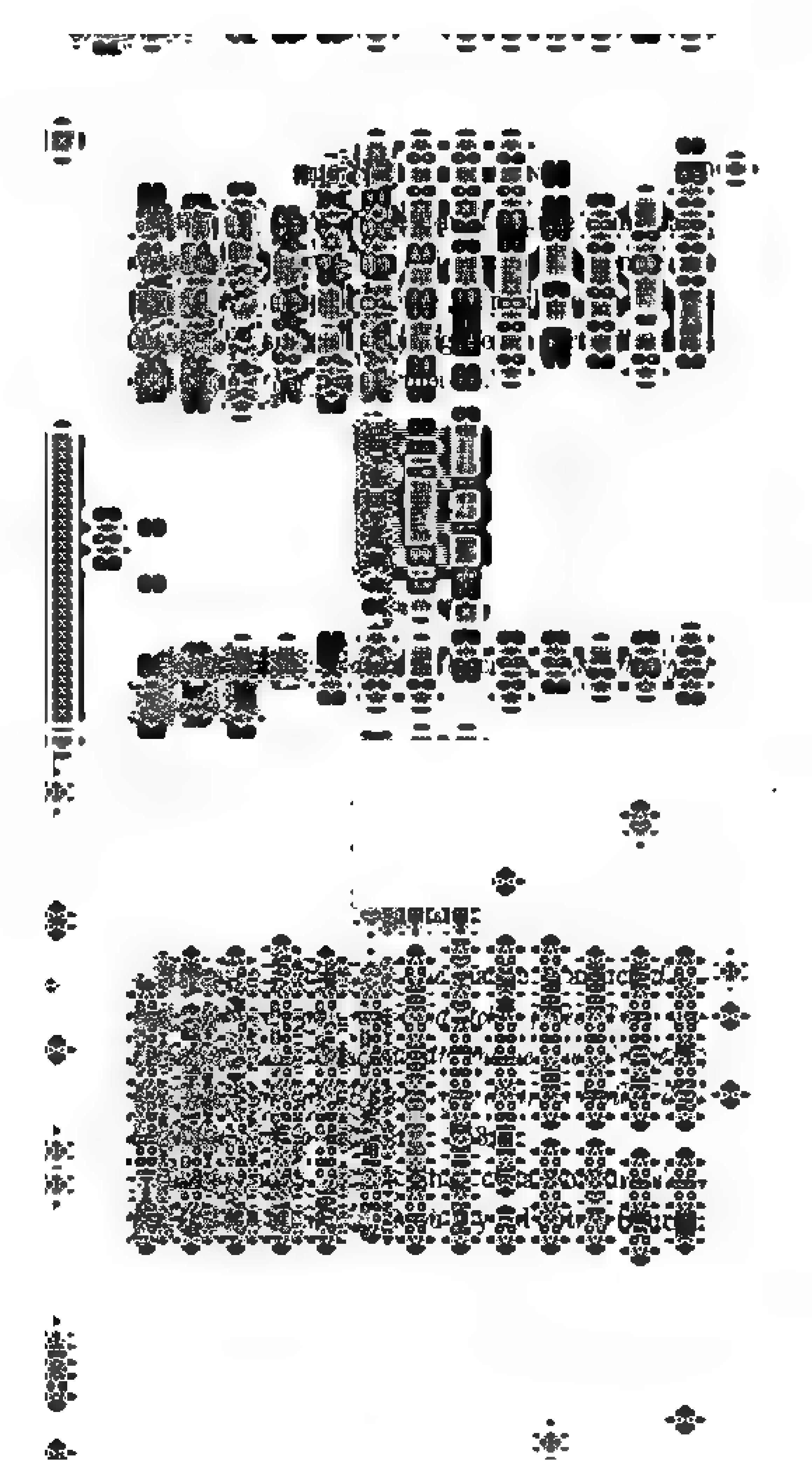
Enfin, nous ferons remarquer que les brisures ne sont jamais un avantage dans le blason, car, ainsi que le dit Baron, « en fait d'armoiries, c'est un principe très-certain que qui porte le moins est le plus. »

[illegible]

[illegible] maux
[illegible] ffre-
[illegible] qu'à
[illegible]

[illegible] plus
[illegible] ou,
[illegible] mine
[illegible] il est
[illegible] ar le





PORTUGAL : *D'argent, à cinq écus d'azur posés en croix, et chargés de cinq besants du champ rangés*

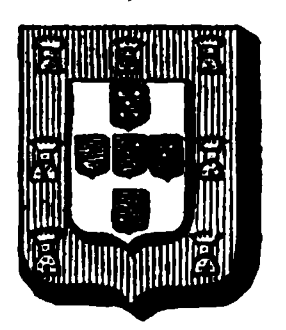


Fig. 169.

en sautoir, à la bordure *de gueules chargée de sept châteaux d'or* (fig. 169).

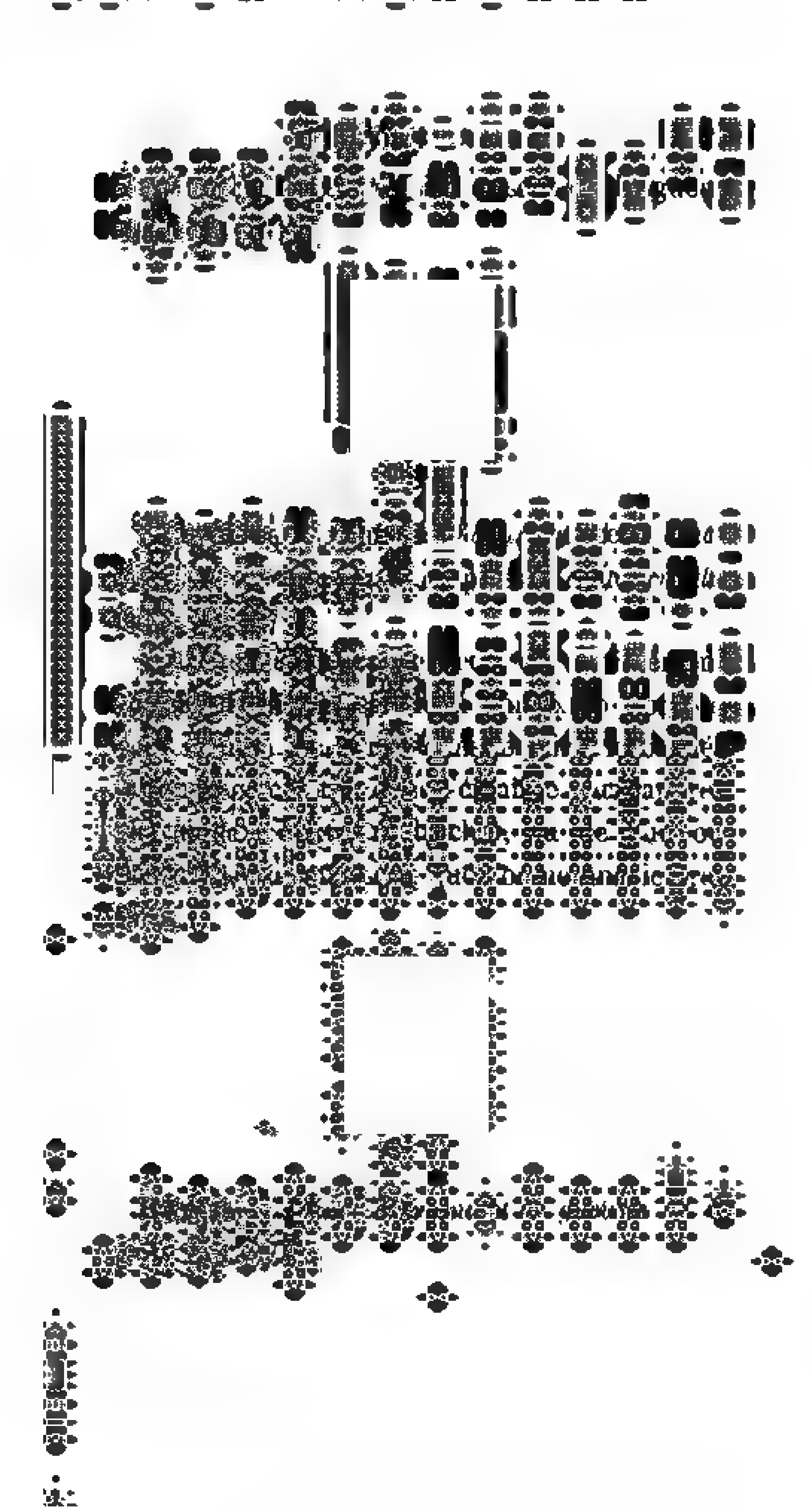
Toutefois, il faudrait les spécifier immédiatement avant la pièce principale, si cette pièce en couvrait une partie.



Fig. 170.

VENDÔME : *D'argent, au* chef *de gueules, un lion d'azur, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout* (fig. 170).

b. Quand il y a plusieurs pièces principales placées l'une au-dessus de l'autre, c'est par la plus rapprochée du haut qu'il faut commencer ;

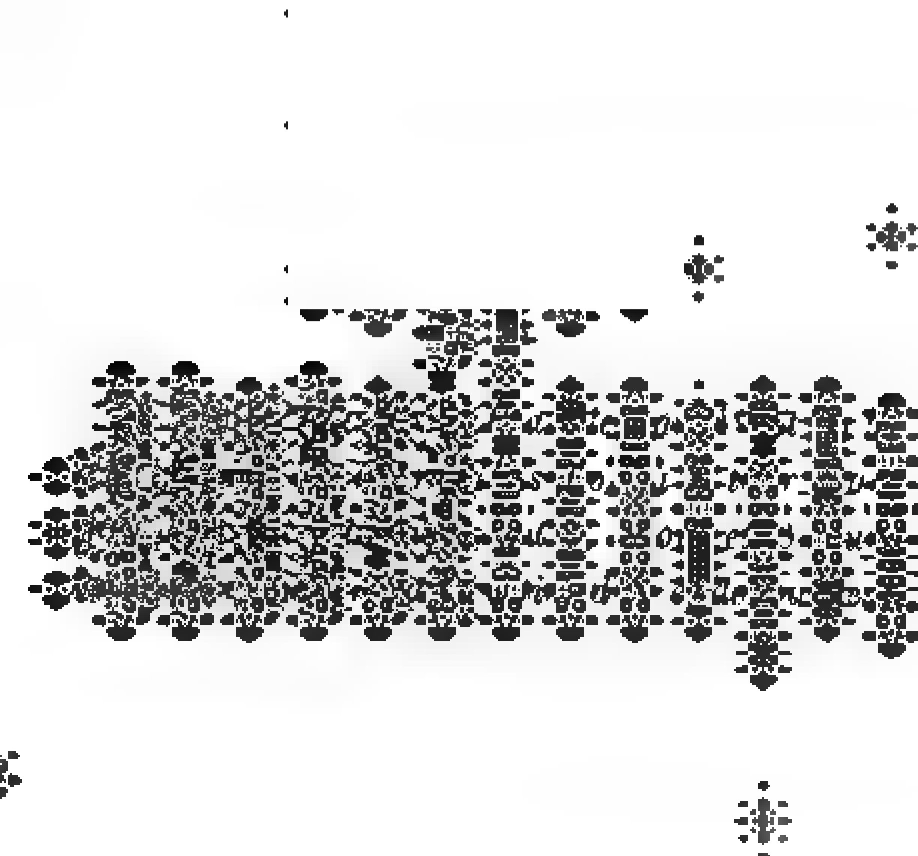


3° Quand l'écu à des partitions, on blasonne chacune d'elles, comme si elle était seule et en suivant l'ordre indiqué par les figures 8 à 23.

a. Si l'écu est *parti,* on dit : — *De..., parti de,* ou bien : — *Parti, au* 1er *de..., au* 2me *de....* D'après cela, l'écu d'Oudinot, représenté fig. 140, peut se blasonner : — *De gueules, à* 3 *casques d'argent tarés de profil; parti d'argent, au lion de gueules tenant de la patte dextre une grenade de sable, allumée de gueules;* ou — *Parti : au* 1er, *de gueules, à* 3 *casques d'argent tarés de profil, au* 2me, *d'argent, au lion de gueules,* etc.

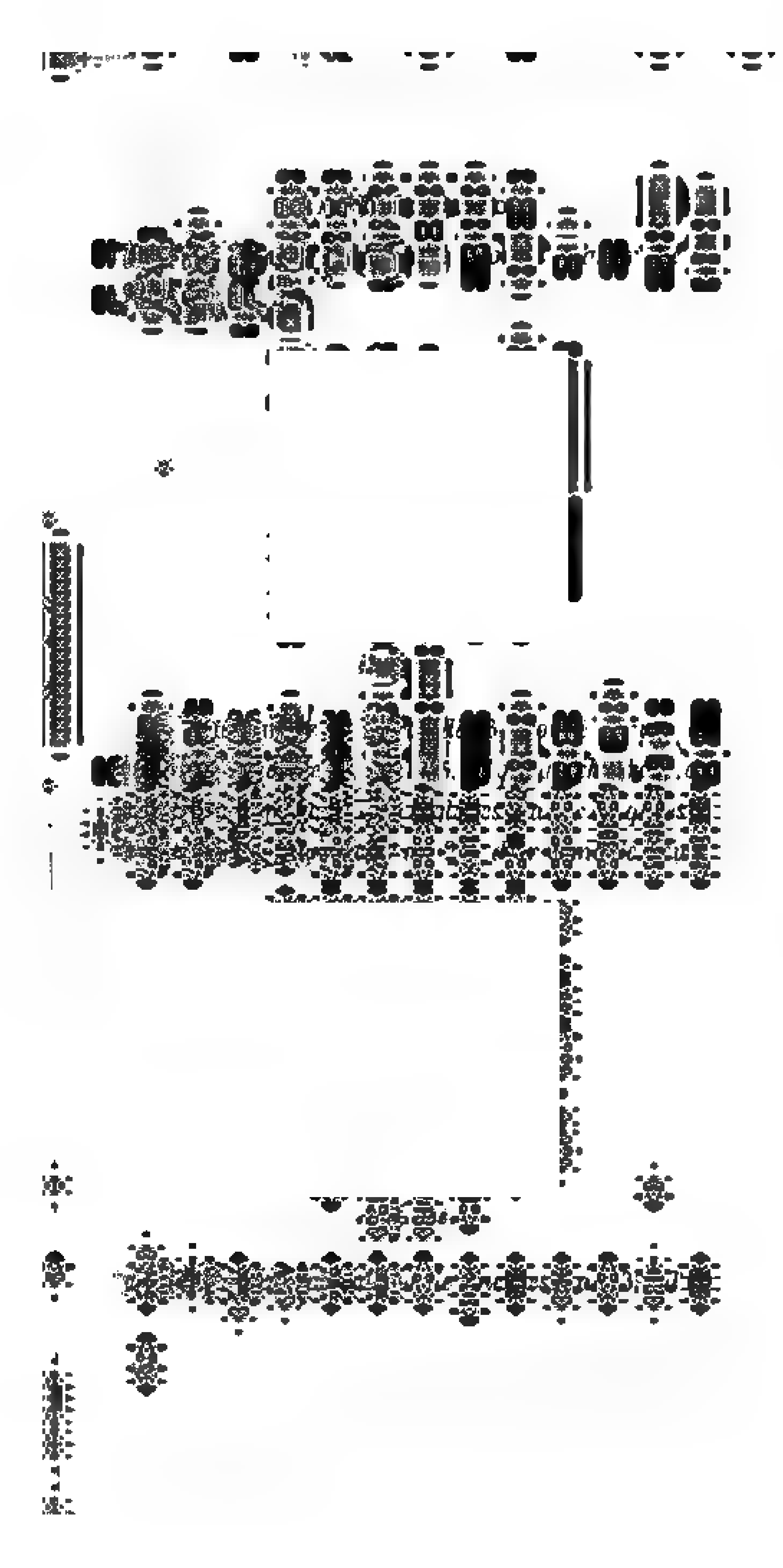
Si l'écu est *coupé,* on dit : — *Coupé de..., et de....*; ou bien : — *De...., coupé de...*; ou encore : — *Coupé : au* 1er, *de..., au* 2e, *de...,* et ainsi de suite pour les autres partitions simples.

b. Pour l'*écartelé,* si tous les quartiers sont différents, on dit : *Écartelé, au* 1er *de..., au* 2me *de...* etc., en blasonnant isolément chaque quartier. Si au contraire, les quartiers 1 et 4, 2 et 3 sont semblables, on les décrit ensemble et l'on dit : — *Écartelé de... et de...,* si les quartiers semblables sont sans figures ; et — *Écartelé : aux* 1 *et* 4, *de....; aux* 2 *et* 3, *de....* s'ils renferment des figures. Enfin, si l'écartelé a un Sur le tout, c'est par ce dernier que l'on termine, et s'il y a









à la croix de gueules chargée de 5 coquilles d'argent, cantonnée de 16 *alérions d'azur; au* 4ᵉ, *d'azur à* 3 *fleurs de lis d'or, au lambel de* 3 *pendants d'argent; au* 5ᵉ, *d'argent à la guivre d'azur en pal, issante de gueules et couronnée d'or; au* 6ᵉ, *palé d'or et de gueules de* 6 *pièces; au* 7ᵉ, *fascé d'argent et de sable de* 6 *pièces; au* 8ᵉ, *losangé d'or et de gueules* (fig. 178).

3° On doit, en blasonnant, éviter de nommer un émail déjà exprimé. Si, par exemple, une famille porte : — D'or, à la fasce d'azur accompagnée de deux étoiles également d'azur, il faut dire : — *D'or, à la fasce d'azur accompagnée de* 2 *étoiles du même,* ces mots *du même* se rapportant au dernier émail dont il vient d'être question. Si une autre famille portait : — D'or à la fasce de gueules accompagnée en chef de 3 billettes de gueules et en pointe de 3 étoiles aussi de gueules, il faudrait dire : — *D'or, à la fasce accompagnée en chef de* 3 *billettes et en pointe de* 3 *étoiles, le tout de gueules.* Enfin si un écusson portait : — D'argent au pal de sable chargé de 3 molettes d'argent, on le blasonnerait ainsi : — *D'argent, au pal de sable chargé de* 3 *molettes du même émail que le champ,* ou *de l'émail du champ,* ou encore *du premier émail.*

Les expressions *du second émail* et *du troisième émail* s'emploient dans les cas analogues pour éviter de répéter un émail déjà nommé. Si, par exemple, une famille portait : — D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef d'une étoile d'or; l'étoile accostée de deux roses d'argent ; sous le chevron deux roses d'argent, surmontées d'une étoile d'or, on devrait dire : — *D'azur, au chevron accompagné en chef d'une étoile, le tout d'or ; l'étoile accostée de deux roses d'argent ; sous le chevron deux roses du troisième émail surmontées d'une étoile du second.*

Quand une famille porte : — D'azur, à trois fleurs de lis d'or posées 2 et 1, on dit, pour abréger : — *De France,* parce que c'est ainsi que se représente l'écu des rois de France postérieurs à Charles V. Si cette même famille portait : — D'azur, semé de fleurs de lis sans nombre, on abrégerait en disant : — *De France ancien,* parce que c'est ainsi que se figuraient les armes des souverains français antérieurs au XIVe siècle.

CHAPITRE VI

SIGNIFICATION DES ARMOIRIES

On a beaucoup écrit sur la signification des armoiries ; mais, à l'exception de quelques cas isolés, le défaut de documents certains n'a jamais permis de résoudre définitivement le problème. Pour déterminer le sens des figures héraldiques, il serait indispensable d'en connaître l'origine : or, c'est précisément ce qu'on ne sait pas, et ce qu'on ne saura vraisemblablement jamais ; car les traditions que possèdent sur ce point la plupart des familles ne présentent presque jamais un caractère suffisant de certitude. « En général, dit un éminent écrivain, il y a peu d'armoiries dont l'origine et la signification précises soient bien connues. La plupart des maisons ont du moins cherché à rattacher les leurs à des aventures étranges, romanesques et peu prouvées, que les hérauts ont répandues sur des données qui n'existent plus. »

L'absence de textes positifs n'a pas empêché les héraldistes d'autrefois d'entreprendre de tout

expliquer, et la fécondité de leur imagination a produit divers systèmes, où, à côté de quelques faits vrais ou vraisemblables, se trouvent une multitude d'assertions parfois ingénieuses, mais presque toujours très-hasardées, si elles ne sont pas absolument fausses.

En ce qui concerne les pièces honorables, les uns croient qu'elles représentent le costume de guerre des anciens chevaliers, et voient le casque dans le chef, la lance dans le pal, le baudrier dans la barre et la bande, le ceinturon dans la fasce, les éperons et les bottes dans le chevron, l'épée dans la croix, le sautoir et la cotte d'armes dans l'orle et la bordure. Les autres prétendent que les pals, les chevrons, les sautoirs, les jumelles, les tierces, etc., figurent différentes parties des lices ou barrières que l'on élevait à l'occasion des tournois, et que les fasces et les bandes symbolisent les écharpes que les combattants portaient dans ces solennités. Ces opinions, et plusieurs autres qu'il serait inutile de rapporter paraissent ne reposer sur aucune base certaine, et on peut sans, craindre de trop s'aventurer, les reléguer au rang des fables. Tout ce qu'il est peut-être permis d'admettre, c'est que les pièces honorables repré-

sentant des figures d'une construction très-simple, ont dû, en raison même de leur facilité d'exécution, être adoptées, comme signes de reconnaissance, dès l'origine même de l'art héraldique ; ce sont celles, en effet, que l'on rencontre dans les armoiries des plus anciennes familles. Toutefois, l'une d'elles, la Croix, passe généralement pour avoir pris naissance aux Croisades ; mais il ne faut pas oublier que si ces grandes expéditions ont donné à l'emploi de cette figure un développement inconnu auparavant, il serait peu logique de considérer comme ayant compté un de leurs ancêtres dans les guerres d'outre-mer tous ceux dont l'écu porte le signe de la Rédemption, parce que la piété de nos pères a dû plus d'une fois suffire pour faire adopter, comme pièce héraldique, l'instrument du supplice du Christ.

Les Besants et les Croissants passent également pour dater des Croisades. Les premiers offrent, assure-t-on, l'image d'une des principales monnaies en cours dans l'empire grec. Mais nous verrons bientôt, par l'exemple de la famille dauphinoise de Poitiers, qu'ils peuvent n'être aussi que d'autres figures circulaires dénaturées. Quant aux seconds, leur introduction dans les armoiries semble remonter à une époque relativement mo-

derne, car les populations de l'Europe occidentale n'ont commencé qu'assez tard à les donner pour emblème aux nations musulmanes.

Enfin, les Coquilles, si elles n'indiquent pas toujours une participation plus ou moins directe aux guerres saintes, dénotent au moins que le premier qui les a fait peindre sur son écu avait figuré dans un de ces pèlerinages, moitié pacifiques, moitié militaires, si fréquents au moyen âge et qui n'avaient pas toujours pour but le Saint-Sépulcre.

Parmi les figures, soit naturelles, soit artificielles, qui meublent les écus, il en est sans doute beaucoup qui appartiennent au domaine de la fantaisie, mais le hasard n'a pas dû toujours présider au choix du plus grand nombre; malheureusement les textes qui pourraient nous apprendre la cause qui les a fait adopter, ou sont perdus depuis longtemps, ou sont arrivés jusqu'à nous dans un si grand état d'altération évidente, qu'il n'est guère possible de les prendre au sérieux.

Beaucoup de figures ont été choisies à cause de la ressemblance de leur nom avec celui de la personne. Les armoiries où les figures de cette sorte se rencontrent sont des armoiries parlantes,

ou *armes qui chantent*, comme quelques-uns les appellent, et le nombre en est énorme. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, HÉRISSON (Bretagne) portait : *D'argent, à* 3 hérissons *de sable;* — BARILLON (Poitou) : *De gueules, à* 3 barillets *d'or cerclés de* sable; — LE BOEUF (Normandie) : *D'or, au* bœuf *de gueules;* — BOUVIER (Normandie) : *D'argent, au* rencontre de bœuf *de sable, accorné d'or, au chef de sable;* — DES HAYES (Maine) : *D'azur, à* 3 haies *d'or;* — TROISMONTS (Normandie) : *D'azur, à* 3 montagnes *d'argent;* — LOYSEAU (Ile de France) : *De gueules, à un* oiseau *d'or perché sur un écot du même; Maigne* (Guyenne) : *D'azur, à une* main *appaumée d'argent;* — SESMAISONS (Bretagne) : *de gueules, à* 3 maisons *d'or, ouvertes, ajourées et maçonnées de sable;* — SAUVAGE (Languedoc) : *d'azur, au* sauvage *de carnation, ceint et couronné de feuilles de sinople, tenant de sa main droite une hallebarde du même mise en pal;* — LA TOUR D'AUVERGNE : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à la* tour *d'argent maçonnée de sable, brochante;* — JEAN RACINE : *D'azur, au* cygne *d'argent membré et becqué de gueules;* — CHARLES DU FRESNE, sieur de DUCANGE : *D'or, au* fresne *de sinople,* etc. Les armes primitives de la maison de Poitiers, en

Dauphiné, appartenaient à la même catégorie, mais elles constituaient, en outre, un véritable rébus : on y voyait six *pois* mis en *tiers*, c'est-à-dire posés 3, 2 et 1, dont on fit plus tard des besants.

Les anoblis prenaient souvent des armes parlantes, et, dans ce cas, ils les composaient assez fréquemment de figures qui rappelaient leur ancienne profession. C'est pour ce motif que les Médicis, de Florence, paraissent avoir pris pour armes des pilules, qu'ils transformèrent plus tard en tourteaux, afin de faire oublier l'humble point de départ de leur maison.

Les gentilshommes attachés au service des princes semblent avoir suivi le même exemple, et il est probable que la plupart des fleurs de lis portées en armoiries par tant de familles françaises, sont moins des concessions particulières que des marques d'offices remplies par quelques-uns de leurs membres à la cour de nos rois [1].

1. Gastelier de La Tour rapporte que le sieur Portail, mari de la nourrice de Charles IX, obtint, avec des lettres de noblesse, l'autorisation de porter : *Semé de France, à la vache d'argent, couronnée d'une couronne antique, accornée et clarinée, le tout de gueules.* La nourrice de Louis XV fut également anoblie, ainsi que son mari et toute sa pos-

Quelquefois les armoiries formaient une anagramme. Telles étaient, entre autres, celles de la maison de Lorraine : — *D'or, à la bande de gueules chargée de trois* alérions *d'argent,* — *alérion* étant l'anagramme de Lorraine[1]. Il n'était pas rare aussi qu'elles tirassent leur origine d'une anecdote ou d'un fait particulier à celui qui les avait adoptées le premier. Les princes d'Orange, par exemple, portaient : *D'or, au* cornet *d'azur,* — à cause de Guillaume d'Orange dit au *cort nez.* La Roque rapporte que Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, prit pour armes : — *De gueules,*

térité, et, suivant Millin, on lui donna pour armes : *Un écu coupé d'or et d'argent, chargé de deux fleurs de lis d'or, de deux dauphins adossés, avec une couronne royale posée sur le coupé*, et ce « en considération de ce que ladite dame » avait eu « le bonheur d'allaiter successivement deux fils de France, qui furent tous deux Dauphins. »

1. Plusieurs héraldistes pensent que les trois alérions figuraient un rôti de pluviers embrochés et rappelaient des souvenirs de gloire nationale. Ils disent à ce sujet qu'une querelle s'étant engagée entre les Francs et les Lorrains au milieu d'une fête donnée par le roi Pepin, le duc Bégon, qui remplissait l'office de sénéchal, se mit à la tête des gens de cuisine, les arma de pestels, de cuillers et de crochets; puis, saisissant lui-même une broche garnie de pluviers, il se jeta au milieu de la mêlée et y fit un grand carnage. En souvenir de ce fait, les seigneurs de Lorraine auraient fait représenter la broche célèbre sur leur écu, sous la forme d'une bande chargée de trois pluviers dont on aurait fait par la suite des alérions.

au léopard *d'or,* — parce que le léopard est bâtard, puisque, au dire de Pline l'Ancien, il résulte des relations d'une panthère mâle et d'une lionne. Des chroniqueurs racontent que l'empereur Frédéric Ier, ayant donné un lion à Ladislas II, roi de Bohême, qui portait alors un aigle, l'artiste chargé de représenter le noble animal lui fit la queue si courte que les soldats prétendirent que c'était un singe, ce qui obligea le prince bohémien à lui faire peindre deux queues dressées et passées en sautoir afin qu'on pût bien les apercevoir. Les armoiries des Colonna, de Rome, ont une origine assez compliquée. Un membre de la famille, le cardinal Jean, ayant été envoyé en Palestine, en qualité de légat, en rapporta, vers 1223, un tronçon de la colonne qui avait, dit-on, servi à la flagellation de Jésus-Christ. Pour perpétuer le souvenir de cet événement, il prit le nom de *Colonna,* qui est resté à sa maison, et adopta pour armes : *D'azur, à une* colonne *d'argent.* Plus tard, les Colonna surmontèrent cette colonne d'une couronne royale, quand Étienne Colonna eut couronné Louis de Bavière empereur. Enfin, au XVIe siècle, ils ajoutèrent quatorze guidons turcs aux figures précédentes, parce que Marc-Antoine Colonna avait

commandé les troupes pontificales à la bataille de Lépante. A propos des armes des Colonna, citons celles des Orso. Cette famille portait primitivement un ours, mais le cardinal Julien Cesarini, un de ses membres, favori du pape Martin V (Othon Colonna), enchaîna l'animal à la colonne du souverain pontife, son bienfaiteur, et, plus tard, un descendant de ce prince de l'Église obtint de Charles-Quint l'autorisation de prendre l'aigle impériale. Par suite de ces différentes additions, la maison se trouva porter : *D'or, à l'*ours *de sable, attaché par une chaîne d'argent à une* colonne *d'azur couronnée de gueules, à l'*aigle *impériale mise en chef.*

Des idées symboliques paraissent avoir été attachées à certaines armoiries, mais il est bien difficile d'obtenir sur ce point des résultats positifs, et, une fois lancé dans la voie des interprétations, on peut aller très-loin, pour peu qu'on ait l'imagination ardente. Suivant les anciens héraldistes, et en nous bornant aux figures empruntées à l'histoire naturelle, — l'Aigle signifierait la domination; le Vautour, la hardiesse; le Perroquet, l'éloquence; la Colombe, l'amour conjugal; le Corbeau, la médisance et la dissension; le Coq, de même que le Héron et la Grue, la vigilance; le

Cygne, une vieillesse très-avancée, etc. ; enfin, le pélican, qui, selon les anciens *Bestiaires*, se déchire le sein pour nourrir ses petits, serait l'emblème du dévouement, et du dévouement le plus absolu.

On attachait aussi une signification particulière aux figures tirées du règne végétal. Les fleurs passaient pour symboliser toutes l'espérance, parce que leur apparition au printemps fait, disait-on, présager les récoltes de l'automne. De plus, la Rose figurait la grâce et la beauté. Quant à la fleur de Lis, que les rois de France choisirent pour orner le champ d'azur de leur écu, et que l'on représentait avec trois pétales seulement, « il est hors de doute, dit un de nos plus spirituels écrivains, que le pétale central représentait la religion, et que les ailes ou feuilles latérales étaient la force morale et la force matérielle destinées à lui servir d'appui [1]. »

1. « Li roys de France, disent les *Annales* de Nangis, accoustumèrent en leurs armes à porter la fleur de lys pinte par trois fueilles, comme ils deissent à tout le monde : Foys, sapience et cheualerie, pour, par la provision et par la grâce de Dieu, estre plus abondamment en nostre royaume qu'en nus autres. Les deux fueilles de lys, qui sont veles, segnefient sens et cheualerie, qui gardent et défendent la tierce fueille qui est au milieu d'icelles, plus

Parmi les arbres, le Chêne signifiait la puissance; la Vigne, l'allégresse; l'Olivier, la paix; le Cyprès, la tristesse; le Pommier, l'amour; le Figuier, la douceur des mœurs et la tranquillité de la vie, etc. Les Gerbes et les Épis symbolisaient la frugalité et l'abondance. Enfin, on trouvait dans la Grenade l'expression emblématique de l'alliance des peuples réunis sous une même religion.

Mais des idées symboliques n'ont pas été seulement rattachées aux figures : on a cherché un sens analogue à chacun des principaux émaux. Il suffira de citer à ce sujet un passage du père Anselme : « L'*or,* dit cet héraldiste, signifie des vertus chrestiennes, la foy, la justice, la charité et l'humilité, et des qualitez et vertus mondaines, sçavoir, la force, la prospérité, la constance et les richesses. — L'*argent,* entre les vertus chrestiennes, signifie la pureté, l'espérance, la vérité et l'innocence, et des qualitez mondaines, la beauté, la gentillesse, la franchise et la blancheur. — L'*azur* signifie la chasteté, loyauté, fidélité et bonne réputation, — et le *gueules* dénote amour,

longue et plus haulte, par laquelle foys est entendue et segnefiée, car elle est et doist estre gouuernée par sapience et deffendue par cheualerie. »

vaillance, hardiesse et générosité. — Le *sable* signifie prudence, sagesse, et constance aux adversités et dans la tristesse, — et le *sinople*, civilité, amour, joye et abondance. — Le *pourpre* dénote la dévotion, la tempérance, la libéralité et l'autorité souveraine. — L'*hermine* est symbole de pureté.. » Le savant écrivain ne donne pas la signification des autres émaux, mais il prétend que le *vair* a été introduit dans les armoiries pendant les Croisades par un membre de la maison de Coucy [1].

1. « Car vn seigneur de cette maison estant allé aux guerres d'outre-mer contre les Infidelles, dans vn certain rencontre, voyans ses gens mis en desordre, et ses bannieres abattuës, s'auisa de couper son manteau d'escarlate fourré de vair, et ayant éleué des pieces au bout de sa lance en forme de banniere, il les rallia par ce moyen, et les encouragea si bien au combat, que la victoire luy demeura; ensuite dequoy le heraut de Hongrie blazonna les armes de ce seigneur facé de vair et de gueules de six pieces, à cause des couleurs et fourrures de son manteau; armes que toute sa posterité a conseruée, quittant les anciennes qui estoient de gueules à la bande d'or accotée de deux cotices de mesme, et les seigneurs de Longueual et de Torcy, qui eurent part à cette victoire en l'an M. XXC, en emporterent aussi les marques, ces pannes de vair n'ayans pas encore estez en vsage. »

LIVRE II

DES ARMES EXTÉRIEURES

On appelle ARMES EXTÉRIEURES OU ORNEMENTS EXTÉRIEURS toutes les pièces accessoires qui se trouvent en dehors de l'écu. Ce sont :

Les *Couronnes*, — les *Casques*, — les *Bourrelets*, — les *Lambrequins*, — les *Cimiers*, — les *Supports*, — les *Tenants*, — les *Bannières*, — les *Manteaux*, — les *Cordelières*, — les *Devises*, — les *Cris de guerre*, — les *Ornements de dignités* — et les *Cordons*, *Croix* et *Rubans des Ordres de chevalerie*.

La plupart de ces ornements ont été introduits dans les armoiries au XIVe siècle, surtout au XVe.

Disons, avant d'aller plus loin, qu'en termes de blason, on donne le nom de *Timbre* à l'ensemble des pièces que l'on place sur un écu pour désigner la qualité de celui qui le porte. Ainsi, le pape timbre ses armes d'une tiare ; les évêques et les abbés mitrés surmontent les leurs d'une

mitre, etc. On dit d'un écu qu'il est *timbré,* quand il porte un timbre (voy. fig. 205, 206, 207).

Le timbre est un des attributs propres à la Noblesse. C'est pour ce motif que, sous l'ancienne monarchie, quand on donnait à un roturier l'autorisation de prendre des armoiries, on lui faisait défense de timbrer son écu.

CHAPITRE I

COURONNES

La **Couronne** peut être considérée comme le plus important des ornements extérieurs.

On distingue — les *Couronnes de souveraineté,* — les *Couronnes des degrés de noblesse* — et les *Couronnes honorifiques,* — qui diffèrent les unes des autres par la forme et le nombre des diadèmes et des fleurons qui les composent.

I. *Couronnes de souveraineté.* 1° La couronne du Souverain pontife tient le premier rang parmi les couronnes de cette classe. On l'appelle *Tiare* ou *Règne.* Elle consiste en un haut bonnet de forme ronde, cerclé de trois cercles d'or, sommé d'un globe cintré et surmonté d'une croisette, le tout également d'or. Deux fanons pendent au bas de la partie postérieure (fig. 208). Les trois cercles symbolisent la triple souveraineté du Père des fidèles sur l'Église souffrante, l'Église triomphante et l'Église militante.

2° La *Couronne du Saint Empire* se compose d'un cercle et d'une toque en forme de mitre

ayant au milieu des deux pointes un diadème surmonté d'un globe cintré et sommé d'une croix de perles (fig. 179). Les anciens empereurs d'Allemagne recevaient cette couronne des mains du pape pour indiquer qu'ils étaient empereurs du monde chrétien.



Fig. 179.

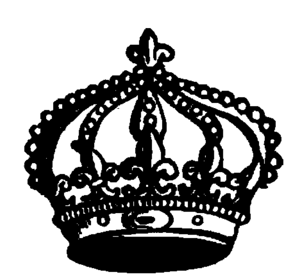
3° La *Couronne impériale de France,* telle qu'elle a été créée sous Napoléon Ier, consiste en un cercle surmonté de diadèmes en forme de panaches, qui sont soutenus alternativement par un fleuron et par un aigle, et aboutissent à un globe crucifère (fig. 180).

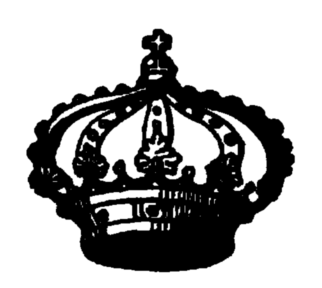


Fig. 180.

4° La *Couronne des rois de France* a plusieurs fois varié de forme. Elle a été ouverte jusqu'au règne

de Charles VIII, qui a commencé à la porter fermée. Toutefois, ce n'est qu'à partir du XVIe siècle, sous Henri II, qu'elle a conservé définitivement cette dernière disposition. Elle se composait d'un cercle bordé de huit fleurs de lis, et de huit cintres ou diadèmes qui le fermaient et portaient au sommet une double fleur de lis (fig. 181).


Fig. 181.


Fig. 182.

5° Les couronnes royales des autres États diffèrent de celle des anciens rois de France surtout par la nature des ornements qui remplacent les fleurs de lis. En général, le cercle est surmonté de fleurons et les diadèmes aboutissent à un globe crucifère (fig. 182). Cependant la couronne

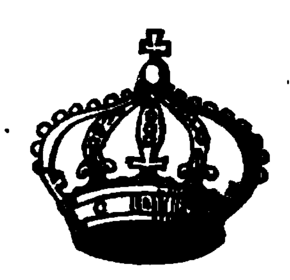

Fig. 183.


Fig. 184.

d'Angleterre prend des croisettes pattées au lieu de fleurons, et quelquefois un léopard au lieu

d'un globe. Autrefois elle portait quatre croisettes et quatre fleurs de lis alternées, comme l'indique la figure 183. Enfin le grand-duc de Toscane





Fig. 185. Fig. 186.

porte une couronne relevée sur son cercle de plusieurs pointes un peu recourbées en avant et terminées, une sur deux, d'une fleur de lis au pied nourri. On y ajoute deux grandes fleurs de lis épanouies de Florence, une devant, qui est seule visible, et l'autre derrière (fig. 184).

6° La *Couronne des fils aînés de France,* qui étaient, comme on sait, dauphins, depuis le temps de Philippe de Valois, consista d'abord en un cercle orné de dauphins dont les queues allaient se réunir à une double fleur de lis (fig. 185). Dans la suite, elle ne différa de celle du roi que par le nombre des quarts de cercle, qui n'était que de quatre au lieu de huit.

La *Couronne des fils de France,* enfants puînés des rois, était un cercle rehaussé de huit fleurs de lis (fig. 186).

La *Couronne des princes du sang* fut d'abord composée d'un cercle rehaussé de quatre fleurs de lis et de quatre fleurons placés alternativement. Elle prit ensuite la forme de celle des puînés.

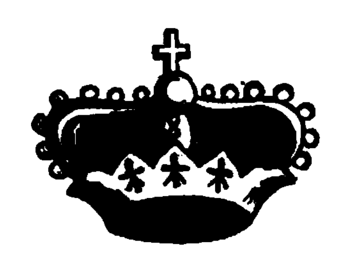


Fig. 187.

7° Les *Archiducs*, les *Électeurs* et les *Princes souverains* de l'ancien empire d'Allemagne, portaient pour couronne un bonnet de velours écarlate rebrassé d'hermine, orné de pierreries et diadémé d'un demi-cercle d'or garni de perles, sommé d'un globe crucifère (fig. 187).

II. *Couronnes de noblesse.* — Elles servent à distinguer la Noblesse titrée. On en reconnaît six sortes principales, celles de *duc, marquis, comte, baron, vicomte* et *vidame*. On les appelle quelquefois *Couronnes de casques* et *Couronnes d'écussons*, parce qu'on les place, en guise de timbre, sur les casques et les écus.

1° La *Couronne ducale* est un cercle à huit grands fleurons ou feuilles d'ache (fig. 188) ; c'est également celle des gentilshommes français qui

sont Grands d'Espagne. Quand, dans cette couronne, on met une toque de velours de gueules,

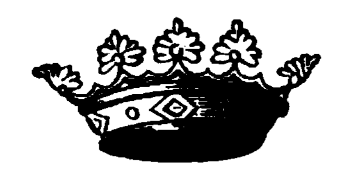


Fig. 188.

terminée supérieurement par une perle, on indique que l'on descend ou que l'on prétend descendre d'une maison princière souveraine [1].

2° La *Couronne de Marquis* se compose d'un cercle rehaussé de quatre fleurons, entre chacun desquels sont trois perles disposées en trèfle (fig. 189).

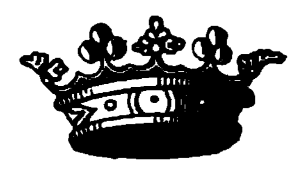


Fig. 189.

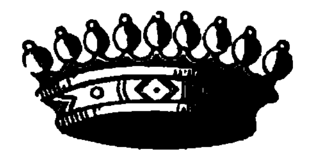


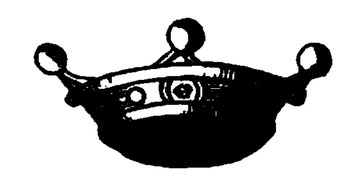
Fig. 190.

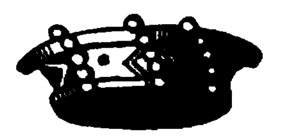
3° La *Couronne de Comte* est un cercle rehaussé de dix-huit grosses perles, dont neuf seulement sont apparentes (fig. 190).

4° La *Couronne de Vicomte* est un cercle à

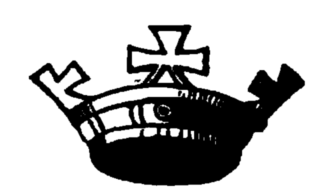
1. Ceux dont les terres ont été érigées en principauté ou qui ont reçu le titre de *Prince du Saint-Empire*, timbrent d'une couronne semblable à celle des archiducs (fig. 187), ou d'une couronne *à l'antique* rehaussée de douze pointes d'or (fig. 194).

quatre grosses perles, dont trois seulement sont visibles (fig. 191).


Fig. 191.


Fig. 192.

5° La *Couronne de Baron* est un cercle sur lequel sont enroulés, à égale distance, des rangs de perles posées en bande (fig. 192).


Fig. 193.

6° La *Couronne de Vidame* est un cercle surmonté de quatre croix pattées (fig. 193).

III. *Couronnes honorifiques* et *de fantaisie.* — Ces couronnes sont rares en armoiries : aussi n'en dirons-nous que peu de mots.

1° Les anciens appelaient *Couronne murale* (*corona muralis*) une couronne de forme particulière qu'ils donnaient, à titre de récompense, à celui qui, dans un assaut, arrivait le premier sur la brèche. Elle consistait en un cercle d'or relevé de tours crénelées. Les armoiries des villes sont ordinairement timbrées d'une couronne de

ce genre, mais où les tours sont remplacées par une muraille sommée de créneaux.

2° La *Couronne civique,* qui était faite de chêne vert, se donnait à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen.

3° La *Couronne vallaire* consistait en un cercle d'or rehaussé de pals, paux ou pieux aiguisés au bout supérieur. Elle était la récompense de celui qui pénétrait le premier dans le camp ennemi.

4° La *Couronne navale* était un cercle relevé de poupes et de proues de navires. On la donnait au premier qui abordait un navire ennemi.

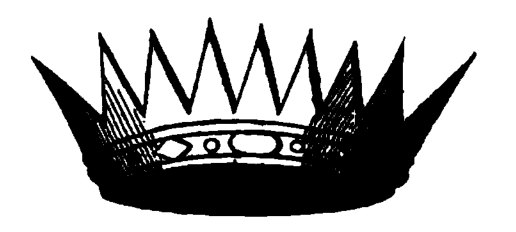


Fig. 194.

5° Enfin, en armoiries, on donne le nom de *Couronne à l'antique* à une couronne sommée de rayons aigus (fig. 194).

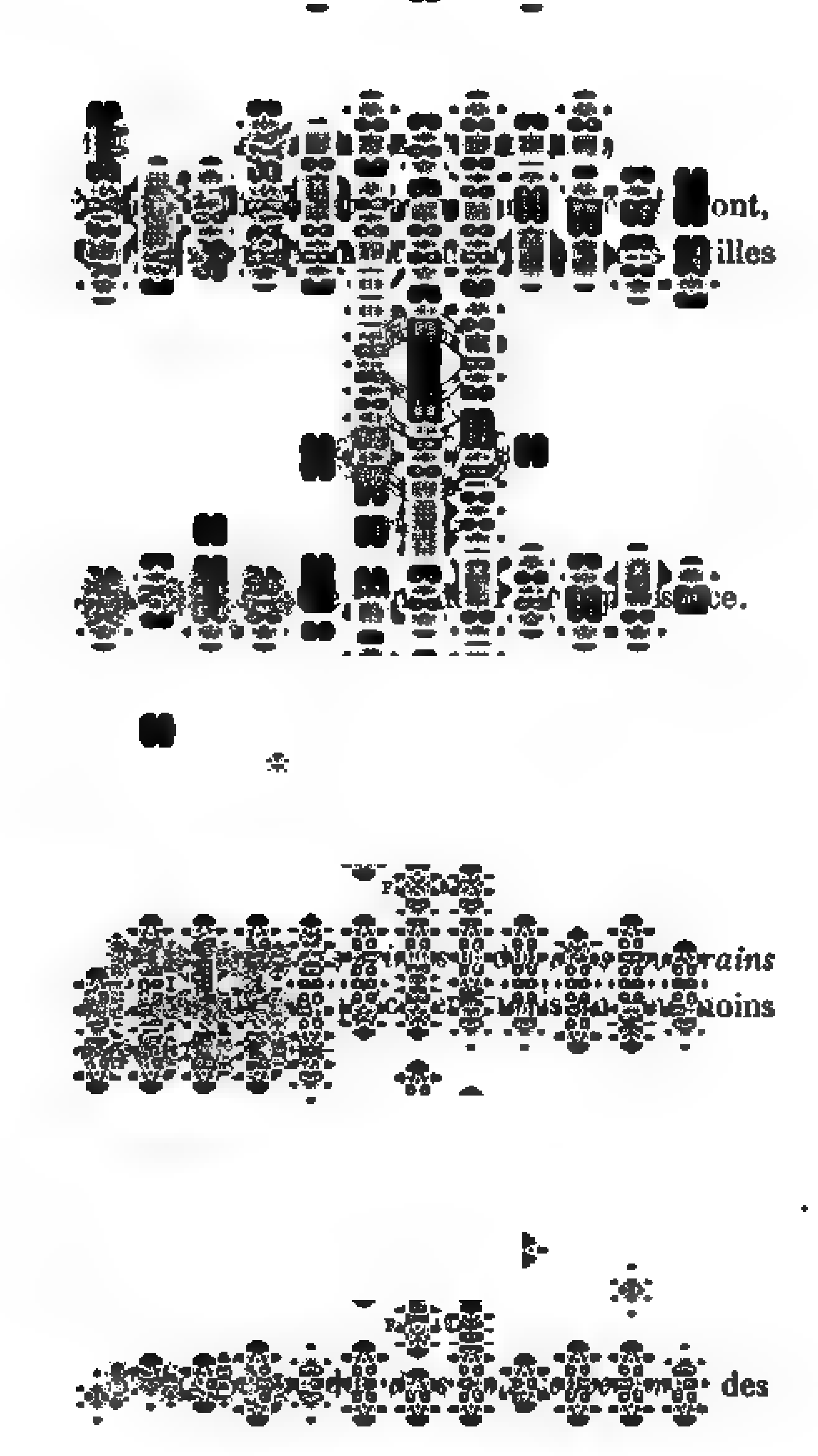
CHAPITRE II

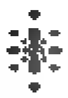
CASQUES

Au lieu de couronnes, on met quelquefois des *Casques* sur les armoiries. La *matière,* la *forme* et la *situation* de ces coiffures indiquent alors le rang dans la hiérarchie nobiliaire : mais il est à remarquer que cet usage, qui a pris naissance aux tournois, n'a commencé à se régulariser que vers la fin du XVI[e] siècle.

Quant à la matière, les héraldistes veulent que les casques des rois et des empereurs soient d'or, bordés et damasquinés du même; ceux des princes et des grands seigneurs, d'argent, bordés et damasquinés d'or; enfin, ceux des chevaliers et des simples gentilshommes, d'acier poli, et ornés d'une broderie d'or. Pour la forme, ils représentent les premiers ouverts et sans grilles, et grillent tous les autres d'un nombre de grilles qui varie suivant le rang des personnes. Enfin, pour la situation, ils posent les casques de front, en tiers ou de profil, selon le cas.

1° Le *Casque* des *rois* et des *empereurs* est





cinq, de quatre ou de trois, suivant l'ancienneté (fig. 200 à 202).



Fig. 200.



Fig. 201.

7° Les *nouveaux anoblis* portent un casque d'acier poli, taré de profil et sans grille, la visière presque baissée (fig. 203).

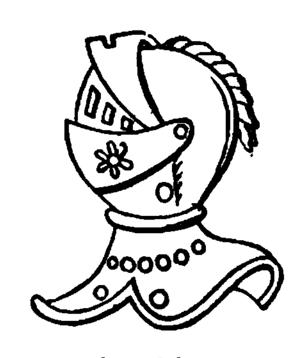


Fig. 202.



Fig. 203.

8° Les *bâtards* portent le casque d'acier poli, taré de profil, contourné, la visière baissée et sans grilles (fig. 204).

9° Enfin, les *écuyers* portent un casque d'acier poli, taré de profil, tourné à droite, ouvert et sans grilles.

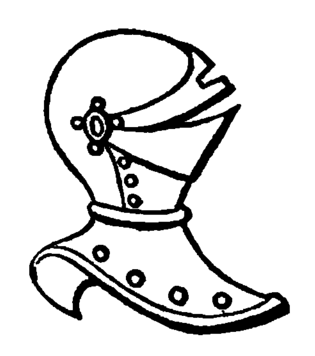
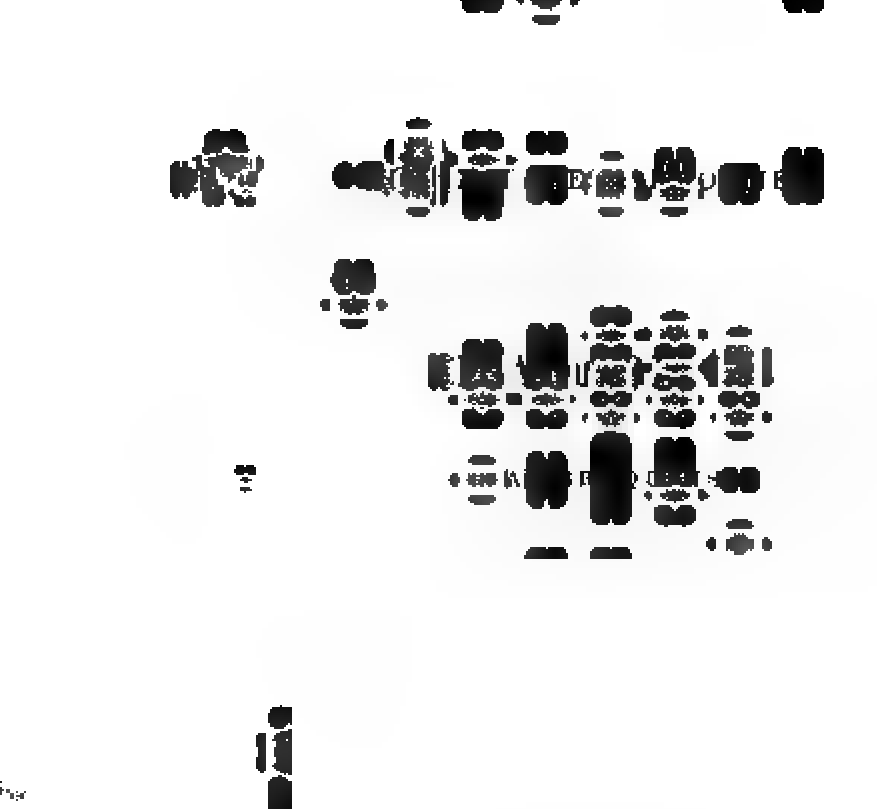


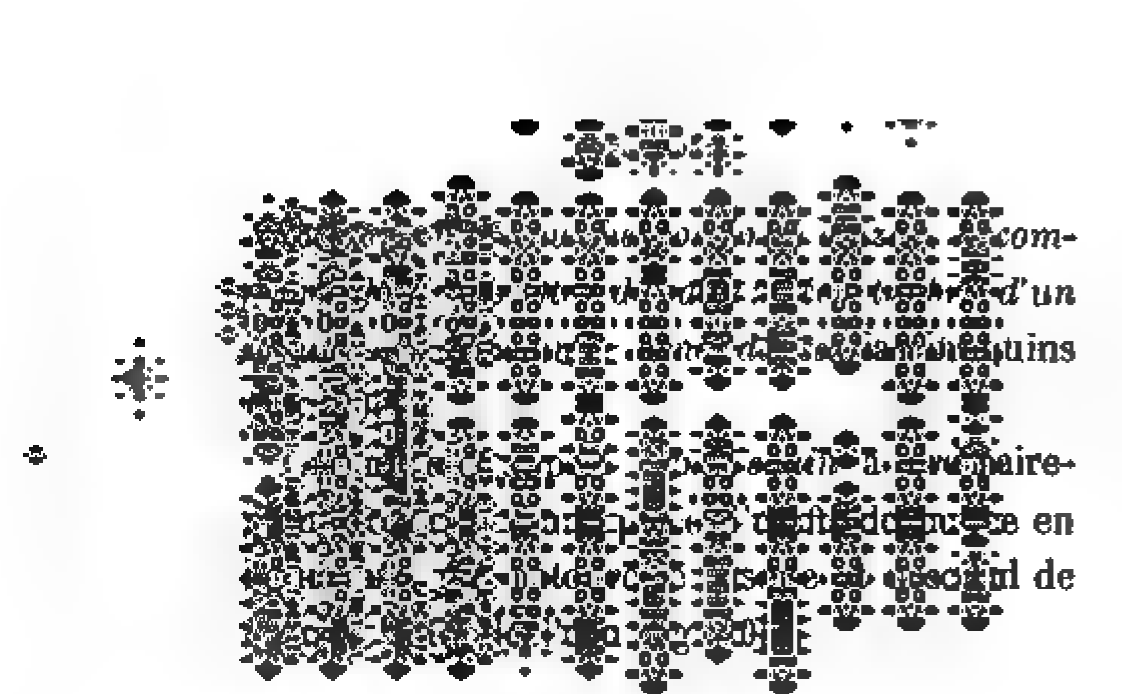
Fig. 204.

Notons, en terminant, que toutes ces manières de poser les casques sont d'invention moderne, et qu'anciennement tous les casques étaient indistinctement fermés, sans ornement, et ordinairement tarés de profil.

Observons encore que quelques auteurs donnent aux marquis neuf grilles seulement, aux comtes et aux vicomtes sept, aux barons cinq, et aux simples gentilshommes trois; mais cet exemple n'est pas à suivre [1].

1. L'ancienne noblesse allemande se servait des casques pour distinguer les fiefs et indiquer le nombre de voix dont disposait le porteur dans les cercles où il avait l'entrée. Ainsi, Brunswick-Wolfenbüttel, par exemple, en portait jusqu'à cinq.





Les lambrequins se nomment *Volets*, quand ils sont en façon de lanières; *Capelines*, quand ils ont la forme d'une cape; *Mantelets*, quand ils ressemblent à de petits manteaux (fig. 206), et *Achements*, quand ils rappellent les rubans dont les dames aimaient à orner, dans les tournois, le heaume de leurs chevaliers. On leur a aussi appliqué les dénominations de *Feuillards, Acanthes, Feuillages, Panaches, Pennaches* et *Plumages,* parce qu'ils ont quelquefois une ressemblance plus ou moins éloignée avec des bouquets de longues plumes ou des branches d'arbres chargées de leurs feuilles. Ils sont toujours des mêmes émaux que le champ et les pièces de l'écu [1].

Les lambrequins paraissent avoir été, dans le principe, un vêtement destiné à garantir le casque de l'humidité. Souvent un chevalier revenait de la mêlée avec ce vêtement tout tailladé de coups d'épée, preuve incontestable qu'il s'était trouvé au fort de l'action. Peu à peu, la vanité s'en mêlant, chacun voulut porter le signe de bravoure, et alors prirent naissance ces lambrequins

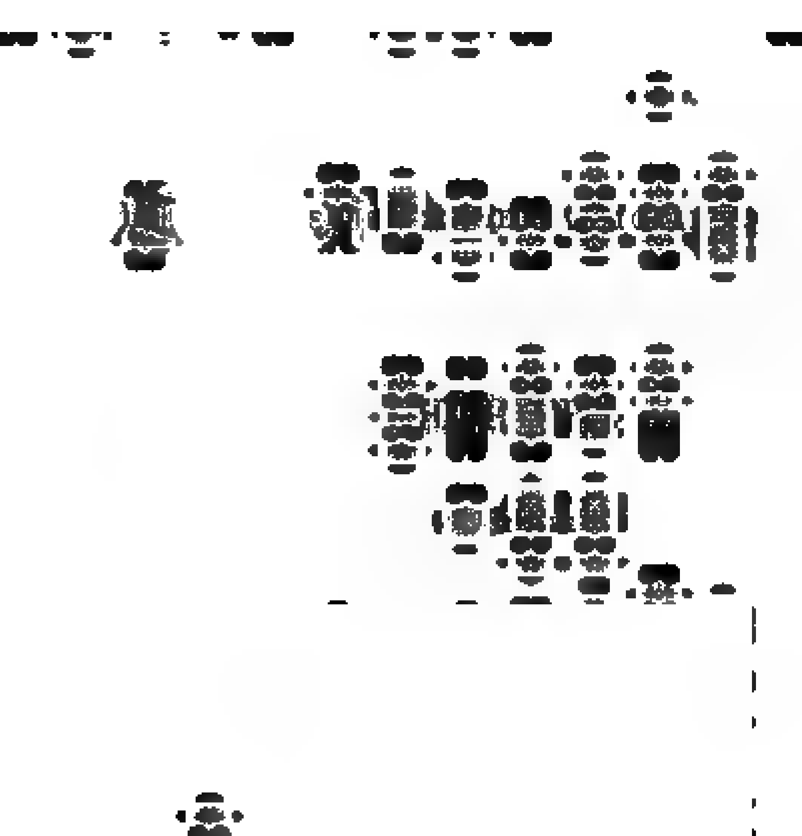
1. On s'écarta de cette règle sous l'Empire, où l'on fit les lambrequins invariablement d'or ou d'argent. (V. plus loin à l'APPENDICE.)

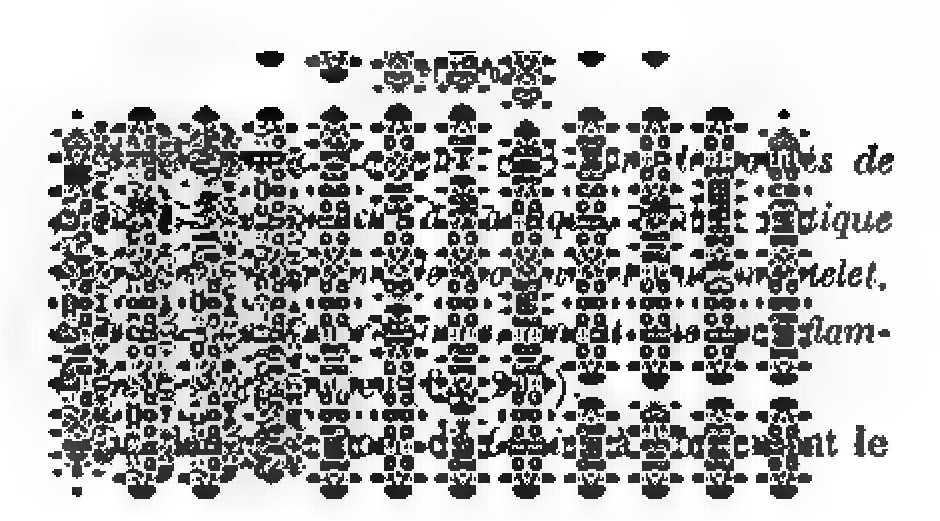
aux découpures multipliées et très-souvent bizarres qui constituent aujourd'hui un des plus gracieux ornements de l'écu. Les artistes modernes leur donnent ordinairement une forme assez semblable à celle des feuilles d'acanthe.

CHAPITRE IV

BOURRELET ET TORTIL

Le *Bourrelet* ou *Tortil* est un rouleau d'étoffe rempli de bourre et des deux principaux émaux de l'écu. On le place sur le casque, soit comme un simple ornement, soit pour servir d'attache aux lambrequins ; il n'indique aucun titre.





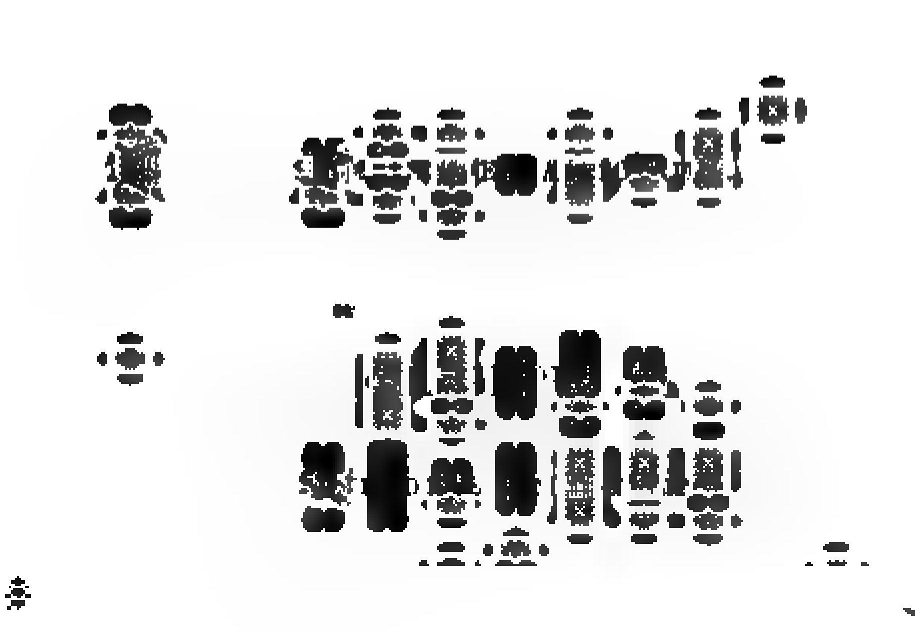


plus élevé de l'écu. C'est la pièce qui se place à la *cime* ou sommet du casque. Son usage remonte à l'antiquité la plus reculée, et on en trouve de nombreux exemples chez presque tous les peuples de la terre.

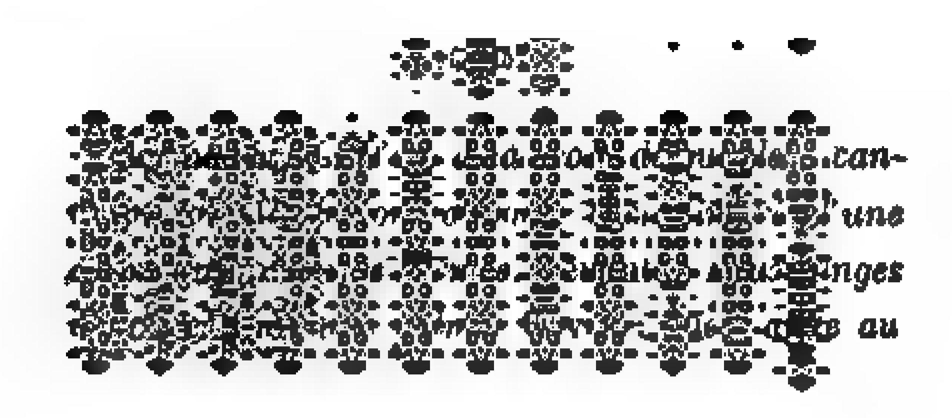
Le cimier consiste souvent en un bouquet de plumes; on l'appelle alors *Plumail* ou *Plumart*. On le nomme *Vol banneret,* quand il se compose de deux bannières en croix. Ordinairement il représente quelque figure de l'écu, comme un aigle, un lion, etc., en carton ou en cuir peint, mais jamais une pièce honorable. D'autres fois enfin, il est de pure fantaisie.

Autrefois le cimier était une plus grande preuve de noblesse que les armoiries, parce qu'on le portait aux tournois, où l'on ne pouvait être admis qu'après avoir fait preuve d'une naissance illustre. Ce n'était, en outre, qu'un ornement facultatif, dont on pouvait changer à volonté, et que les descendants étaient libres de porter ou de laisser de côté.

Quand une famille possède héréditairement un cimier, il est d'usage que les branches cadettes le changent, afin d'opérer une différence dans les armoiries.







premier baron chrestien. Cri de guerre : Απλανως. L'écu *entouré du* manteau de pair *et sommé de la couronne de duc* (fig. 207).

Les *Supports* ou *Tenants* sont des figures peintes à côté de l'écu, et qui semblent le tenir ou le supporter. L'expression *tenants* s'emploie ordinairement quand ce sont des figures humaines, et celle de *supports* quand ce sont des animaux (fig. 207, Tenants : deux anges). D'autres fois, l'écu paraît attaché à un arbre ou à quelque autre objet semblable ; on se sert alors du terme *Soutien*[1].

L'usage des tenants et des supports ne paraît pas remonter au delà du XIVe siècle. Avant cette époque, le support était le plus souvent le chevalier lui-même, qui était représenté avec son écu attaché au cou. Tantôt il le portait droit sur le milieu du corps, tantôt en bande et de travers ; quelquefois, il s'appuyait dessus d'une main. Enfin, d'autres fois l'écu était disposé de manière que l'épée du chevalier paraissait comme mise en bande derrière.

1. Plusieurs héraldistes appellent indistinctement *tenants* et *supports* les figures humaines et les figures d'animaux, avec cette seule différence que les supports sont toujours au nombre de deux, et qu'il n'y a jamais qu'un seul tenant.

Les supports sont la partie la plus apparente des ornements extérieurs de l'écu, mais il n'y a pas de règles qui en déterminent d'une manière précise et le nombre et la position. Il arrive même quelquefois qu'ils changent dans la même famille. Ainsi, au XVIIe siècle, les armoiries de l'amiral de Graville étaient soutenues tantôt par deux lions ou deux griffons, tantôt par deux aigles ou deux anges.

Les animaux sont ordinairement au nombre de deux, un de chaque côté de l'écu, debout et affrontés. Il n'est cependant pas rare que leurs têtes soient contournées. Ce sont plus d'une fois des êtres de fantaisie ou des animaux figurant sur l'écu, tandis que, dans quelques cas, ils jouent le rôle de signes parlants, relatifs au nom de la famille dont ils accompagnent les armes. Les Ursins, par exemple, ont deux ours en support et n'en ont pas dans leurs armoiries. Le plus souvent ils rappellent des faits d'armes accomplis dans les tournois ou sur les champs de bataille. De ce nombre sont les mores, les géants, les sauvages, les lions, etc., qui représentent les animaux ou mieux les hommes déguisés par lesquels les chevaliers faisaient garder leurs écus suspendus, la veille

des grandes fêtes du moyen âge, à des arbres ou à des poteaux. De ce nombre sont encore le zouave et l'highlander, qui soutiennent l'écu du duc de Malakoff et symbolisent l'alliance franco-anglaise pendant la guerre de Crimée.

D'ordinaire, les deux supports sont semblables. Ainsi, depuis Henri II, l'écu des rois de France a toujours été soutenu par deux anges. Parfois, au contraire, ils sont différents, comme l'écu d'Angleterre en offre un exemple. Cet écu présente à droite un léopard couronné, armé et lampassé d'azur, et à gauche une licorne d'argent accolée d'une couronne et attachée à une chaîne d'or qui, passant entre les deux pattes de devant, retourne sur le dos.

Il y a des animaux tels que le lion, le léopard, le dragon, que l'on emploie seuls pour supports. L'aigle est dans le même cas; on lui fait alors tenir l'écu entre les serres. Enfin il y a des écus qui ne sont soutenus par aucune figure. C'est ce qui arrive, par exemple, à la plupart des armoiries des ecclésiastiques depuis le XVIIe siècle.

CHAPITRE VII

CORDELIÈRE

Avant le XVe siècle, les veuves et les filles mettaient une guirlande de fleurs autour de leurs armes. A partir de cette époque, les premières remplacèrent cet ornement par une *Cordelière* ou cordon à nœuds.

L'origine de la cordelière a donné lieu à de nombreuses discussions, sans qu'on soit pour cela parvenu à la découvrir. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que son introduction dans les armoiries n'est due ni à la reine Anne, ni à la reine Claude, sa fille, puisqu'on en connaît plusieurs exemples antérieurs. Il est cependant probable que l'exemple de ces deux princesses dut contribuer puissamment à étendre l'usage de cet ornement, dont l'adoption fut peut-être due à la grande dévotion que l'on avait au XVe siècle pour Saint François d'Assise, dont il imite exactement le cordon.

CHAPITRE VIII

DEVISE

Les héraldistes appellent *Devise* une sentence, ordinairement fort courte, qui est relative au caractère, à la condition ou à quelque acte de la vie de celui dont elle orne l'écu. Elle est quelquefois accompagnée d'une figure, soit naturelle, soit imaginaire, dont elle est comme la traduction. Dans ce cas, les paroles sont dites l'*âme de la devise,* et la figure en est le *corps.*

Le père Ménétrier distingue huit espèces de devises :

1° *Devises équivoques aux noms.* Comme les armes parlantes, elles se rapportent au nom du possesseur.

En voici des exemples : la maison de Vienne en Bourgogne : *Tost ou tard vienne,* ou *A bien vienne tout;* celle de Vaudray : *J'ai valu, je vaux, je vaudray;* Jacques, bâtard de Savoie : *Sans fourvoyer sa voye;* la famille Lauras, en Dauphiné : *Un jour l'auras;* la maison de Beaujeu : *A tout venant beau jeu.*

2° *Devises de rapport aux armoiries.* Elles font allusion à quelqu'un des ornements intérieurs ou extérieurs de l'écu. Ainsi, Monchenu avait une bande et pour devise : *La droite voye ;* Simiane, en Provence : d'or semé de lis et de tours d'azur : *Sustentant lilia turres ;* Prunier, en Dauphiné ; de gueules à la tour d'argent : *Turris mea Deus.*

3° *Devises énigmatiques.* Elles ne sont comprises que de celui qui les porte. Leur usage était très-répandu dans les tournois, où les combattants se contentaient le plus souvent de faire peindre sur leurs écus des mots isolés ou non, dont le sens n'était connu que de la dame de leurs pensées. En voici quelques-unes : Jean de la Trémouille, sieur de Jonvelle : *Ne m'oubliez ;* Philippe le Bon, duc de Bourgogne : *Autre n'aray ;* Antoine de Croy : *Souvenance ;* David de Brimeu : *Quand sera-ce ;* Philippe de Croy, duc d'Arschot : *J'y parviendray.*

4° *Devises à proverbes* ou *à sens non couvert.* Elles sont très-nombreuses. Barouat en Forez : *Vertu à l'honneur guide ;* Volfgang de Spiringk : *Plus cogitare quam dicere ;* la maison de Clermont-Tonnerre : *Etiam si omnes, ego non ;* la maison de Vezins : *Gratia Dei sum id quod sum.*

5° *Devises à mots historiques.* Ce sont les plus curieuses, mais il n'est pas toujours facile d'en trouver l'origine. Ainsi, après le célèbre combat des Trente, la maison de Beaumanoir prit pour devise les mots si connus adressés à un de ses membres : *Bois ton sang, Beaumanoir, ta soif passera.* Après l'assassinat de son mari, en 1407, Valentine Visconti, duchesse d'Orléans, se condamna à un veuvage perpétuel et adopta la devise : *Rien ne m'est plus, plus ne m'est rien.* Les Vaterins de Lyon portaient en cimier un écu de Bourgogne avec la devise : *Le duc me l'a donné.*

6° *Devises de simples figures.* Les devises de cette espèce sont muettes et, comme leur nom l'indique, ne consistent qu'en une simple figure. Telles étaient les devises des anciens ducs de Bourgogne et de Bourbon, qui se composaient, celle-ci de l'image d'un chardon, celle-là de la figure d'un briquet ou fusil.

7° *Devises littérales.* Elles ne se composent que de lettres initiales. Telle est celle-ci : A, E, I, O, U, qu'a prise souvent la maison d'Autriche et qui signifie : *Austriæ Est Imperare Orbi Universo ;* et celle de l'ancienne maison de Kerkos en Bretagne : *M qui T M* (*aime qui t'aime*).

8° *Devises irrégulières.* Elles ont le plus souvent

un corps et une âme, et ne se conforment pas aux règles adoptées par les précédentes. Celles qui suivent appartiennent à cette classe. Le cardinal de Bourbon : Un bras avec une épée flamboyante, et les mots : *N'espoir ni peur;* André de Laval, amiral de France : Un aviron flamboyant et les mots : *Pour une autre, non;* la maison de Mantoue : Le mont Olympe avec un autel au sommet, et le mot *Fides;* la maison de Montmorency : une épée et le mot grec απλανως.

Les devises n'étaient pas fixées dans les familles, et il arrivait assez souvent que chaque membre de la même maison en adoptait une différente. La devise de la maison de Sales par exemple, est : *Ny plus ny moins.* Mais Christophe de Sales prit pour devise : *Tout pour Dieu ;* François de Sales : *En bonne foy;* Jean de Sales : *Adieu, biens mondains;* Galois de Sales : *In paucis quies;* et saint François de Sales : *Nunquam excidet* (sous-entendu *Charitas*). Il arrivait même quelquefois qu'on changeait de devise, suivant les circonstances. C'est ce que fit, entre autres, Anne de Montmorency, qui, étant grand maître de France, avait pour devise : *In mandatis tuis, Domine, semper speravi.* Peu de temps après, il adopta les mots : *Sicut erat in principio,* pour

exprimer, dit Ménétrier, qu'il serait toujours le même et que les honneurs ne changeraient point ses mœurs. Enfin, quand il devint connétable, il prit les mots de Lucain : *Arma tenenti omnia dat qui justa negat.*

La devise se place ordinairement au bas de l'écusson (fig. 207). Cependant, quand elle ne consiste qu'en simples mots, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de corps, elle se met assez souvent en cimier. On la trouve aussi quelquefois sur une banderole qui accompagne, soit le cimier, soit les tenants ou les supports.

CHAPITRE IX

CRI DE GUERRE

En termes d'art héraldique, on appelle *Cri de guerre, Cri d'armes* ou simplement *Cri*, certains mots autrefois en usage dans les tournois et les batailles, pour servir de reconnaissance ou d'encouragement aux combattants. « Le Cri suit la bannière, dit Ménétrier, parce qu'anciennement nul n'était reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes et de cri, que celui qui avait le droit de lever bannière, l'un et l'autre servant à mener des troupes à la guerre et à les rallier. »

Le Cri est ordinairement très-court : il ne se compose même quelquefois que d'un seul mot. Les héraldistes en distinguent plusieurs espèces.

1° Le plus souvent, les princes, les chevaliers et les seigneurs bannerets, prenaient leur propre nom pour cri. Quelques-uns criaient le nom des maisons d'où ils étaient sortis; d'autres, celui de certaines villes dont ils portaient la bannière ou dont ils étaient les souverains. Ainsi, les maisons

de Châteaubriant et de Malestroit, en Bretagne, criaient : *Châteaubriant ! Malestroit !* Les seigneurs de Surréal et d'Auryt, issus de la famille de Dammartin, avaient pour cri : *Dammartin !* le comte de Vendôme : *Chartres !* le duc de Brabant : *Louvain au puissant duc !* le comte de Toulouse : *Toulouse !* le sieur de Bousies : *Bousies au bon chevalier !*

2° Certains Cris étaient des *invocations*. Le duc de Bourgogne criait : *Nostre-Dame de Bourgogne !* le comte de Limoges : *Saint Liénard !* le duc d'Anjou : *Saint Maurice !* le duc de Bourbon : *Nostre-Dame Bourbon !* le duc de Normandie : *Diex aye, dam Diex aye !* (Dieu nous aide !)

3° Il y avait aussi des cris de *résolution*. Tel était celui des Croisés : *Diex lo volt !*

4° Une quatrième espèce de Cri était celui d'*exhortation*. A cette classe appartenait l'ancien cri des empereurs d'Allemagne : *A dextre et à senestre !* par lequel ces princes exhortaient leurs gens à frapper à droite et à gauche. Il en était de même de celui des comtes de Champagne : *Passavant li meillor !* qui rappelle le cri du sire de Coucy : *Place à la bannière !* Les seigneurs de Tournon criaient : *Au plus drû !* c'est-à-dire au plus épais de la mêlée.

5° On appelait de *défi* les cris de la cinquième classe, comme celui des seigneurs de Chauvigny : *Chevaliers pleuvent !*

6° La sixième classe comprenait les cris de *terreur* et de *courage,* comme ceux de la maison de Bar : *Au feu ! au feu !* et de Charles de France, duc de Normandie : *Au vaillant duc !*

7° La septième classe renfermait les *cris d'événement,* qui devaient leur origine à quelque fait historique. Ainsi, Jean le Victorieux, comte de Louvain, quitta l'ancien cri de sa famille : *Louvain au riche duc !* pour prendre celui de : *Limbourg à celui qui l'a conquis !* après qu'il se fut emparé de ce nouveau pays. Les seigneurs de Prie criaient : *Cant d'oiseaux !* parce qu'ils avaient chargé l'ennemi dans une embuscade où des oiseaux chantaient.

8° Enfin, la huitième classe était celle des cris de *ralliement.* Nous citerons, comme exemple, le cri des comtes de Flandre : *Flandre au lion !* et celui des rois de France : *Montjoie Saint-Denis !* c'est-à-dire ralliez-vous à la bannière de Saint-Denis.

Le cri de guerre appartenait exclusivement à l'aîné, qui seul pouvait le faire peindre ou broder sur sa bannière ou sa cotte d'armes. Les puînés

étaient tenus de le changer, ce qu'ils opéraient en général en y ajoutant le nom de leurs seigneuries. Ainsi, les ducs de Bourgogne, de la maison de France, criaient : *Montjoie au noble duc!* ou *Montjoie Saint-Andrieu!*

Dans un écu où il y a cri et devise, le premier se place au-dessus du casque ou de la couronne, mais on s'écarte assez souvent de cette règle.

CHAPITRE X

BANNIÈRE

Anciennement, les princes et les seigneurs bannerets mettaient des bannières à côté de l'écu de leurs armes, ou bien ils les faisaient porter par les supports et les tenants. Quelquefois cependant ils les plaçaient en sautoir derrière l'écu.

On représentait souvent sur ces bannières les anciennes armoiries de la famille, quand une circonstance quelconque en avait fait changer.

CHAPITRE XI

PAVILLON ET MANTEAU

On nomme *Pavillon* ou *Tente* une espèce de dôme sous lequel on place les armoiries des rois et des empereurs. Celui des anciens rois de France et des autres princes de la maison de Bourbon est de velours bleu semé de fleurs de lis d'or. Il est pourpre pour les autres souverains.

Le pavillon surmonte le manteau, mais les deux ornements réunis sont quelquefois désignés sous la dénomination générale de *Pavillon*.

Le *Manteau* n'a primitivement figuré que dans les armoiries royales. Les princes, les ducs, les pairs, le grand chancelier et les présidents des cours souveraines, en ont ensuite entouré leur écu (voyez fig. 207 et 235).

CHAPITRE XII

ORNEMENTS DES DIGNITÉS

On distingue :

Les *Ornements des dignités ecclésiastiques*, — les *Ornements des dignités politiques*, — les *Ornements des dignités militaires* — et les *Ornements des dignités judiciaires*.

I. *Dignités ecclésiastiques*. — 1° Le *Pape* a l'écu surmonté de la tiare. Derrière sont deux clefs en sautoir, l'une d'or et l'autre d'argent, liées d'azur et chargées de croisettes de sable, avec une croix à triple traverse mise en pal (fig. 208).

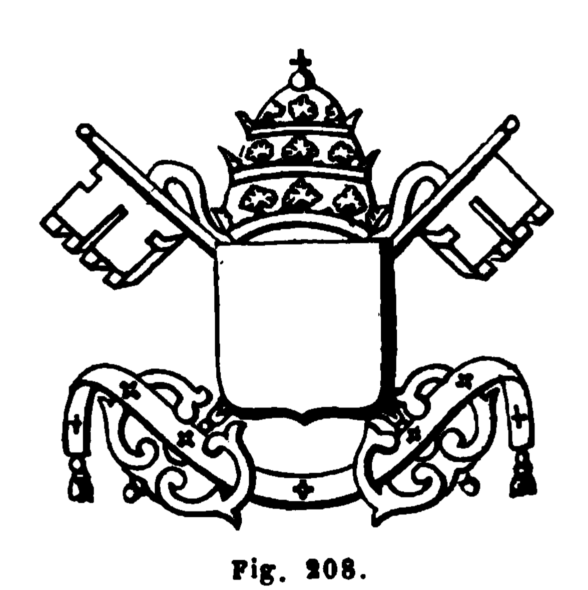
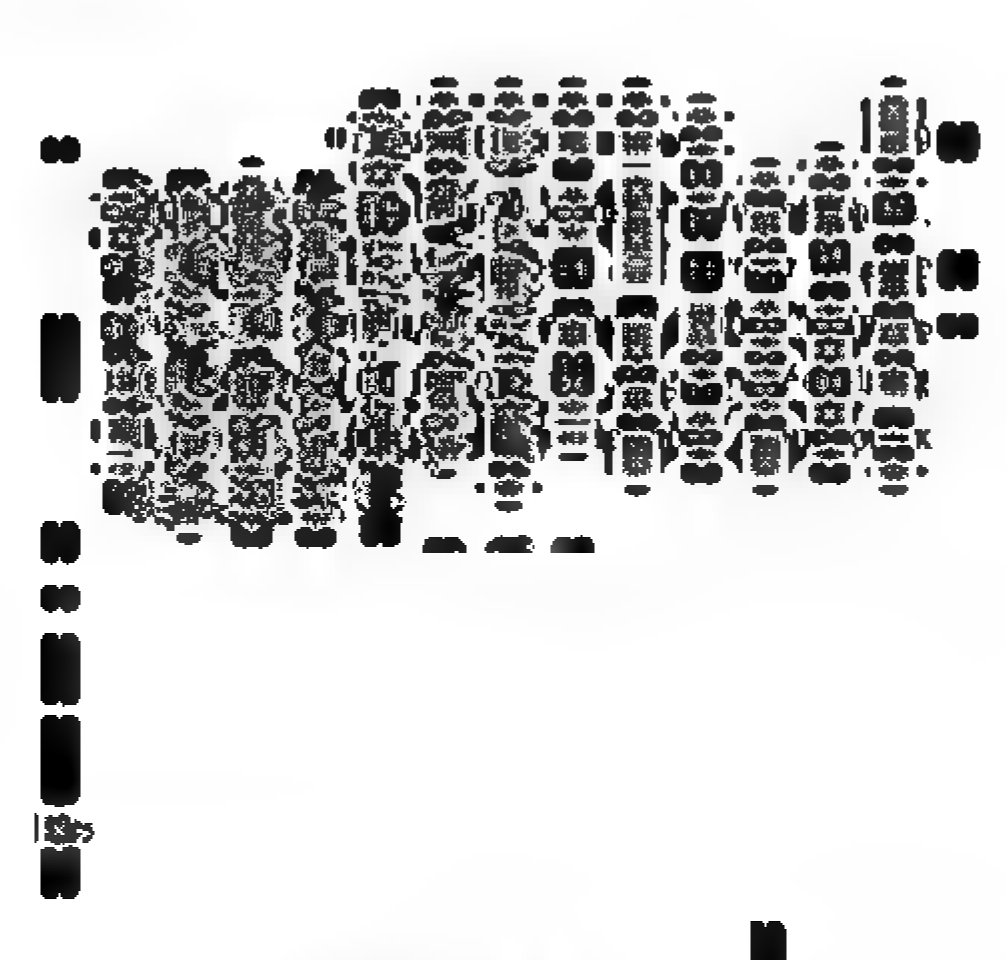
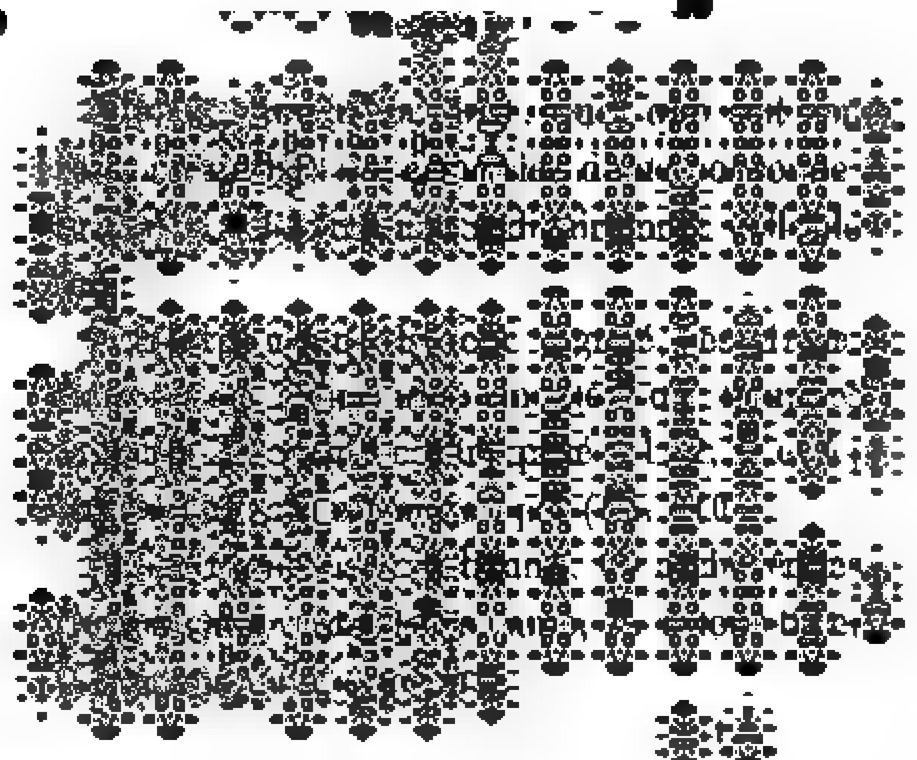


Fig. 208.

2° Les *Cardinaux* mettent sur leurs armes un





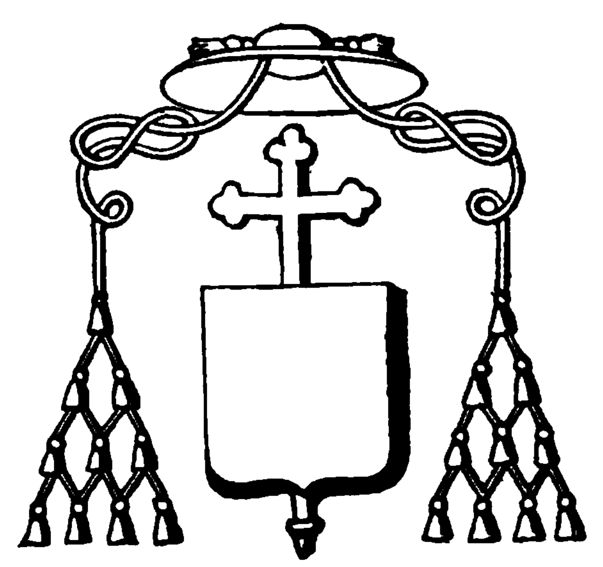


Fig. 210.

4° Les *Évêques* timbrent également leurs armes d'un chapeau de sinople à dix houppes du même, mises 1, 2, 3 et 4 [1]. Ils placent, en outre, sur leur écu, une mitre de front, à dextre, et, derrière, une crosse en pal, tournée en dehors, à senestre (fig. 211) [2].

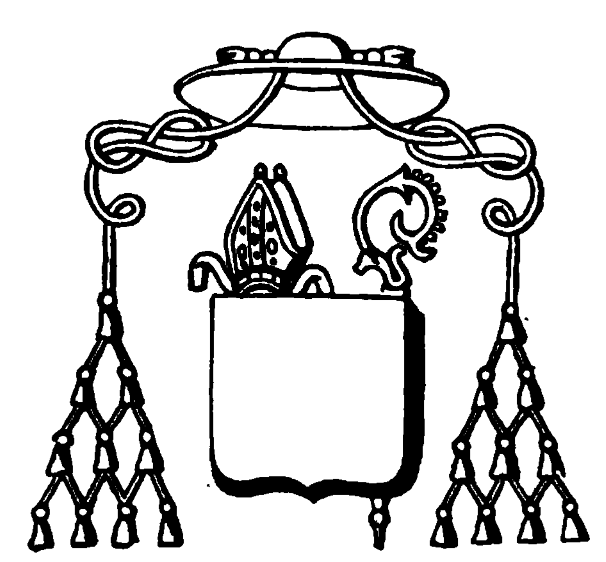


Fig. 211.

1. Anciennement ils n'en avaient que six, posées 1, 2 et 3.

2. Autrefois les archevêques et les évêques qui étaient

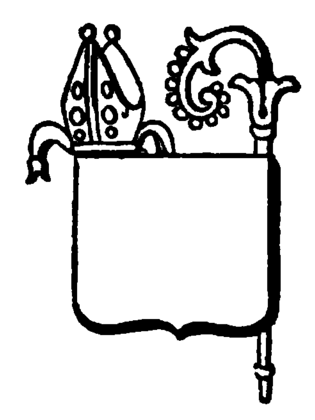


Fig. 212.

5° Les *Abbés mitrés séculiers* timbrent d'une mitre de front, mais un peu tournée, à dextre, et d'une crosse en pal, tournée en dedans, à senestre (fig. 212).

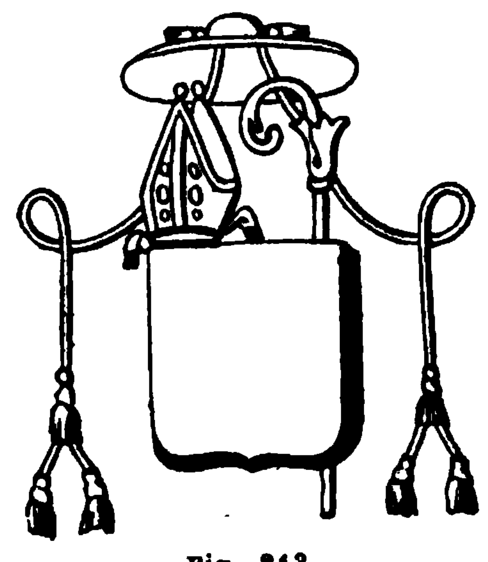


Fig. 213.

6° Les *Abbés commandataires séculiers* portent

ducs et pairs posaient leur écu sur le manteau de pair et prenaient la couronne de leur noblesse. Ceux qui étaient princes accostaient l'écu d'une crosse en pal à dextre, et d'une épée, la pointe en haut, à senestre. Enfin, les archevêques ou évêques qui étaient princes de l'Empire passaient en sautoir, derrière l'écu, une épée à dextre et une crosse à senestre.

la mitre et la crosse posées de la même manière, mais ils surmontent le tout d'un chapeau noir à cordons et houppes du même, celles-ci, au nombre de trois, rangées 1 et 2 (fig. 213).

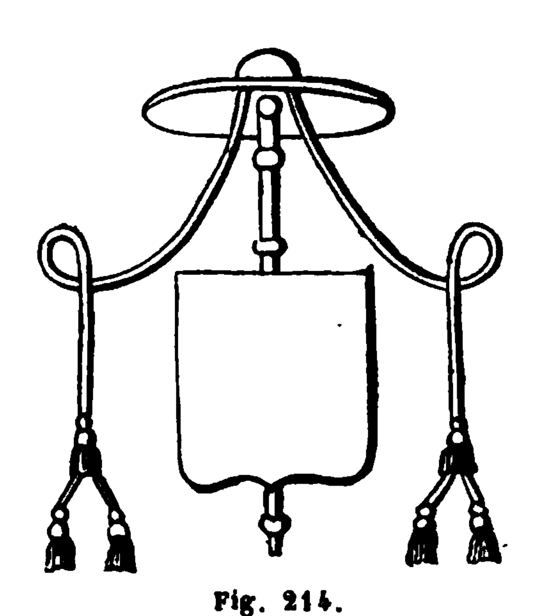


Fig. 214.

7° Les *Prieurs* portent, derrière l'écu et en pal, le bâton prieural fait comme un bourdon de pèlerin (fig. 214). Les *Chantres* prennent de même le bâton cantoral.

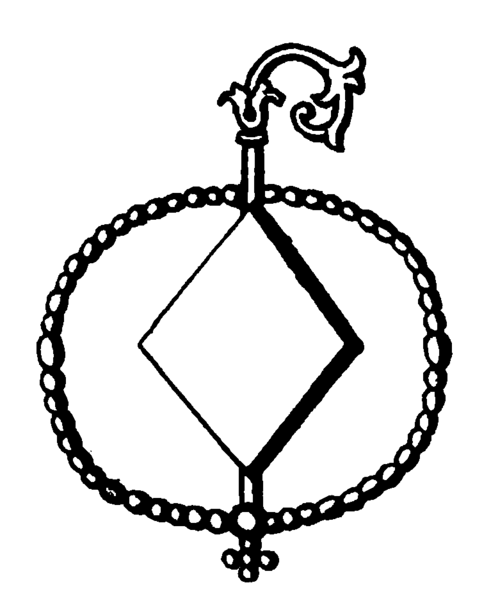


Fig. 215.

8° Les *Abbesses* ont pour insignes un chapelet autour de leur écu, qui est en forme de losange, et une crosse en pal, mise derrière et tournée en dehors (fig. 215).

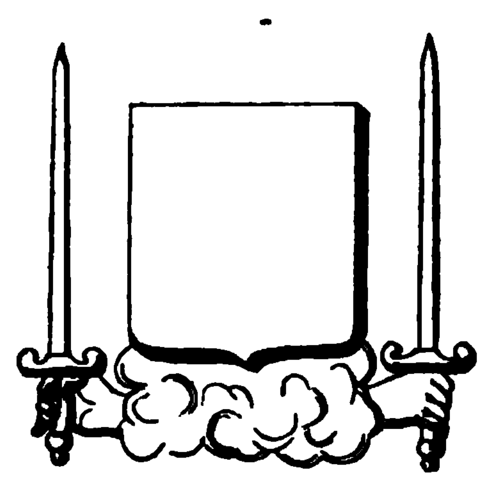


Fig. 216.

II. *Dignités militaires.* — 1° Le *Connétable* a pour insignes héraldiques deux épées nues, une de chaque côté de l'écu, posées la pointe haute, et soutenues par des dextrochères armés de gantelets et mouvants d'un nuage (fig. 216).

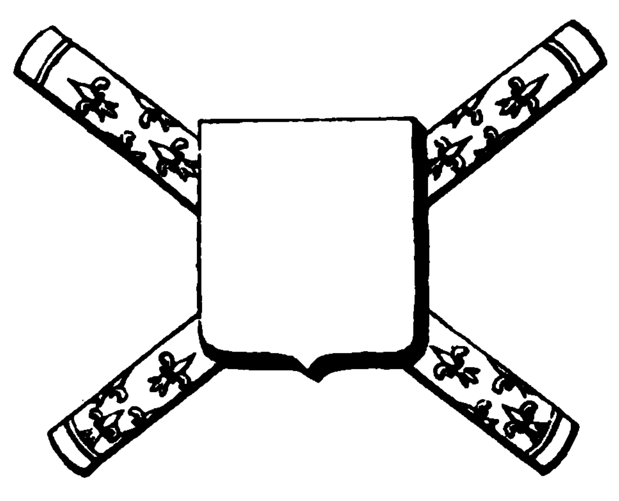
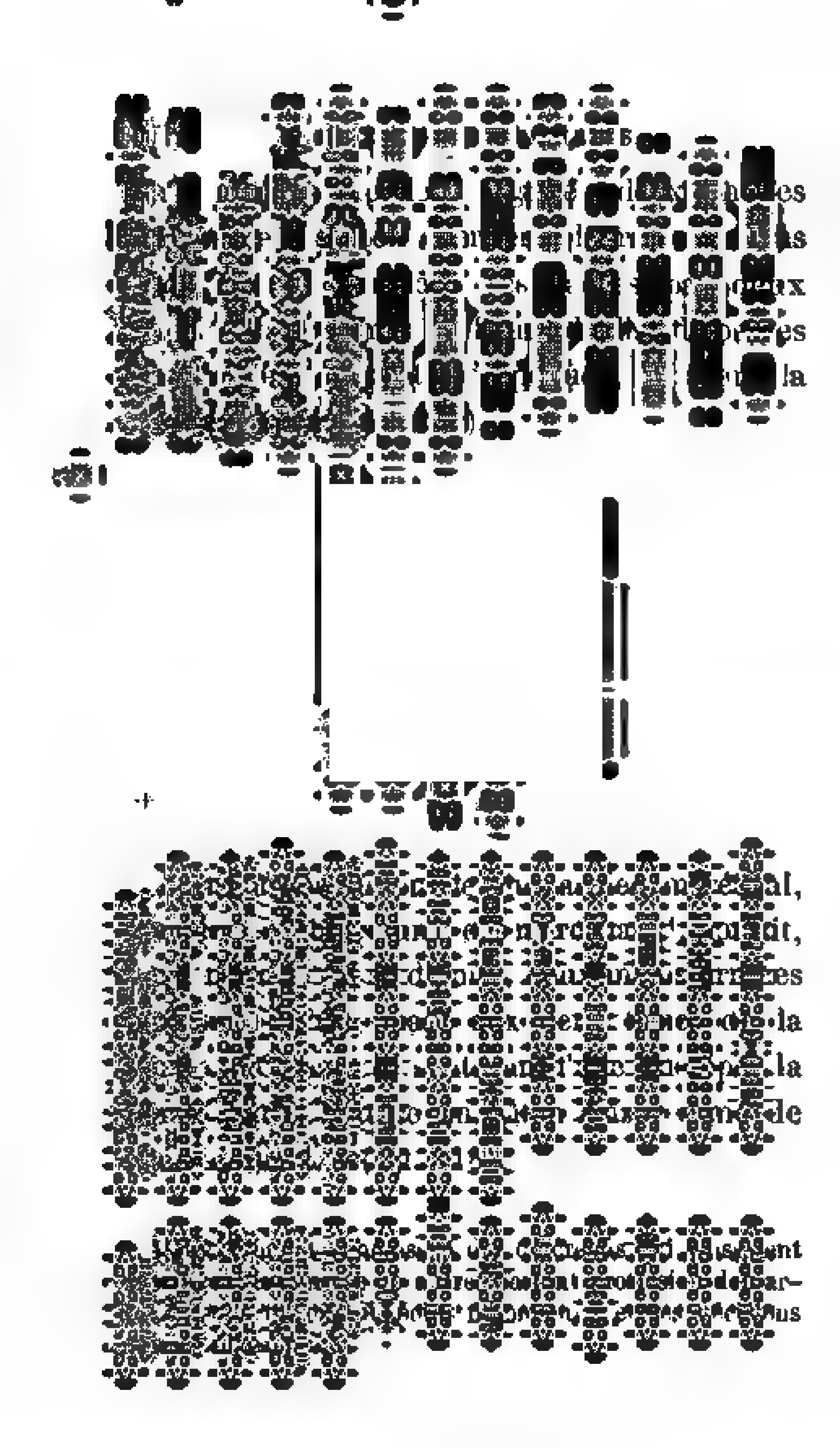


Fig. 217.

2° Les *Maréchaux de France* ont d'abord porté,



3° Les *Amiraux* portent derrière l'écu deux ancres d'or en sautoir (fig. 219); — et

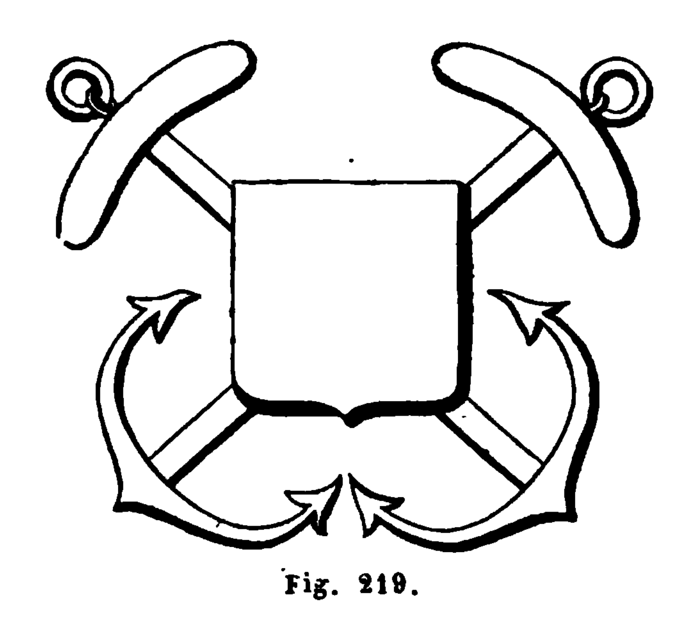


Fig. 219.

Les *Vice-amiraux* une ancre du même en pal (fig. 220).

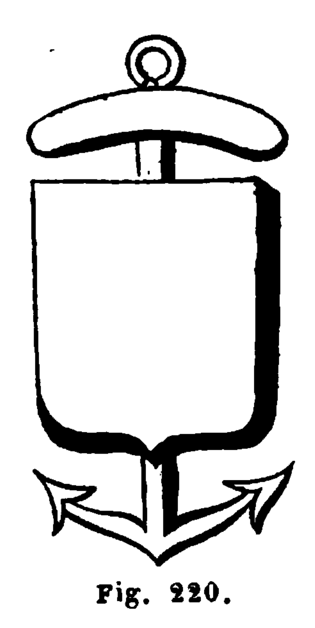


Fig. 220.

Avant la Révolution, le *Général des galères* mettait derrière l'écu de ses armes, et en pal, un grappin ou ancre double (fig. 221).

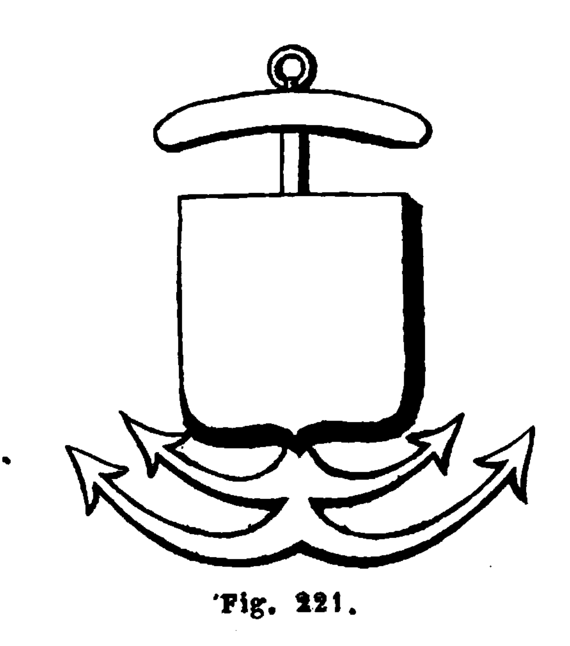


Fig. 221.

4° A la même époque, le *Colonel général de l'in-*

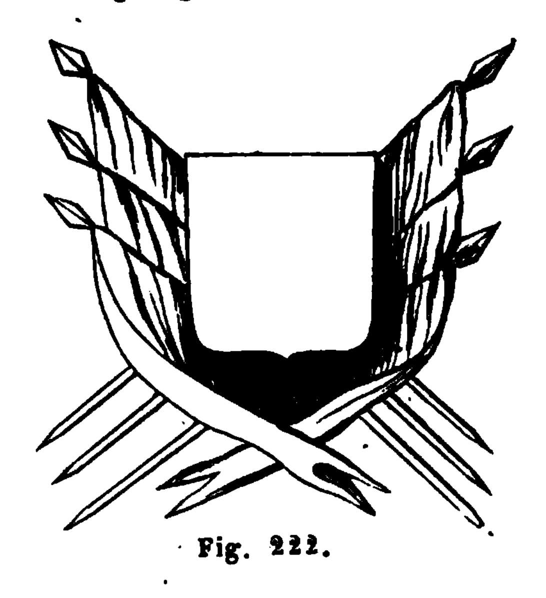


Fig. 222.

fanterie portait six drapeaux passés en sautoir der-

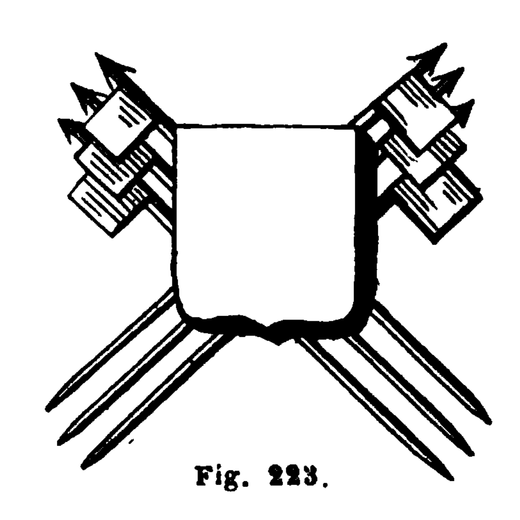


Fig. 223.

rière l'écu (fig. 222); — le *Colonel général de la*

cavalerie, un égal nombre de cornettes disposées de la même manière (fig. 223). — Enfin,

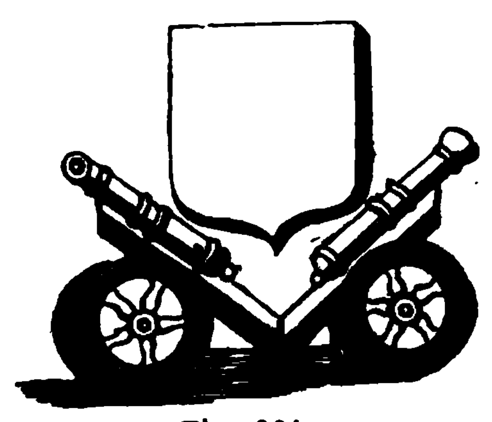


Fig. 224.

Le *Grand maître de l'artillerie* avait, pour marque extérieure de sa charge, deux canons montés sur leurs affûts, et posés, un de chaque côté, sous l'écusson (fig. 224).

III. *Maison du roi*. — Sous l'ancienne monarchie, — 1° Le *Grand maître de France*, grand maître de la maison du roi, portait deux bâtons de vermeil fleurdelisés, terminés en haut par une couronne royale, et passés en sautoir derrière l'écu (fig. 225);

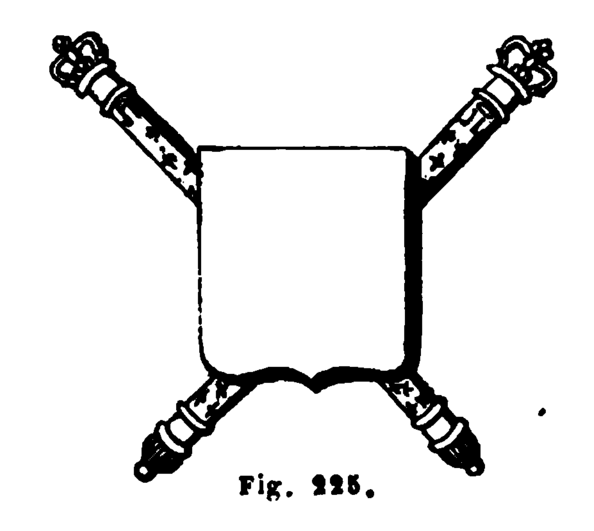
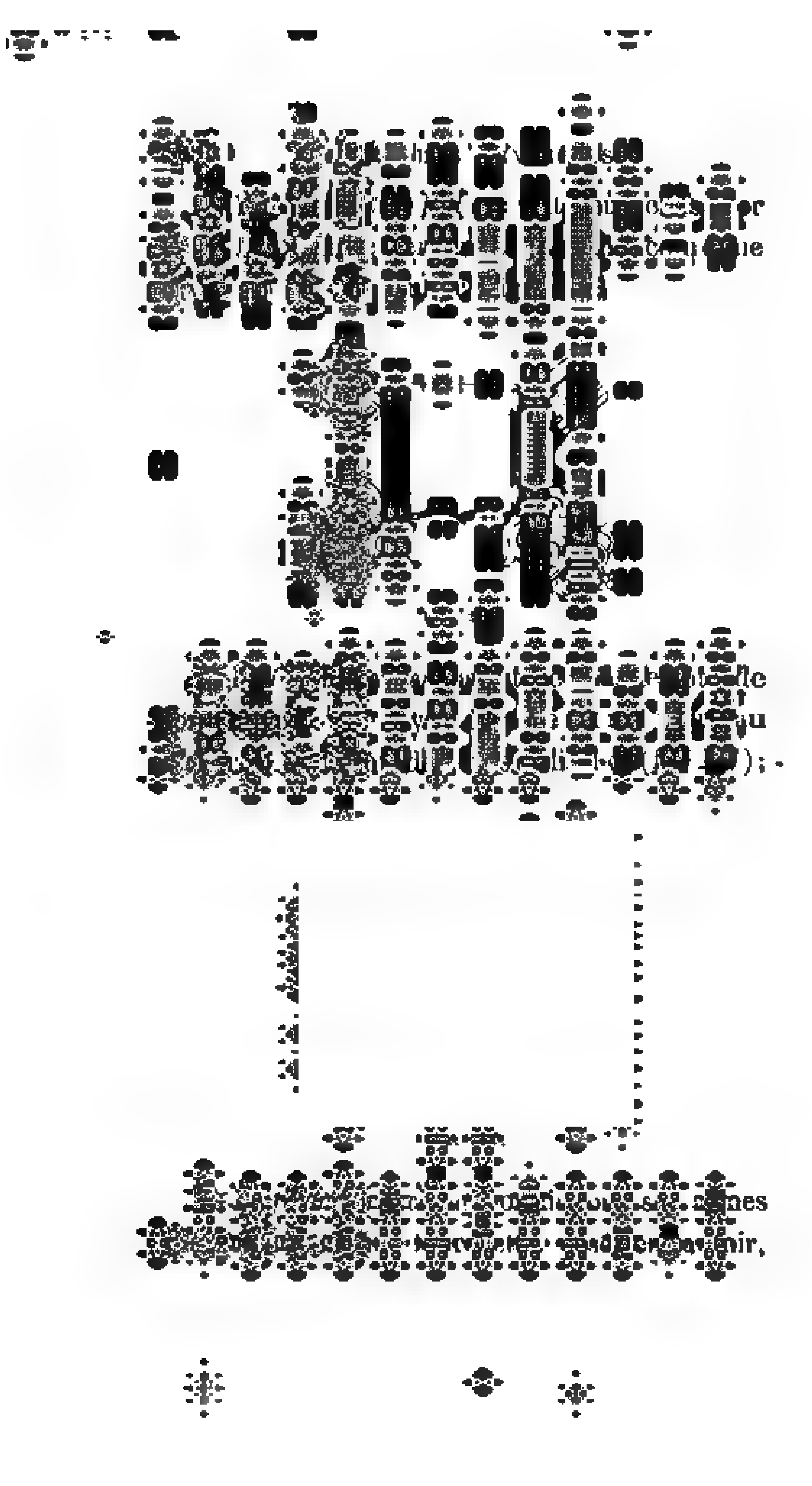
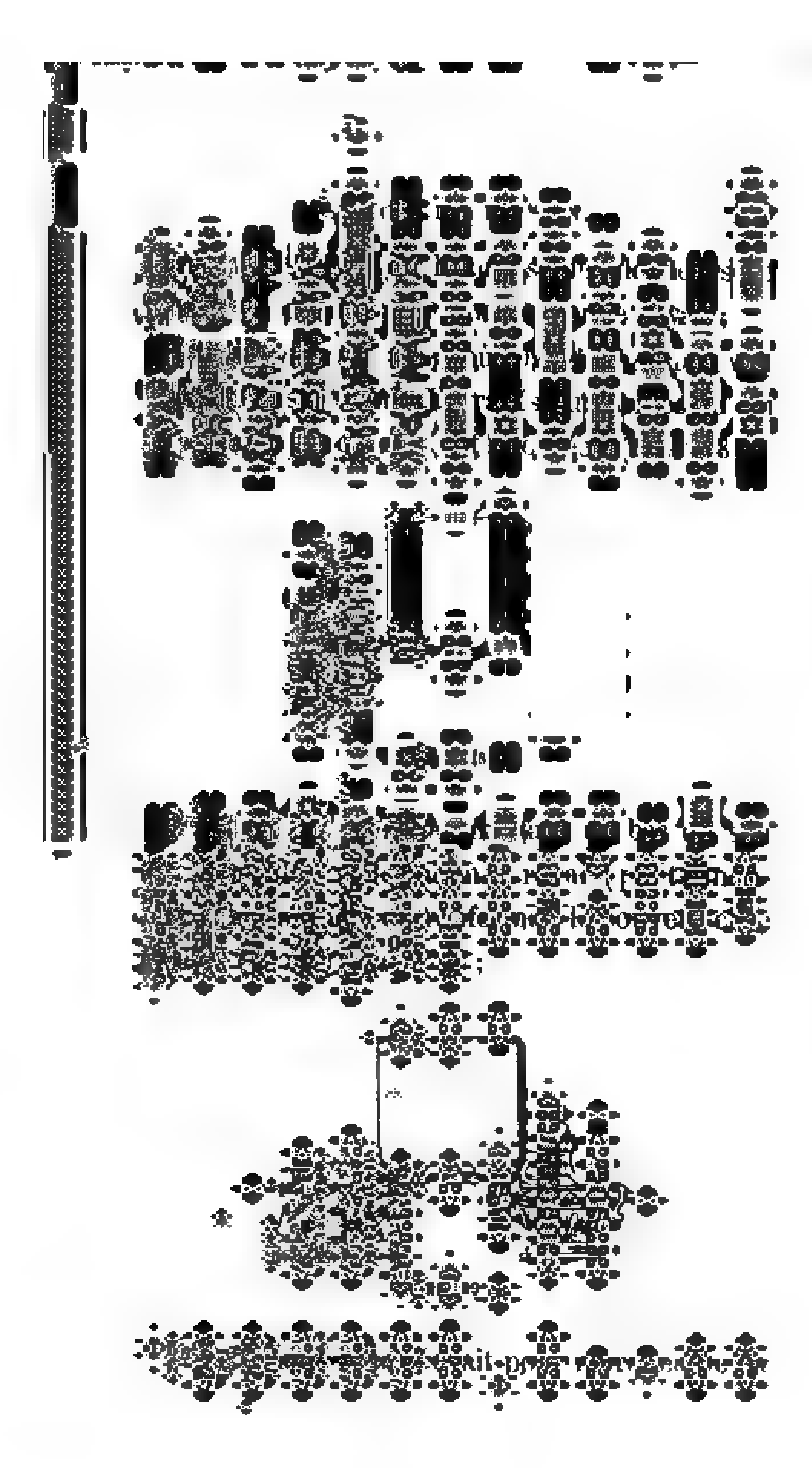


Fig. 225.





charge deux cors de chasse avec leurs attaches un de chaque côté de l'écu (fig. 230);

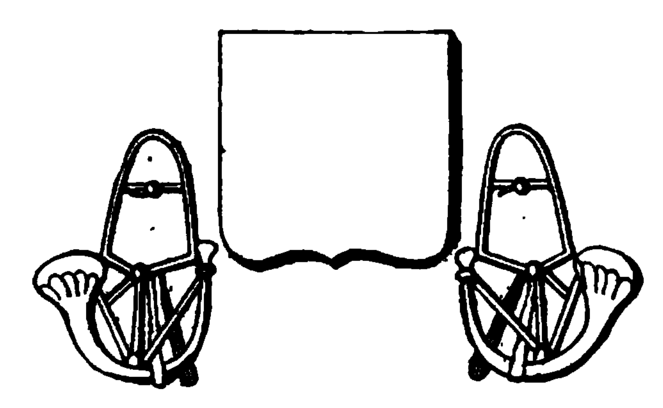


Fig. 230.

8° Le *Grand fauconnier* prenait deux leurres, un de chaque côté de son écu (fig. 231);

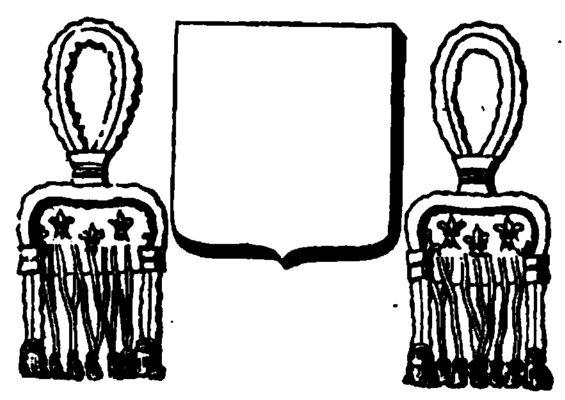


Fig. 231.

9° Le *Grand louvetier* portait deux têtes de

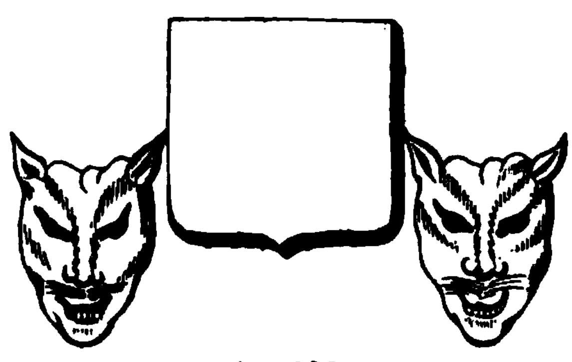


Fig. 232.

loup posées de front, une de chaque côté de l'écu (fig. 232);

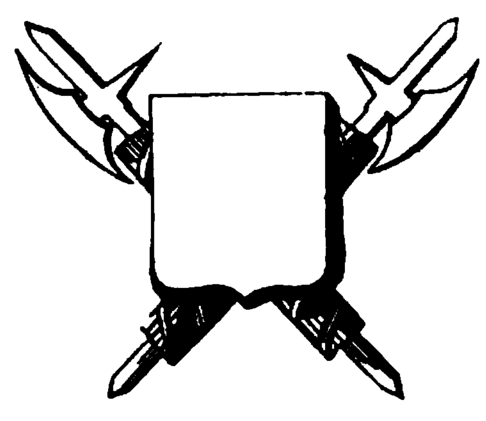


Fig. 233.

10° Le *Grand prévôt* mettait en sautoir, derrière l'écu, deux faisceaux de verges d'or, liés d'azur et ayant au milieu une hache d'armes (fig. 233):

11° Le *Grand maréchal des logis* indiquait sa charge par deux marteaux d'armes passés en sautoir au-dessous ou derrière l'écu (fig. 234);

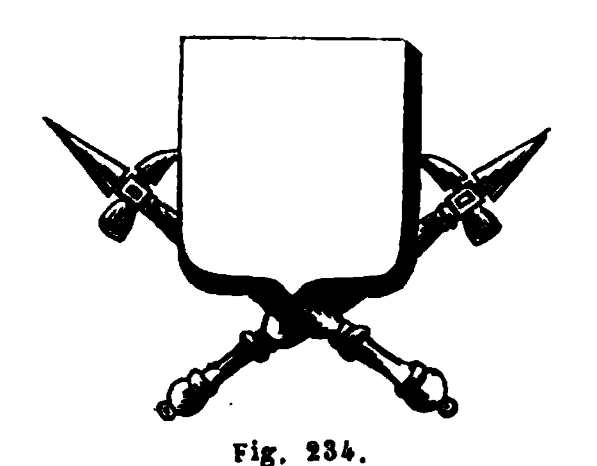


Fig. 234.

12° Le *Surintendant des finances* accostait son écu de deux clefs mises en pal et terminées en haut par une couronne royale;

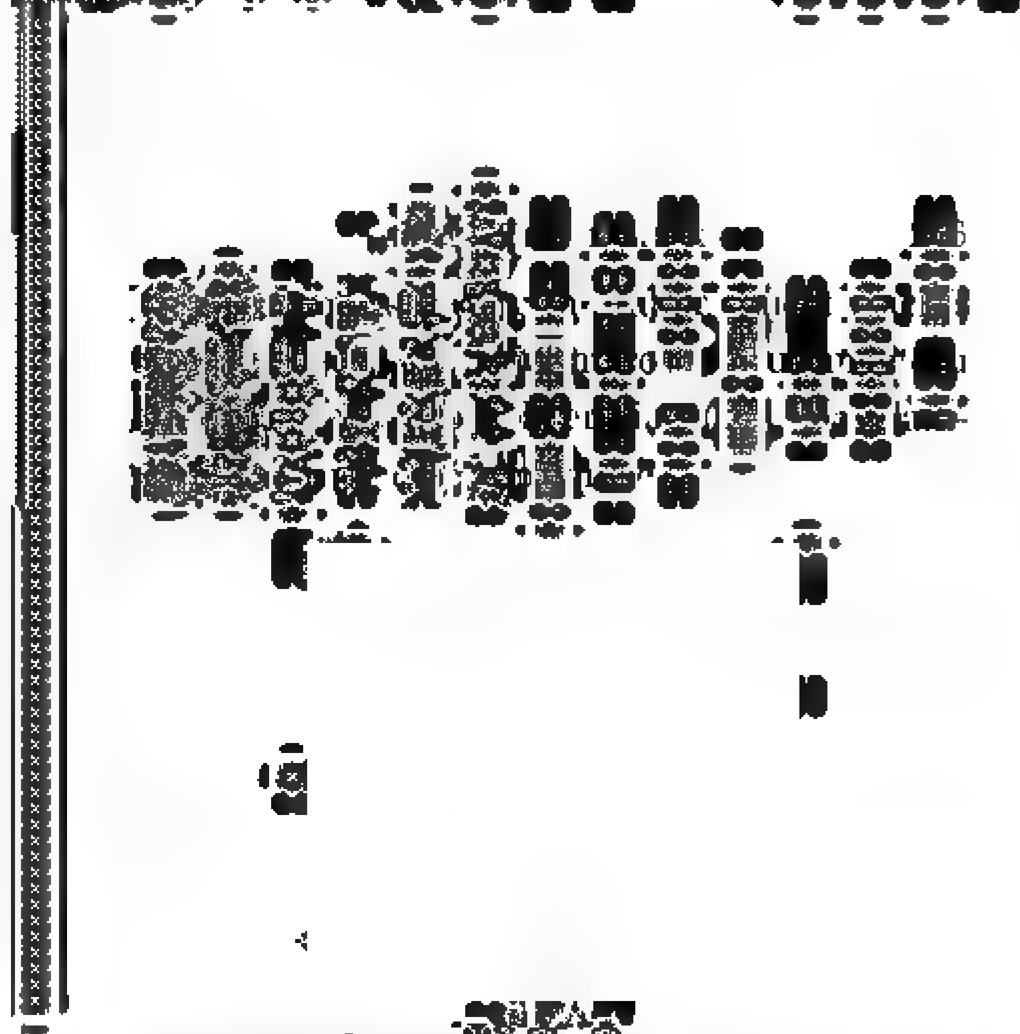
13° Le *Grand aumônier de France* portait au-dessous de son écu un livre recouvert de satin bleu et brodé de fleurs de lis d'or;

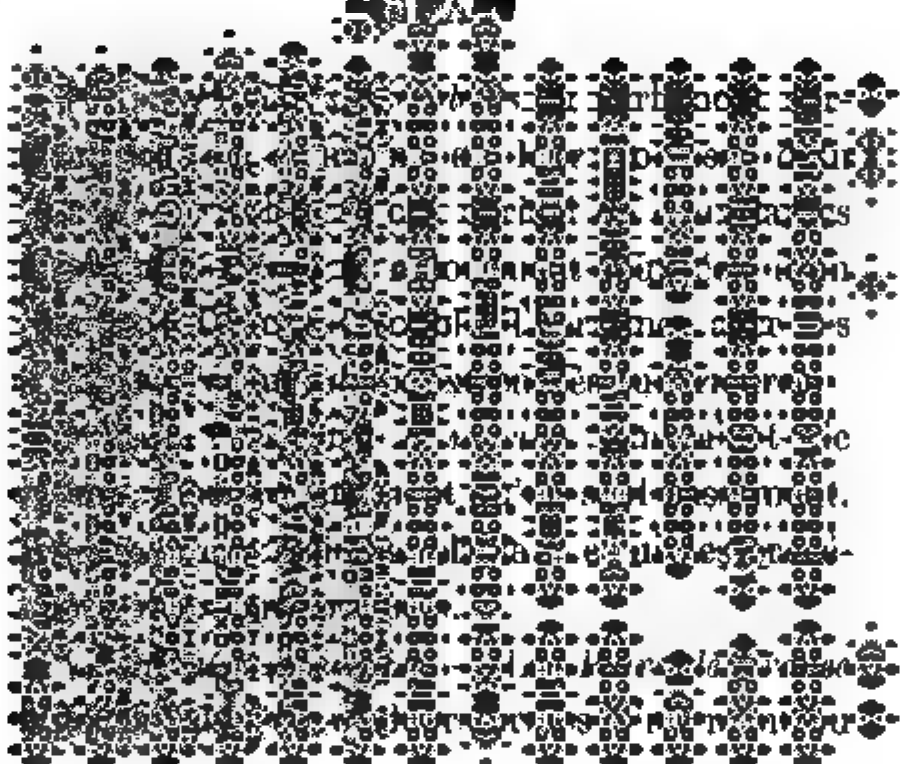
14° Le *Grand maître des cérémonies de France* passait en sautoir, derrière l'écu de ses armes, deux bâtons de cérémonie, couverts de velours noir;

15° Chaque *Capitaine de gardes du corps* portait de la même manière deux bâtons d'ébène à pomme d'ivoire, — et le *Capitaine colonel des Cent-Suisses,* deux bâtons noirs sans aucun ornement. Enfin, le *Capitaine colonel des gardes de la porte* avait pour insignes deux clefs en pal, une de chaque côté de l'écu.

La plupart des charges qui précèdent ont été supprimées par la Révolution. Quelques-unes cependant ont été rétablies depuis, mais leurs titulaires n'ont pas toujours fidèlement repris les insignes extérieurs adoptés par leurs prédécesseurs.

IV. *Dignités judiciaires.* — 1° Le *Grand chancelier* avait, pour attributs de sa dignité, un mortier de toile d'or rebrassé d'hermine, duquel sortait, en cimier, une figure de reine, représentant la France, et tenant de la main droite le sceptre, et de la gauche les grands sceaux du royaume. De





bleu foncé, doublé d'hermine, bordé d'une frange d'or, armorié sur les replis (voyez fig. 207). Ils le timbraient de la couronne du titre attaché à leur pairie, et mettaient dans cette couronne une toque bleue à gland d'or. (Voyez l'Appendice pour les manteaux de l'Empire français.)

CHAPITRE XIII

DÉCORATIONS

Les colliers et rubans des Ordres de chevalerie constituent un des principaux ornements extérieurs de l'écu. On les dispose de manière à entourer ce dernier, et on suspend l'étoile ou croix au-dessous.

APPENDICE

ARMOIRIES DE LA NOBLESSE IMPÉRIALE

Sous le gouvernement impérial, les nouveaux nobles purent composer assez arbitrairement leurs armoiries; on les obligea seulement à observer les lois héraldiques, et on imposa à ceux qui avaient des titres, des ornements extérieurs qui variaient suivant ces derniers. Les fonctionnaires publics durent, en outre, adopter des signes intérieurs particuliers destinés à faire connaître l'origine de leur illustration. Mais la plupart de ces innovations disparurent à la chute de l'Empire, et l'on en revint aux usages antérieurs à la Révolution.

PRINCES GRANDS DIGNITAIRES[1]

Ornements extérieurs : Toque de velours noir,

1. Les grands dignitaires de l'Empire étaient : — le Grand électeur, — le Grand connétable, — l'Archichancelier, — l'Architrésorier, — l'Architrésorier d'État, — le Grand amiral, — le Vice-grand électeur, — le Vice-connétable, — le Gouverneur général des départements au delà des Alpes.

retroussée de vair, avec porte-aigrette d'or, surmontée de sept plumes, et accompagnée de six lambrequins d'or, trois de chaque côté ; le tout entouré d'un manteau d'azur semé d'abeilles d'or, doublé d'hermine, sommé d'un bonnet d'honneur, forme électorale, à calotte d'azur retroussée d'hermine.

Signe intérieur : Chef d'azur semé d'abeilles d'or.

DUCS

Ornements extérieurs : Toque de velours noir, retroussée d'hermine, avec porte-aigrette d'or, surmontée de sept plumes, accompagnée de six lambrequins d'or, trois de chaque côté ; le tout entouré d'un manteau doublé de vair.

Signe intérieur : Chef de gueules semé d'étoiles d'argent.

COMTES

Ornements extérieurs : Toque de velours noir, retroussée de contre-hermine, avec porte-aigrette or et argent, surmontée de cinq plumes, et accompagnée de quatre lambrequins, deux de chaque côté, les deux supérieurs d'or, les deux inférieurs d'argent.

Signe intérieur : Un franc-quartier à dextre.

Les *Conseillers d'État* échiquetaient le franc-quartier *d'azur et d'or*. Tous les autres comtes le portaient *d'azur*, et le chargeaient d'une pièce qui variait suivant la fonction. Cette pièce était :

Une *Épée haute en pal d'argent, montée d'or*, — pour les comtes Militaires ;

Une *Croix pattée d'or*,—pour les comtes Archevêques [1] ;

Un *Miroir d'or en pal, autour duquel se tortillait et se mirait un serpent d'argent*,—pour les comtes Sénateurs ;

Une *Tête de lion arrachée d'or*, — pour les comtes Ministres ;

Les *Tables de la loi d'or*, — pour les comtes Présidents du Corps législatif ;

Une *Tête de lion arrachée d'argent*, — pour les comtes Ministres employés à l'extérieur ;

Un *Portique ouvert à deux colonnes surmontées d'un fronton d'or, accompagné des initiales D. A. du même*,—pour les comtes Officiers de la maison de l'Empereur ;

Un *Portique ouvert à deux colonnes surmontées*

1. Les archevêques surmontaient, en outre, la toque d'un chapeau rouge à larges bords, duquel pendait, de chaque côté de l'écu, un cordon de même couleur disposé comme dans l'ancien blason et terminé par quinze houppes placées 1, 2, 3, 4, 5.

d'un fronton d'or, accompagné en cœur des lettres D. J. du même. — pour les comtes Officiers des maisons des princes ;

Une *Muraille crénelée d'or, surmontée d'une branche de chêne du même,* — pour les comtes Préfets ;

Une *Muraille crénelée d'or,* — pour les comtes Maires ;

Trois *Fusées rangées en fasce d'or,* — pour les comtes Présidents des colléges électoraux ;

Une *Branche de chêne d'or, posée en bande,* — pour les comtes Membres des colléges électoraux ;

Un *Épi d'or en pal,* — pour les comtes Propriétaires.

BARONS

Ornements extérieurs : Toque de velours noir, retroussée de contre-vair, avec porte-aigrette en argent, surmontée de trois plumes, et accompagnée de deux lambrequins d'argent, un de chaque côté.

Signe intérieur : Franc-quartier à senestre.

Les barons tirés du Conseil d'État échiquetaient le franc-quartier de gueules et d'or. Tous les autres barons le portaient de gueules et le char-

geaient d'une pièce qui variait suivant la nature de leurs fonctions. Cette pièce était :

Une *Croix alèsée d'or,* — pour les barons Évêques[1] ;

Une *Muraille crènelée d'argent,* — pour les barons Maires ;

Une *Épée haute d'argent, mise en pal,* — pour les barons Militaires ;

Une *Tête de lion arrachée d'argent,* — pour les barons Ministres employés à l'extérieur ;

Un *Portique ouvert à deux colonnes surmontées d'un fronton, accompagné des initiales D. A., le tout d'argent,* — pour les barons Officiers de la maison de l'Empereur ;

Un *Portique ouvert à deux colonnes surmontées d'un fronton, accompagné en cœur des initiales D. J., le tout d'argent,* — pour les barons Officiers des maisons des princes ;

Une *Épée d'argent posée en barre, la pointe basse,* — pour les barons Officiers de santé attachés aux armées ;

Une *Muraille crènelée d'argent, surmontée d'une*

1. Ils surmontaient, en outre, leur toque d'un chapeau de sinople à larges bords, duquel pendait, de chaque côté de l'écu, un cordon du même émail disposé comme dans l'ancien blason, et terminé par dix houppes, mises 1, 2, 3, 4,

branche de chêne du même, — pour les barons Préfets;

Une *Balance d'argent,* — pour le baron Président et les barons Procureurs généraux de la Cour de cassation;

Une *Toque de sable retroussée d'hermine,*—pour les barons Présidents et les barons Procureurs généraux des Cours impériales;

Trois *Fusées rangées en fasce d'argent,* — pour les barons Présidents des colléges électoraux;

Une *Branche de chêne d'argent, mise en bande,* — pour les barons Membres des colléges électoraux;

Un *Épi en pal d'argent,* — pour les barons Propriétaires;

Une *Muraille non crénelée d'argent, surmontée d'une branche d'olivier du même,* — pour les barons Sous-préfets;

Une *Palme d'argent posée en bande,* — pour les barons tirés des Corps savants.

CHEVALIERS

Ornements extérieurs : Toque de velours noir, retroussée de sinople, surmontée d'une aigrette d'argent.

Signe intérieur : La Croix de la Légion d'honneur

sur une pièce honorable quelconque, croix, pal, fasce, bande, barre, chevron, etc.

VILLES

Le gouvernement impérial ne se contenta pas de créer des signes héraldiques pour distinguer les personnes, il en institua également d'autres pour les villes.

Les villes dites *de 1er ordre* portaient un chef de gueules à trois abeilles d'or, posées en fasce, et surmontaient leur écu d'une couronne murale à sept créneaux d'or, sommée d'une aigle naissante pour cimier, et traversée d'un caducée, auquel étaient suspendues deux guirlandes, l'une de chêne à dextre, l'autre d'olivier à senestre, le tout d'or, nouées et attachées avec des bandelettes de gueules.

Les villes *de 2e ordre* portaient un franc-quartier à dextre d'azur, à une N d'or surmontée d'une étoile rayonnante du même, et une couronne murale à cinq créneaux d'argent, traversée par un caducée contourné du même, auquel étaient suspendues deux guirlandes d'argent, l'une d'olivier à dextre, l'autre de chêne à senestre, nouées et attachées par des bandelettes d'azur.

Enfin, les villes *de 3e ordre* avaient pour signes

particuliers un franc-quartier à senestre de gueules, à une N d'argent surmontée d'une étoile rayonnante du même, et une corbeille remplie de gerbes d'or pour cimier, de laquelle pendaient deux guirlandes de sinople, l'une d'olivier à dextre, l'autre de chêne à senestre, nouées et attachées par des bandelettes de gueules.

LIVRE III

—

GLOSSAIRE

DES ATTRIBUTS HÉRALDIQUES

A

Abaissé. — Se dit des pièces placées plus bas que de coutume. Ainsi, la fasce est *abaissée*, quand elle est au-dessous du tiers du milieu de l'écu, qui est sa situation ordinaire; il peut en être de même du chevron. Le chef placé sous un autre chef est également *abaissé*. (Dans l'ordre de Malte, les chevaliers qui avaient un chef dans leurs armoiries, l'abaissaient sous celui de la Religion.) Le vol et les ailes des oiseaux sont dits *abaissés*, quand, au lieu d'être tournés du côté chef de l'écu, leurs extrémités regardent la pointe.

Abouté. — Se dit de quatre hermines dont les bouts se répondent et se joignent en croix.

ACCOLÉ.—Se dit : — 1° des animaux qui ont des colliers ou des couronnes autour du cou (fig. 111); — 2° des choses entortillées à d'autres, comme une vigne à un échalas, un serpent à une colonne (fig. 100); — 3° de deux choses attenantes et jointes ensemble, comme sont les écus de France et de Navarre dans les armoiries de l'ancienne monarchie, et les écus des femmes avec ceux de leurs maris; — 4° des mâcles, des fusées et des losanges, qui se touchent par leurs angles ou leurs flancs, sans remplir tout le champ (fig. 76); — 5° Des clefs, bâtons, drapeaux, masses et autres choses semblables, que l'on place en sautoir ou en pal derrière l'écu; — 6° des colliers des ordres de chevalerie dont on entoure ce même écu.

ACCOMPAGNÉ.—Se dit de quelques pièces honorables, particulièrement de la fasce, du chevron, du pairle, de la bande, de la croix, etc., quand elles ont d'autres meubles tout autour. Ainsi, le chevron peut avoir trois croissants, trois molettes, trois croisettes, etc., pour accompagnement, deux en chef et un en pointe (fig. 59). La fasce peut être accompagnée par deux roses, deux merlettes, deux étoiles, etc., une en chef, l'autre en pointe, ou par quatre clous, quatre glands, etc.,

deux en chef, deux en pointe, etc. (fig. 124). Le pairle peut être accompagné de trois pièces, une en chef et deux en flanc. Le sautoir peut être accompagné de quatre figures, une en chef, deux en flanc et une en pointe. Enfin, la croix peut être accompagnée de deux, quatre, huit, etc., figures, une, deux, quatre, etc., dans chacun des quatre cantons. Une bande est *Accompagnée,* quand elle a à ses côtés des pièces de longueur en *séante position,* c'est-à-dire perpendiculaires (fig. 137); car si elles étaient inclinées dans son sens, on la qualifierait alors d'*Accostée.* Enfin, l'expression *Accompagné* s'applique aussi aux pièces disposées en bande, en pairle, en fasce, etc., comme à trois poissons mis en pairle, etc.; ainsi qu'aux animaux qui ont au-dessus, au-dessous ou à côté, des meubles en séante position (fig. 105, 113).

ACCORNÉ. — Se dit de tout animal cornu dont les cornes sont d'un autre émail que le corps.

ACCOSTÉ ou COTOYÉ. — Se dit de toute pièce de longueur mise en pal ou en bande qui en a d'autres à ses côtés (fig. 144). Ainsi, le pal peut être *accosté* de deux, quatre, six, huit, etc., billettes, fleurs, annelets, etc., moitié d'un côté, moitié de l'autre; et il en est de même d'une pique, d'une épée, d'un arbre, etc. La bande est

Accostée, quand les meubles qui sont à ses côtés sont placés dans le même sens. D'après cela, on la dit *Accostée* de deux, quatre, six billettes, lorsque ces mêmes pièces sont inclinées dans son sens; mais on devrait la dire *Accompagnée*, si elles étaient droites, et avoir soin de spécifier leur situation, surtout si elles étaient au nombre de six, parce que, dans ce cas, elles pourraient être mises en orle. Enfin, on se sert indifféremment des termes *Accosté* et *Accompagné*, quand les pièces sont rondes, comme les besants, les tourteaux, les roses, les annelets, les molettes, etc.

Accroupi. — Se dit : — 1° de tout animal sauvage qui paraît assis; — 2° des lièvres et lapins, qui sont ramassés, ce qui est leur posture ordinaire quand ils ne sont pas courants.

Acculé. — Se dit d'un cheval cabré et renversé de telle sorte en arrière qu'il porte ou semble porter sur le derrière ; — de quelques autres animaux représentés dans la même situation ; — et de deux canons posés sur leurs affûts, comme ceux que le Grand-Maître de l'artillerie mettait au-dessous de ses armes pour marque de sa dignité.

Adextré. — Se dit d'une pièce qui en a une autre

à dextre. Ainsi, un pal qui n'aurait qu'un lion sur le flanc droit serait dit *Adextré* de ce lion. — Se dit encore d'un écu parti en pal, de telle manière que les deux tiers, et même plus, du côté senestre, sont d'un émail, et le restant, du côté dextre, d'un émail différent (fig. 12).

ADOSSÉ. — Se dit : — 1° de deux animaux qui ont le dos l'un contre l'autre (fig. 122) ; — 2° de deux clefs dont les pannetons sont tournés en dehors, un d'un côté, l'autre de l'autre, comme celles qui sont passées en sautoir derrière l'écu du pape ; — 3° de toutes les pièces, comme les haches, les doloires, les hallebardes, les marteaux, les croissants, etc., placées deux à deux, et faisant face, l'une à dextre, l'autre à senestre.

AFFRONTÉ. — (C'est le contraire de l'*Adossé.*) Se dit de deux animaux qui se regardent (fig. 48, 105, 113).

AFFUTÉ. — Se dit d'un canon dont l'affût est d'un émail particulier.

AIGUISÉ. — Se dit d'une croix, d'une fasce, d'un pal, dont les bouts sont taillés en pointe. (L'*Aiguisé* diffère du *Fiché,* en ce que la pointe de l'*aiguisé* commence à une petite distance des extrémités et a la forme d'un angle obtus ; tandis

que, dans le *fiché*, les pièces vont en diminuant d'un bout à l'autre et présentent des pointes très-aiguës.)

Ailé. — Se dit de toutes les pièces auxquelles on donne des ailes chimériques, comme les cœurs ailés, les lions ailés, les mains ailées, etc.; et des oiseaux et des insectes dont les ailes sont d'un autre émail que le corps.

Ajouré. — Se dit : — 1° d'un chef dont le haut est ouvert et échancré, en sorte qu'on voit le fond de l'écu ; — 2° de toute pièce qui s'ouvre pour laisser paraître l'émail du champ ; — 3° des ouvertures ou jours d'une maison, d'une tour, etc., quand elles sont d'un autre émail que le corps de la construction (fig. 145).

Ajouté. — Se dit d'un chef crénelé dont les créneaux sont d'un émail particulier.

Ajusté.—Se dit d'un trait ou d'une flèche prête à être lancée. (On doit dire, en blasonnant, de quel côté la flèche est *Ajustée*.)

Alésé ou Alaisé. — Se dit de toute pièce honorable, pal, croix, bande, fasce, chef, sautoir, etc., dont les extrémités ne touchent pas les bords de l'écu (fig. 95, 124).

Allumé. — Se dit : — 1° des yeux des animaux quand ils sont d'un autre émail que le corps

(fig. 121); (le cheval fait exception : dans les mêmes circonstances, on le dit *Animé*) ; — 2° des bûchers, des torches, des flambeaux, etc., qui semblent brûler (fig. 140).

ALTERNÉ. — Se dit de deux quartiers qui se répondent *en alternative*, comme, par exemple, dans l'écartelé, où le premier quartier et le quatrième sont ordinairement de même nature.

ANCHÉ. — Se dit d'une épée dont la lame est recourbée.

ANCRÉ. — Se dit des croix et des sautoirs, lorsque leurs extrémités sont terminées en doubles pointes recourbées en façon de pattes d'ancre (fig. 94).

ANGLÉ. —Se dit de la croix et du sautoir, et généralement de toutes les pièces à angles, quand des figures longues et à pointes sont mouvantes de leurs angles.

ANILLÉ. — Se dit des croix et des sautoirs, quand leur milieu est percé et présente une ouverture carrée.

ANIMÉ. — Se dit d'un cheval en action et qui montre le désir de combattre. S'emploie aussi quand cet animal a l'œil d'un autre émail que le corps (voy. *Allumé*).

ANTIQUÉ. — Se dit des couronnes à pointes de

rayons, des vases, des édifices, des coiffures, etc., dont la forme est ancienne. (Les lions, les léopards couronnés portant presque toujours une couronne antique, on ne spécifie pas, en blasonnant, la nature de cette couronne, et l'on dit simplement : *Couronné de...*; mais s'il s'agit d'autres animaux, il faut exprimer si leur couronne est antique ou non.)

APPAUMÉ. — Se dit de toute main ouverte dont on voit le dedans ou paume (fig. 105).

APPOINTÉ. — Se dit des pièces qui se touchent par leurs pointes. Ainsi, deux chevrons peuvent être appointés, de même que deux épées, deux flèches, etc.

ARDENT. — Se dit d'un charbon allumé.

ARMÉ. — Se dit de tout homme de guerre qui est couvert de ses armes, et de tout quadrupède ou oiseau dont les ongles ou griffes sont d'un émail particulier (fig. 105). Pour les animaux dont le pied est fourchu, on se sert de l'expression *Onglé*.

ARRACHÉ. — Se dit : — 1° des arbres et des plantes dont les racines se voient ; — 2° des têtes et autres membres d'animaux qui, n'étant pas coupés net, présentent des lambeaux et paraissent avoir été séparés violemment du tronc.

ARRÊTÉ. — Se dit de tout animal posé sur ses quatre pattes, sans que l'une avance devant l'autre. C'est la posture ordinaire des animaux que l'on appelle *Passants*.

ARRONDI. — Se dit de certaines figures sphériques, que l'on accompagne de hachures, afin d'en faire paraître le relief et l'ombre, pour qu'on ne les confonde pas avec celles qui sont en forme de disque. C'est en les *arrondissant* que l'on distingue les boules des tourteaux et des besants.

ASSIS. — Se dit de tous les animaux domestiques, tels que les chiens, les chats, etc., qui sont sur leur derrière (on les dirait *En repos*, s'ils étaient couchés sur le ventre, les pattes pliées).

AU NATUREL. — Se dit des animaux et même des objets inanimés, quand ils sont représentés avec leurs couleurs naturelles. Lorsqu'il est question de l'homme, on dit : *De carnation*.

B

BAILLONNÉ. — Se dit des lions, des ours, des chiens et autres animaux qui ont un bâton entre les dents.

BANDÉ. — Se dit : — 1° d'un écu divisé en six bandes, la première, la troisième et la cinquième

étant d'un émail, la deuxième, la quatrième et la sixième d'un autre émail (fig. 63) ; — 2° de toute pièce honorable couverte de bandes alternativement de métal et de couleur ; — 3° de quelques animaux, tels que le lion de Hesse, semblablement couverts de bandes disposées de la même manière.

Barbé, Barbeté ou Barbillé. — Se dit des coqs et des dauphins, dont la barbe est d'un autre émail que le corps ; et des roses, dont la barbe est autrement émaillée que le reste de la fleur. Dans ce dernier cas, on dit aussi *Pointé*.

Bardé. — Se dit d'un cheval caparaçonné.

Barré. — Se dit, dans le même sens que *Bandé*, de l'écu divisé en six parties égales par des lignes diagonales tracées dans le sens de la barre.

Bastillé. — Se dit : — 1° des pièces garnies de tours ; — 2° des pièces honorables (chef, fasce, bande, barre) qui sont crénelées, quand les créneaux regardent le bas de l'écu (fig. 74).

Bataillé. — Se dit de la cloche dont le battant est d'un émail particulier.

Becqué. — Se dit des oiseaux qui ont le bec autrement émaillé que le corps.

Besanté. — Se dit d'une pièce chargée de besants.

BIGARRÉ. — Se dit du papillon et de tout ce qui est de diverses couleurs.

BILLETÉ. — Se dit du champ, quand il est semé de billettes ; et de toute pièce qui est chargée de ces mêmes figures.

BORDÉ. — Se dit des croix, des bandes, des sautoirs, des gonfanons, et généralement de toute pièce qui a les bords d'un autre émail que le reste (V. REMPLI). Se dit aussi de l'écu qui a une bordure.

BOUCLÉ. — Se dit : — 1° de tout animal qui porte à son collier une boucle d'un émail particulier ; — 2° du taureau, quand il a au museau un anneau autrement émaillé que le corps.

BOURDONNÉ. — Se dit d'un bâton ou d'une croix dont les extrémités sont arrondies comme le haut du bâton des pèlerins (fig. 96).

BOUTONNÉ. — Se dit : — 1° des fleurs dont le milieu est d'un émail particulier ; — 2° du rosier qui a plusieurs boutons ; — 3° de la fleur de lis épanouie qui porte des boutons entre les pétales.

BRETESSÉ. — Se dit des pièces honorables qui ont des créneaux des deux côtés (fig. 91).

BRISÉ. — Se dit : — 1° des armoiries des puînés, où il y a quelque modification ou *brisure*, pour distinguer les branches de la même famille

(fig. 162) ; — 2° des chevrons dont le sommet est disjoint (fig. 205).

BROCHANT. — Se dit des pièces qui passent sur d'autres et les couvrent en partie (fig. 61).

BURELÉ. — Se dit de l'écu qui est rempli de burelles alternativement de métal et de couleur, et toujours en nombre égal (douze au plus), et on spécifie ce nombre.

C

CABLÉ. — Se dit d'une fasce, d'une croix, d'un pal ou de toute autre pièce faite ou couverte de câbles entortillés.

CABOCHÉ. — Se dit d'une tête d'animal qui est coupée dans la partie supérieure ou perpendiculairement (si la section se trouvait à la partie inférieure, on dirait *Coupé*).

CABRÉ. — Se dit d'un cheval acculé.

CANNELÉ. — Se dit des pièces bordées de petites dents dont les intervalles sont arrondis (V. ENGRELÉ).

CANTONNÉ. — Se dit : — 1° quand les *cantons* ou espaces vides que les sautoirs et les croix ont entre leurs branches sont garnis de quelques autres figures (fig. 99, 100) ; — 2° quand un ani-

mal, un aigle ou tout autre meuble, occupant le milieu de l'écu, est accompagné de quatre pièces posées vers les angles (fig. 113).

Caudé. — Se dit de la queue des comètes (fig. 134).

Cerclé. — Se dit des tonneaux dont les cercles sont d'un émail particulier.

Chaperonné. — Se dit des éperviers et autres oiseaux de chasse dont le chaperon est autrement émaillé que le reste, ainsi que de tout animal qui a la tête couverte d'un chaperon.

Chappé. — Se dit de l'écu quand il est divisé par deux diagonales qui, partant l'une du flanc dextre, l'autre du flanc senestre, se joignent au milieu du bord supérieur. Le *Chaussé* est le contraire du chappé, et l'on donne le nom de *Chappé-Chaussé* à la réunion de ces deux attributs.

Chargé. — Se dit de toute pièce sur laquelle il y en a d'autres (fig. 67, 87, 119, 128, etc.).

Chatelé. — Se dit des bordures et des lambels qui sont chargés de huit ou neuf châteaux.

Chaussé. — Voy. Chappé.

Chevelé. — Se dit d'une tête dont les cheveux sont d'un émail particulier.

Chevillé. — Se dit des ramures ou *cors* du cerf, et l'on en spécifie le nombre.

Chevronné. — Se dit : — 1° de l'écu rempli de chevrons, en nombre égal et alternativement de métal et de couleur (s'il n'y a que six chevrons, on est libre de le spécifier ; quand il y en a huit, dix ou davantage, il faut l'exprimer) ; — 2° des pals, bandes, fasces, etc., qui se trouvent dans le même cas.

Cintré. — Se dit du globe impérial entouré d'un cercle et d'un demi-cercle en forme de couronne (fig. 131).

Clariné.—Se dit des animaux domestiques qui ont au cou une clochette d'un émail particulier (fig. 111). Les têtes de ces animaux, quand elles sont représentées détachées du corps, peuvent recevoir le même attribut.

Cléché. — Se dit de la croix de Toulouse et de plusieurs autres pièces vides dont les extrémités sont faites comme les anneaux des clefs (fig. 98). Il ne faut pas confondre les figures *Cléchées* avec celles qui sont *Bordées* ou *Remplies :* dans les premières, c'est de l'émail du champ qu'est garni l'intérieur, tandis qu'il en est autrement dans les secondes.

Cloué. — Se dit du collier d'un chien, des fers d'un cheval, du *Treillissé,* et de toute autre figure où il y a des clous d'un émail particulier.

COLLETÉ. — Se dit des animaux qui ont un collier.

COMETÉ. — Se dit de toute pièce munie de rayons ondoyants. Le *pal cometé* diffère du *pal flamboyant* en ce que le premier est mouvant du chef et le second de la pointe.

COMBATTANT. — Se dit de deux animaux dressés sur leurs pieds de derrière et affrontés.

COMPONÉ. — Se dit des pièces honorables composées de figures carrées d'émaux alternés, à peu près comme une tire d'échiquier.

CONTOURNÉ. — Se dit : 1° — des animaux ou des têtes d'animaux, qui regardent vers la gauche de l'écu (fig. 108, 112); — 2° des chevrons dont la pointe est tournée du côté gauche de l'écu.

CONTRE-BANDÉ. — Se dit de l'écu bandé, mais de plus tranché, de manière que les portions de bande qui sont opposées sont d'émaux différents.

CONTRE-BARRÉ. — Se dit de l'écu barré et taillé, dont les parties de barre qui se répondent sont d'émaux différents.

CONTRE-BRETESSÉ. — Se dit de l'écu bretessé, dont les parties saillantes d'un côté sont opposées aux parties rentrantes de l'autre.

CONTRE-CHANGÉ. — Se dit de l'écu quand la cou-

leur du champ et des pièces est interrompue et variée par des lignes de partition.

CONTRE-CHEVRONNÉ. — Se dit de l'écu chevronné qui est divisé de manière que les deux branches de chaque chevron sont l'une de métal et l'autre de couleur (fig. 66).

CONTRE-COMPONÉ. — Se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux émaux, la bordure l'est aussi des mêmes émaux, mais de manière que ses compons de couleur répondent aux compons de métal du champ et réciproquement.

CONTRE-ÉCARTELÉ. — Se dit de l'écu écartelé, qui est écartelé de nouveau dans un des quartiers de la première écartelure.

CONTRE-ÉMANCHÉ. — Se dit quand les émanches d'émail différent sont opposées par la pointe au lieu d'entrer les unes dans les autres.

CONTRE-FASCÉ. — Se dit d'un écu fascé et parti, dont les demi-fasces correspondantes sont d'un émail différent (fig. 176).

CONTRE-FLEURÉ. — Se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés et opposés, en sorte que la couleur fait face au métal et le métal à la couleur.

CONTRE-ISSANT. — Se dit des animaux adossés

dont la tête et les pieds de devant sortent d'une des pièces de l'écu.

Contre-palé. — Se dit de l'écu palé, qui est divisé de manière que les demi-pals de couleur correspondent aux demi-pals de métal et réciproquement (fig. 65).

Contre-passant. — Se dit de deux ou de plusieurs animaux dont l'un ou les uns paraissent avancer ou passer dans un sens opposé à l'autre ou aux autres (fig. 109).

Contre-pointé. — Se dit de deux chevrons placés de telle sorte que, l'un regardant le haut et l'autre le bas de l'écu, leurs pointes se touchent vers le milieu.

Contre-posé. — Se dit des pièces posées l'une sur l'autre, mais dans un sens différent, comme, par exemple, deux dards, dont l'un a la pointe en haut, tandis que celle de l'autre est en bas.

Contre-potencé. — Se dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différents sens de manière que les unes ont la traverse en haut et les autres en bas.

Contre-rampant. — Se dit des animaux qui *rampent* tournés l'un contre l'autre.

Contre-saillant. — Se dit de deux animaux qui

semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre, directement et en sens contraire.

CONTRE-VAIRÉ. — Se dit du contre-vair, quand le métal est opposé au métal et la couleur à la couleur.

CORDÉ. — Se dit : — 1° d'une croix formée ou entortillée de cordes ; — 2° d'un instrument de musique à cordes dont les cordes sont d'un émail particulier ; — 3° d'un arc dont la corde se trouve dans le même cas.

COTICÉ. — Se dit de l'écu quand il est également rempli de dix bandes ou cotices alternées de métal et de couleur.

COTOYÉ. — Voy. ACCOSTÉ.

COUARD. — Se dit du lion qui porte la queue retroussée entre les jambes.

COUCHÉ. — Se dit : — 1° du lion, du cerf, du chien et de tous les autres animaux qui sont dans cette attitude ; — 2° du chevron qui a sa pointe appuyée ou tournée au côté dextre de l'écu.

COULISSÉ. — Se dit des châteaux et des tours dont la porte est munie d'une herse ou coulisse.

COUPÉ. — Se dit : — 1° de l'écu partagé horizontalement en deux parties égales ; — 2° des membres des animaux, tels que la tête, les

cuisses, les pattes, etc., qui sont coupés net (fig. 105); — 3° des pièces honorables, bandes, barres, chevrons, croix, sautoirs, etc., qui ne touchent pas les bords de l'écu et semblent en avoir été séparées.

Couplé. — Se dit : — 1° des chiens de chasse qui paraissent attachés deux à deux; — 2° des fruits et fleurs, même d'espèce différente, qui sont également attachés deux à deux.

Courant. — Se dit de tout animal qui semble courir.

Courbé. — Se dit des fasces un peu voûtées en arc. (C'est aussi la situation naturelle des dauphins et des bars ou barbeaux; aussi, ne l'exprime-t-on pas en blasonnant.)

Couronné. — Se dit des animaux et des figures humaines qui ont une couronne sur la tête. Cette couronne est ordinairement *à l'antique*, c'est-à-dire à pointes (fig. 194).

Cousu. — Se dit du chef, quand il est de couleur sur couleur ou de métal sur métal (fig. 115, 143), ce qui est contraire aux règles du blason. Les chefs de cette nature sont considérés comme des pièces étrangères jointes aux armes primitives.

Couvert. — Se dit d'une tour qui a un comble, c'est-à-dire un toit pointu.

Cramponné. — Se dit des croix et des autres pièces qui ont des demi-potences à leurs extrémités.

Crénelé. — Se dit : des tours, des châteaux, des bandes, des fasces, et généralement de toutes les pièces qui ont des créneaux. Les tours ont ordinairement trois créneaux ; quand elles en portent davantage, il faut le dire en blasonnant.

Crêté. — Se dit du coq et de tout autre animal pourvu d'une crête.

Croisé. — Se dit du globe impérial, des bannières, et, en général, de toutes les pièces qui ont une ou plusieurs croix.

Croiseté. — Se dit quelquefois d'un écu semé de croisettes.

Croissanté. — Se dit des pièces honorables qui ont des croissants à leurs extrémités.

D

Danché ou Endenté. — Se dit de toute pièce honorable dont un des bords est découpé en dents de scie (fig. 55).

DEBOUT. — Se dit des animaux dressés sur leurs pieds de derrière.

DÉCOUPÉ. — Se dit de plusieurs pièces honorables, entre autres, de la croix, dont les lignes extérieures présentent des découpures. (Une *croix découpée* diffère d'une *croix endentée* et d'une *croix dentelée,* en ce que les découpures n'ont pas de régularité, tandis que celles de ces deux derniers attributs sont régulières.) — Se dit aussi pour *Tronqué,* d'une branche d'arbre sciée et séparée du tronc, et d'une tige coupée et séparée de la racine.

DÉCOUPLÉ. — S'emploie quelquefois comme synonyme de *Partagé* ou *Divisé.*

DÉCAPITÉ. — Se dit d'un animal dont la tête est coupée net. (Voy. ÉTÊTÉ.)

DÉCUSSÉ. — Se dit quelquefois des feuilles disposées par paires et mises en sautoir.

DÉFAIT. — Synonyme de DÉCAPITÉ.

DÉFENDU. — Se dit du sanglier et de sa hure, quand les défenses sont d'un autre émail que le corps (fig. 113).

DÉFENSE (*En*). — Se dit : — 1° d'une licorne, quand elle baisse la tête et présente la pointe de sa corne ; — 2° d'un hérisson, quand il est roulé

en peloton, comme il a coutume de le faire pour résister à ses ennemis.

De l'un a l'autre. — Se dit de l'écu divisé en deux émaux par quelque partition et chargé d'une pièce unique ou de plusieurs pièces semblables qui, couvrant la partition, sont de couleur là où le champ est de métal, et de métal là où celui-ci est de couleur (fig. 133, 156).

De l'un en l'autre. — Se dit de l'écu divisé en deux émaux par une partition et dont chaque section est couverte de figures de l'émail de l'autre (fig. 133, 147).

Démembré. — Se dit de tout animal dont les membres sont séparés.

Denté. — Se dit des dents des animaux qui sont d'un autre émail que le corps.

Dentelé. — Se dit de toute pièce honorable qui est découpée en dents de scie sur tous ses bords.

Déployé. — Se dit de tout oiseau qui est droit et a les ailes étendues. (On dit plus communément *Éployé*.)

Désarmé. — Se dit d'un aigle qui n'a point de serres.

Développé. — Se dit quelquefois pour *Déployé*.

Dévorant. — Se dit des poissons qui ont la gueule ouverte comme pour dévorer.

DIADÉMÉ. — Se dit de l'aigle qui a un petit cercle rond sur la tête.

DIAPRÉ. — Se dit de l'écu et des pièces honorables, quand ils sont couverts de broderies de diverses couleurs.

DIFFAMÉ. — Se dit d'un lion dont la queue est coupée.

DIVISÉ. — Se dit de la fasce et de la bande qui n'ont que la moitié de leur largeur. (On dit alors *Fasce en divise, Bande en divise.*)

DONJONNÉ. — Se dit des châteaux et des tours qui ont des tourelles. (On doit, en blasonnant, spécifier le nombre des tourelles.)

DORMANT. — Se dit de tout animal qui paraît dormir.

DRAGONNÉ. — Se dit de tout animal dont la partie postérieure se termine en queue de dragon.

E

ÉBRANCHÉ. — Se dit d'un arbre dont on a coupé les branches.

ÉCAILLÉ. — Attribut propre aux poissons.

ÉCARTELÉ. — Se dit de l'écu et des meubles qui sont divisés en quatre parties égales par un parti

et un coupé (*écartelé en croix*), ou par un tranché et un taillé (*écartelé en sautoir*).

ÉCHIQUETÉ. — Se dit de l'écu et des meubles quand ils sont divisés en petits carrés alternativement de métal et de couleur. Dans l'écu, il faut qu'il y ait au moins vingt carrés pour qu'on puisse dire *échiqueté*. (Voy. ÉQUIPOLLÉ.) Les meubles doivent être échiquetés d'au moins deux tires de carreaux, sansce la ils seraient *componés*.

ÉCIMÉ. — Se dit : — 1° des chevrons dont la pointe est coupée ; — 2° des arbres et arbustes qui sont coupés par le haut.

ÉCLATÉ. — Se dit des lances et des chevrons brisés.

ÉCLIPSÉ. — Se dit des étoiles qui ne paraissent qu'à demi.

ÉCLOPPÉ. — Se dit d'une partition dont une pièce paraît comme rompue.

ÉCORCHÉ. — Se dit de tout animal dont l'émail est le gueules.

ÉCOTÉ. — Se dit des troncs et des branches d'arbres dont les menus rameaux ont été coupés. Les pièces honorables, croix, pals, etc., sont dites *écotées*, quand elles présentent plusieurs *écots* ou nœuds.

EFFARÉ. — Se dit de tout animal, mais parti-

culièrement du cheval, quand il est levé sur ses jambes de derrière presque perpendiculairement.

EFFAROUCHÉ. — Se dit surtout du chat qui est droit sur ses pattes de derrière.

EFFEUILLÉ. — Se dit de tout végétal, entier ou non, dépouillé de ses feuilles.

EFFRAYÉ. — Se dit quelquefois pour *Effaré*.

ÉLANCÉ. — Se dit du cerf qui est courant (fig. 112).

ÉMANCHÉ — Se dit de l'écu couvert de pièces alternativement de métal et de couleur, qui s'enclavent l'une dans l'autre en forme de longs triangles pyramidaux. L'émanché peut être en fasce, en pal, en bande, en barre, etc., suivant la direction des pièces ou *émanches* (fig. 70, *émanché en pal*).

EMBARROQUÉ.—Se dit quelquefois du lion quand il est couché sur ses quatre pattes.

EMBATONNÉ. — Se dit d'une colonne dont les cannelures sont remplies de baguettes jusqu'à une certaine hauteur.

EMBOUCHÉ. — Se dit de l'embouchure d'un cor, d'un cornet, etc., quand elle est d'un émail particulier.

EMBOUCLÉ. — Se dit des pièces garnies d'une boucle, comme les colliers des chiens de chasse.

EMBOUTÉ. — Se dit des pièces garnies d'un anneau ou virole à leurs extrémités, et des manches de marteau dont le bout est d'un autre émail que le reste de l'outil.

EMBRASSÉ. — Se dit d'un écu partagé en trois triangles, deux de métal et un de couleur, ou deux de couleur et un de métal, les deux premiers entourant le dernier. On dit *embrassé à dextre,* quand les triangles *embrassants* sont du côté droit; et *embrassé à senestre,* quand ils sont du côté gauche.

EMMANCHÉ. — Se dit des haches, des marteaux, des faux, et autres outils, dont le manche a un émail particulier.

EMMUSELÉ. — Se dit de tout animal qui a le museau lié.

ÉMOUSSÉ. — Se dit d'un fer de lance, d'une flèche, etc., dont la pointe est cassée.

EMPENNÉ. — Se dit d'un dard, trait, javelot ou flèche, qui a ses pennes ou ailerons marqués d'un émail particulier.

EMPIÉTANT.—Se dit d'un oiseau de proie, quand il est sur sa proie et qu'il la tient dans ses serres.

EMPOIGNÉ. — Se dit : — 1° des pièces de longueur, telles que les flèches, les lances, etc., quand il y en a trois ou davantage, dont une

ou plusieurs en pal, et les autres en sautoir, de manière qu'elles paraissent liées ensemble ; — 2° d'une bande ou autre pièce tenue par une main d'homme ou par une patte d'animal.

En abîme. — Se dit des meubles ou pièces qui sont au centre de l'écu.

Enchaussé. — C'est le contraire de *Chappé*.

Enclavé. — Se dit d'un écu parti dont l'une des partitions entre dans l'autre en forme carrée.

Enclos. — Se dit : — 1° d'un animal enfermé dans un trescheur, dans une palissade, ou dans quelque autre pièce ; — 2° de toute figure qui se trouve au centre d'un meuble évidé ou d'un animal tourné en cercle.

Encoché. — Se dit d'un trait posé sur un arc tendu.

En cœur. — Synonyme de *En abîme*.

Endenté. — Se dit des pièces honorables qui sont couvertes de triangles alternés d'émaux différents.

Enfilé. — Se dit des couronnes, annelets et autres pièces rondes et ouvertes qui sont passées dans des fasces, des bandes, des lances ou autres choses semblables.

Enflammé. — Se dit des cœurs dont il semble sortir des flammes.

En forme. — Se dit du lièvre qui paraît arrêté et en repos.

Englanté. — Se dit du chêne dont le gland est d'un émail particulier.

Engoulant. — Se dit quelquefois d'un animal quand il engloutit une pièce quelconque dans sa gueule.

Engoulé. — Se dit des croix, bandes, sautoirs, etc., dont les extrémités entrent dans des gueules d'animaux.

Engrêlé. — Se dit des pièces honorables ou de premier ordre, comme la bande, la barre, la fasce, la croix, etc., dont les deux bords sont garnis de petites dents à intervalles creux et arrondis.

Enguiché. — Se dit des cors, huchets, cornets, trompes et trompettes dont l'embouchure est d'un émail particulier.

Enhendé. — Se dit de la croix ancrée quand une pointe sort du milieu des ancres.

Enlevé. — Se dit des pièces qui paraissent enlevées.

En repos. — Se dit du lion, du cerf et de quelques autres animaux sauvages qui se reposent couchés sur le ventre (Voy. En forme.).

Ensanglanté. — Se dit de tout animal sur le-

quel paraissent des gouttes de sang (fig. 119).

ENTÉ. — Se dit des pièces qui pénètrent les unes dans les autres par des entrures ou parties arrondies (on sait que l'*émanché* a lieu lorsque les entrures sont en pointe).

ENTÉ EN POINTE. — Se dit d'une entaille qui se fait à la pointe de l'écu par des émaux arrondis.

ENTRAVAILLÉ. — Se dit : — 1° des oiseaux éployés qui ont un bâton ou quelque autre pièce passée entre les ailes ou entre les pieds ; — 2° du dauphin, de l'aigle, du lion, de la bisse et de tous les autres animaux qui se trouvent entrelacés dans des cotices, des burelles et autres pièces de longueur.

ENTRELACÉ. — Se dit de trois croissants, de trois anneaux et autres meubles semblables passés les uns dans les autres.

ENTRETENU. — Se dit de plusieurs clefs et autres choses semblables liées entre elles par leurs anneaux.

ÉPANOUI. — Se dit : — 1° des fleurs de lis dont le fleuron supérieur est ouvert et qui a des boutons entre les fleurons des côtés ; — 2° des lis, des roses, des tulipes et de toutes les autres fleurs qui, montées sur leurs tiges, paraissent entièrement ouvertes et en pleine croissance.

Éployé. — S'emploie quelquefois dans le sens de *Déployé,* mais se dit particulièrement de l'aigle, quand, ayant la tête et le cou comme fendus et ouverts par le milieu et de haut en bas, il semble avoir deux têtes et deux cous (fig. 116).

Équipé. — Se dit : — 1° d'un cavalier armé de toutes pièces; — 2° d'un navire ou d'un mât accompagné de son gréement (fig. 143)

Essorant. — Se dit des oiseaux qui n'ouvrent l'aile qu'à demi comme pour prendre le vol, et qui regardent le soleil.

Essoré. — Se dit du toit d'une tour, d'une maison, etc., quand il est d'un autre émail que le reste de la construction.

Étêté. — Se dit d'un arbre qui n'a pas de tête, et, suivant quelques héraldistes, de tout animal dont la tête a été arrachée de force. Dans ce cas, le cou est inégal et raboteux. Les mêmes auteurs se servent du terme *Décapité,* quand la tête a été coupée net et que le cou est uni et ne présente pas de lambeaux pendants.

Étincelant. — Se dit : — 1° des charbons et des flammes d'où il paraît sortir des étincelles; — 2° de l'écu semé d'étincelles (quelques-uns disent, dans ce dernier cas, Étincelé).

Étoilé. — Se dit de la croix formée d'étoiles. Dans ce cas, on dit aussi *En étoile.*

Éviré. — Se dit de tout animal dont rien n'indique le sexe.

F

Failli. — Se dit, ainsi que *Rompu*, des chevrons dont les montants sont rompus.

Fascé. — Se dit de l'écu qui est divisé en six ou huit parties égales, de deux émaux alternés, dans le sens de la fasce (fig. 62).

Fendu en pal. — Se dit d'une croix ou de toute autre pièce fendue de haut en bas en deux parties qui ne se touchent pas.

Fermaillé. — Se disait autrefois de l'écu chargé de fermaux; on a dit plus tard *Semé de boucles.*

Feuillé. — Se dit des plantes, des fleurs et des fruits qui sont accompagnés de feuilles du même émail ou d'un émail particulier.

Fiché. — Se dit d'une croix, d'une croisette, d'un pal ou autre pièce longue dont la partie inférieure est aiguë et propre à être plantée en terre. On dit alors *Pal au pied fiché, croix au pied fiché*, etc. (Voy. Aiguisé).

Fier. — Se dit du lion dont le poil est hérissé.

FIERTÉE. — Se dit de la baleine dont on voit les dents.

FIGURÉ. — Se dit du soleil qu'on représente avec un visage humain, et, en général, de toutes les pièces sur lesquelles paraît la figure humaine, comme, par exemple, les tourteaux, les besants et les miroirs, qui paraissent quelquefois ainsi.

FLAMBANT. — Se dit des pals aiguisés et ondés qui imitent les flammes (ils sont mouvants de la pointe.)

FLAMBOYANT. — S'emploie souvent pour *Flambant.*

FLANQUÉ. — Se dit : — 1° des pals, des arbres et des autres figures qui en ont d'autres à leurs côtés; — 2° de l'écu dont les côtés ou flancs sont divisés par deux portions de cercle qui se terminent aux angles du chef.

FLEURDELISÉ. — Se dit de toute pièce de longueur dont les extrémités sont terminées par une fleur de lis. La croix qui a les quatre branches fleurdelisées s'appelle aussi *Florencée* (fig. 99).

FLEURÉ OU FLEURETÉ. — Se dit des bandes, fasces, trescheurs, etc., dont les bords se terminent par des fleurs ou des trèfles (fig. 48).

FLEURI. — Se dit d'une plante chargée de fleurs.

FLEURONNÉ. — S'emploie quelquefois pour *Fleuri.*

FLORENCÉ. — Se dit de la croix dont chaque branche se termine par une fleur de lis (Voy. FLEURDELISÉ).

FLOTTANT. — Se dit des vaisseaux, des cygnes et des canettes qui semblent flotter sur les ondes.

FORCENÉ. — Se dit d'un cheval qui paraît emporté et furieux.

FORMÉ. — S'emploie quelquefois pour *Patté.*

FOURCHÉ. — Se dit : — 1° de la queue du lion, quand elle est divisée en deux parties ; — 2° de la croix dont chaque branche se termine par trois pointes qui lui donnent l'aspect d'une fourche.

FOURCHETÉ. — Se dit de la croix et de toute pièce de longueur dont les extrémités se terminent en deux pointes et ressemblent à la fourchette dont se servaient autrefois les arquebusiers pour appuyer leur arme quand ils voulaient faire feu.

FOURCHU.—S'emploie quelquefois pour *Fourché.*

FRANGÉ. — Se dit des gonfanons et des bannières qui ont des franges d'un émail particulier.

FRETTÉ. — Se dit : — 1° de l'écu chargé de dix cotices entrelacées en diagonale, trois à dextre, trois à senestre, et coupées les unes par les autres

en une multitude de frettes (fig. 72); — 2° de la croix, du pal, et de toute autre pièce couverte de frettes.

FRUITÉ. — Se dit de tout arbre dont les fruits sont d'un émail particulier.

FURIEUX. — Se dit du taureau quand il est levé sur ses pieds de derrière.

FUSELÉ. — Se dit de l'écu et des meubles chargés de fusées (fig. 77.)

FUTÉ. — Se dit : — 1° de tout arbre dont le tronc ou *fût* est d'un autre émail que les feuilles; — 2° d'une flèche, d'une lance, d'une pique, dont le bois est d'un autre émail que le reste (fig. 188).

GAI. — Se dit du cheval quand il est nu et sans harnais.

G

GARNI. — Se dit d'une épée dont la garde est d'un émail particulier (fig. 128).

GIRONNÉ. — Se dit de l'écu divisé en six, huit, dix ou douze parties égales, triangulaires, de deux émaux alternés, dont les pointes se réunissent au milieu (fig. 64).

GIVRÉ. — S'emploie quelquefois pour *Gringolé*.

GLANDÉ. — Se dit quelquefois pour *Englanté*.

GORGÉ. — Se dit d'un animal dont le cou est ceint d'une couronne.

GOUTTÉ. — Se dit de l'écu semé de gouttes.

GRÊLÉ. — Se dit des couronnes chargées d'un rang de grosses perles rondes, comme celles des comtes et des marquis.

GRILLETÉ. — Se dit d'un oiseau de proie dont le *grillet* ou grelot est d'un émail particulier.

GRINGOLÉ. — Se dit d'une croix ou autre pièce dont les extrémités finissent en têtes de serpent.

GUIVRÉ. — S'emploie quelquefois pour *Vivré*.

H

HABILLÉ. — Se dit d'une figure humaine qui a ses vêtements (fig. 103), et d'un navire qui a tous ses agrès.

HAUSSÉ. — Se dit de la fasce et du chevron quand ils sont plus hauts que leur position ordinaire.

HAUTE. — Se dit de l'épée, qui est droite, et d'une croix dont le croisillon est placé très-haut.

HÉRISSONNÉ. — Se dit d'un chat qui est ramassé et accroupi.

HERMINÉ. — Se dit de toute pièce chargée de

mouchetures d'hermine, et de la croix formée de quatre de ces figures.

Hersé. — Se dit d'un château, d'une tour ou d'une porte, dont la herse est abattue.

Horizonté. — Est employé par quelques héraldistes quand le soleil et la lune sont placés dans un angle de l'écu.

Houssé. — Se dit d'un cheval qui a sa housse.

I

Issant. — Se dit : — 1° de tout animal qui, paraissant sur un chef, une fasce, etc., ne montre que la tête et une petite partie du corps (dans le *Naissant*, la presque totalité du corps se voit); — 2° de tout animal sortant d'un bois, d'une maison, etc.; — 3° de l'enfant qui sort de la gueule de la guivre, s'il est d'un émail particulier (fig. 123).

J

Jumellé. — Se dit des sautoirs, des fasces, des bandes et des chevrons, qui sont faits de deux jumelles.

L

Lampassé. — Se dit des lions et autres quadru-

pèdes dont la langue est d'un autre émail que le corps (fig. 107). Quand il s'agit des oiseaux, des reptiles et du griffon, on dit *Langué*.

LANGUÉ. — Voy. LAMPASSÉ.

LÉOPARDÉ. — Se dit du lion passant et qui semble marcher.

LEVÉ. — Se dit de l'ours en pied. Voy. DEBOUT.

LIÉ. — Se dit de toutes les pièces jointes ensemble par un lien quelconque; et des cercles des barils, cuves, tonneaux, etc., quand ils sont d'un émail particulier.

LIONNÉ. — Se dit du léopard rampant.

LONGÉ. — Se dit de tout oiseau de proie qui a aux pieds des longes d'un émail particulier.

LORRÉ. — Se dit des nageoires d'un poisson, quand elles sont d'un émail particulier (fig. 121).

LOSANGÉ. — Se dit de l'écu et de tout meuble rempli de losanges de deux émaux alternés (fig. 75).

L'UN SUR L'AUTRE. — Se dit : — 1° des animaux et autres meubles dont l'un est posé et étendu sur l'autre (fig. 96); — 2° de deux, trois, quatre, etc., léopards, lions, etc., placés les uns sur les autres. (Les lances, piques, flèches et autres pièces de longueur, qui sont dans la même position, sont dites *posées en fasce*.)

M

MAÇONNÉ. — Se dit des ponts, des tours, des pans de mur, et, généralement, de tout travail de maçonnerie dont les joints des pierres sont d'un émail particulier (fig. 144).

MAL ORDONNÉ. — Se dit de trois pièces de l'écu, qui, au lieu d'être posées deux et un, comme c'est la règle, sont, au contraire, une en chef et deux en pointe.

MAL TAILLÉ. — Se dit d'une manche d'habit d'une forme bizarre.

MANTELÉ. — Se dit de l'écu ouvert en chappe, et des animaux couverts d'un mantelet.

MARCHANT. — Se dit quelquefois de la grue qui a un pied levé.

MARINÉ. — Se dit des lions et des autres animaux auxquels on donne une queue de poisson, comme aux sirènes.

MARQUÉ. — Se dit des points qui se voient sur diverses pièces, surtout sur les dés à jouer.

MASQUÉ. — Se dit d'un lion qui a un masque.

MEMBRÉ. — Se dit des pattes des oiseaux quand elles sont d'un autre émail que le corps.

MENU-VAIRÉ. — S'emploie quand le menu-vair

est d'autres émaux que l'argent et l'azur; alors on exprime ces autres émaux.

Mi-parti. — Se dit : — 1° de l'écu qui, étant coupé, est parti seulement en une de ses sections; — 2° de deux écus coupés par la moitié et joints ensemble en un seul écu, de manière qu'on ne voit que la moitié de chacun. (Ceux qui veulent joindre les armoiries de leur femme à celles de leur maison en usent ainsi.)

Miraillé. — Se dit : — 1° du papillon qui a les ailes chargées de marques rondes d'un émail particulier ; — 2° des oiseaux dont les ailes ne sont pas des couleurs naturelles.

Monstrueux. — Se dit de tout quadrupède et de tout oiseau dont quelque partie n'appartient pas à son espèce.

Montant. — Se dit : — 1° du croissant dont les cornes regardent le chef; — 2° des écrevisses, des épis de blé, etc., qui sont dressés vers la même partie de l'écu.

Morné. — Se dit des lions et autres animaux qui n'ont ni dents, ni bec, ni langue, ni griffes, ni queue.

Moucheté. — Se dit : — 1° des pièces chargées de mouchetures d'hermine; — 2° des poissons dont le corps présente des taches.

MOUVANT. — Se dit des pièces attenantes au chef, aux angles, aux flancs ou à la pointe de l'écu, dont elles semblent sortir. On le dit aussi d'une pièce qui en touche quelque autre.

N

NAGEANT. — Se dit d'un poisson mis en fasce (fig. 105).

NAISSANT. — Se dit de tout animal qui ne montre que la tête, les épaules, les pieds, et les jambes de devant, avec la pointe de la queue, le reste du corps demeurant caché sous le chef, sous la fasce, ou sous le second du coupé, d'où il semble naître ou sortir. (*Naissant* diffère d'*Issant* en ce que, dans le premier cas, l'animal sort du milieu de l'écu, tandis que, dans le second, il naît du haut de l'écu[1].)

NATUREL (Au). — Se dit des animaux, des fleurs et des fruits qui sont représentés avec leurs couleurs naturelles.

NÉBULÉ. — Se dit : — 1° de l'écu rempli de parties rondes, alternativement saillantes et

1. Le P. Ménétrier veut que *Naissant* se dise des animaux qui ne montrent que la tête, comme sortant de l'extrémité du chef, ou du dessus de la fasce, ou du second du coupé.

creuses, dont la disposition ressemble à celle des nuées; — 2° des pièces honorables figurées de la même manière.

Nervé. — Se dit des feuilles de fougère et autres dont les nervures sont d'un émail particulier.

Nillé. — Se dit d'une croix ancrée très-déliée.

Noué. — Se dit des pièces honorables et autres qui paraissent liées ou entourées d'un cordon; et de la queue fourchée du lion, quand elle présente un ou plusieurs nœuds.

Noueux. — Se dit des troncs et des branches d'arbres qui ont beaucoup d'inégalités et de nœuds.

Nourri. — Se dit de tout végétal dont le bas a été coupé net et qui, par conséquent, ne montre pas de racines; et de toute fleur dont la partie inférieure ne paraît pas. (On dit, suivant le cas, arbre *au pied nourri,* fleur *au pied nourri.*)

Nuagé. — Se dit des pièces terminées par des lignes ondulées.

O

Ombré. — Se dit des édifices, et, en général, de tous les corps à plusieurs faces ou facettes,

dont les côtés opposés au jour sont d'un émail particulier pour marquer l'ombre (fig. 105).

Ondé. — Se dit des pals, croix, fasces, bandes, et autres pièces semblables qui sont tortillées pour imiter les ondes.

Onglé. — Se dit : — 1° de la corne des jambes des bêtes à pied fourchu, quand elle est d'un émail particulier ; — 2° des ongles ou serres des animaux, lorsqu'ils sont d'un émail particulier.

Opposé. — Se dit de deux pièces peintes sur l'écu, quand la pointe de l'une regarde le chef, et celle de l'autre le bas.

Oreillé. — Se dit des dauphins et des coquilles dont les oreilles sont d'un émail particulier.

Ouvert. — Se dit : — 1° des portes des châteaux, tours, maisons, etc., qui sont d'un émail particulier ; — 2° des fruits, surtout des grenades, dont l'ouverture est d'un émail particulier ; — 3° de quelques instruments de mathématiques à charnière, entre autres des compas, qui paraissent ouverts.

P

Paillé. — S'emploie quelquefois pour *Diapré*.

Paissant. — Se dit de tout animal domestique qui a la tête baissée et semble paître.

PALÉ. — Se dit de l'écu divisé en six pals égaux et de deux émaux alternativement (quand les pals sont plus de six, il faut en spécifier le nombre en blasonnant).

PALISSÉ. — Se dit des pièces aiguisées et enclavées les unes dans les autres.

PAMÉ. — Se dit : — 1° de tout poisson qui a la gueule ouverte et semble expirer ; — 2° de l'aigle sans langue, qui a l'œil fermé et le bec très-crochu.

PAMPRÉ. — Se dit des feuilles et de la tige d'une grappe de raisin, quand elles sont d'un émail particulier.

PANACHÉ. — Se dit d'un chapeau ou bonnet orné de panaches.

PAPELONNÉ. — Se dit de l'écu et des meubles remplis de figures ayant la forme d'écailles de poisson.

PARÉ. — Se dit d'un dextrochère dont le bras est d'un autre émail que la main, et d'une foi habillée d'un émail particulier.

PARTI.—Se dit d'un écu ou d'un animal divisés perpendiculairement en deux parties égales. On dit *Parti l'un de l'autre*, quand l'écu entier est chargé de quelque pièce honorable coupée par la même ligne qui le divise lui-même. Dans ce cas,

la partie de métal de la pièce est sur la partie de couleur de l'écu, et sa section de couleur sur la section de métal de ce dernier.

PASSANT. — Se dit de tout animal qui semble marcher (on ne le spécifie pas pour le léopard, parce que c'est sa position naturelle).

PASSÉ EN SAUTOIR.—Se dit :—1° de deux épées, de deux lances, de deux flèches et autres pièces de longueur qui sont croisées en diagonale l'une sur l'autre ; — 2° de deux animaux rampants, dont l'un, qui est contourné, broche sur l'autre ; —3° de la queue fourchée du lion, dont les deux parties divisées se croisent.

PATENÔTRÉ. — Se dit d'une croix faite de grains semblables à ceux du chapelet.

PATTÉ. — Se dit de la croix, du sautoir, et de quelques autres pièces, dont les extrémités vont en s'élargissant (fig. 92).

PATTÉ-CHARGÉ. — Se dit d'une croix pattée qui est chargée de quelque petite pièce.

PAVILLONNÉ. — Se dit : — 1° du pavillon d'une trompe, d'un cor de chasse, d'un cornet et autre instrument analogue, quand il est d'un émail particulier ; — 2° de la girouette d'une tour, quand elle est d'un autre émail que la construction.

PEAUTRÉ. — Se dit du bout de la queue du dauphin ou de tout autre poisson, quand elle est d'un émail particulier (fig. 121).

PERCÉ. — Se dit des pièces ouvertes à jour, et l'on spécifie la forme de l'ouverture, c'est-à-dire si c'est en carré, en rond, en losange, etc. (On n'exprime pas le percé pour les fers de cheval, les molettes d'éperon, les roues, les rustres, les quinte-feuilles, parce que ces pièces présentent toujours cet attribut).

PERCHÉ. — Se dit des oiseaux posés sur des bâtons, des arbres, etc.

PÉRI. — Se dit d'un meuble de petite dimension qui est placé au centre de l'écu, c'est-à-dire en abîme ; mais on donne plus ordinairement ce nom au petit bâton posé en barre ou en bande, qui sert de brisure.

PIGNONNÉ. — Se dit de la représentation d'un pignon de muraille dont les côtés sont en forme d'escalier.

PLEIN. — Se dit :—1° d'un écu d'un seul émail et où il n'y a, par conséquent, aucune figure ; — 2° des armoiries qui n'ont aucune brisure.

PLIÉ. — Se dit : — 1° de ce qui est simplement courbé ; — 2° des oiseaux qui n'étendent pas les ailes, surtout de l'aigle, qu'on appelle alors *au*

vol plié; — 3° du chevron, de la fasce et de quelques autres pièces de longueur dont la surface est creuse ou concave.

PLOYÉ. — S'emploie quelquefois, mais rarement, pour *Plié*.

PLUMETÉ. — Se dit quelquefois pour *Moucheté*.

POINTÉ. — Se dit : — 1° d'un écu rempli de pointes en nombre égal et de deux émaux différents alternativement ; — 2° d'une rose dont les pointes sont d'un émail particulier.

POMMETÉ. — Se dit de la croix, des rais d'escarboucle et de quelques autres pièces dont les extrémités se terminent par de petites boucles (fig. 96, 97, 98, 153).

PORTÉ. — Se dit, suivant certains héraldistes, d'une croix posée en bande, comme si elle était portée sur l'épaule d'un homme.

POSÉ. — Se dit : — 1° des animaux représentés sur leurs quatre pieds, pour indiquer qu'ils ne marchent pas ; — 2° des châteaux, des tours, des maisons, des arbres, etc., placés sur un objet quelconque ; — 3° des figures mises dans le sens des pièces honorables.

POTENCÉ. — Se dit d'une croix et de quelques autres pièces dont les extrémités représentent une double potence (fig. 90).

R

RACCOURCI. — Se dit quelquefois pour *Alaisé.*

RAMÉ. — Se dit du cerf et du daim, quand leur bois est d'un émail particulier. (Voy. CHEVILLÉ.)

RAMPANT. — Se dit du chien, du lévrier, du sanglier, du renard, quand ils sont dressés sur leurs pattes de derrière, la tête tournée vers le côté dextre de l'écu; c'est la situation naturelle du lion. On se sert, dans le même sens, d'*Effarouché,* pour le chat; de *Furieux,* pour le taureau; de *Ravissant,* pour le loup; de *Levé,* pour l'ours; de *Saillant,* pour la licorne, le bélier, le bouc, la chèvre et le chamois. Pour le cheval, voy. pag. 73.

RANGÉ. — Se dit de plusieurs choses mises sur une même ligne droite, particulièrement en chef, en fasce ou en bande.

RAVISSANT. — Se dit pour *Rampant,* en parlant du loup.

RAYONNANT. — Se dit des étoiles et des autres astres qui ont de petits rayons entre leurs rais.

REBRASSÉ. — Se dit d'une pièce, surtout d'une partie de vêtement, qui a une bordure d'un émail différent.

RECERCELÉ. — Se dit d'une croix ancrée dont les huit pointes circulaires ont chacune deux circonvolutions.

RECOUPÉ. — Se dit d'un écu mi-coupé, qui est recoupé un peu plus bas.

RECROISETTÉE. — Se dit d'une croix ou d'une croisette dont chaque branche est une autre croix (fig. 93).

REGARDANT. — Se dit d'un lion ou autre bête de proie qui regarde derrière elle, ayant la tête tournée du côté de la queue. (D'autres entendent par *regardant,* un animal qui ne meut que la tête et une partie du cou, mouvant de quelque division de l'écu dans une autre.)

REMPLI. — Se dit : — 1° des pièces honorables et autres dont le milieu est, dans toute sa longueur, d'un autre émail que le reste (les pièces *remplies* se distinguent des pièces *bordées,* en ce que celles-ci ne sont chargées d'aucune figure, tandis que les autres peuvent l'être) ; — 2° des rustres, des quinte-feuilles, des molettes d'éperon et, généralement, de toutes les pièces percées, dont l'ouverture est d'un émail qui empêche de voir celui du champ (fig. 79).

RENVERSÉ. — Se dit : — 1° du chevron qui, au lieu d'avoir la pointe en haut et l'extrémité de

ses branches en bas, se trouve dans une position contraire (fig. 66); — 2° d'un écu posé à contre-sens; — 3° d'un animal représenté placé sur le dos.

Repotencé. — Se dit d'une croix potencée dont les branches sont elles-mêmes potencées (fig. 81).

Resarcelée. — Se dit de toute pièce honorable chargée d'un filet conduit le long de ses bords.

Retrait. — Se dit : — 1° des pals, bandes, barres, etc., qui, mouvant du haut de l'écu, ne s'étendent point jusqu'en bas et sont raccourcis; — 2° du chef, qui n'a que la moitié de sa largeur ordinaire, quoiqu'il ne soit point abaissé sous un autre chef.

Retranché. — Attribut propre à la croix. (Voyez pag. 57.)

Rompu. — Se dit : — 1° des armes et autres pièces qui sont brisées; — 2° du chevron, dont la pointe supérieure est coupée. Plusieurs héraldistes font, dans ce cas, *Rompu* synonyme de *Brisé;* d'autres se servent de *Rompu* pour le chevron dont les côtés sont cassés; et de *Brisé* ou *Éclaté,* pour celui dont on a coupé la pointe.

Rouant. — Se dit du paon qui paraît de front et semble se mirer dans sa queue, étendue en cercle.

S

Saillant. — Se dit, au lieu de *Rampant*, de la licorne, du chevreuil, du bouc, de la chèvre et du chamois.

Sanglé. — Se dit du cheval, des pourceaux et des sangliers qui ont sur le milieu du corps une sorte de ceinture ou sangle d'un émail particulier.

Sellé. — Se dit du cheval qui a une selle.

Semé. — Se dit d'un écu ou d'une pièce honorable, chargé de fleurs de lis, trèfles, roses, étoiles, croissants ou autres meubles semblables, tant pleins que vides, et en nombre indéterminé, ceux des extrémités mouvant des bords du champ (fig. 42, 129, 161).

Senestré. — Se dit de toute pièce, surtout d'une pièce de longueur, qui en a une autre à sa gauche. Se dit aussi quand un écu est parti en pal, de telle manière que les deux tiers et même plus sont d'un émail, et le restant, à senestre, d'un autre (fig. 13).

Sommé. — Se dit de toute pièce qui en a une autre au-dessus d'elle, particulièrement des tours surmontées de tourelles, et de l'écu surmonté d'un casque ou d'une couronne.

SOUTENANT. — Se dit d'un ou de plusieurs animaux qui paraissent soutenir quelque pièce (fig. 59).

SOUTENU. — Se dit : — 1° d'un cep de vigne soutenu par un échalas d'un émail particulier ; — 2° d'un chef qui paraît posé sur une divise.

SUPPORTANT. — Se dit d'une fasce qui semble soutenir un animal. (Dans le *Supportant,* l'animal ne porte que sur le champ de l'écu, tandis que, dans le *Chargé,* il porte sur la fasce).

SURCHARGÉ. — Se dit d'une pièce honorable chargée d'un ou de plusieurs meubles, qui sont eux-mêmes chargés.

SURMONTÉ. — Se dit des pals, fasces, chevrons, jumelles, et, en général, de toute pièce qui, n'étant pas dans sa position ordinaire, est accompagnée en chef de quelque figure (fig. 59).

T

TAILLÉ. — Se dit de l'écu divisé en deux parties par une diagonale, qui va de l'angle senestre du chef à l'angle dextre de la pointe.

TARÉ. — Se dit, pour *Placé, Posé,* du casque qui surmonte l'écu (voy. pag. 161).

TENANT. — Se dit d'une figure humaine, d'un

dextrochère ou d'une main, qui, dans un écu, paraissent tenir quelque pièce.

TERRASSÉ. — Se dit : — 1° de la pointe de l'écu, quand elle est représentée comme un champ couvert de gazon ; — 2° d'un écu chargé d'une terrasse, — 3° d'un animal abattu et renversé.

TIERCÉ. — Se dit d'un écu divisé en trois parties égales, soit en pal, soit en fasce, soit en bande, soit en chevron, etc. Chaque partie est d'un émail particulier, et, en blasonnant, il faut spécifier la nature du tiercé : *tiercé en pal, en bande,* etc. (fig. 67, 68, 69).

TIGÉ. — Se dit des plantes et des fleurs représentées sur leurs tiges.

TIMBRÉ. — Se dit des armes qui sont chargées d'un *timbre* (voy. pag. 151).

TONNANT. — Se dit d'un canon de la gueule duquel sortent des flammes d'un émail particulier.

TORTILLANT. — Se dit de tout reptile qui entoure quelque chose.

TORTILLÉ. — Se dit d'une tête de More ornée d'un tortil d'émail particulier (fig. 104).

TOURNÉ. — Se dit d'un croissant dont les cornes regardent le flanc dextre de l'écu. (Si elles regardaient le flanc senestre, on dirait *Contourné.*)

TOURTELÉ. — Se dit des pièces chargées de tourteaux.

TRACÉ. — S'emploie quelquefois pour *Ombré.*

TRANCHÉ. — Se dit de l'écu quand il est divisé en deux parties égales par une diagonale qui va de l'angle dextre du chef à l'angle senestre de la pointe. On dit *Tranché-crénelé, Tranché-danché* ou *dentelé, Tranché-nuagé,* suivant que la ligne de division forme des créneaux, des dents ou des ondulations.

TRANCHÉ-MAÇONNÉ. — Se dit d'un écu tranché dont une des divisions est en couleur et l'autre en maçonnerie.

TRAVERSÉ. — Se dit des pièces enfilées par d'autres (fig. 107).

TREFLÉ. — Se dit de la croix dont les branches se terminent par des trèfles.

TREILLISSÉ. — Se dit d'un fretté très-serré ; mais il est à remarquer qu'au *Fretté* les pièces sont entrelacées, tandis qu'au *Treillissé* elles sont simplement appliquées les unes sur les autres et souvent clouées.

TRONÇONNÉ. — Se dit d'une croix coupée par morceaux et démembrée, de manière cependant que les divers fragments ne soient séparés les uns des autres que par un espace très-limité et con-

servent encore la forme générale de la pièce dont ils proviennent.

Tronqué. — Se dit des arbres coupés par les deux bouts.

V

Vairé. — Se dit de l'écu et des pièces chargées de vairs (fig. 31).

Vergeté.—Se dit de l'écu couvert de vergettes, les unes de métal, les autres de couleur, et en égal nombre pour chaque émail.

Versé.—Se dit des croissants, pommes de pin, glands, et autres pièces semblables, dont la partie saillante regarde la pointe de l'écu.

Vêtu. — Se dit d'un écu qui est rempli par un grand losange dont les angles touchent les quatre côtés. (Dans ce cas, le losange tient lieu de champ.)

Vilené. — Se dit du lion dont la verge est d'un émail particulier.

Vivré. — Se dit des bandes et des fasces dont les bords sont formés de découpures semblables aux redans de fortification.

Vidé.—Se dit des croix et autres pièces percées qui laissent voir à travers l'émail du champ.

Virolé.—Se dit du cercle ou virole des boucles,

cors, cornets, etc., quand il est d'un émail particulier.

VOGUANT. — Se dit d'un navire flottant sur l'eau (fig. 143).

VOLANT. — Se dit de tout oiseau qui semble voler.

LIVRE IV

ORDRES DE CHEVALERIE

Au moyen âge, on donnait le nom d'ORDRES DE CHEVALERIE à des institutions particulières, — moitié religieuses, moitié militaires, — presque toutes nées des Croisades et destinées à fournir à la chrétienté des milices aguerries et permanentes propres à la défendre contre les infidèles. A la tête de ces institutions figuraient les ordres de **Saint-Jean de Jérusalem**, du **Temple**, des **Chevaliers teutoniques**, d'**Alcantara** et de **Calatrava.** Elles disparurent ou se transformèrent quand le triomphe définitif des populations chrétiennes eut rendu leurs services inutiles.

Les ordres de chevalerie établis dans les temps modernes n'ont rien de commun avec ceux d'autrefois. Ce sont des associations presque toujours idéales, généralement instituées par les gouvernements pour récompenser le mérite, et dont les

membres forment ordinairement plusieurs classes et portent pour signes de reconnaissance des étoiles ou croix d'une forme déterminée, des rubans d'une couleur spéciale, quelquefois même, dans certains cas, des costumes ou uniformes particuliers. Ces ordres sont très-nombreux; mais, à l'exception de ceux de la France, à l'égard desquels quelques détails ne seront peut-être pas inutiles, nous ne ferons qu'indiquer, pour chacun d'eux : — l'époque et la cause de sa création, — le nom de son fondateur, — la classification de ses membres, — et la couleur de son ruban. Encore même, ne parlerons-nous, en ce qui concerne les ordres étrangers, que de ceux dont la collation existe encore, et nous bornerons-nous à consacrer quelques notes très-sommaires à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont tombés en désuétude ou ont été formellement abolis.

CHAPITRE I

ORDRES FRANÇAIS

I

ORDRES ANCIENS

ORDRE DE SAINT-MICHEL

Cet ordre fut institué, le 1er août 1469, par Louis XI, qui le plaça sous la protection de Saint-Michel, et le destina exclusivement aux gentilshommes attachés à sa personne. Le nombre de ses membres ne fut d'abord que de trente-six, mais il devint par la suite si considérable qu'il tomba dans une entière déconsidération. Pour le relever, Henri III fit revivre les règlements primitifs, et le réunit, sans l'anéantir, à l'ordre du Saint-Esprit, qu'il venait de créer (31 décembre 1578). A cet effet, il statua que les chevaliers du nouvel ordre prendraient les insignes de celui de Saint-Michel, la veille de leur réception, et c'est pour ce motif que tous les chevaliers du

Saint-Esprit mettaient le collier de Saint-Michel autour de leur écusson, et qu'ils portaient le titre de *Chevaliers des ordres du roi.* Mais les mesures prises par Henri III furent impuissantes à détruire le mal; le désordre prit même de si grandes proportions sous Henri IV et Louis XIII, que Louis XIV se vit obligé de procéder à une réforme radicale (1661, 1665, etc.). Tous les chevaliers durent soumettre à l'examen de commissaires spéciaux un état de leurs services, avec pièces à l'appui, et il fut fait défense à ceux dont les titres se trouvèrent entachés d'irrégularité de se dire à l'avenir chevaliers de Saint-Michel et d'en porter les insignes. En même temps (1665), le nombre des chevaliers fut fixé à cent (outre les chevaliers du Saint-Esprit), dont six devaient être tirés de la magistrature, six du clergé, et quatre-vingt-huit de l'armée.

Pour être admis dans l'ordre de Saint-Michel, il fallait faire profession de la religion catholique, faire preuve d'au moins deux degrés de noblesse, et avoir exercé des fonctions importantes pendant dix ans au moins. Toutefois, le roi pouvait le conférer à qui bon lui semblait, pour des services éminents rendus à sa personne ou à l'État; dans ce cas, si le récipiendaire était rotu-

rier, ou ne pouvait prouver régulièrement sa qualité de gentilhomme, on lui envoyait des lettres de noblesse quelques jours avant sa réception.

Les insignes de l'ordre consistaient en une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or et chargée en cœur d'un médaillon représentant saint Michel foulant aux pieds un dragon. Les chevaliers suspendaient cette croix à un grand ruban noir moiré qu'ils portaient en écharpe, de droite à gauche, sur leur habit.

Le grand collier se composait de coquilles d'argent entrelacées l'une dans l'autre par des coquilles d'or, et fixées à une chaîne de ce dernier métal. On y attachait un médaillon portant l'image de saint Michel.

Devise de l'ordre : *Immensi tremor oceani.*

Supprimé en 1790, l'Ordre de Saint-Michel fut rétabli le 16 novembre 1816, par Louis XVIII, en faveur de tous les Français indistinctement qui se distingueraient dans les sciences, les lettres ou les arts. Il ne se confère plus depuis 1830.

ORDRE DU SAINT-ESPRIT

L'**Ordre du Saint-Esprit**, appelé primitivement *Ordre et milice du Saint-Esprit,* a été institué, le 31 décembre 1578, par Henri III, qui le dédia au Saint-Esprit en mémoire de sa naissance, de son élection à la couronne de Pologne, et de son avénement au trône de France, arrivés tous trois le jour de la Pentecôte.

Le roi était grand-maître de l'ordre. En cette qualité, il prêtait serment, le jour du sacre, d'en maintenir et d'en faire exécuter scrupuleusement les statuts. Il nommait les chevaliers du chapitre général, et les choisissait dans la haute noblesse.

L'ordre ne comprenait que cent membres, divisés en *Grands officiers commandeurs, Officiers non commandeurs* et *Chevaliers*. Il y avait, en outre, un certain nombre de chevaliers simplement admis, mais non reçus : c'étaient des rois, des princes ou des gentilshommes étrangers qui, en raison de leur éloignement, ne pouvaient assister aux assemblées de l'ordre.

Les membres français, à l'exception des cardinaux et des prélats, recevaient tous l'ordre de Saint-Michel, et, comme nous l'avons vu précé-

demment, c'est à cette circonstance qu'ils devaient le titre de *Chevaliers des ordres du roi.*

Le Dauphin et les enfants de France étaient chevaliers en naissant. Les princes du sang le devenaient à seize ans accomplis, et les princes étrangers à vingt et un ans : nul autre ne pouvait être admis s'il n'avait trente-cinq ans révolus, ne professait la religion catholique, et ne faisait preuve d'au moins trois degrés de noblesse paternelle. Le Grand aumônier de France, qui était commandeur-né, le Grand trésorier et le Greffier de l'ordre étaient seuls dispensés de cette dernière formalité. Enfin, l'ordre ne comptait jamais plus de deux membres dans la même famille.

La croix était d'or, à huit pointes pommetées du même et émaillée de blanc sur les bords, anglée d'une fleur de lis d'or à chaque angle, et chargée en cœur d'une colombe d'argent d'un côté, et d'une image de saint Michel, également d'argent, de l'autre. Les cardinaux et les prélats, ne faisant point partie de l'ordre de Saint-Michel, mettaient une colombe de chaque côté.

La croix était suspendue à un grand ruban bleu céleste moiré, que les chevaliers et les commandeurs laïques portaient en écharpe de droite à gauche, les officiers non-commandeurs en sau-

toir, et les commandeurs ecclésiastiques autour du cou. Les chevaliers étaient, en outre, tenus de faire broder sur le côté gauche de leur habit une plaque représentant exactement la croix du côté de la colombe.

Le collier était formé de fleurs de lis d'or et de trophées d'armes du même, d'où sortaient des flammes et des tourbillons de feu, et des lettres HH LL couronnées. Les laïques entouraient leurs armes de ce collier et de celui de Saint-Michel, tandis que les prélats se contentaient de mettre autour des leurs un ruban bleu, accompagné de la croix.

ORDRE DE SAINT-LOUIS

L'**Ordre royal et militaire de Saint-Louis** était exclusivement destiné à récompenser les services militaires, et ne pouvait être conféré qu'à des officiers. Cet ordre fut créé au mois d'avril 1693 par Louis XIV, qui s'en déclara le grand maître. Les héritiers de la couronne, les maréchaux et l'amiral de France en faisaient partie de droit. Nul autre ne pouvait y être admis s'il ne professait la religion catholique, et n'avait servi pendant vingt-huit ans, comme officier,

dans les armées de terre ou de mer. Toutefois, cette dernière condition n'était pas toujours rigoureusement exigée. En temps de guerre, par exemple, chaque année de campagne comptait pour deux, et la croix était quelquefois accordée pour des actions d'éclat, quelle que fût la durée des services antérieurs des impétrants.

Les membres de l'ordre étaient divisés en *Grands-croix*, *Commandeurs* et *Chevaliers*. Le nombre des derniers était illimité, mais celui des deux autres classes ne pouvait dépasser certaines limites, qui furent plusieurs fois modifiées. Suivant un édit de 1779, il ne pouvait y avoir plus de quarante grands-croix et de quatre-vingts commandeurs. Tous les membres recevaient une pension [1].

La croix était d'or, à huit pointes pommetées du même, émaillée de blanc, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis aussi d'or; à un écusson de gueules, chargé au centre de l'effigie de saint Louis, cuirassé d'or et revêtu de son manteau royal, tenant de la main dextre une couronne de laurier, et de la senestre une couronne d'épines

1. Il y avait toutefois un certain nombre de grands-croix, de commandeurs et de chevaliers *par honneur*, c'est-à dire au titre desquels n'était attachée aucune pension.

et les clous de la Passion ; et entouré d'un cercle d'azur, chargé de la légende en or : *Lud. M. inst.* 1693. Au revers était un médaillon de gueules, à une épée nue, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée d'une écharpe blanche : le tout entouré d'un cercle d'azur, avec cette devise : *Bellicæ virtutis præmium.*

Les grands-croix et les commandeurs suspendaient la croix à un large ruban rouge moiré, qu'ils portaient de droite à gauche. Les premiers la faisaient, en outre, broder en or sur le côté gauche de leur habit. Les chevaliers l'attachaient à la boutonnière de leur habit par un petit ruban couleur de feu.

Suivant un édit du mois de mars 1694, les grands-croix accolaient l'écu de leurs armes sur une croix d'or à huit pointes pommetées du même, et l'entouraient d'un grand ruban couleur de feu, auquel était suspendu la croix de l'ordre, et sur lequel se lisait la devise : *Bellicæ virtutis præmium.* Les commandeurs ornaient leurs armoiries de la même manière ; seulement ils ne mettaient pas de croix sous l'écu. Quant aux simples chevaliers, ils faisaient représenter au bas de l'écu la croix de l'ordre, attachée à un petit ruban moiré de la couleur d'usage.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Les officiers protestants qui servaient dans l'armée française ne pouvant pas être admis dans l'ordre de Saint-Louis, Louis XV institua spécialement pour eux, le 10 mars 1759, l'**Ordre du mérite militaire.** Cet ordre comprenait deux *Grands-Croix,* quatre *Commandeurs* et un nombre illimité de *Chevaliers.*

La croix était d'or, émaillée, à huit pointes pommetées d'or, anglée de quatre fleurs de lis d'or, et chargée au centre d'un écusson de gueules, représentant une épée en pal, la pointe en haut, et entourée de la légende : *Pro virtute bellica.* L'écusson portait au revers une couronne de lauriers avec ces mots : *Ludovicus XV instituit* 1759. Les grands-croix et les commandeurs l'attachaient à un large ruban gros bleu uni, qu'ils mettaient en écharpe, de l'épaule droite au côté gauche. Les premiers la faisaient, en outre, broder en or sur le côté gauche de l'habit. Les chevaliers la suspendaient à un petit ruban gros bleu uni, qu'ils passaient de la troisième dans la quatrième boutonnière.

ORDRES RÉUNIS DE SAINT-LAZARE ET DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

L'**Ordre de Saint-Lazare** a été institué, dans le courant du XII[e] siècle, peut-être en 1119, par les chrétiens d'Orient, qui imposèrent pour devoirs aux chevaliers de protéger les pèlerins et de soigner les lépreux. Chassés de la terre sainte par les musulmans, les membres de l'ordre se retirèrent en Savoie et en France, où ils acquirent, en peu de temps, d'importantes possessions. Louis VII leur donna, entre autres choses, la terre de Boigny, près d'Orléans, qui devint leur chef-lieu dans le royaume. En 1608, Henri IV les réunit aux chevaliers de **Notre-Dame-du-Mont-Carmel**, qu'il avait établis l'année précédente, et appliqua, à la réunion des deux ordres, la dénomination d'**Ordre royal et militaire de Saint-Lazare de Jérusalem et hospitalier de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.**

Le nouvel ordre a été conféré jusqu'en 1788. Le roi en était le protecteur et en nommait le grand maître. Un règlement du 31 décembre 1778 régla qu'on ne pourrait y être admis qu'à l'âge de trente ans, et après avoir prouvé, par titres originaux, huit générations de noblesse paternelle

et militaire (non compris le récipiendaire), sans aucun anoblissement connu. Les aspirants devaient, en outre, avoir au moins le grade de capitaine dans les troupes de terre, et celui d'enseigne dans l'armée de mer. Toutefois, on exemptait de la condition du grade les gentilshommes envoyés, en qualité d'ambassadeurs, près des cours étrangères. Les ecclésiastiques jouissaient de la même exemption, mais ils étaient tenus de prouver que leur père avait servi pendant au moins vingt ans, ou avait péri au service du roi.

Dans les derniers temps, les membres de l'ordre formaient deux classes. La première comprenait huit commandeurs ecclésiastiques, les ministres du roi près les cours étrangères, et des officiers ayant au moins le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau. Les officiers au-dessous de ces derniers grades constituaient la deuxième classe.

La croix était d'or, à huit pointes émaillées de pourpre et d'or alternativement, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis du même, et ayant au centre, d'un côté, une image de Notre-Dame du Mont-Carmel, et, de l'autre, une représentation de la résurrection de Lazare. Les chevaliers

la portaient suspendue au cou par un large ruban vert. Ils la faisaient encore broder, avec la devise *Atavis et armis*, sur le côté gauche de leur habit ; mais la matière de la broderie variait suivant la classe à laquelle ils appartenaient. Enfin, ils avaient tous le droit d'accoler l'écu de leurs armes sur une grande croix à huit pointes, de couleur pourpre et verte, et entourée du collier de l'ordre. Ce collier consistait en une chaîne de perles d'argent, chargée des initiales S L (*sanctus Lazarus*), M A (*Maria*), d'or, séparées par deux palmes de sinople en sautoir.

Les cinq ordres qui précèdent sont, avec ceux de l'*Étoile* [1] et de la *Charité chrétienne* [2], qui n'eurent qu'une existence éphémère, les seuls qui aient véritablement été institués ou autorisés par les rois de France [3]. Ils furent supprimés, le

1. Institué en 1351 par le roi Jean, et aboli par Charles VIII ; on l'appelait aussi *Ordre* de *Notre-Dame de la noble maison*.

2. Créé en 1589 par Henri III pour récompenser les officiers et les soldats blessés au service de l'État. Supprimé par Henri IV.

3. Les ordres qui suivent doivent être relégués dans le domaine des faits apocryphes ou, du moins, dénués de preuves sérieuses ; nous donnons, avec le nom du prince auquel la fondation de chacun d'eux est attribuée, la date à

6 août 1791, par un décret de l'Assemblée nationale. Louis XVIII rétablit les quatre premiers,

laquelle on la rapporte : *Ordre de la Sainte-Ampoule* ou *de Saint-Remi*, Clovis, 496; — *Ordre de la Genette*, Charles Martel, 732; — *Ordre de Frise* ou *de la Couronne royale*, Charlemagne, 7...; — *Ordre de la Cosse de genêt*, Louis IX, 1234; — *Ordre du Navire* ou *de la Coquille de mer*, Louis IX, 1269. — Indépendamment des institutions chevaleresques d'origine royale, il y avait anciennement en France une multitude de prétendus ordres de chevalerie imaginés, à diverses époques, par des seigneurs, des corporations, des chapitres ou même de simples particuliers, et parmi lesquels il suffira de citer les suivants : — *Ordre d'Aubrac* ou *d'Albrac*, Allard, vicomte de Flandre, 1120; — *Ordre de Bourbon* ou *de Notre-Dame du Chardon*, Louis II, duc de Bourbon, 1403; — *Ordre du Camail*, appelé aussi *du Porc-Épic* ou *d'Orléans*, Louis de France, duc d'Orléans, 1393; — *Ordre du Chien et du Coq*, Lisoye de Montmorency, ve siècle; — *Ordre de la Couronne*, Guy de Coucy et Enguerrand, comte de Soissons, 1390; — *Ordre du Dévouement*, dit encore *d'Alexandre* et *du Cordon jaune*, Louis de Gonzague, duc de Nevers, 1589; — *Ordre de l'Écu d'or*, Louis II, duc de Bourbon, 1369; — *Ordre de l'Épi*, François Ier, duc de Bretagne, 1448; — *Ordre du Fer d'or et du Fer d'argent*, Jean, duc de Bourgogne, 1411; — *Ordre de l'Hermine*, Jean V, duc de Bretagne, 1381; — *Ordre de la Mouche à miel*, Louise Bénédictine de Bourbon, duchesse du Maine, 1703; — *Ordre de Saint-Georges de Franche-Comté*, Philippe de Miolan, 1390; — *Ordre de Saint-Hubert de Lorraine et du Barrois*, association de gentilshommes, 1416; etc. La plupart de ces institutions n'avaient rien de sérieux; l'existence de plusieurs est même loin d'être certaine; et, parmi celles, en très-petit nombre, sur lesquelles il est parvenu des renseignements positifs, il en est peu qui se soient

mais en modifiant profondément leurs statuts, et se contenta, pour le dernier, de permettre aux titulaires d'en porter les insignes. L'ordre de Saint-Lazare est vraisemblablement éteint aujourd'hui. Quant aux autres, ils ne se confèrent plus depuis la révolution de juillet 1830, en sorte qu'ils finiront par disparaître à leur tour.

II

ORDRES MODERNES

LÉGION D'HONNEUR

L'Assemblée nationale ayant aboli les ordres de chevalerie créés par la monarchie, les officiers et

maintenues au delà de la vie de leurs fondateurs. — Citons encore, pour ne plus y revenir, l'ordre des *Chevaliers du Temple* qui, si l'on s'en tient à son origine, peut être regardé comme français. Cette institution célèbre reconnaissait pour fondateur quelques gentilshommes champenois qui s'étaient associés à Jérusalem, en 1118, sous la conduite de l'un d'eux, Hugues de Payens ou de Pains, pour défendre la terre sainte contre les musulmans. Elle exista jusqu'en 1312, où le concile général de Vienne prononça sa suppression. L'ordre disparut alors en France, du moins ostensiblement, mais, dans les autres pays, surtout en Espagne, ses membres réussirent à se faire admettre dans différentes associations analogues.

les soldats des armées françaises furent privés de récompenses honorifiques pendant plusieurs années[1]. Enfin, deux lois du 3 octobre 1799 et l'art. 87 de la constitution de l'an VIII vinrent combler une lacune aussi regrettable. Il fut alors décidé que l'on donnerait des **Armes d'honneur** garnies d'argent à ceux qui se seraient distingués sur les champs de bataille. Ces armes étaient: des *fusils*, des *sabres*, des *mousquets*, des *carabines*, des *grenades*, des *haches d'abordage*, des *haches de sapeur*, des *baguettes de tambour* et des *trompettes*, suivant le corps ou la fonction des impétrants. Il en avait été distribué 1854 [2], quand le gouvernement consulaire créa l'**Ordre de la Légion d'honneur.**

Cet ordre a été institué par une loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X) et inauguré le 14 juillet 1804. Il est destiné à récompenser les services civils et les services militaires. A l'origine, il se composait d'un *Grand Conseil* de sept membres

1. En 1789 et 1790, on eut l'idée de créer un *Ordre national de France* qui aurait servi à récompenser tous les mérites, mais on ne donna pas suite au projet.

2. 787 fusils, 429 sabres, 151 mousquets, 94 carabines, 241 grenades, 44 haches d'abordage, 6 haches de sapeur, 39 baguettes de tambour, 13 trompettes, et 53 sans indication.

siégeant à Paris, et de seize *Cohortes*, chacune ayant son chef-lieu particulier, et comprenant 7 *Grands-Officiers*, 20 *Commandants*, 30 *Officiers* et 350 *Légionnaires*. Mais son organisation a reçu depuis des modifications qui l'ont entièrement transformée [1].

Aujourd'hui l'Empereur est le chef souverain et le grand maître de l'ordre.

Les membres sont à vie et divisés en cinq classes : *Chevaliers*, *Officiers*, *Commandeurs*, *Grands-Officiers* et *Grands-Croix*. Le nombre des chevaliers n'est pas limité, mais celui des officiers est fixé à 4,000 ; celui des commandeurs à 1,000 ; celui des grands-officiers à 200 ; et celui des grands-croix à 80.

Nul ne peut être admis qu'avec le grade de chevalier, et des règlements spéciaux déterminent les conditions à remplir pour obtenir un titre supérieur.

Tous les membres jurent fidélité à l'Empereur. Les étrangers admis dans la Légion sont seuls dispensés de ce serment, mais aussi ils ne figu-

1. Voy. le *Manuel du Légionnaire*, par G. de Chamberet (Paris, 1852, in-18), mais surtout le *Recueil des décrets, règlements et instructions concernant l'ordre impérial de la Légion d'honneur*, etc. (Paris, 1853, in-8°).

rent pas dans les cadres et ceux qui, parmi eux, font partie de l'armée, ne jouissent pas des avantages pécuniaires accordés aux légionnaires français de la même catégorie.

L'admission dans l'ordre ne donne droit qu'à des distinctions honorifiques aux membres qui appartiennent aux carrières civiles, mais les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer en activité de service reçoivent, si leur nomination est postérieure au 16 mars 1852, une pension viagère dont la quotité varie suivant le grade.

La pension est de 250 fr. pour les Chevaliers, 500 fr. pour les Officiers, 1,000 fr. pour les Commandeurs, 2,000 fr. pour les Grands-Officiers, et 3,000 fr. pour les Grands-Croix. Elle est incessible et insaisissable.

La qualité de membre de la Légion se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français. De plus, l'exercice des droits et prérogatives attachés à cette qualité est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen francais, ainsi que par la condamnation à la peine du boulet, des travaux publics ou de l'emprisonnement, et par l'envoi par punition dans une compagnie de

discipline. Le chef de l'État peut, d'ailleurs, prononcer l'exclusion quand la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire. La même décision peut être prise contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur. Enfin, la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur emporte la suspension ou le retrait de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque, et les infractions à ces règles sont poursuivies et punies conformément à l'art. 259 du Code pénal.

La croix de l'ordre est une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc et surmontée d'une couronne royale. Le médaillon qui occupe le centre est entouré de branches de chêne et de laurier, et porte, d'un côté, l'effigie de Napoléon Ier et les mots: *Napoléon, Empereur des Français;* et de l'autre, une aigle tenant la foudre et accompagnée de la devise *Honneur et Patrie.*

La croix est d'argent pour les Chevaliers, et d'or pour les autres grades. Elle a 40 millimètres

de diamètre pour les Chevaliers et les Officiers; et 60 pour les Commandeurs et les Grands-Croix.

Les Chevaliers et les Officiers portent la croix sur le côté gauche de la poitrine, attachée par un ruban rouge moiré, mais ces derniers ajoutent, comme marque distinctive, une rosette à leur ruban. — Les Commandeurs la suspendent à un ruban plus large que celui des précédents et qu'ils mettent en sautoir. — Les Grands-Officiers placent sur le côté droit de leur habit une plaque ou étoile à cinq rayons doubles, diamantée tout argent, de 90 millim. de diamètre, et dont le médaillon du centre est orné de l'aigle impériale entourée des mots *Honneur et Patrie.* Ils portent, en outre, la croix d'officier à la boutonnière. — Les Grands-Croix mettent une plaque semblable sur le côté gauche de la poitrine, et suspendent une croix de 70 millim. de diamètre à un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite.

CROIX DE JUILLET

Cette décoration a été instituée par une loi du 30 octobre 1830 pour être donnée à ceux qui avaient contribué au renversement de la Restau-

ration, soit par les armes, soit par leurs écrits ou leur influence.

La croix est une étoile à trois pointes en émail blanc, montée sur argent et surmontée d'une couronne murale du même métal. Le médaillon central est divisé en trois bandes circulaires, émaillées aux couleurs nationales et entourées d'une couronne de chêne; il porte, au droit, l'inscription : 27, 28, 29 *juillet* 1830, avec la légende : *Donnée par le Roi des Français;* et au revers, un coq gaulois en or, et la légende : *Patrie et Liberté*. Cette croix se porte à la boutonnière, attachée avec un ruban bleu d'azur, moiré et orné d'un liséré rouge sur chaque bord[1].

1. La *Médaille militaire* créée le 22 janvier 1852 par l'empereur Napoléon III ne constitue pas un ordre de chevalerie; c'est une simple récompense qui ne s'accorde qu'aux sous-officiers et aux soldats, et donne droit à une rente annuelle de 100 fr. qui est incessible et insaisissable, et ne peut se cumuler avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur. Elle consiste en une médaille d'argent surmontée d'une aigle éployée, et suspendue à la boutonnière par un ruban jaune à lisérés verts. On lit d'un côté : *Valeur et discipline*, et de l'autre : *Louis Napoléon*. — La *Médaille de Juillet*, qui fut instituée en 1830, en même temps que la croix du même nom, n'est également qu'une simple récompense. — Quant à la *Décoration du Lis*, qui fut portée par un très-grand nom-

bre de personnes après les événements de 1815, ce n'était, à proprement parler, qu'un signe de ralliement imaginé par les partisans de la branche aînée, et consistant en une fleur de lis d'argent que l'on suspendait à un ruban ordinairement blanc. On doit en dire autant de la *Décoration pour la garde nationale*, instituée par une ordonnance du 5 février 1816, et dont la distribution appartenait au duc d'Angoulême, ainsi que de la décoration dite *du Brassard*, que ce même prince avait créée en 1814 en faveur des Bordelais et des autres personnes qui l'avaient aidé de leurs concours, à cette époque, dans les départements du sud-ouest. — Enfin, citons, en terminant, l'*Ordre des Trois-Toisons*, fondé, le 15 août 1809, par l'empereur Napoléon Ier, pour récompenser tous les mérites, et qui n'a jamais été conféré.

CHAPITRE II

ORDRES ÉTRANGERS

La loi française ne reconnaît que les ordres conférés par une puissance souveraine. En conséquence, toute décoration étrangère qui n'a pas cette origine, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est illégalement et abusivement obtenue; « et il est enjoint à tout Français qui la porte de la déposer à l'instant[1]. »

1. Déc. du 13 juin 1853. Ce décret et le règlement, sous forme de rapport, qui l'accompagne, ont été motivés par les abus qui s'étaient introduits dans la collation et le port des décorations étrangères. De prétendues autorités, des corporations et même de simples individus, s'étaient arrogé le droit de distribuer des ordres, et en avaient trop souvent fait l'objet d'un trafic scandaleux. D'un autre côté, ceux qui avaient reçu des insignes régulièrement concédés, ou ne demandaient pas l'autorisation de les porter, ou ne les portaient pas conformément à l'autorisation obtenue. Ces abus n'étaient pas, du reste, nouveaux; ils existaient également sous la Restauration, et le gouvernement de Louis XVIII s'était vu dans l'obligation d'en poursuivre la répression. Après avoir fait l'énumération des seuls ordres royaux alors avoués (*Saint-Esprit*, *Saint-Michel*, *Saint-Louis*, *Mérite militaire*, *Légion d'hon-*

Tout Français qui a obtenu un ordre étranger ne peut en porter les insignes sans une autorisation expresse du chef de l'État. La demande doit être envoyée hiérarchiquement au grand chancelier de la Légion d'honneur, — par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur, s'il est fonctionnaire public, — ou par celui du préfet de sa résidence actuelle, s'il n'exerce aucune fonction publique, ou s'il n'a que des fonctions gratuites[1]. Elle doit être accompagnée : 1° du titre ou brevet original de l'ordre ; 2° de la traduction authentique de ce brevet ou titre ; 3° d'un récépissé de la somme versée pour droits de chancel-

neur et *Saint-Lazare*), les instructions annexées à l'ordonnance royale du 16 avril 1824 avaient dit : « Tous autres prétendus ordres qui se qualifient de français, tels que ceux de *Saint-George de Franche-Comté*, de *Saint-Hubert des Ardennes*, *de Lorraine et du Barrois;* du *Saint-Sépulcre de Jérusalem* et *tous autres*, sous quelque titre, ou dénomination que ce soit, donnés par des *commissions, chapitres*, *corporations*, *associations*, *confréries*, *archiconfréries*, *prétendus grands maîtres* ou *leurs délégués*, *gouverneurs* ou *administrateurs généraux*, etc., sont déclarés abolis, conséquemment nuls, illégaux, abusifs, et ceux qui ne les quitteront point à l'instant sont passibles des peines portées par l'article 259 du Code pénal. »

1. Les ministres, les hauts dignitaires de l'État, les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'État et du conseil de la Légion d'honneur, peuvent seuls s'adresser directement au grand chancelier.

lerie[1]. Les postulants qui ne font point partie de la Légion d'honneur sont, en outre, tenus de fournir un extrait régulier de leur acte de naissance.

Il est formellement interdit de porter, soit d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée[2], soit aucun costume ou uniforme spécial ou afférent à un ordre ou à une décoration étrangère. De plus, les décorations étrangères ne peuvent être portées en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue, et les grands cordons, ou plaques, que par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang

1. Ces droits sont fixés — à 60 fr. pour les décorations portées à la boutonnière; — à 100 fr. pour les décorations portées en sautoir; — à 150 fr. pour les décorations portées avec plaque sur la poitrine; — et à 200 fr. pour les décorations portées avec grand cordon en écharpe. Ils doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations pour les personnes en résidence à Paris, et dans les caisses des receveurs particuliers des finances pour celles qui habitent dans les départements. La loi en dispense les militaires en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer.

2. Chaque promotion ultérieure rend nécessaire une nouvelle autorisation.

correspondant. On ne doit tenir aucun compte des autorisations contraires accordées avant le 13 juin 1853.

Les demandes sont examinées et vérifiées en conseil de l'ordre, et les décrets d'autorisation insérés au *Moniteur*.

Les contrevenants sont passibles des peines édictées par l'art. 259 du Code pénal.

Enfin, les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur sont applicables aux membres des ordres étrangers; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu et retiré dans les cas et selon les formes déterminées pour les décorés de la Légion.

ANHALT

Le 18 novembre 1836, les ducs Léopold-Frédéric, Alexandre-Charles et Henri, princes souverains des trois branches de la maison d'Anhalt (Anhalt-Dessau, Anhalt-Bembourg et Anhalt-Cœthen) ont institué collectivement un ordre de chevalerie destiné à remplacer, ou plutôt à rappeler l'*Ordre de l'Ours*, créé en 1382 par le prince Sigismond Ier. Cet ordre, dit d'**Albert-**

l'Ours, porte le nom du margrave Albert, surnommé l'Ours, un des ancêtres des princes d'Anhalt et le fondateur de la capitale actuelle de la Prusse. Il est accessible à toutes les classes de la société.

Quatre classes de membres[1] : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : vert avec deux larges raies ponceau.

Deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent, sont annexées à l'ordre.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

AUTRICHE

(Neuf Ordres)

1° **Toison d'Or.** — Cet ordre, un des plus célèbres de la chrétienté, a été fondé à Bruges, le 10 janvier 1430, par Philippe le Bon, duc de

1. Depuis le 24 février 1850, époque où les statuts ont été modifiés par suite de l'extinction de la branche de Cœthen, arrivée le 23 novembre 1847. Précédemment, il n'y avait que des *chevaliers*, des *commandeurs* et des *grands-croix.*

Bourgogne, à l'occasion de son mariage avec Isabelle, fille de Jean Ier, roi de Portugal. Ce prince le plaça sous la protection de saint André, et s'en réserva la grande maîtrise pour lui et pour ses successeurs. En 1477, le mariage de Marie de Bourgogne, fille unique et héritière de Charles le Téméraire, avec l'archiduc Maximilien d'Autriche, depuis empereur, fit passer cette grande maîtrise dans la maison de Habsbourg, qui la conserva jusqu'à son extinction, en 1700. A cette époque, la maison d'Autriche-Lorraine voulut s'en attribuer la possession, mais la maison des Bourbons d'Espagne protesta contre cette prétention, et, à la suite d'une discussion qui dura plusieurs années, les deux partis convinrent que les souverains des deux pays auraient le droit de collation. Depuis cette époque, la Toison d'Or a toujours eu deux grands maîtres : le roi d'Espagne et le chef de la maison d'Autriche.

Les chevaliers de la Toison d'Or forment une classe unique ; ils sont en très-petit nombre et appartiennent tous aux maisons régnantes ou à la plus haute noblesse. Leur marque distinctive consiste en une petite toison ou mouton d'or, qui se porte suspendue à un ruban rouge passé autour du cou, ou à un collier d'or composé de

briquets ou fusils posés en sautoir et de cailloux d'où sortent des étincelles et des flammes [1].

2° **Ordre militaire de Marie-Thérèse.** Créé le 12 décembre 1758 par l'impératrice Marie-Thérèse, à l'occasion de la bataille de Kollin gagnée, le 18 juin de l'année précédente, par ses troupes sur les Prussiens qui furent obligés de lever le siége de Prague et de renoncer à la Bohême. Ses statuts ont été revisés, le 12 décembre 1810, par l'empereur François Ier.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : blanc, bordé de deux bandes rouges de feu.

Les chevaliers portent le bijou à la boutonnière gauche ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

L'admission dans l'ordre confère, entre autres priviléges, la noblesse héréditaire et le titre de baron sans frais.

3° **Ordre de Saint-Étienne.** Institué le 5

1. La toison est accompagnée des mots : « *Pretium non vile laborum* » (prix des travaux qui n'est point à dédaigner) ; et le collier de ceux-ci : « *Ante ferit quam flamma micat* » (le coup frappe avant que la flamme brille) ; mais il est à remarquer que cet insigne ne se porte avec les devises qu'en Autriche.

mai 1764, jour du couronnement de l'empereur Joseph II, par l'impératrice Marie-Thérèse, qui lui donna le nom du fondateur du royaume de Hongrie, et le destina à récompenser le mérite civil.

Trois classes, qui se recrutent exclusivement dans la noblesse: *Chevaliers* ou *Petites-Croix*, *Commandeurs*, *Grands-Croix*.

Ruban: rouge avec deux lisérés vert foncé.

Les sujets de l'empire, qui sont commandeurs ou grands-croix, deviennent en même temps conseillers d'État privés. Les chevaliers obtiennent, s'ils le demandent, le titre de comte ou celui de baron.

4° **Ordre de Léopold.** Fondé le 8 janvier 1808, par l'empereur François Ier, le jour de son mariage avec l'archiduchesse Louise d'Autriche-Modène, et en souvenir de l'empereur Léopold II, son père. Il est accessible à toute espèce de mérites, quelle que soit la naissance.

Trois classes: *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix*.

Ruban: rouge de feu avec deux lisérés bleu azur.

Les chevaliers portent la croix à la bouton-

nière ; les commandeurs, suspendue au cou ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

Les grands-croix deviennent en même temps conseillers d'État privés de première classe. Les commandeurs obtiennent, s'ils le désirent, le titre de baron, et les chevaliers, la noblesse héréditaire sans frais.

5° **Ordre d'Élisabeth-Thérèse** ou **Fondation militaire d'Élisabeth-Thérèse.** Fondé en 1750 par Élisabeth-Christine, veuve de l'empereur Charles VI, cet ordre a été réformé le 16 novembre 1771 par l'impératrice Marie-Thérèse, et c'est de là que lui vient sa dénomination actuelle, qui se compose des noms réunis des deux impératrices.

Classe unique, exclusivement composée de militaires. Les membres sont au nombre de 21, et tous du grade de colonel à celui de général.

Ruban : noir.

La décoration se porte à la boutonnière gauche.

6° **Ordre de la Couronne de fer.** Créé, le 5 juin 1805 par l'empereur Napoléon Ier, roi d'Italie, qui voulut s'en servir pour attacher à la France les populations de l'Italie septentrionale, et incorporé, le 12 février 1816, aux ordres autrichiens, par l'empereur François Ier.

Trois classes : 50 *Chevaliers*, 30 *Commandeurs* et 20 *Grands-Croix*.

Ruban : jaune d'or avec deux lisérés bleu de Prusse.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

Mêmes priviléges que pour l'ordre de Saint-Étienne.

7° **Ordre de François-Joseph.** Établi le 2 décembre 1849 par l'empereur François-Joseph Ier, qui lui a donné son nom, et l'a destiné à servir de récompense à tout service éminent, sans acception de naissance, de religion ou de rang.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge foncé.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière gauche ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

8° **Croix du mérite civil.** — Créé le 26 février 1850 par l'empereur François-Joseph pour remplacer une *Médaille civile d'honneur*, instituée au commencement de ce siècle par l'empereur François Ier, et récompenser le dévoue-

ment au souverain, ainsi que les services rendus dans les emplois publics. Cette décoration ne donne aucun droit ni aucun privilége; c'est une simple distinction honorifique.

Quatre classes: *Croix d'argent sans couronne, Croix d'argent couronnée, Croix d'or sans couronne, Croix d'or couronnée.*

Ruban: rouge foncé.

La décoration se porte à la gauche de l'habit, sur la poitrine ou à la boutonnière.

9° **Ordre de la Croix étoilée**[1]. Institué en 1668 par l'impératrice Éléonore de Gonzague à l'occasion d'un incendie qui avait éclaté dans le château impérial de Vienne et pendant lequel avait disparu une croix d'or renfermant un fragment du bois de la vraie croix, bijou que l'on retrouva quelques jours après intact. C'est un ordre de dames dans lequel on ne peut être admis si l'on n'appartient pas à la noblesse, et dont la grande maîtresse est toujours une princesse de la maison d'Autriche.

Ruban : noir [2].

1. Appelé aussi *Ordre de la Vraie Croix*, des *Dames chevalières de la croix du Rédempteur*, des *Dames réunies pour honorer la croix*, etc.

2. Ordres éteints qui passent pour avoir été institués,

GRAND-DUCHÉ DE BADE

(Trois Ordres)

1° **Ordre de la Fidélité.** Institué, le 17 juin 1715, par Charles-Guillaume, margrave de Bade-Durlach, et renouvelé, le 8 mai 1803, par le grand-duc Charles-Frédéric, et, le 17 juin 1840, par Charles-Léopold-Frédéric. C'est le premier ordre du grand-duché, et il n'est accordé qu'aux souverains, aux princes des maisons régnantes et aux fonctionnaires les plus éminents. Les sujets badois ne peuvent y être admis s'ils ne sont déjà grands-croix du Lion de Zæhringen.

Classe unique.

soit par les anciens empereurs d'Allemagne, soit par les souverains des pays actuellement compris dans l'empire d'Autriche : — *Ordre de la Calza* ou *de la Chausse*, ordre vénitien dont l'origine est inconnue; — *Ordre du Doge*, ordre vénitien dont l'origine n'est pas connue; — *Ordre de la Conception de la bienheureuse vierge Marie*, Ferdinand Ier de Gonzague, duc de Mantoue, 1617 ; — *Ordre de la Croix de Bourgogne*, ou *Ordre de Tunis*, Charles-Quint, 1535 (ordre douteux); — *Ordre du Dragon renversé*, Sigismond Ier, 1418; — *Ordre de l'Étoile d'or*, ordre de la république de Venise dont l'existence est peu certaine; — *Ordre de Saint-Georges*, Frédéric III, 1468; — *Ordre de Saint-Géréon*, Frédéric Barberousse, 1190 (ordre supposé); — *Ordre de Saint-Marc*, ordre vénitien dont la fondation est inconnue; — *Ordre du Tusin*, Maximilien, 1562 (ordre supposé?).

Ruban : jaune avee deux lisérés blancs.

La décoration se porte en écharpe.

2° **Ordre du mérite militaire de Charles-Frédéric.** Créé, le 4 avril 1807, par le grand-duc Charles-Frédéric, qui le destinait à récompenser les services militaires.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : jaune, avec une bande rouge-feu au milieu et deux lisérés blancs.

La décoration est portée à la boutonnière par les chevaliers, en sautoir par les commandeurs, en écharpe par les grands-croix.

Une *Médaille,* dite *de mérite militaire,* est annexée à l'ordre pour les sous-officiers et les soldats. Elle est d'or ou d'argent.

3° **Ordre du Lion de Zæhringen.** Institué, le 26 décembre 1812, par le grand-duc Charles-Louis-Frédéric, à l'occasion de la fête de sa femme, la grande-duchesse Stéphanie-Louise-Adrienne de Beauharnais, et en mémoire de la maison grand-ducale ; et modifié, le 17 juin 1840, par le grand-duc Léopold. Son nom vient du lion qui figurait dans les armoiries de l'ancienne maison des ducs de Zæhringen. Cet ordre sert à récompenser ceux qui rendent des services à

l'État, ou qui se distinguent par leurs vertus, leur savoir ou leur bravoure.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : vert foncé avec deux lisérés orange.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs de seconde classe, en sautoir; les commandeurs de première classe, en sautoir, avec plaque d'argent à quatre rayons; les grands-croix, en écharpe, avec plaque d'argent à huit rayons.

BAVIÈRE

(Sept Ordres)

1° **Ordre de Saint-George.** Fondé, le 29 avril 1729, par Charles-Albert, électeur de Bavière, devenu empereur sous le nom de Charles VII, et reconstitué, le 25 février 1827, par le roi Louis.

Trois classes, qui doivent faire preuve d'ancienne noblesse : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix* ou *Grands-Commandeurs.*

Ruban : bleu de ciel, avec deux lisérés blancs et deux lisérés noirs.

Les chevaliers portent la décoration à la bou-

tonnière ; les commandeurs, en sautoir, avec plaque ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre de Saint-Hubert.** Créé, en 1444, par Gérard V, duc de Juliers et de Berg, en mémoire d'une bataille qu'il gagna, le jour de saint Hubert, sur Arnold d'Egmond, duc de Gueldre. Réformé, en 1709, par l'électeur palatin Jean-Guillaume de Neubourg, duc de Juliers; en 1718, par le prince électoral Charles-Philippe ; et, en 1800, par le roi Maximilien-Joseph IV : c'est le premier ordre du duché.

Classe unique.

Ruban : rouge-feu, avec deux lisérés vert foncé.

La décoration se porte en écharpe, avec plaque.

3° **Ordre de Saint-Michel, ou du mérite de Saint-Michel.** Institué, le 29 septembre 1693, par Joseph-Clément, prince électoral de Cologne et duc de Bavière. Renouvelé, le 16 février 1837, et modifié, en 1844 et 1846, par le roi Louis, qui changea son nom primitif d'*Ordre de Saint-Michel* en celui qu'il porte à présent. Il est exclusivement destiné aux sujets bavarois.

Trois classes : 300 *Chevaliers*, 60 *Commandeurs*, 36 *Grands-Croix*.

Ruban : bleu de ciel, avec une large raie blanche au milieu et une bordure noire.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

4° **Ordre militaire de Maximilien-Joseph.** Fondé, le 1er janvier 1806, pour récompenser les actions d'éclat, par Maximilien-Joseph Ier, roi de Bavière, en remplacement d'un signe d'honneur créé, le 8 juin 1797, par le prince électoral Charles-Théodore. Cet ordre donne la noblesse, sans frais, à ceux qui ne l'ont pas.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : noir, avec deux lisérés bleus, chacun entre deux lisérés blancs.

La croix est portée à la boutonnière par les chevaliers ; en sautoir par les commandeurs ; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix.

5° **Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.** Créé, le 19 mai 1808, par Maximilien-Joseph Ier, roi de Bavière, pour récompenser les services civils, et réformé le 8 octobre 1817. Cet ordre donne la noblesse personnelle.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : bleu de ciel moiré, avec un liséré blanc.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

6° **Ordre royal de Louis.** Institué, le 25 août 1827, par le roi Louis, à l'occasion de sa fête et pour récompenser les fonctionnaires de tout ordre comptant cinquante ans de services non interrompus.

Deux classes, qui se distinguent par la forme du bijou.

Ruban : rouge cramoisi, bordé de bleu de ciel.

La décoration se porte à la boutonnière.

7° **Ordre de Maximilien pour la science et l'art.** Institué, le 28 novembre 1853, par le roi Maximilien II, pour « servir à reconnaître le mérite marquant dans les sciences et les arts. »

Une classe, divisée en deux sections, une pour la science et l'autre pour l'art.

Ruban : bleu foncé, liséré de blanc.

La décoration se porte suspendue au cou [1].

1. Les pays compris dans les limites du royaume de Bavière possédaient autrefois plusieurs ordres, aujourd'hui éteints, et parmi lesquels nous citerons celui du *Lion du Palatinat*, fondé en 1768 par l'électeur palatin Charles-Théodore, et supprimé en 1808 par Maximilien Joseph.

Il existe encore en Bavière trois institutions qui se rattachent aux ordres de chevalerie, et dont les cadres sont exclusivement remplis par des dames.

A. — **Ordre de Sainte-Élisabeth.** Fondé, le 13 octobre 1766, par l'électrice Élisabeth-Auguste. Il comprend 12 dames de maison princière régnante et 32 dames nobles prouvant seize quartiers de noblesse. Ruban : bleu de ciel, bordé de cramoisi. La décoration se porte attachée sur le côté gauche de l'habit.

B. — **Chapitre de Sainte-Anne,** *à Munich.* Créé, en 1784, par Marie-Anne-Sophie, veuve de l'électeur Maximilien IV, et modifié en 1837. Ses membres se divisent en *Chanoinesses* de première et de seconde classe [1]. Ruban : bleu clair, avec

1. On croit généralement en France que le brevet de chanoinesse confère en même temps le titre de *comtesse* à la récipiendaire. Cette opinion, qui est fausse, n'a d'autre base que « l'usage allemand de donner aux filles les mêmes titres qu'aux rejetons mâles de leurs maisons. Dans le diplôme qu'elle délivre, la chancellerie de l'ordre attribue ordinairement à la dame chanoinesse les titres que les preuves de noblesse donnent à ses ascendants paternels. Celui de comte, étant le plus généralement porté en France, s'est aussi trouvé le plus souvent celui que contient le brevet de chanoinesse, auquel on a cru qu'il était inhérent comme pour plusieurs anciens chapitres, tels que

deux raies blanches et deux jaunes. La décoration se porte sur le côté gauche.

C.—**Chapitre de Sainte-Anne,** *à Wurzbourg.* Institué, en 1714, par la comtesse Anne-Marie de Dernbach, et reconnu, en 1814, par le gouvernement bavarois, après de nombreuses vicissitudes. Il comprend des dames honoraires, et des chanoinesses de première et de deuxième classe. Ruban : violet, avec deux lisérés blancs. Décoration sur le côté gauche.

D. — **Chapitre noble de l'ordre royal de Thérèse.** Fondé, le 12 décembre 1827, par la reine Thérèse. Il comprend douze dames nobles nées dans le pays, et un certain nombre de dames honoraires, également d'origine noble, qui peuvent être choisies hors du royaume. Ruban : blanc, avec deux lisérés bleus. Décoration sur le côté gauche de l'habit.

BELGIQUE

(Un Ordre)

Ordre de Léopold. — Fondé le 11 juillet 1832 par le roi Léopold Ier pour récompenser les ser-

celui des chanoines-comtes de Lyon. » (*Annuaire de la Noblesse*, année 1859.)

vices civils et militaires. Le roi en est grand maître.

Cinq classes : *Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands-Officiers, Grands Cordons.*

Ruban : rouge ponceau moiré.

La décoration est portée à la boutonnière par les chevaliers ; à la boutonnière, mais avec une rosette sur le ruban, par les officiers ; en sautoir par les commandeurs ; en sautoir, mais avec plaque, par les grands officiers ; en écharpe, avec plaque plus grande, par les grands cordons.

Les militaires se distinguent par deux glaives croisés, qu'ils mettent sous la couronne de la croix et sous l'écusson des plaques [1].

BRÉSIL

(Six Ordres)

Trois de ces ordres sont des ordres portugais, dont le Brésil, en se séparant de la métropole, a créé une seconde grande maîtrise en sa faveur, en ayant toutefois le soin de distinguer les rubans par un signe particulier.

1. En 1834 et 1835, le gouvernement belge a distribué une *Croix* dite *de fer* aux citoyens qui avaient « rendu des services signalés à la cause de la révolution » de 1830.

1° **Ordre de Pierre Ier.** — Cet ordre, le premier de l'empire, a été créé, le 16 avril 1826, par l'empereur don Pedro Ier, pour célébrer la reconnaissance de l'indépendance du Brésil, mais il n'a reçu ses statuts que le 19 octobre 1842.

Trois classes : 100 *Chevaliers*, 50 *Commandeurs* et 12 *Grands-Croix*. Les princes de la famille impériale et les étrangers hors nombre.

Ruban : vert moiré foncé liséré de blanc.

La décoration se porte à la boutonnière, en sautoir ou en écharpe, suivant le grade.

2° **Ordre du Cruzeiro, ou de la Croix du Sud.**—Créé le 1er décembre 1822, par l'empereur don Pedro Ier, pour perpétuer le souvenir de son avénement et de son sacre.

Quatre classes : *Chevaliers, Officiers, Dignitaires, Grands-Croix.*

Ruban : bleu azur.

La décoration est portée sur le côté gauche de l'habit par les deux premières classes; en sautoir par les dignitaires, et en écharpe par les grands-croix; de plus, ces trois derniers grades ont une plaque.

3° **Ordre de la Rose.** — Institué, le 17 octobre 1829, par l'empereur don Pedro Ier, à l'occasion de son mariage avec la princesse Amélie-

Auguste-Eugénie de Leuchtemberg, fille du prince Eugène.

Six classes : *Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Dignitaires, Grands dignitaires, Grands-Croix.*

Ruban : rose à bordure blanche.

Les grands-croix portent la décoration en écharpe ; les dignitaires, en sautoir ; les autres membres, sur la gauche de la poitrine. L'échelle des grades est en outre indiquée par des différences de largeur dans le ruban. Enfin, tous les membres, les chevaliers exceptés, prennent une plaque dont la forme varie suivant la classe.

4° **Ordre d'Avis.** — Un des trois ordres d'origine portugaise. Deux lisérés incarnat ont été ajoutés au ruban primitif, qui est vert (voy. Portugal).

5° **Ordre du Christ.** — Même observation. Deux lisérés bleu de ciel distinguent le ruban, qui est rouge (id.).

6° **Ordre de Saint-Jacques de l'Épée.** — Même observation. Deux lisérés bleu de ciel ont été ajoutés au ruban, qui est violet (id.).

BRUNSWICK

(Un Ordre)

Ordre d'Henri le Lion. — Créé, le 25 avril 1834, par Guillaume, duc de Brunswick, qui lui donna le nom d'un de ses ancêtres.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : rouge ponceau foncé avec deux lisérés jaune d'or.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière; les commandeurs de seconde classe, en sautoir; les commandeurs de première classe, en sautoir avec une grande croix octogone au côté gauche de la poitrine; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

Une *Croix de Mérite* est annexée à l'ordre.

DANEMARK

(Deux Ordres)

1° **Ordre de Danebrog.** — Institué, suivant une tradition, en 1219, par le roi Waldemar II, en mémoire d'une victoire qu'il avait remportée

sur les Livoniens. Renouvelé et modifié en 1661 par Christian V, et en 1808, par Frédéric V, qui lui donna son organisation actuelle. Il sert à récompenser tous les mérites.

Quatre classes : *Chevaliers* (cheval. de 4e classe), *Commandeurs* (cheval. de 3e classe), *Grands-Croix* (cheval. de 2e classe), *Grands Commandeurs* (cheval. de 1re classe).

Ruban : blanc liséré de rouge.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, au cou, avec une plaque; les grands-croix, en écharpe, avec plaque; les grands commandeurs, en sautoir, avec plaque.

Une quasi cinquième classe de chevaliers est annexée à l'ordre. Elle est formée des *Hommes du Danebrog*, c'est-à-dire de ceux qui, n'ayant pas les titres suffisants pour être admis dans l'ordre, ont été cependant jugés dignes d'une distinction. Ils portent la même décoration que les chevaliers, mais en argent.

2o **Ordre de l'Éléphant.** — Institué par Canut VI, vers la fin du XIIe siècle, suivant les uns, par Christian Ier, vers la fin du XVe siècle, suivant les autres. Dans plusieurs déclarations officielles, le gouvernement fixe la fondation aux

premières années de ce dernier. Renouvelé par Christian Ier, en 1458, modifié par Christian V, le 1er décembre 1693, et par Frédéric VI, le 28 juin 1808.

Classe unique composée de 30 membres, non compris les princes de la famille royale, qui sont chevaliers-nés.

Ruban : bleu de ciel.

La décoration se porte en sautoir, avec une plaque sur la gauche de la poitrine.

L'ordre de l'Éléphant est mis en général au même rang que ceux de la Jarretière et de la Toison-d'Or. Il ne se donne qu'aux souverains, aux princes, aux ministres et aux fonctionnaires les plus éminents. Les sujets danois ne peuvent 'obtenir, s'ils ne sont déjà chevaliers de Danebrog et ne professent la religion luthérienne[1].

DEUX-SICILES

(Cinq Ordres)

1° **Ordre de Saint-Janvier.** — Institué, le 6 juillet 1738, par le roi Charles IV (devenu roi

1. Il existait autrefois en Danemark un ordre dit *de la Fidélité* ou *de l'Union parfaite*, qui avait été créé par Christian VI, le 7 août 1732; il n'existe plus depuis 1770.

d'Espagne sous le nom de Charles III), à l'occasion de son mariage avec la princesse Amélie de Saxe.

Classe unique, divisée en *Chevaliers de droit* et *Chevaliers de faveur*. Les premiers doivent prouver quatre quartiers de noblesse.

Ruban : ponceau moiré.

La décoration se porte en sautoir.

2° **Ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite.** — Fondé le 1er avril 1800, par le roi Ferdinand IV, après sa rentrée à Naples, pour récompenser ceux qui avaient été fidèles à sa cause. Modifié le 25 juillet 1810.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : bleu liséré d'orange.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

Une *médaille* est annexée à l'ordre ; elle est d'or pour les sous-officiers, pilotes et maîtres d'équipage ; et d'argent pour les soldats.

3° **Ordre Constantinien**, ou **de Constantin**, appelé aussi **Constantinien des Deux-Siciles**, pour le distinguer d'un ordre du même nom qui appartient au duché de Parme. — Créé, à ce que

l'on croit, le 5 août 1699, par Jean-François Farnèse, duc de Parme; plusieurs écrivains lui donnent, il est vrai, une origine plus ancienne, mais ils se gardent bien d'en fournir la preuve. En 1734, Don Carlos, duc de Parme, étant devenu roi de Naples, incorpora cet ordre à ceux du royaume, et en renouvela les statuts en 1759; mais, le 23 août 1816, l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, ex-impératrice des Français et duchesse de Parme, le rétablit pour ses États, et, pour éviter toute discussion au sujet de la propriété de la grande maîtrise, les deux maisons souveraines de Naples et de Parme convinrent de conférer concurremment les insignes de l'ordre, qui n'admet, sauf quelques exceptions, que des membres de la noblesse.

Cinq classes: *Écuyers, Frères servants, Chevaliers du mérite, Chevaliers de justice, Chevaliers grands-croix.*

Ruban : rouge.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière; les grands-croix, en écharpe avec plaque [1].

1. L'ordre de Constantin est désigné, dans les anciens auteurs, sous les noms de : *Ordre des angéliques, Ordre des chevaliers dorés, Ordre des angéliques dorés sous l'invocation de saint George, Milice Constantine de Saint-Georg*

4° **Ordre militaire de Saint-George de la Réunion.** Institué, le 1er janvier 1819, par Ferdinand IV, pour remplacer *l'Ordre des Deux-Siciles* de Joseph-Napoléon et célébrer la réunion en un seul état des pays situés des deux côtés du détroit de Messine.

Quatre classes: *Chevaliers de grâce, Chevaliers de droit, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban: bleu bordé d'orange.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière (mais elle n'a pas la même forme pour les chevaliers de droit que pour ceux de grâce); les commandeurs, en sautoir; les grands-croix, également en sautoir, mais avec plaque.

Deux médailles, l'une d'or, l'autre d'argent, sont annexées à l'ordre pour les sous-officiers et les soldats, auxquels les statuts ne permettent pas de donner les insignes ordinaires.

5° **Ordre de François Ier.** Fondé le 28 septembre 1829, par le roi François Ier, et destiné à récompenser le mérite civil et les services rendus dans les sciences, les lettres et les arts.

Trois classes: *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban: rouge à lisérés bleus.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

Deux médailles, l'une d'or, l'autre d'argent, sont annexées à l'ordre [1].

ESPAGNE

(Dix Ordres)

1°, 2°, 3°. **Ordres de Calatrava, d'Alcantara et de Notre-Dame de Montésa.** Ces trois ordres, très-importants autrefois, où ils constituaient autant de milices analogues à l'Ordre de Malte, ne forment plus aujourd'hui qu'un signe de noblesse que l'on obtient en faisant les preuves requises.

L'Ordre de Calatrava a été créé en 1158 par treize gentilshommes et deux moines de Cîteaux

1. Parmi les ordres napolitains qui n'existent plus, il convient de citer : ceux de l'*Éperon* et du *Croissant*, institués, en 1268, par Charles d'Anjou ; l'*Ordre du Nœud* ou *du Saint-Esprit au droit désir*, créé, en 1352, par Louis d'Anjou, mari de Jeanne Ire; l'*Ordre de la Nef,* fondé, en 1581, par Charles III; l'*Ordre de l'Hermine*, établi, en 1483, par Ferdinand d'Aragon; l'*Ordre des Deux-Siciles*, institué, le 24 février 1808, par Joseph Napoléon, etc.

à qui Sanche III, roi d'Aragon, avait confié la défense de la ville de Calatrava. La grande maîtrise en fut adjugée par Innocent VIII à la couronne de Castille. La croix se porte suspendue au cou par un ruban rouge.

L'Ordre d'Alcantara a été institué en 1176 sous le nom de *Saint-Julien-du-Poirier,* par Ferdinand III, roi de Castille et de Léon. Il prit le nom *d'Alcantara* en 1218, quand cette place lui eut été remise, et fut réuni à la couronne d'Espagne en 1509. La croix se porte comme celle de Calatrava, mais avec un ruban vert.

L'Ordre de Notre-Dame de Montèsa a été établi en 1317 avec les débris de l'ordre des Templiers, par Jacques II, roi d'Aragon. La grande maîtrise fut adjugée au roi d'Espagne en 1587. Le ruban est rouge et la croix se porte comme ci-dessus.

4° **Ordre de Saint-Jacques de l'Épée.** Créé, vers 1170, par treize gentilshommes et des chanoines réguliers de Saint-Augustin dans le but de mettre à l'abri des attaques des Maures les pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle. La grande maîtrise fut incorporée à la couronne de Castille par le pape Alexandre VI. L'ordre sert aujourd'hui à récompenser le mérite civil.

Trois classes : *Chevaliers*, *Commandeurs*, *Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu.

5° **Ordre de la Toison d'or.** Il en a déjà été question au paragraphe consacré à l'Autriche. La Toison d'or espagnole ne diffère de l'autrichienne que par l'absence des devises de la maison de Bourgogne. Il faut, pour l'obtenir, être d'une très-haute naissance ou s'être illustré par des services éminents rendus à la monarchie. La croix se porte suspendue à un ruban rouge passé en sautoir ou autour du cou.

6° **Ordre de Charles III.** Créé, le 19 septembre 1771, par Charles III, à l'occasion de la naissance de l'infant Charles-Clément. Il sert à récompenser le mérite et la vertu. Il a été modifié par Charles IV, en 1804, suspendu de 1808 à 1814, rétabli en 1814, et modifié de nouveau le 26 juillet 1847.

Quatre classes: *Chevaliers, Commandeurs, Commandeurs effectifs, Grands-Croix.*

Ruban : trois bandes égales, celle du milieu blanche, les deux autres bleu de ciel.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les commandeurs effectifs, également en sautoir, mais

avec plaque ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

7° **Ordre militaire de Saint-Ferdinand.** Créé, le 31 août 1811, par les Cortès et reconnu, le 19 janvier 1815, par Ferdinand VII, qui en modifia l'organisation le 10 juillet suivant. Il sert à récompenser les services militaires.

Cinq classes : la première, qui est la moins élevée, est destinée aux officiers depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel. La seconde se compose de ceux de ces mêmes officiers qui ont fait des actions d'éclat. La troisième est réservée aux officiers généraux. La quatrième comprend ceux de ces mêmes officiers généraux qui se sont distingués par des actes héroïques. Enfin, la cinquième n'admet que les officiers généraux qui ont commandé en chef. Les membres qui, étant parvenus à la plus haute classe à laquelle leur grade leur permet d'être admis, se font remarquer par de nouveaux traits de bravoure, obtiennent des pensions viagères qui peuvent, dans certains cas déterminés, être réversibles à leurs veuves ou à leurs pères.

Ruban : rouge de feu avec deux lisérés jaune d'or.

La croix est d'or. Elle varie de forme et de

grandeur pour chaque classe. Les quatre premières classes la portent à la boutonnière ; mais la troisième et la quatrième y ajoutent une plaque. Outre la plaque et la croix, la cinquième classe prend un large ruban qu'elle passe en écharpe de droite à gauche.

Les sous-officiers et les soldats reçoivent la croix de la première et de la seconde classe, mais en argent.

8° **Ordre militaire de Saint-Herménégilde.** Créé, le 28 novembre 1814, par Ferdinand VII, et destiné, comme le précédent, à récompenser les services militaires.

Trois classes : *Chevaliers* (3e classe), *Commandeurs* (2e classe), *Grands-Croix* (1re classe). La première comprend les capitaines généraux et les généraux ayant depuis quarante ans le grade d'officier. La seconde est réservée aux officiers au-dessous de brigadier, qui ont le même temps de grade d'officier. Enfin, pour être admis dans la troisième, il faut justifier de vingt-cinq ans de service, dont dix au moins comme officier.

Ruban : trois bandes égales, celle du milieu cramoisie, les deux autres blanches.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, également à la bou-

tonnière, mais avec plaque; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

9° **Ordre américain d'Isabelle-la-Catholique.** Fondé, le 24 mars 1815, par Ferdinand VII, pour les services relatifs à la défense et à la conservation des colonies d'Amérique, mais servant, depuis la perte de ces colonies, à récompenser tous les genres de mérite. Cet ordre confère la noblesse personnelle. Il a reçu, le 26 juillet 1847, la même organisation que celui de Charles III.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs, Commandeurs effectifs, Grands-Croix.*

Ruban: Trois bandes égales, celle du milieu blanche, les deux autres jaunes d'or.

La décoration se porte comme dans l'ordre de Charles III.

10° **Ordre d'Isabelle II** ou de **Marie-Isabelle-Louise.** Institué, le 19 juin 1833, par Ferdinand VII, à l'occasion de la prestation de serment à l'infante Maria-Isabelle-Louise.

Classe unique. Les chevaliers qui font partie de l'armée peuvent porter la croix en or, tandis que ceux des carrières civiles ne l'ont qu'en argent.

Ruban : bleu de ciel.

La croix se porte à la boutonnière.

Indépendamment des ordres destinés aux hommes, l'Espagne possède une institution semblable pour les femmes : c'est l'*Ordre de Marie-Louise*, qui a été créé, le 19 mars 1792, par Charles IV, pour récompenser les dames nobles qui se distingueraient par leurs vertus et leur attachement à la famille royale. Les membres sont à la nomination de la Reine.

Ruban: trois bandes égales, celle du milieu blanche et les deux autres violettes. La décoration se porte en écharpe. [1]

1. L'Espagne est le pays de l'Europe qui possède ou a possédé le plus grand nombre d'ordres de chevalerie. Parmi les ordres éteints dont l'existence est clairement établie, il suffira de citer les suivants : *Ordre de Saint-Sauveur-de-Montréal*, Alphonse I, roi d'Aragon, 1118 ; — *Ordre de la Bande* ou *de l'Écharpe*, Alphonse XI, roi de Castille, 1330 ; — *Ordre de la Colombe*, Jean Ier, roi de Castille, 1379 ; — *Ordre du Vase-de-la-Sainte-Vierge, de Notre-Dame-du-Lis* ou *de la Jara*, Ferdinand le Juste, infant de Castille, devenu roi d'Aragon sous le nom de Ferdinand Ier, 1410 ; — *Ordre royal d'Espagne*, Joseph Napoléon, 1809, etc. — Pendant la dernière guerre civile, le prétendant don Carlos a distribué une multitude de décorations, non-seulement aux officiers et soldats de son armée, mais encore à ceux de nos nationaux qui lui ont rendu des services. Il est inutile de faire remarquer que ces distinctions n'ont, en France, comme en Espagne, aucune valeur légale, et ne peuvent, par conséquent, être portées.

ÉTATS DE L'ÉGLISE

(Quatre Ordres)

1° **Ordre du Christ.** C'est le même que celui de Portugal; le pape Jean XXII, en confirmant ce dernier (1319), s'étant, dit-on, réservé le droit de le conférer. Toutefois, l'ordre romain diffère du portugais en ce qu'il ne comprend qu'une classe de chevaliers, et sert à récompenser les services civils, aussi bien que les services militaires.

Ruban : rouge.

La décoration se porte à la boutonnière ou au cou, avec ou sans plaque, et les militaires se distinguent en surmontant la croix d'un petit trophée.

2° **Ordre de Saint-Sylvestre.** Créé, le 31 octobre 1841, par Grégoire XVI, pour remplacer celui de *l'Éperon-d'Or,* que la prodigalité des nominations avait fait tomber dans l'avilissement. On l'appelle aussi *Ordre de l'Éperon-Réformé* [1].

1. L'ordre de l'*Éperon-d'Or* ou de la *Milice-Dorée* paraît avoir été institué au XVIe siècle, peut-être par Paul III, en 1534 ou 1539, bien qu'une tradition en fasse remonter l'origine au règne de l'empereur Constantin le Grand. Le

Deux classes : *Chevaliers, Commandeurs.*

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière, et les commandeurs en sautoir.

3° **Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.** Créé, le 1er septembre 1831, par Grégoire XVI, pour récompenser tous les mérites. Modifié le 30 mai 1834.

Trois classes : Trois cents *Chevaliers,* soixante-dix *Commandeurs,* trente *Grands-Croix,* non compris les étrangers.

Ruban : rouge, bordé de chaque côté d'un liséré jaune-orange.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir; les grands-

majordome de Rome, les prélats des cours de justice, les nonces apostoliques et quelques autres dignitaires pontificaux ayant obtenu le droit de le conférer, il ne tarda pas à être distribué avec une profusion scandaleuse. Il suffisait, dit-on, pour l'obtenir, de faire profession de la religion catholique et de payer une certaine somme. Après les événements de 1814, la ressemblance de son ruban avec celui de la Légion d'honneur le fit rechercher en France avec fureur, et les vaniteux purent d'autant plus facilement satisfaire leur ambition que les chefs de la maison Sforza Cesarini délivraient un brevet pour une pistole. Le désordre arriva même à tel point que, par décision du 23 avril 1821, le gouvernement de la Restauration crut devoir suspendre indéfiniment toute autorisation d'accepter et de porter la décoration pontificale.

croix en écharpe, avec plaque. Les militaires la surmontent d'un petit trophée.

4° **Ordre de Pie.** Institué, le 17 juin 1847, par le pape Pie IX, et modifié le 17 juin 1849.

Deux classes : *Chevaliers, Commandeurs.* La noblesse héréditaire est attachée à la première classe (commandeurs), et la noblesse personnelle à la seconde (chevaliers).

Ruban : bleu foncé, avec deux lisérés rouges.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière, et les commandeurs en sautoir [1].

1. D'autres ordres ont existé dans les États romains; tels sont les suivants : *Ordre de Jésus-Christ*, Jean XXII, 1320; *Ordre de Saint-George*, Alexandre VI, 1490; autre *Ordre de Saint-George*, Paul III, 1540; *Ordre de Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, Léon X, 1520; *Ordre de Saint-Jean-de-Latran*, Pie IV, 1560; *Ordre de Notre-Dame-de-Lorette*, Sixte-Quint, 1587; *Ordre de Jésus-Marie*, Paul V, 1615, etc. — Enfin, c'est à Rome que se trouve le chef-lieu de l'ordre actuel *de Malte*. Créé à Jérusalem à l'époque des Croisades, cet ordre célèbre s'est successivement appelé : *Ordre hospitalier de Saint-Jean-de-Jérusalem*, *Ordre des Chevaliers-de-Rhodes*, et *Ordre* ou *Religion des Chevaliers-de-Malte*. La prise de Malte par l'armée française d'Égypte, en 1798, l'a réellement dissous, et c'est en vain qu'on a essayé plusieurs fois de le reconstituer. Ce qu'on appelle aujourd'hui Ordre de Malte n'a guère que le nom de commun avec l'ancienne institution : après avoir été fixé à Catane, en 1798, puis à Ferrare, en 1827, son chef-lieu se trouve à Rome depuis 1831. Il se compose de plusieurs classes de chevaliers et se recrute dans la noblesse. Les membres portent, pour signe

GRANDE-BRETAGNE

(Cinq Ordres)

1° **Ordre de la Jarretière.** Institué, par Édouard III, en 1334, selon les uns, en 1347 ou 1350, suivant les autres. Il ne s'accorde qu'aux souverains, aux princes du sang, et aux plus grands dignitaires nationaux ou étrangers.

Les membres ne forment qu'une classe.

Les insignes sont, outre un costume particulier pour les jours de cérémonie, une jarretière de velours bleu, garnie de perles et de diamants, portant la devise : *Honni soit qui mal y pense*, et un cordon bleu allant de l'épaule gauche à la hanche droite, et supportant une image de saint George dans un cercle de diamants.

distinctif, une croix blanche à huit pointes, supendue à un ruban noir et dont les ornements varient suivant les pays qui reconnaissent l'ordre. Remarquons, en passant, qu'il existe dans plusieurs États européens, en Russie, par exemple, des institutions particulières qui dérivent de l'ancien ordre de Malte, qu'elles prétendent continuer. Ces institutions n'ont, en général, que des rapports très-relâchés avec le chapitre de Rome. Dans tous les cas, aux yeux de la loi française, l'ordre actuel de Malte est un ordre purement étranger. En conséquence, il ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par le chef de l'État.

2° **Ordre du Bain.** Créé, au mois de janvier 1399, par Henri IV. Renouvelé, le 18 mai 1725, par George I[er]; modifié le 2 janvier 1815 par George III, et, le 24 mai 1847, par la reine Victoria.

Trois classes : *Chevaliers compagnons, Commandeurs, Chevaliers grands-croix.*

Ruban : rouge.

Les compagnons portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir, avec plaque; les grands-croix, en écharpe, avec plaque. Les militaires mettent une couronne de laurier autour du médaillon central de la croix.

3° **Ordre du Chardon.** Institué, en 1540, par Jacques V, roi d'Écosse. On l'appelle aussi *Ordre de Saint-André* et *Ordre de la Rue.* Aboli, en 1587, à la mort de Marie Stuart; rétabli, en 1687, par Jacques II lors de l'incorporation de l'Écosse à l'Angleterre; supprimé de nouveau quelques années après; reconstitué, en 1705, par la reine Anne; enfin, plusieurs fois modifié par les successeurs de cette princesse, notamment en 1714, 1717, 1827 et 1833.

Cet ordre est réservé à la noblesse d'Écosse, et ne compte que seize membres.

Ruban : vert sombre moiré.

4° **Ordre de Saint-Michel et Saint-George.** Institué, le 27 avril 1817, par George III, à l'occasion des traités de 1814 et 1815 qui donnèrent Malte et le protectorat des îles Ioniennes à l'Angleterre.

Les membres, au nombre de cinquante-neuf, sont divisés en *Chevaliers compagnons*, *Commandeurs* et *Grands-Croix*. Ils doivent être nés à Malte ou dans les îles Ioniennes, ou y avoir rempli des fonctions importantes, ou avoir servi dans les armées de terre ou de mer attachées au service de la Méditerranée.

Ruban : bleu moiré, avec une raie écarlate au milieu.

5° **Ordre de Saint-Patrice.** Fondé, le 5 février 1783, par George III, pour récompenser la noblesse irlandaise.

Deux classes : Seize *Chevaliers titulaires*, six *Chevaliers honoraires*.

Ruban : bleu azur[1].

1. Avant le triomphe de la religion anglicane, il existait en Angleterre un *Ordre des Chevaliers-du-Saint-Sépulcre-d'Angleterre*, dont la fondation avait été faite, en 1174, par Henri II. On cite encore un *Ordre de Saint-Thomas-Becket*, institué, en 1190, par Richard Ier, etc. Quant à l'*Ordre de la Table-Ronde*, il faut le reléguer au rang des fables.

GRÈCE

(Un Ordre)

Ordre du Sauveur. Institué, le 1er juin (20 mai) 1833, par le roi Othon, pour perpétuer le souvenir de l'affranchissement de la Grèce.

Cinq classes : *Chevaliers de la croix d'argent, Chevaliers de la croix d'or, Commandeurs, Grands commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : Bleu clair moiré, avec deux lisérés blancs.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir; les grands commandeurs, également en sautoir, mais avec plaque; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

HANOVRE

(Deux Ordres)

1° **Ordre des Guelfes.** Fondé, le 12 août 1815, par le prince-régent d'Angleterre, au nom du roi George III, pour récompenser tous les services. Modifié, le 21 mai 1841 et le 1er octobre 1849, par le roi Ernest-Auguste.

Quatre classes : *Décorés de la croix d'argent,*

Chevaliers, Commandeurs de première et de seconde classe, Grands-Croix.

Ruban : bleu clair moiré.

Les décorés et les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir, avec plaque pour ceux de première classe, et sans plaque pour ceux de deuxième classe; les grands-croix, en écharpe, avec plaque. Les militaires ornent la croix d'une couronne de laurier et de deux petits glaives, tandis que celle des membres de l'ordre civil se distingue par une couronne de chêne.

Une médaille, dite *Médaille des Guelfes*, est attachée à l'ordre pour les sous-officiers et les soldats [1].

2° **Ordre de Saint-George.** Fondé, le 23 avril 1839, par le roi Ernest-Auguste, pour récompenser tous les services.

Classe unique. Les membres portent le titre de *Chevalier de Saint-George.*

Ruban : rouge moiré foncé.

1. Le roi donne, en outre, aux dames de la cour, comme récompense de leurs services, son chiffre en diamants, qui se porte sur l'épaule gauche attaché au ruban de Commandeur.

HESSE-ÉLECTORALE

(Deux Ordres)

1° **Ordre du Lion d'or.** Créé, le 14 août 1770, par le landgrave Frédéric II, qui le destina à récompenser tous les services. Modifié, le 1er janvier 1818, par Guillaume Ier.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de seconde classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs de seconde classe, suspendue au cou ; les commandeurs de première classe, suspendue au cou, avec plaque ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre du Mérite militaire.** Institué, le 25 février 1769, par le landgrave Frédéric II, sous le nom d'*Ordre pour la Vertu militaire.* Modifié, le 22 octobre 1820, par Guillaume Ier, qui lui donna son nom actuel[1].

Classe unique, exclusivement composée de militaires.

1. L'*Ordre du Casque* ou *Heaume-de-Fer,* créé, le 18 mars 1814, par l'électeur Guillaume Ier, ne se confère plus.

Ruban : bleu de ciel, avec deux lisérés blancs.

La décoration se porte suspendue au cou.

HESSE GRAND-DUCALE

(Deux Ordres)

1° **Ordre de Louis**. Fondé, le 25 août 1807, par le grand-duc Louis Ier, sous le nom d'*Ordre de Mérite de la maison de Hesse,* pour récompenser les services civils et militaires. Il doit sa dénomination actuelle au grand-duc Louis II, qui en a modifié les statuts le 14 décembre 1831.

Cinq classes : *Chevaliers de deuxième classe, Chevaliers de première classe, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : noir bordé de rouge.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, suspendue au cou, mais ceux de première classe avec plaque sur la poitrine; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre de Philippe-le-Magnanime**. Créé, le 1er mai 1840, par le grand-duc Louis II, qui lui donna le nom d'un de ses aïeux. Il est destiné à récompenser tous les mérites.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : rouge ponceau foncé avec deux lisérés bleus.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir, mais avec une croix brodée sur le côté gauche de l'habit pour ceux de première classe ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

OLDENBOURG

(Un Ordre)

Ordre du Mérite de Pierre-Frédéric-Louis. Créé, le 27 septembre 1838, par le grand-duc Paul-Frédéric-Auguste. Il sert à récompenser tous les genres de mérite.

Deux classes : celles des *Capitulaires* et des *Dignitaires*, chacune renfermant des *Petites croix* ou *Chevaliers,* des *Commandeurs*, des *Grands commandeurs* et des *Grands-Croix.*

Ruban : bleu foncé liséré de rouge.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, suspendue au cou avec plaque ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

PARME

(Deux Ordres)

1° **Ordre de Constantin** ou de **Saint-George.** C'est le même dont il a été question à l'article consacré aux ordres des Deux-Siciles.

Cinq classes : *Écuyers, Frères servants, Chevaliers, Commandeurs, Sénateurs Grands-Croix.*

Ruban : bleu de ciel.

Les frères servants, les écuyers et les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, suspendue au cou ; les grands-croix, en écharpe de droite à gauche. Les membres de chaque classe prennent, en outre, une plaque, qui est différente pour chacune d'elles.

2° **Ordre du Mérite de Saint-Louis.** Institué, le 22 décembre 1836, par le duc Charles-Louis, et réformé, le 11 août 1849, par le duc Charles III. C'est un ordre civil et militaire.

Cinq classes : *Décorés de la croix de cinquième classe, Chevaliers de deuxième classe, Chevaliers de première classe, Commandeurs, Grands-Croix.* Les grades de grand-croix et de commandeur confèrent la noblesse héréditaire, et celui de chevalier la noblesse personnelle.

Ruban : jaune et bleu.

Les décorés et les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir, avec plaque; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

PAYS-BAS

(Trois Ordres)

1° **Ordre militaire de Guillaume.** Créé, le 30 avril 1815, par le roi Guillaume, pour récompenser les services militaires.

Quatre classes : *Chevaliers de quatrième classe, Chevaliers de troisième classe, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : orange, bordé d'un liséré bleu violet.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière; les commandeurs, en sautoir, avec plaque sur le côté gauche de l'habit; les grands-croix, en écharpe, avec une plaque placée de la même manière, mais différente de forme.

2° **Ordre du Lion-Néerlandais, ou du Lion-Belgique.** Créé, le 29 septembre 1815, par Guillaume Ier, pour récompenser le mérite civil.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

PERSE

Ordre du Lion et du Soleil. Établi en 1808 par Feth-Ali-Schah, à l'imitation du sultan Sélim III, qui venait de fonder l'Ordre du Croissant. Les membres forment trois classes, qui se distinguent par la richesse de la croix ou écusson [illegible]. Cet écusson porte un lion sur le premier plan et un soleil levant dans le fond; il est sans pierreries pour la troisième classe, qui est la dernière, orné de diamants et de rubis pour la seconde, et seulement de diamants pour la première. Il n'y a pas de couleur déterminée pour le ruban.

PORTUGAL

(Sept Ordres)

1° **Ordre d'Avis.** Institué, en 1147, par le roi Alphonse Henriquez Ier, après la prise d'Évora, et connu aussi sous les noms de *Nouvelle-Milice*, d'*Ordre militaire d'Avis*, d'*Ordre des Confrères-de-Sainte-Marie-d'Évora*. C'était un ordre religieux

institué, en 1768, pour honorer la mémoire des empereurs de la maison de Limbourg-Luxembourg, Henri VII, Winceslas, Sigismond et Charles IV; et l'*Ordre du Lion-de-Limbourg-de-Holstein* ou *du Mérite*, fondé également en 1768.

et militaire, comme celui des Templiers, dont l'organisation fut plusieurs fois modifiée. Sa sécularisation date de 1789. Il sert aujourd'hui à récompenser tous les services.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : vert.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, suspendue au cou, avec plaque ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre de Saint-Jacques-de-l'Épée.** C'est l'ordre espagnol du même nom ; les rois de Portugal l'ayant retenu quand leur pays se sépara de l'Espagne.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs* et *Grands-Croix.*

Ruban : violet.

La croix est portée à la boutonnière par les chevaliers ; suspendue au cou, avec plaque, par les commandeurs ; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix.

3° **Ordre du Christ.** Institué, en 1317, par le roi Denis Ier, pour remplacer l'ordre des Templiers. Sa grande maîtrise fut réunie à la couronne de Portugal, en 1550, par le pape Jules III,

et sa sécularisation eut lieu en 1789. Il sert à récompenser le mérite civil et le mérite militaire.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu.

Les chevaliers portent le bijou à la boutonnière ; les commandeurs et les grands-croix, ceux-ci en écharpe, ceux-là en sautoir.

4° **Ordre de la Tour-et-l'Épée.** Fondé, en 1459, par Alphonse V, dit l'Africain ; restauré par Jean VI, à Rio-Janeiro, le 8 novembre 1808, et complétement modifié, le 28 juillet 1832, par le duc de Bragance. C'est le plus estimé des ordres portugais.

Cinq classes, appartenant à toutes les conditions sociales : *Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands-Croix, Grands Officiers.*

Ruban : bleu foncé.

La décoration est portée à la boutonnière par les chevaliers ; en sautoir, par les officiers ; en sautoir, avec plaque, par les commandeurs ; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix et les grands-officiers.

5° **Ordre de la Conception-de-Notre-Dame-de-Villaviciosa.** Institué à Rio-Janeiro, le 6 février 1818, par le roi Jean VI.

Quatre classes : *Servants, Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : bleu clair avec deux lisérés blancs.

Les chevaliers et les servants portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir, avec plaque ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

6°, 7°. Il existe en Portugal deux institutions chevaleresques exclusivement destinées aux dames.

L'*Ordre de Sainte-Isabelle.* Fondé, en 1804, par la reine Charlotte de Bourbon, femme de Jean VI, pour les dames de la haute noblesse. Le ruban est rose tendre liséré de blanc.

L'*Ordre royal de Sainte-Élisabeth* créé, le 4 novembre 1801, par le prince régent. Il ne comprend que 26 dames, sans compter les princesses de la famille royale et celles des maisons souveraines étrangères. Le ruban est rose liséré de blanc.

PRUSSE

(Sept Ordres)

1° **Ordre de l'Aigle noir, ou de l'Aigle de Prusse.** Institué le 18 janvier 1701, par Frédéric III, électeur de Brandebourg, le lendemain de

son élévation au trône de Prusse, sous le nom de Frédéric Ier. C'est le premier des ordres prussiens.

Classe unique : les *Chevaliers,* qui ont le rang de lieutenants généraux.

Ruban : orange.

La décoration se porte en écharpe, mais avec cette particularité que le ruban va de l'épaule gauche à la hanche droite, et on place une étoile ou plaque d'argent sur la gauche de la poitrine.

Les chevaliers sont tous membres de première classe de l'Aigle rouge, et en suspendent les insignes à un ruban passé au cou.

2° **Ordre de l'Aigle rouge**, appelé aussi *Ordre de la Sincérité*, ou *de l'Aigle-de-Brandebourg*. Créé, en 1705, sous le nom d'*Ordre de la Fidélité,* par Georges-Guillaume, margrave de Brandebourg-Bayreuth; réorganisé le 13 juillet 1734, par le margrave Georges-Frédéric-Charles, qui lui donna sa dénomination actuelle; renouvelé, le 23 juin 1777, par le margrave Chrétien-Frédéric-Charles-Alexandre; adopté, après modifications, le 12 juin 1792, par Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse; modifié de nouveau en 1810, 1811, 1825, 1830 et 1833.

Quatre classes : tous les membres se qualifient de *Chevaliers*.

Ruban : blanc moiré avec deux raies orange, une sur chaque bord.

La croix se porte à la boutonnière pour la quatrième et la troisième classe, mais avec une rosette au ruban pour la troisième ; en sautoir, pour la seconde ; en écharpe de gauche à droite, avec plaque, pour la première. La deuxième classe forme, en outre, deux sections : section avec plaque, section sans plaque ; c'est de celle-ci qu'il est question, quand on ne spécifie pas.

3° **Ordre du Mérite-Militaire.** Fondé, en 1740, sous le nom d'*Ordre pour le Mérite,* par le roi Frédéric II, pour remplacer l'*Ordre de la Générosité* du prince Charles-Émile de Brandebourg, qui lui en avait conféré la grande maîtrise et l'avait destiné à récompenser tous les mérites. Le 18 janvier 1810, le roi Frédéric-Guillaume III donna à cet ordre le nom qu'il porte maintenant, et l'affecta spécialement au mérite militaire.

Classe unique.

Ruban : noir avec deux lisérés blancs.

La décoration se porte en sautoir.

Le 31 mai 1842, le roi Frédéric-Guillaume IV a ajouté à l'ordre une classe civile, dite **Ordre**

du Mérite dans les sciences et les arts, et dans laquelle sont admis tous ceux qui se sont fait remarquer dans les sciences et les arts. Cette section se compose de 60 chevaliers, dont 30 étrangers. La décoration se porte en sautoir.

4° **Ordre prussien de Saint-Jean-de-Jérusalem.** Institué, le 23 mai 1812, par Frédéric-Guillaume III, et modifié, le 15 octobre 1852, par Frédéric-Guillaume IV.

Classe unique.

Ruban : noir.

La décoration se porte suspendue au cou, avec plaque sur la gauche de l'habit.

L'ordre de Saint-Jean a été doté avec les restes des anciennes commanderies prussiennes de l'ordre de Malte. Il ne s'accorde qu'aux membres de la plus haute noblesse, et ne se compose que de protestants. Il ne doit pas, par conséquent, être confondu avec l'institution de même nom qui existe à Rome.

5° **Ordre civil et militaire de la Croix-de-Fer.** Fondé, le 10 mars 1813, par Frédéric-Guillaume III, et modifié, le 3 août 1841, par Frédéric-Guillaume IV.

Trois classes : deux de *Chevaliers* et une de *Grands-Croix*.

Ruban : noir bordé de blanc pour les militaires, et blanc bordé de noir pour les membres appartenant aux carrières civiles.

La décoration est portée à la boutonnière par les chevaliers, mais avec plaque pour ceux de la première classe ; les grands-croix la suspendent au cou.

6° **Ordre des principautés de Hohenzollern.** La principauté de Hohenzollern ayant été réunie à la Prusse en 1849, le roi Frédéric-Guillaume IV a, par une ordonnance du 22 août 1851, reçu, parmi les ordres prussiens, un ordre dit *des principautés de Hohenzollern,* qui avait été fondé, le 5 décembre 1841, par Frédéric-Guillaume Constantin, prince de Hohenzollern-Hechingen, et Charles-Antoine, prince de Hohenzollern-Sigmaringen. L'ordre forme actuellement deux sections distinctes, dont on peut faire partie en même temps : — l'*Ordre de la maison royale de Prusse,* qui est exclusivement conféré par le gouvernement prussien, et — l'*Ordre de la maison princière de Hohenzollern,* dont la collation appartient aux chefs de cette maison. La première section se compose de deux classes, ayant chacune des *Chevaliers,* des *Commandeurs* et des *Grands-Commandeurs*. Le ruban est blanc avec trois raies

noires. La deuxième section comprend des *Croix d'honneur* de première, deuxième et troisième classe. Son ruban est également blanc à trois raies noires.

7° **Ordre de Louise.** Créé, le 3 août 1814, par Frédéric-Guillaume III, pour les dames ou demoiselles qui s'étaient fait remarquer pendant la guerre contre la France. Le ruban est blanc avec deux lisérés noirs [1].

RUSSIE

(Huit Ordres)

1° **Ordre de Saint-André.** Fondé le 30 novembre (11 décembre) 1698, par le tsar Pierre Ier. C'est le premier ordre russe, et il n'est habituellement décerné qu'aux membres de la famille impériale, aux princes étrangers et aux fonctionnaires les plus élevés. Par leur nomination,

1. Le 24 décembre 1843, Frédéric-Guillaume IV a rétabli un ordre, ou plutôt une congrégation, créée, le 29 septembre 1440, par Frédéric II, deuxième électeur de Brandebourg, et connue sous les noms de *Société de Notre-Dame*, *Ordre de Marie*, *Ordre du Cygne*, etc. Nommons encore l'*Ordre Teutonique*, un des plus célèbres de la chrétienté, pendant les croisades, et qui se retira en Prusse après la conquête définitive de la Palestine par les Musulmans; il a été supprimé par Napoléon Ier, en 1809.

les chevaliers deviennent en même temps membres des trois ordres de Saint-Alexandre, Sainte-Anne et Saint-Stanislas. L'ordre de Saint-André confère la noblesse de troisième classe, et nul ne peut y être admis s'il n'est déjà de l'ordre de Saint-Alexandre Newski.

Classe unique.

Ruban : bleu d'azur.

La décoration se porte en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre de Saint-Alexandre-Newski.** Fondé, en 1722, par Pierre Ier, pour récompenser les services civils et militaires.

Classe unique.

Ruban : rouge ponceau.

La décoration se porte en écharpe de gauche à droite, avec plaque.

3° **Ordre de Saint-George.** Créé, le 26 novembre (7 décembre) 1769, par l'impératrice Catherine II, pour récompenser les services militaires ; modifié, en 1807, par Alexandre Ier. Il sert aujourd'hui à récompenser tous les services.

Cinq classes.

Ruban : orange avec trois bandes noires.

La première classe porte la décoration en écharpe, avec plaque ; la seconde, en sautoir, avec plaque ; la troisième, suspendue au cou ; la

quatrième et la cinquième, à la boutonnière.

4° **Ordre de Saint-Wladimir.** Institué, le 22 septembre (4 octobre) 1782, par Catherine II, pour récompenser les services civils et militaires, quel que soit le rang ou la naissance des méritants.

Quatre classes de *Chevaliers.*

Ruban : rouge cramoisi avec deux bandes noires.

La croix se porte en écharpe, avec plaque, dans la première classe ; suspendue au cou, avec plaque, dans la seconde ; suspendue de la même manière, pour la troisième ; à la boutonnière, pour la quatrième. De plus, les militaires placent une rosette sur le ruban.

5° **Ordre de Sainte-Anne.** Créé, le 14 février 1735, par Charles-Frédéric, duc de Schleswig-Holstein-Gottorp, et père de Pierre III. Incorporé aux ordres russes par ce dernier, et modifié par Paul Ier (1796) et Alexandre Ier (1815).

Quatre classes de *Chevaliers.*

Ruban : rouge clair avec deux raies jaunes.

La première classe porte la décoration en écharpe de gauche à droite, avec plaque ; la seconde, en sautoir ; la troisième, à la boutonnière. La quatrième est réservée aux militaires.

De tous les ordres de Russie, c'est celui que l'on accorde le plus généralement aux étrangers qui ne sont pas au service de l'empire.

6° **Ordre impérial et royal de l'Aigle blanc.** Ordre polonais, créé, en 1325, par Wladislas V, roi de Pologne; réuni aux ordres russes et modifié par Nicolas Ier, à la suite des événements de 1832.

Classe unique.

Ruban : bleu azur.

La croix se porte en écharpe, avec plaque.

7° **Ordre impérial et royal de Saint-Stanislas.** Ordre polonais institué, le 8 mai 1765, par Stanislas-Auguste Poniatowski, roi de Pologne; réuni aux ordres russes et réformé, comme le précédent, par Nicolas Ier.

Trois classes.

Ruban : rouge ponceau avec deux raies blanches.

La première classe porte la croix en écharpe de gauche à droite, avec plaque; la seconde, en sautoir, avec plaque; la troisième, à la boutonnière.

8° **Ordre de Sainte-Catherine.** Institué, le 25 novembre (7 décembre) 1714, par Pierre Ier, qui lui donna le nom de l'impératrice Cathe-

rine Ire. Il est exclusivement réservé aux dames et divisé en deux classes. La première classe, qui est celle des *Grands-croix*, se compose des princesses de la famille impériale et de douze dames de la plus haute noblesse. La seconde classe, qui a été créée, en 1797, par Paul Ier, peut recevoir des étrangères d'un rang très-élevé ; mais, en général, elle ne comprend que les dames de la suite de l'impératrice. Le ruban est ponceau, liséré d'argent [1].

ROYAUME SARDE

(Quatre Ordres)

1° **Ordre de l'Annonciade.** Créé, en 1362, sous le nom d'*Ordre du Collier*, ou *Ordre du Lac-d'Amour*, par Amédée VI, comte de Savoie, et renouvelé, en 1518, sous sa dénomination actuelle, par Charles III, duc de Savoie.

Classe unique. Tous les membres portent le titre de *Chevalier*.

1. Les ordres suivants sont éteints : *Ordre du Mérite-Militaire*, créé, en 1791, par Stanislas-Auguste, roi de Pologne, et supprimé, en 1832, par Nicolas Ier ; *Ordre de la Croix-d'honneur-de-Marie*, institué par Nicolas Ier pour les dames nobles ; *Ordre des Chevaliers-Porte-Glaives*, ou *Ordre de Livonie*, fondé, en 1204, par Albert de Buxhoff, évêque de Riga, et disparu au XVIe siècle.

Ruban : bleu de ciel.

La croix se porte suspendue au cou avec plaque.

2° **Ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare.** Cet ordre est formé de la réunion de l'*Ordre de Saint-Maurice,* créé, en 1434, par Amédée VIII, premier duc de Savoie, et de l'*Ordre de Saint-Lazare-de-Jérusalem,* fondé en Palestine pendant le XIIe siècle, et dont le pape Grégoire XIII conféra, en 1572, la grande maîtrise au duc Philibert-Emmanuel. Il sert à récompenser les services civils ou militaires, et ses statuts ont été renouvelés, le 27 décembre 1816, par Victor-Emmanuel, et modifiés, le 9 décembre 1831, par Charles-Albert.

Quatre classes : *Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : vert.

Les chevaliers et les officiers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

3° **Ordre militaire de Savoie.** Institué, le 14 août 1815, par le roi Victor-Emmanuel, qui le destina au mérite militaire.

Quatre classes : *Décorés, Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : bleu azur.

La croix est portée à la boutonnière par les décorés et les chevaliers; suspendue au cou par les commandeurs; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix.

4° **Ordre civil de Savoie.** Créé, le 29 octobre 1831, par le roi Charles-Albert, pour récompenser les artistes, les écrivains, les savants et les inventeurs. Les membres doivent être sujets sardes.

Classe unique.

Ruban : tiercé d'une bande bleue, entre deux bandes blanches.

La décoration se porte à la boutonnière[1].

SAXE

A. SAXE ROYALE

(Quatre Ordres)

1° **Ordre militaire de Saint-Henri.** Créé, le 7 octobre 1739, par Auguste III, duc de Saxe, et réformé, le 23 décembre 1829, par le roi Antoine. Il est exclusivement réservé aux officiers de l'armée saxonne.

1. Il existait autrefois à Gênes un *Ordre de Saint George*, dont on faisait remonter l'origine à l'année 1472.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : bleu de ciel, bordé de jaune citron.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir, avec plaque pour ceux de première classe ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

2° **Ordre de la Couronne-de-Saxe, ou de la Couronne-de-Rue.** Institué, le 20 juillet 1807, par Frédéric-Auguste, roi de Saxe, pour les services rendus au pays.

Classe unique.

Ruban : vert moiré.

La décoration se porte en écharpe, avec plaque.

3° **Ordre du Mérite.** Créé, le 7 juin 1815, sous le nom d'*Ordre du Mérite-Civil,* par le roi Frédéric-Auguste, pour ceux qui se feraient remarquer par leurs mérites ou leurs vertus civiques ; modifié, le 24 septembre 1849, par Frédéric-Auguste II, qui lui a donné sa dénomination actuelle, et l'a destiné à récompenser tous les genres de mérite.

Cinq classes : *Petites Croix, Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : blanc moiré, avec deux lisérés verts.

La croix est portée à la boutonnière par les petites croix et les chevaliers ; en sautoir, par les commandeurs, avec plaque pour la première classe ; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix.

Une *médaille,* qui est d'or ou d'argent, suivant le cas, est annexée à l'ordre.

4° **Ordre d'Albert-le-Valeureux.** Institué, le 31 décembre 1850, par Frédéric-Auguste II, en faveur de ceux qui rendent des services à l'État, ou se distinguent par des vertus civiques, ou se rendent célèbres dans les sciences, les lettres ou les arts.

Cinq classes : *Petites-Croix, Chevaliers, Commandeurs de première et de deuxième classe, Grands-Croix.*

Ruban : vert moiré, liséré de blanc.

Les chevaliers et les petites-croix portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs en sautoir, avec plaque pour la première classe ; les grands-croix en écharpe, avec plaque.

B. SAXE DUCALE

1° **Ordre ducal de la Branche-Ernestine-de-Saxe.** Créé, le 28 décembre 1833, par Ernest

(Saxe-Cobourg-Gotha), Frédéric (Saxe-Altembourg) et Bernard-Erich-Freund (Saxe-Meiningen), princes de la ligne Ernestine de la maison de Saxe, pour remplacer l'ordre éteint de la *Probité-Allemande,* fondé, en 1690, par le duc Frédéric Ier, fils d'Ernest le Pieux. Cet ordre est conféré, pour services rendus aux princes de Saxe, par les trois maisons ducales de Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Cobourg-Meiningen et Saxe-Cobourg-Altenbourg.

Quatre classes : *Chevaliers, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : rouge-feu, avec deux lisérés vert foncé.

La croix est portée à la boutonnière par les chevaliers ; en sautoir, par les commandeurs, avec plaque pour la première classe ; en écharpe, par les grands-croix.

Deux signes d'honneur, la *Croix de mérite* et la *Médaille de mérite,* dépendent de l'ordre.

2° **Ordre du Faucon-Blanc,** ou **de la Vigilance.** Institué, le 2 août 1732, par le prince Ernest-Auguste de Saxe-Weimar ; suspendu, pendant dix-neuf ans, à partir de 1795 ; renouvelé le 18 octobre 1815, et modifié le 16 février 1840. Il appartient aux ducs de Saxe-Weimar-Eisenach,

qui le confèrent pour les mérites tant civils que militaires.

Cinq classes : *Chevaliers de deuxième classe, Chevaliers de première classe, Commandeurs de deuxième classe, Commandeurs de première classe, Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque [1].

SUÈDE

(Six Ordres)

1° Ordre des Séraphins, ou Cordon bleu. Institué à une époque inconnue, peut-être en 1334, par le roi Magnus IV. C'est le plus considéré des ordres suédois. Il a été réorganisé, le 28 avril 1748, par Frédéric Ier, et modifié, le 9 juin 1814, par Charles XIII. Les sujets suédois ne peuvent y être admis sans appartenir déjà à l'ordre de l'Épée ou à celui de l'Étoile polaire.

1. L'*Ordre de Saint-Joachim,* créé, le 20 juin 1755, par le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, et celui *de la noble Passion* ou *de Querfurt,* institué, en 1704, par le duc de Saxe-Weisenfelds, n'existent plus depuis longtemps.

Classe unique.

Ruban : bleu.

La décoration se porte en écharpe avec plaque.

2° **Ordre de l'Épée**, ou **Cordon jaune**. Créé à une époque inconnue, peut-être en 1522, par Gustave Ier; renouvelé, le 28 avril 1748, par Frédéric Ier; modifié, en 1772, par Gustave III, en 1798, par Gustave IV, et, en 1814, par Charles XIII. C'est un ordre militaire.

Cinq classes : *Chevaliers, Chevaliers grands-croix de deuxième classe, Chevaliers grands-croix de première classe, Commandeurs chevaliers, Commandeurs grands-croix.*

Ruban : jaune moiré avec un liséré bleu d'azur sur chaque bord.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les chevaliers grands-croix, en sautoir, avec une épée d'argent brodée sur la poitrine pour la première classe ; les commandeurs, en écharpe, avec plaque pour les grands-croix.

3° **Ordre de l'Étoile polaire**, ou **Cordon noir**. Créé à une époque inconnue, et renouvelé, le 28 avril 1748, par Frédéric Ier, qui le destina à récompenser les services rendus à l'État, particulièrement les services civils.

Deux classes : *Chevaliers, Commandeurs.*

Ruban : noir moiré.

La croix est portée à la boutonnière par les chevaliers ; suspendue au cou avec plaque, par les commandeurs.

4° **Ordre de Wasa.** Institué, le 26 mai 1776, par Gustave III, pour récompenser les services rendus à l'agriculture, aux arts, au commerce et à l'industrie. Modifié le 14 octobre 1844.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : vert.

Pour les chevaliers, la décoration se porte à la boutonnière ; en sautoir, avec plaque, pour les commandeurs ; en écharpe, avec plaque, pour les grands-croix.

5° **Ordre de Charles XIII.** Fondé, le 27 mai 1811, par le prince dont il porte le nom.

Classe unique. Tous les membres appartiennent à la franc-maçonnerie, ce qui le fait considérer comme un grade élevé de cette institution.

Ruban : rouge.

6° **Ordre de Saint-Olaüs.** Créé, le 21 août 1847, par le roi Oscar Ier, pour récompenser les services rendus « au roi et à la patrie, au progrès des arts et des sciences. »

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge moiré avec une raie bleue entre deux blanches.

La décoration est portée à la boutonnière par les chevaliers ; en sautoir, avec plaque, par les commandeurs ; en écharpe, avec plaque, par les grands-croix [1].

TOSCANE

(Cinq Ordres)

1° **Ordre de Saint-Étienne.** Institué, en 1562, par Jean-Jacques Cosme de Médicis Ier, grand-duc de Toscane, en commémoration d'une victoire qu'il avait remportée sur les troupes françaises, le 2 août 1554, jour de la fête de saint Étienne ;

1. La Suède compte plusieurs ordres éteints, parmi lesquels : l'*Ordre de Sainte-Brigitte*, créé, vers la fin du XIVe siècle, par la reine de ce nom ; l'*Ordre de l'Amaranthe*, fondé, en 1653, par la reine Christine ; l'*Ordre de l'Alliance*, institué, en 1527, par Gustave III ; l'*Ordre de Louise-Ulrique* ou *de l'Éventail*, fondé, en 1744, par Louise-Ulrique, princesse héréditaire de Suède ; l'*Ordre de Marie-Éléonore*, créé, en 1632, par Marie-Éléonore, veuve de Gustave-Adolphe ; l'*Ordre du Nom de Jésus*, institué, en 1656, par le roi Charles-Gustave ; l'*Ordre de l'Agneau de Dieu*, fondé, en 1564, par Jean III ; l'*Ordre du Saint-Sauveur*, établi, en 1561, par Éric XIII.

et restauré, le 22 décembre 1817, par le grand-duc Ferdinand III. Nul ne peut y être admis qu'en faisant preuve de quatre degrés de noblesse.

Quatre classes : *Chevaliers, Baillis, Prieurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu.

La croix est portée à la boutonnière par les chevaliers ; en sautoir, par les baillis et les prieurs ; en écharpe, par les grands-croix.

2° **Ordre de Saint-Joseph.** Créé, le 9 mars 1807, par Ferdinand III, grand-duc de Würtzbourg, qui, devenu grand-duc de Toscane, en 1814, l'introduisit dans ses nouveaux États, le 19 mars 1817, et le destina à récompenser le mérite civil et le mérite militaire.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge de feu avec deux lisérés blancs.

Les chevaliers portent la décoration à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe, avec plaque.

3° **Ordre du Mérite militaire.** Créé, le 19 décembre 1853, par le grand-duc Léopold.

Les membres portent tous le titre de *Chevalier* et se divisent en trois classes.

Ruban : rouge et noir.

Les chevaliers de la première classe portent la décoration en sautoir, et tous les autres à la boutonnière.

4° **Ordre de Saint-George et du Mérite militaire.** Institué, le 1er juin 1833, par l'infant d'Espagne, don Charles-Louis de Bourbon, duc de Lucques ; modifié le 7 mai 1841, et incorporé aux ordres toscans, à l'époque de la cession du territoire lucquois à la Toscane, le 5 octobre 1847. Cet ordre est spécialement destiné à récompenser les services militaires.

Deux classes.

Ruban : rouge avec une raie blanche au milieu.

La décoration se porte à la boutonnière par tous les décorés ; seulement, ceux de la première classe placent une rosette sur le ruban.

5° **Ordre de Saint-Louis du mérite civil.** Créé, comme le précédent, dans le duché de Lucques, le 22 décembre 1836, par don Charles-Louis de Bourbon, et incorporé, en 1847, aux ordres toscans.

Trois classes. Tous les membres portent le nom de *Décorés*.

Ruban : bleu azur avec un liséré jaune d'or sur chaque bord.

Toutes les classes portent la décoration à la boutonnière; mais la forme de la croix varie pour chacune d'elles [1].

TUNIS

(Un Ordre.)

Ordre du Nichan. C'est une décoration en forme de médaillon qui présente au centre le chiffre du bey en brillants. On la suspend à un ruban vert bordé d'un liséré orange.

TURQUIE

(Un Ordre)

Ordre du Medjidié ou **Nischan-Medjidieh** (signe de Medjid). Institué, en 1852, par le sultan Abdul-Medjid, qui lui a donné son nom et l'a destiné à récompenser tous les services.

Cinq classes.

Ruban : rouge bordé de vert.

1. En 1814, Ferdinand III créa un *Ordre de la Croix blanche* ou *de la Fidélité,* qui n'a pas été ou a été très-peu de temps conféré.

La décoration est portée à la boutonnière dans la cinquième et la quatrième classe; en sautoir, dans la troisième; en sautoir avec plaque sur le côté droit de la poitrine, dans la seconde; en sautoir avec plaque sur le côté gauche, dans la première [1].

WURTEMBERG

(Trois Ordres)

1° **Ordre du Mérite militaire.** Créé, en 1759, sous le nom d'*Ordre militaire de Charles,* par Charles-Eugène, duc de Würtemberg; renouvelé, en 1799, par le roi Frédéric Ier; modifié le 6 novembre 1806, le 30 novembre 1816 et le 23 septembre 1818.

Ruban : bleu foncé.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

1. Antérieurement à l'époque actuelle, la Turquie a possédé un ordre de chevalerie, — celui *du Croissant,* — fondé, par Sélim III, en 1799, et supprimé à la mort de ce prince. Le *Nichani-Iftihar* (signe de la gloire), imaginé, par Mahmoud II, le 19 août 1831, ne constituait pas un ordre proprement dit; c'était un médaillon au chiffre du sultan, qui le distribuait, garni ou non de brillants, aux personnages les plus distingués.

Les premiers portent la croix à la boutonnière ; les seconds, suspendue au cou ; les troisièmes, également suspendue au cou, mais avec une plaque sur la poitrine.

Deux *Médailles de Mérite*, l'une d'or, l'autre d'argent, sont annexées à l'ordre.

2° **Ordre de la Couronne de Würtemberg.** Fondé, le 23 septembre 1818, par le roi Guillaume Ier, pour remplacer l'*Ordre de l'Aigle d'or*, de *Saint-Hubert* ou de la *Grande chasse*, et celui du *Mérite civil*, qui avaient été institués, le premier, en 1702, par le duc Eberhard-Louis, le second, en 1806, par le roi Frédéric Ier.

Trois classes : *Chevaliers, Commandeurs, Grands-Croix.*

Ruban : rouge cramoisi bordé de noir.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière ; les commandeurs, en sautoir ; les grands-croix, en écharpe avec plaque.

3° **Ordre de Frédéric.** Institué, le 1er janvier 1830, par le roi Guillaume Ier, qui lui donna le nom de son père.

Classe unique.

Ruban : bleu foncé.

Le bijou se porte en écharpe avec plaque sur la gauche de la poitrine.

La noblesse personnelle est attachée à la décoration, ainsi que l'entrée à la cour[1].

Indépendamment des ordres qui précèdent, il existe encore plusieurs signes de mérite, qui sont plutôt des distinctions locales et temporaires que de véritables institutions chevaleresques. De ce nombre sont l'*Ordre militaire de Saint-Faustin* et l'*Ordre civil de la Légion d'honneur*, créés, l'un et l'autre, en 1849, par l'ex-empereur d'Haïti. Quant à l'ordre dit du *Saint-Sépulcre*, sur l'origine duquel on a imaginé les fables les plus ridicules, et qui a peut-être été institué par Godefroy de Bouillon, vers 1099, il est actuellement conféré par le père gardien du couvent de Saint-François à Jérusalem, et se trouve par conséquent hors des conditions prescrites par la loi française pour le port des décorations étrangères.

1. La principauté de Hohenlohe, qui fait aujourd'hui partie du royaume de Würtemberg, possédait autrefois un *Ordre du Phénix*, que la prodigalité des distributions fit interdire en France par Louis XVIII. (Ord. du 16 avril 1824.) Cet ordre ne se confère plus.

LIVRE V

VARIÉTÉS NOBILIAIRES

CHAPITRE I

DE LA NOBLESSE

Un ancien jurisconsulte définit la Noblesse — « une institution introduite dans l'état des personnes, qui donne à ceux qui en sont honorés plusieurs droits, priviléges et exemptions, qui les élèvent au-dessus du commun des hommes. » — Cette définition n'est plus vraie aujourd'hui, mais elle résume assez bien les idées qui avaient cours en France avant la Révolution.

La doctrine moderne est clairement résumée par ces paroles de la Charte de 1814 : — « Le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. »

On a beaucoup écrit sur l'origine des classes nobles. Sans entrer dans l'exposition des divers systèmes que cette question a fait naître, il nous suffira de constater que la noblesse était pleinement constituée chez nous dès le xe siècle. Elle se maintint, mais non sans éprouver de nombreuses modifications, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale vint proclamer l'égalité de tous les citoyens.

Supprimée par un décret du 19 juin 1790, la noblesse fut remplacée, dès l'avénement de Napoléon Ier, par une « création nouvelle s'adressant à des hommes nouveaux, et prenant sa base dans la constitution même de l'Empire. »

A leur retour, en 1814, les Bourbons firent revivre la noblesse de l'ancienne monarchie; mais, « cédant en même temps à la puissance de l'opinion, » ils reconnurent la nécessité de maintenir celle que le grand homme avait instituée.

En conséquence, l'article 71 de la Charte consacra l'existence parallèle de la noblesse ancienne et de la nouvelle.

Depuis cette époque, sauf une interruption passagère en 1848, les dispositions de cet article n'ont cessé de faire partie de notre droit public.

I

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE NOBLESSE

On distinguait autrefois :

La *Noblesse de race* et

La *Noblesse d'anoblissement.*

§ 1er.

La *Noblesse de race,* ou *Noblesse d'ancienne extraction,* était celle dont on ne connaissait pas le commencement[1]. On l'appelait aussi *Noblesse immémoriale,* parce qu'elle se fondait plutôt sur une possession immémoriale que sur des titres[2];

1. « Il ne faut pas confondre la *Noblesse de race* avec la *Noblesse de naissance.* La *Noblesse de naissance* est celle que l'on tient de ses ancêtres. On ne qualifie même proprement du nom de *Nobles* que ceux qui le sont par la naissance, et l'on applique aux autres la dénomination d'*Anoblis.* Les enfants de ces derniers sont véritablement nobles; ils sont même, en quelque façon, nobles de naissance; mais ils ne sont pas nobles de race, parce que leur noblesse n'est pas fondée sur une possession immémoriale. » (*Dictionnaire portatif de Jurisprudence,* 1763.)

2. Cependant, comme il faut une limite à tout, on admettait, dans les derniers temps, qu'en cas de contestation il suffisait de prouver une possession de cent ans pour qu'on pût se dire noble de race. (Édit du 16 janvier 1714.)

Noblesse irréprochable, parce qu'elle était à couvert de tout reproche ou soupçon d'anoblissement ; *Noblesse féodale* et *Noblesse de nom et d'armes,* parce qu'elle datait de l'époque où les fiefs étaient devenus héréditaires et où l'on avait commencé à faire usage des armoiries et des noms de famille. Ceux qui en faisaient partie se qualifiaient de *gentilshommes*[1]. C'est de cette noblesse que parlait Henri IV quand il se disait « le premier gentilhomme de son royaume. »

La noblesse de race était la noblesse par excellence, et, quand elle se rencontrait, dans une famille, unie à une grande fortune, elle constituait la haute aristocratie du pays.

§ 2.

NOBLESSE D'ANOBLISSEMENT

A partir du règne de saint Louis, la possession des fiefs suffit pour faire entrer les roturiers dans la Noblesse; et c'est ainsi que prit naissance la

1. Beaucoup de gentilshommes se disaient *gentilshommes de nom et d'armes.* On a beaucoup écrit sur la signification de cette dénomination. Suivant Ducange, il faut entendre par là ceux qui pouvaient « justifier non-seulement leur noblesse de leur estat, c'est-à-dire par leur père ou leur ayeul, en faisant voir qu'ils ont toujours fait profession de

noblesse *inféodée,* ou noblesse *de franc-fief*[1]. Mais cet usage ayant été aboli au XVIe siècle (Ord. de mai 1579), les non-nobles furent dès lors obligés, pour devenir nobles, d'obtenir des *Lettres de noblesse,* en d'autres termes, d'acquérir la *Noblesse par lettres,* ou de se faire investir d'une des nombreuses charges qui, dans l'ancienne France, conféraient la dénomination et les prérogatives nobiliaires. La Noblesse qui avait l'une ou l'autre de ces deux origines était dite, relativement à celle de race, *politique, civile* ou *accidentelle.*

A. NOBLESSE PAR LETTRES

Plusieurs historiens attribuent au roi Robert les premiers anoblissements *par lettres.* D'autres nomment Philippe Ier, Philippe-Auguste ou saint Louis. Quoi qu'il en soit, les plus anciens textes connus appartiennent au règne de Philippe le Hardi, et apprennent qu'en 1270 ce prince accorda des lettres de noblesse à Raoul, son argentier. Soixante-neuf ans plus tard (1339), Philippe

noblesse, qu'ils ont esté réputez gentilshommes, et que le nom et les armes qu'ils portent ont esté portez par leur père et ayeul, qui est la forme ordinaire de justifier une noblesse simple, mais encore par les quatre quartiers ou lignes. »

1. Le *franc-fief* était un droit que les roturiers payaient au roi pour avoir la permission d'acquérir une terre noble.

de Valois subordonna la validité des titres de cette nature au *visa* de la Chambre des comptes, et cette innovation fut maintenue par les gouvernements qui suivirent ; on la compliqua même de l'enregistrement au Parlement et à la Cour des aides.

Il paraît que les lettres d'anoblissement furent d'abord délivrées avec une extrême réserve ; mais, à partir du règne de Charles V, elles furent prodiguées sans mesure, et finirent même par devenir un moyen de battre monnaie. Dans les temps difficiles, on les vendait à qui voulait les acheter, et quelquefois, quand on ne trouvait pas d'acquéreur, on les imposait à ceux que l'on supposait en état de les payer. « Nous en voyons, dit à ce sujet La Roque, qui ont été faits nobles par force, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilége, moyennant finance ; » et il cite un marchand de bœufs du pays d'Auge, nommé Richard Graindorge, qui fut contraint, en 1577, de se laisser anoblir et de verser, pour une faveur qu'il n'avait pas recherchée, 30,000 livres entre les mains des agents du fisc. « J'en ai vu, ajoute le savant écrivain, les contraintes entre les mains de son fils. »

Le plus ancien exemple connu de lettres de noblesse obtenues à prix d'argent date peut-être

de 1354, quand Philippe de Valois anoblit Jean de Reims pour trente écus d'or, et le dernier édit portant création de titres de ce genre est du mois de décembre 1711.

Du reste, qu'elles fussent accordées gratuitement ou « moyennant finance, » les lettres de noblesse ne suffisaient pas toujours pour assurer à leurs possesseurs la jouissance définitive des droits qu'elles conféraient. En effet, l'usage s'introduisit, au XVI[e] siècle, d'annuler de loin en loin celles qui avaient été accordées depuis certaines époques déterminées, et pour obtenir d'être maintenu dans la classe privilégiée, on était obligé de se pourvoir de *Lettres de confirmation*, lesquelles ne se délivraient qu'après l'acquittement de taxes assez élevées. Ces révocations ou annulations étaient, en réalité, de simples mesures fiscales : on abolissait les anoblissements, pour les rétablir presque aussitôt, en les faisant payer une seconde fois[1].

1. Il y a eu des mesures de ce genre, en 1598, 1640, 1664, etc. La dernière paraît être celle de 1771. Au mois d'avril de cette année, un édit de Louis XV confirma tous les anoblissements accordés depuis le 1[er] janvier 1715, sous la condition que chaque anobli payerait un droit de 6,000 livres, avec le décime en sus.

B. NOBLESSE PAR LES CHARGES, LES OFFICES, ETC.

I. *a.* — Les capitouls de Toulouse, les maires et échevins de Paris[1], Abbeville, Angers, Angoulême, Bourg, Cognac, Niort, Poitiers, La Rochelle, Saint-Maixent, Saint-Jean-d'Angély, Tours, Nantes, Péronne, Bourges et Lyon, acquéraient la noblesse et la transmettaient à leurs descendants légitimes. Ils formaient ce qu'on appelait *Noblesse municipale*, *de ville, d'échevinage, de mairie* ou *de pri-*

1. Plusieurs historiens prétendent que Charles V *anoblit* tous les bourgeois de Paris, en 1371, et ils ajoutent que cette noblesse fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François Ier et Henri II, et qu'enfin Henri III la restreignit en 1577 aux seuls prévôts des marchands et aux échevins. C'est une erreur grossière qui a été démentie plusieurs fois, et que l'on persiste toujours à reproduire. En 1371, Charles V ne fit que confirmer aux Parisiens plusieurs priviléges qu'il leur avait donnés précédemment pour mieux s'assurer leur dévouement, et il n'est nullement question d'un anoblissement général dans la pièce dont on invoque le témoignage, pas plus que dans les ordonnances des rois postérieurs au prince qui la signa. Il n'avait pas encore été question de noblesse en faveur des bourgeois de Paris, quand des lettres patentes de Henri III (janvier 1577) accordèrent la noblesse héréditaire au prévôt des marchands et aux échevins de cette ville, ce qui eût été fort inutile, si tous les bourgeois l'eussent déjà possédée depuis 1371. (Voyez, sur cette question, un intéressant mémoire de M. Borel d'Hauterive, dans l'*Annuaire de la Noblesse*, de 1859, p. 371-374.)

vilège. On la nommait aussi *Noblesse de cloche*, parce que les officiers municipaux se réunissaient au son du beffroy ou cloche de l'hôtel de ville.

b. — Il existait, dans les cours souveraines et à la Cour, une multitude de charges[1], plus de trois mille, qui conféraient la noblesse. Ceux qui devaient leur anoblissement à cette origine constituaient la *Noblesse par charges* ou *Noblesse d'office*, que l'on divisait en *Noblesse de robe, Noblesse palatine, Noblesse des secrétaires du roi, Noblesse commensale*, etc., suivant qu'elle provenait d'une judicature, d'un office du palais, c'est-à-dire de la maison du roi ou de celle de la reine, du secrétariat de la grande ou de la petite chancellerie, du service domestique des résidences royales, etc.

Mais, qu'elle fût municipale ou d'office, la noblesse ainsi obtenue n'était pas également *parfaite* pour les impétrants. Certaines charges donnaient bien à ceux qui en étaient pourvus une noblesse définitivement acquise et transmissible immédiatement aux enfants, c'est-à-dire ce qu'on

1. Ces charges étaient qualifiées de *nobles*, parce que, dans le principe, elles avaient été exclusivement occupées par des gentilshommes, et que, pour ce motif, elles avaient conservé certains priviléges propres à la noblesse (exemption de la taille, exemption du droit de franc-fief, etc.).

appelait une noblesse *entière* ou noblesse *au premier degré;* mais une foule d'autres attribuaient simplement la noblesse personnelle aux titulaires, et ne conféraient qu'un commencement de noblesse pour les descendants, qu'une noblesse *graduelle* ou *commencée*, qui ne se consommait ordinairement qu'à la seconde génération, ou, comme on disait, *patre et avo consulibus,* c'est-à-dire qu'il fallait que le père et le fils eussent rempli successivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils fussent morts revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits-enfants du premier qui avait été anobli. Il y en avait même qui ne donnaient qu'une noblesse exclusivement personnelle.

c. — Outre les charges qui anoblissaient réellement, il existait encore plusieurs fonctions dont l'exercice passait pour tenir lieu d'anoblissement dans certains cas déterminés. De ce nombre étaient les chaires de droit dans les universités, dont les titulaires prétendaient avoir droit à la noblesse après vingt ans d'exercice, et constituaient ce qu'on appelait la *Noblesse comitive*[1]. Dans quel-

1. « Il est constant, dit à ce sujet un ancien écrivain héraldiste, que les professeurs en droit ont toujours été décorés de plusieurs beaux priviléges, qu'en diverses oc-

ques provinces, les ecclésiastiques croyaient être nobles parce qu'ils jouissaient de plusieurs priviléges propres à la noblesse, et se disaient former une sorte de noblesse dite *Noblesse cléricale*, mais ils n'étaient en réalité que des « gens vivant noblement, » et jouissant de « l'exemption des tailles et corvées personnelles. »

d. — La Noblesse primitive devait son illustration au métier des armes : elle était donc, à proprement parler, une *Noblesse d'épée*; mais, au XVIIIe siècle, on employa aussi cette expression pour désigner une classe particulière d'anoblis qui se recrutait dans les rangs les plus élevés de l'armée. « Quelques-uns, dit Chérin, ont cru cette nouvelle noblesse exprimée dans l'édit des tailles, de l'an 1600, mais elle a été solennellement créée par un édit du mois de novembre 1750.[1] »

casions ils ont été traités comme les nobles, par rapport à certaines exemptions. C'est pourquoi plusieurs auteurs ont pensé qu'ils étoient réellement nobles : ils ont même prétendu que cela s'étendoit à tous les docteurs en droit... Mais en France, les docteurs en droit ni les professeurs ne jouissent de la noblesse que comme les avocats et médecins, c'est-à-dire que leur noblesse n'est qu'un titre d'honneur, qui ne les autorise pas à prendre la qualité d'écuyer et ne leur donne pas les priviléges de la noblesse. » (*Encycl. méthod.*)

1. Avant cette époque, il n'y avait « aucun grade dans le militaire auquel la *noblesse* fût attachée; la dignité même

Aux termes de cet édit, tous les officiers généraux non nobles qui étaient alors au service furent immédiatement anoblis, eux et leur postérité née et à naître en légitime mariage, et il fut arrêté qu'à l'avenir le grade d'officier général conférerait de droit la noblesse à ceux qui y parviendraient, et que la jouissance des droits et prérogatives attachés à la qualité de noble daterait, pour les impétrants, du jour de l'expédition des lettres et brevets. Il fut, en outre, édicté que tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auraient acquis l'exemption de la taille par leur nomination dans l'ordre de Saint-Louis et par trente années de service, dont vingt non interrompues avec la commission de capitaine, serait noble de droit, pourvu qu'il fût lui-même chevalier de Saint-Louis et qu'il justifiât du même temps de service. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière condition, il était accordé des exemptions dans plusieurs cas[1].

de maréchal de France ne donnoit pas la noblesse, mais elle la faisait présumer en celui qui étoit élevé à ce premier grade. » (*Encycl. méthodique.*) Charles VII ayant institué la milice des *francs-archers*, comme ils étaient exempts de tous subsides, leurs descendants se prétendirent nobles et donnèrent naissance à la *Noblesse-archère*. C'était, comme on voit, une sorte de noblesse militaire.

1. Art. 6. « Sa Majesté réduit les vingt années de com-

e. — Dans les premiers temps, il arrivait quelquefois que, pour récompenser de grands services rendus à l'État ou à leur personne, les rois conféraient en même temps à des roturiers la noblesse et la chevalerie. De cet usage naquit une nouvelle variété d'anoblis qui constituèrent ce qu'on appela *Noblesse de chevalerie*. Mais cette noblesse se recruta par la suite parmi les titulaires d'une foule de charges auxquelles le titre de chevalier était attaché.

II

STATISTIQUE NOBILIAIRE

Les mille et une manières d'acquérir la noblesse que l'ancienne monarchie autorisait, jointes aux usurpations dont il sera question plus loin, ont dû grossir énormément le nombre des familles nobles, mais il n'existe aucun document qui puisse faire connaître exactement à combien

mission de capitaine... à dix-huit ans, pour ceux qui auront eu la commission de lieutenant-colonel; à seize, pour ceux qui auront eu celle de colonel, et à quatorze, pour ceux qui auront eu le grade de brigadier. » Art. 8. « Les officiers devenus capitaines et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leur service, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir... »

il s'élevait en réalité à l'époque de la Révolution. « Combien y a-t-il de nobles en France, se demandait en 1787 le généalogiste Chérin ? Je l'ignore. Cette supputation, pour qu'elle fût exacte, ne pourrait être que le résultat d'une opération vaste et générale.... Mais ce que je puis avancer, sans craindre de me tromper, c'est que de cette multitude innomblable de personnes qui composent l'ordre des privilégiés, un vingtième à peine peut-il prétendre véritablement à la noblesse immémoriale et d'ancienne race. » Un autre écrivain élevait à la même époque le nombre des nobles à « trois cent soixante mille individus, » mais en restant, déclarait-il, « au-dessous de la réalité », afin de « ne rien outrer. »

III

NOBLESSE DE PARAGE, NOBLESSE UTÉRINE

Il était admis en principe que la vraie, la parfaite noblesse[1], venait du côté du père : aussi l'appelait-on « *Noblesse de parage* ou *Noblesse paternelle.* » Toutefois, la noblesse des pères ne se

1. « La gentillesse, dit Beaumanoir, est toujours apportée de par les pères, et non de par les mères, ce qui se doit entendre de la noblesse de sang. »

communiquait qu'aux enfants nés en légitime mariage, ou aux bâtards légitimés par un mariage subséquent. Les bâtards d'un gentilhomme, quoique légitimés par lettres du souverain, n'étaient donc pas nobles, mais on faisait, sous ce rapport, une exception en faveur de ceux d'origine princière. « Les bâtards des rois sont princes, dit un ancien glossaire de droit, et les bâtards des princes naissent gentilshommes ; mais la légitimation est nécessaire aux uns et aux autres pour assurer leur état. »

Dans le principe, le père ne pouvait pas seul transmettre la noblesse à ses enfants. La mère se trouvait aussi dans le même cas. Mais peu à peu ce dernier usage tomba en désuétude et ne réussit à se maintenir que dans un très-petit nombre de provinces, dans la Champagne, la Brie et le Barrois, par exemple. « Ceux-là sont nobles, disait la coutume générale de Champagne, qui sont issus de père ou de mère noble ; il suffit que le père ou la mère soit noble. » Partout où l'ancien usage existait, l'enfant né d'une mère noble et d'un père roturier suivait donc la condition de sa mère. Mais il est à remarquer que cette noblesse par les femmes, cette *Noblesse utérine* ou *coutumière*, comme on la nommait, était in-

férieure à celle de parage, et, au moyen âge, les gentilshommes qui lui devaient leur illustration ne pouvaient être reçus chevaliers[1].

La femme ne transmettait pas seulement la noblesse à ses enfants, elle la communiquait même quelquefois à son mari, mais les exemples des transmissions de ce genre sont excessivement rares, et presque toujours contestables.

1. La noblesse utérine a été quelquefois accordée par les rois. L'exemple le plus célèbre des concessions de ce genre est celui que présente la famille de Jeanne d'Arc. On sait, en effet, qu'en récompense des services qu'il en avait reçus, Charles VII anoblit cette héroïne, ainsi que Jacques d'Arc, son père, Isabelle Romée, sa mère, Jacquemin, Jean et Pierre Perrel, ses frères, « ensemble leur lignage, leur parenté et leur postérité, née et à naître en ligne masculine et féminine. » Mais il faut remarquer que le droit de transmission de la noblesse par la postérité féminine des frères de la Pucelle fut, par la suite, vigoureusement attaqué, et qu'enfin, par un édit du mois de juin 1614, Louis XIII trancha définitivement la question, en le supprimant à partir de cette époque.

CHAPITRE II

PREUVES DE NOBLESSE

« Comme, dit Ferrière, la noblesse est une qualité adventice et accidentelle, dans le doute on présume plutôt qu'un homme est roturier que gentilhomme, à cause que la seule nature fait des roturiers et non pas des nobles. » D'après ce principe, ceux qui appartenaient ou se disaient appartenir à la Noblesse étaient tenus de le prouver, si l'on contestait leur qualité.

L'usage des preuves de noblesse paraît avoir pris naissance à l'occasion des Tournois. On l'a plus tard appliqué à l'admission dans les chapitres, communautés, ordres chevaleresques, etc., qui n'étaient accessibles qu'aux classes nobles. Ces preuves ont nécessairement varié de forme, suivant les temps et les lieux, mais depuis au moins le XVIIe siècle, on ne les faisait que par actes authentiques et originaux [1].

1. Au dernier siècle, on appelait *originaux:* pour les actes passés devant notaire, les premières grosses délivrées sur les minutes par ceux-mêmes qui les avaient reçues; et,

Toute preuve avait deux choses à constater : la noblesse et la filiation.

La noblesse se justifiait de différentes manières suivant que les intéressés étaient de vrais nobles ou simplement des anoblis.

Les anoblis produisaient leurs lettres de noblesse ou les provisions des charges attributives de la noblesse auxquelles leur famille devait son illustration.

Quant aux nobles proprement dits, ils prouvaient leur qualité au moyen de titres d'une nature très-variée : certificats de service dans l'ar-

pour les procès-verbaux de preuves de noblesse, les arrêts et jugements de noblesse, les lettres, commissions et brevets de grades militaires, nominations et réceptions dans l'ordre de Saint-Louis, brevets et lettres de pension, et provisions des charges, les expéditions délivrées par les greffiers et autres personnes publiques à ce préposés. On n'admettait aucune copie collationnée, de quelque formalité qu'elle fût revêtue. Enfin, chaque degré de généalogie devait être établi par trois actes pour le XVIIIe, le XVIIe et le XVIe siècle, et par deux seulement pour les siècles antérieurs. (Voy. Chérin, La Roque, etc.) — Aujourd'hui, ainsi que l'a dit avec raison M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange, dans un remarquable réquisitoire, « il faut, pour preuve de noblesse, des actes réguliers et authentiques, » et, dans un procès assez récent, la Cour impériale de Paris a décidé qu'une « généalogie dressée par Chérin, d'ordre du roi, et approuvée par lui, » était insuffisante, « comme preuve juridique. » (*Droit*, juin 1859.)

rière-ban, certificats de séance dans l'ordre de la noblesse aux États, certificats d'exemption des taxes spécialement établies sur les roturiers, reprises de fiefs, actes de foi et hommages rendus à la manière noble, arrêts du conseil d'État confirmatifs de la qualité de noble, actes civils portant qualification nobiliaire [1], tels que créations de tutelle et de curatelle, partages, transactions, testaments, ventes, échanges, contrats de mariage, inventaires après décès, etc.

La filiation avait lieu par *degrés* ou par *quartiers*, et se constatait particulièrement par les contrats de mariage, les testaments, les donations, les actes de naissance, les certificats de baptême, etc.

La preuve par degrés établissait la génération du fils au père, du père à l'aïeul, de l'aïeul au bisaïeul, du bisaïeul au trisaïeul, etc., et toujours en ligne directe ascendante et descendante. Dans ce système, celui qui avait commencé la noblesse

1. Les qualifications nobiliaires n'étaient pas partout les mêmes. La qualité de *Chevalier* et d'*Écuyer* était entièrement caractéristique de noblesse dans tout le royaume; celle de *Noble*, dans les provinces de Flandre, Hainaut, Franche-Comté, Lyonnais, Chesle, Bugey, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau; celle de *Noble homme*, en Normandie seulement (Chérin).

de la famille formait, dans sa ligne, le premier degré ; les enfants constituaient le second, les petits-enfants le troisième, et ainsi de suite.

La preuve par quartiers servait à constater la filiation, en d'autres termes, la famille dont le *présenté* [1] descendait. Relativement aux degrés, les quartiers suivaient une progression géométrique croissante, dont la raison était le nombre deux [2]. Ainsi, un degré donnait deux quartiers, deux degrés en produisaient quatre, quatre en fournissaient huit, huit en donnaient seize, seize en faisaient trente-deux, et ainsi de suite. Dans la preuve par quartiers, les degrés se comptaient à reculons, c'est-à-dire en remontant à partir du présenté. Celui-ci constituait le premier degré, qui ne faisait qu'un quartier. Le second degré donnait deux quartiers, qui étaient ceux du père et de la mère. Le troisième degré formait quatre

1. Terme consacré pour désigner celui qui se *présentait* pour entrer dans une institution où l'on ne pouvait être admis sans faire des preuves de noblesse.

2. « La cause de cette progression, dit Chérin, est l'ordre des générations, chacune ayant un père et une mère dont on produit le quartier : ainsi, le présenté ou celui pour lequel on produit est obligé de produire père et mère; son père a aussi père et mère, et sa mère pareillement père et mère, en voilà quatre; chacun de ceux-ci a aussi père et mère, ce qui fait huit, et ainsi à l'infini. »

quartiers, qui étaient le père et la mère du père, le père et la mère de la mère. Le quatrième degré produisait huit quartiers, qui étaient les quatre bisaïeuls paternels et les quatre bisaïeuls maternels. Le cinquième degré donnait seize quartiers, qui étaient les huit trisaïeuls paternels et les huit trisaïeuls maternels. Enfin, le sixième degré produisait trente-deux quartiers, qui étaient les seize quatrièmes aïeuls paternels et les seize quatrièmes aïeuls maternels. En continuant de la même manière, on trouvait que douze degrés de noblesse produisaient 2,048 quartiers, que quinze degrés en fournissaient 16,384; vingt, 524,288, etc. On a ainsi calculé que Louis XVI, qui était au vingt-neuvième degré à partir de Robert le Fort, comptait 536,870,912 quartiers.

En France, dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, on réputait de bonne noblesse celui qui pouvait prouver quatre quartiers du côté paternel et autant du côté maternel, c'est-à-dire dont le bisaïeul, l'aïeul et le père avaient été gentilshommes : c'était ce qu'on appelait un noble *de quatre lignes* ou *de quatre quartiers*[1].

1. On entendait aussi par là un gentilhomme dont les quatre aïeuls et les quatre aïeules étaient nobles.

L'*Arbre généalogique* se dressait d'après les règles qui précèdent. Le présenté en occupait la partie inférieure, d'où partaient les deux lignes, paternelle et maternelle, celle-ci à droite, celle-là à gauche, chacune se divisant en deux autres, à chaque degré, à mesure qu'elles s'élevaient vers la partie supérieure. Quelquefois aussi on établissait un *Pannon*, ou *Pennon généalogique*, en d'autres termes, un écu écartelé d'autant de parties ou quartiers qu'il en fallait pour renfermer les différentes alliances de la maison dont le gentilhomme descendait.

CHAPITRE III

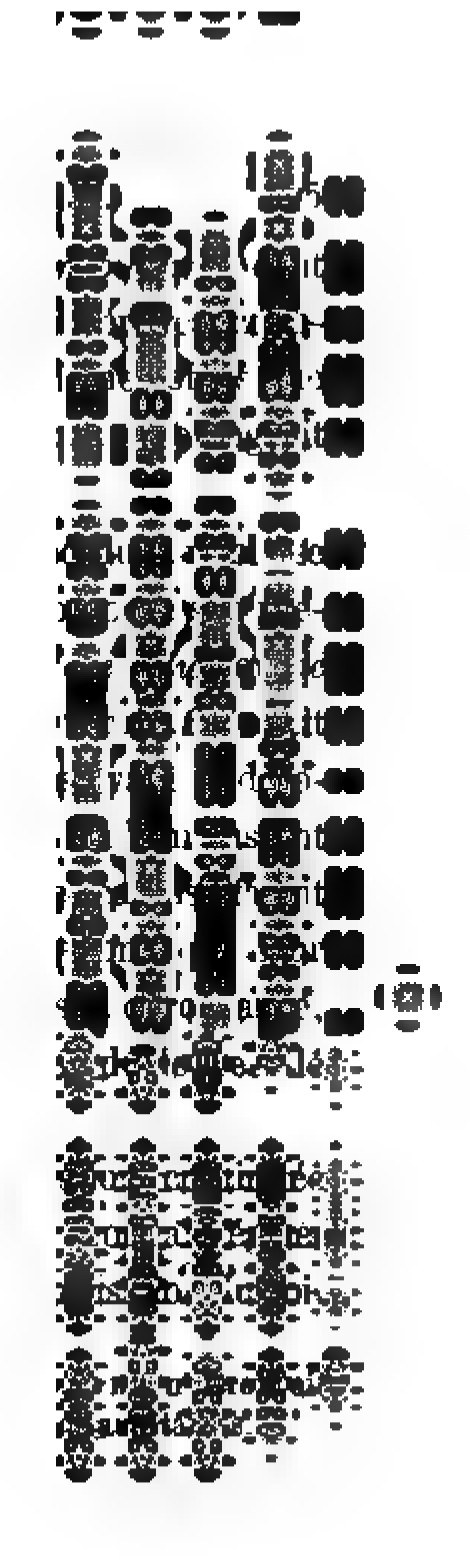
COMMENT SE PERDAIT LA NOBLESSE

La Noblesse se perdait par *Déchéance,* — *Dégradation,* — *Dérogeance* ou — *Omission des qualifications nobles.*

La *Déchéance* n'atteignait que les anoblis. Elle avait généralement lieu quand on ne payait pas les taxes auxquelles on avait été imposé pour lettres d'anoblissement, de maintenue, de confirmation, de réhabilitation, etc.

La *Dégradation* frappait de plein droit le condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à la mort civile, ou à la mort naturelle, mais, dans ce dernier cas, quand il devait mourir autrement que par la décapitation. Hors le cas de crime de lèse-majesté, la privation des qualifications et des priviléges nobiliaires n'atteignait pas les enfants du coupable.

La *Dérogeance* résultait de l'exercice d'une fonction ou de l'accomplissement d'un acte réputé indigne de la noblesse. Ainsi, un gentilhomme dérogeait quand il faisait le commerce en détail,



exerçait un art manuel, exploitait, comme fermier, le bien d'autrui, ou remplissait les fonctions d'huissier, de sergent, de greffier, de procureur ou de notaire. Toutefois, comme on avait reconnu la nécessité de venir en aide aux gentilshommes pauvres, on leur permettait de faire, sans déroger, le commerce maritime et le commerce en gros, de labourer leurs propres terres, de prendre à ferme les terres des princes et des princesses du sang, d'exercer la médecine, d'être verriers[1], enfin, de s'occuper de peinture, pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne trafiquassent pas de leurs œuvres. Différentes ordonnances avaient étendu le même privilége aux charges d'avocat au parlement et de procureur de la Cour des comptes[2].

1. Les gentilshommes pouvaient être verriers, mais c'est « une erreur grossière » de croire que les verriers fussent nobles par le fait même de leur industrie. La verrerie n'anoblissait pas; elle ne faisait que maintenir la noblesse à ceux qui l'avaient déjà.

2. Par privilége spécial, les nobles de Bretagne ne dérogeaient point pour aucun commerce. Seulement, pendant tout le temps que duraient les opérations qui les occupaient, leur noblesse *dormait*, et ils perdaient la jouissance des priviléges propres aux gentilshommes; mais ils reprenaient leur ancienne position sociale et les droits y attachés, aussitôt qu'ils recommençaient à vivre noblement. En Champagne, les dérogeants n'en continuaient pas

L'*Omission des qualifications nobiliaires* était considérée comme une sorte de dérogeance tacite, mais elle ne produisait les mêmes effets que cette dernière que lorsqu'elle se prolongeait pendant plusieurs générations.

Quand un gentilhomme avait perdu la noblesse par dérogeance, il ne pouvait reprendre son premier état qu'en vertu de *Lettres de relief* ou *de réhabilitation* accordées par le souverain. S'il avait des enfants, ceux qui étaient nés avant la dérogeance restaient nobles, à moins qu'il n'eussent partagé la profession dérogeante, car ils étaient alors soumis aux mêmes obligations que leur père. Quant aux enfants nés après la dérogeance, ils devaient toujours se pourvoir de lettres de réhabilitation.

La noblesse perdue par l'omission continuée des qualifications nobiliaires ne pouvait également être recouvrée que par l'autorisation du roi.

moins à se qualifier de *nobles* et d'*écuyers*, et nul n'y trouvait à redire, même quand ils étaient imposés aux tailles.

CHAPITRE IV

NOMS DE FAMILLE

I

ORIGINE DES NOMS DE FAMILLE

En France, sous les deux premières races, les noms étaient totalement personnels. On n'en portait ordinairement qu'un, et on établissait la filiation en disant : *Jean,* fils de *Pierre; Joseph,* fils de *Martin*, etc.

Les noms de famille n'ont commencé à se multiplier qu'à la fin du xe siècle ou au commencement du xie, mais leur usage, qui date, pour les rois, du règne de Pepin le Bref, n'est devenu général, pour les particuliers, qu'à l'époque de saint Louis; encore même ne s'est-il pas introduit en même temps dans toutes les provinces.

Les noms propres français forment, sous le rapport de leur origine, trois ou quatre catégories distinctes. Les uns sont des noms de terres ou de fiefs; les autres des sobriquets provenant d'une multitude de causes; enfin, il en est un grand

nombre qui ne sont autre chose que des noms de baptême détournés de leur signification véritable.

1° Les noms de la Noblesse appartiennent presque tous à la première classe. Quand les noms patronymiques devinrent à la mode, quelques gentilshommes s'en tinrent bien à leurs prénoms dont ils firent des noms, comme les Albert, les Adhémar, les Béranger, etc., mais le plus grand nombre adopta un autre système. Ceux qui possédaient des provinces ou des villes se nommèrent de ces provinces ou de ces villes. De là vinrent les noms des maisons de Toulouse, de Bretagne, de Bourgogne, de Flandre, de Boulogne, de Comminges, de Foix, d'Armagnac, d'Auvergne, de Montpellier, de Carcassonne, d'Anjou, de Lorraine, d'Artois, de Sancerre, de Narbonne, etc. Les nobles qui n'avaient que des villages ou des châteaux prirent les noms de ces villages ou de ces châteaux. Telle fut l'origine des noms de Montmorency, de Biron, d'Assier, de Turenne, de Tourzel, de La Rochefoucauld, de Coucy, de Coigny, de Montfort, de Béthune, de Coligny, de Mercœur, de La Tour d'Auvergne, de Vergy, de Rochechouart, de Dammartin, de Crillon, de Lusignan, etc. Enfin, d'autres, et c'é-

taient les plus nombreux, qui n'avaient que de simples domaines seigneuriaux, se nommèrent de ces domaines. Ainsi se formèrent les noms de Chateaubriand, de Beauchamp, de Beaumanoir, de Bellevue, de Chantemerle, de La Borde, de Chantelause, de Tancarville, etc.

Les noms des familles nobles sont donc presque toujours des noms de provinces, de villes, de villages, de châteaux ou de domaines, et l'usage s'est introduit de les faire précéder de la préposition *de*, pour signifier que les premiers qui les ont portés étaient propriétaires ou seigneurs de ces domaines, de ces châteaux, de ces villages ou de ces villes[1].

Quant aux noms tirés des surnoms, que l'on rencontre dans l'histoire de quelques maisons, ils étaient presque toujours personnels, et n'ont presque jamais survécu à ceux qui les avaient

1. Cette particule « ne doit donc jamais se trouver que devant un nom de lieu, ce qui fait voir l'irrégularité de quelques noms portés par la noblesse de l'Empire, dans lesquels elle est placée devant un nom de personne, comme serait *de* Raymond, *de* François, et quelques autres. Il est évident qu'on ne peut pas être comte de Raymond, ou vicomte de François, par la raison que Raymond et François ne constituent pas des comtés ou des vicomtés. » (GRANIER DE CASSAGNAC, *Hist. des classes nobles*, 170.)

adoptés. Tels sont ceux de *Sans-Avoir*, *Cœur-de-Lion*, *Taillefer*, *Apiète*, *Sans-Terre*, *Mauclair*, *Mauvais-Regard*, *Grise-Gonelle*, *Courte-Cuisse*, etc., qu'ont portés, à diverses époques, des princes souverains ou de simples seigneurs.

2° Les noms des non-nobles sont ou des surnoms ou des noms de baptême. Les noms de la première espèce présentent plusieurs divisions qui résultent de la condition sociale de ceux qui les ont portés les premiers à l'époque de leur émancipation.

a. Les affranchis industriels paraissent s'être généralement nommés de la profession qu'ils exerçaient. C'est ainsi que le mot latin *Faber*, qui signifie tout individu qui travaille les corps durs, a donné naissance, en se francisant, aux mots *Fabre*, *Favre*, *Faure*, *Fauré*, *Fèvre*, *Lefebvre*, *Lefèbure*, *Fèburier*, *Favrot*, et autres semblables qui ont primitivement servi à désigner des ouvriers sur métaux. Parmi ceux dont les noms se rapportent à la même classe, nous citerons les Barbier, les Bouvier, les Boucher, les Boulanger, les Charpentier, les Charron, les Carrier, les Chèvrier, les Cordier, les Chapelier, les Foulon, les Maçon ou Masson, les Mercier, les Moutardier, les Pelletier, les Lepeintre, les Taillandier,

les Tripier, les Tapissier, les Tisserant, etc.

Plusieurs noms bourgeois ont aussi été tirés de la position de fortune de leurs premiers possesseurs : tels sont ceux de Riche, Leriche, Richard, Richomme, Lhéritier, Lheureux, etc.

b. A l'époque de leur émancipation, les serfs domestiques empruntèrent, presque toujours, leurs noms au lieu où ils fixèrent leur résidence, et créèrent ainsi un nombre presque infini d'appellations locales dont l'origine n'est pas toujours facile à reconnaître à cause des transformations multiples que la langue a subies.

Le mot *maison* et ses correspondants dans divers idiomes, *casa*, *mansionile*, *mainillum*, *tot*, *machau*, etc., ont produit Grandmaison, Sesmaisons, Grandmesnil, Dumanoir, Dumesnil, Daumesnil, Mas, Delmas, Dumas, Cazes, Cazeau, Decazes, Peautot, Hebertot, Machault, Michaut, Coetivy, Coetquen, Coetlogon, Loustal, Deloustal, etc.

Du substantif *mont* et de sa traduction en plusieurs patois se sont formés : Montagne, Beaumont, Dumont, Puy, Dupuy, Pouy, Delpouy, Delpech, Poujade, Lapoujade, Pujol, Poujoulat, Dupuch, Delpuch, Penne, Sers, Serre, Laserre, Delsert, Coste, Lacoste, Hitan, Delahitte, Lahitte,

Fitte, Lafitte, Lafitteau, Motte, Lamotte, etc.

L'habitation près d'un bois, dans un vallon, au milieu d'une culture quelconque, etc., a fourni : Dubois, Boissonnade, Forest, Laforêt, Bosquet, Bousquet, Dubousquet, Bosc, Dubosc, Vallon, Beauvallon, Combe, Lacombe, Dupré, Prat, Duprat, Delprat, Barthe, Labarthe, Chemin, Duchemin, Delrieu, Mare, Lamare, Fontaine, Lafontaine, Lalande, Bruyère, Duparc, Duverger, Duvergier, Lasvigne, Delavigne, Vigneau, Dumoulin, Dupont, Pontus, Dutaillis, etc.

Une cause analogue a donné lieu aux noms suivants : Carrière, Lacarrière, Carrère, Dupin, Lasaulsaie, Lafresnaie, Lachâteigneraie, Dufresne, Duchesne, Dunoyer, Lafage, Delorme, Ducharme, Poirier, Périer, Pommier, Rameau, Froment, Olivier, Persil, Prunier, Prunelle, Dubuisson, Chardon, Cormier, Lépine, Fougère, Desfougères, Dunoyer, Nogaret, Delarbre, Verne, Lavergne, Vernet, Duvernet, etc.

D'autres noms ont été empruntés à des animaux; tels sont : Chevreau, Lelièvre, Leloup, Cochon, Mouton, Lebœuf, Lecerf, Faucon, Falcon, Corneille, Lecoq, Lacaille, Rossignol, Poule, Chapon, Goujon, Saumon, Barbeau, Papillon, etc.

Les serfs domestiques qui n'avaient ni terres,

ni profession, paraissent s'être nommés originairement soit de leur pays d'origine : Lenormand, Lorrain, Provençal, Gascon, Picard, Bourguignon, Breton, Dubreton, Dumaine, etc.; soit de quelque particularité physique : Leboiteux, Lebossu, Camus, Lecamus, Leborgne, Legrand, Lenain, Petit, etc.; soit de la couleur du teint ou des cheveux : Lenoir, Noirot, Roux, Leroux, Blanc, Blanchaud, Blanchard, Legris, Leblond, Vilain, Joli, Joliot, Lebègue, Lebeau, Lefort, Vigoureux, Gros, Legros, etc.; ou encore de leur caractère : Ledoux, Rétif, Lemauvais, Letricheur, etc.

c. Beaucoup de noms non nobles viennent de diverses parties du costume; mais il est bien difficile de les attribuer d'une manière certaine à une classe particulière de personnes. Tels sont ceux de Bonnet, Bonnety, Bonneton, Chapeau, Chaperon, Soulier, Bouton, Manteau, Collet, etc. D'autres ont pour origine une habitude ordinairement peu louable : Boivin, Legoulu, Legourmand, Lehurleur, Boileau, etc.; ou sont relatifs à une fonction, à un grade, à une dignité : Leprêtre, Lévêque, Clerc, Leclerc, Clairaut, Labbé, Chapelain, Prieur, Sergent, Capitaine, Larcher, Prévôt, Bailly, Sénéchal, Chevalier, Lécuyer,

Marquis, Roy, Duc, Leprince, Comte, Baron, Lempereur, etc.

d. Les noms dérivés des noms de baptême dénotent en général des vilains de la dernière classe, serfs domestiques ou serfs attachés à la glèbe. Beaucoup ont conservé leur forme primitive; mais il en est d'autres qui ont éprouvé, principalement dans les dernières syllabes, des modifications assez nombreuses. Ainsi, de Michel on a fait Michius et Mikiz. Gabriel a donné naissance à Gabriaux et à Gabrielly; Albert, à Aubery, Aubry, Aury; Didier, à Dediet, Dideron, Didelot; Henri, à Henrias, Henriot, Henriquet; Hugues à Huins, Huart, Huon, Hui, Guignon, Huguenous, Hougnon, Huot, Hugon, Hugonnet; Jacques, à Jacquot, Jacquemont, Jaicomat, Jacquemin; Jean, à Johan, Janat, Jeannat, Jeannot, Jeannotin, Hannotin, Hannequin; Pierre, à Perres, Perrart, Perrot, Pierrot, Perrotin, Pierron, Perron, Perrin; Nicolas, à Nicole, Colart, Collot, Clau, etc.

e. Il faut remarquer qu'un très-grand nombre de noms de famille ont subi des altérations si considérables que leur origine est à peu près impossible à déterminer. Beaucoup cependant paraissent être des noms de lieux ou des noms germains ou gallo-romains entièrement défigurés.

On cite, parmi ces noms, ceux d'Albert, Aubert, Arnaud, Berthier, Bochard, Bourdaloue, etc. Une autre particularité à constater, c'est que, dans beaucoup de pays, les gens de condition infime ont cru faire honneur à la plus puissante famille féodale qui y a dominé, en lui empruntant son nom; c'est ce qui explique pourquoi, par exemple, dans l'ancien duché de Rohan, il y a tant de petits cultivateurs et de manouvriers qui s'appellent Rohan[1].

1. Voy. FALLOT, *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française au* XIII[e] *siècle;* GRANIER DE CASSAGNAC, *Histoire des classes nobles;* DE LA ROQUE, *Traité de l'origine des noms, surnoms, et de leur diversité;* EUSÈBE SALVERTE, *Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes,* etc.

II

LÉGISLATION DES NOMS DE FAMILLE

Après, comme avant l'adoption des noms de famille, on ne s'en tint pas toujours au nom qu'on avait reçu de son père : on en changeait sans trop de peine, quand on le trouvait trop difficile à écrire en latin [1]. Peu à peu cependant l'usage contraire prévalut, et une législation spéciale fut créée pour le faire respecter.

Dans le principe, quand une famille menaçait de s'éteindre, faute de mâles, le dernier survivant en assurait la durée en obligeant le mari de l'unique héritière à joindre à son nom et à ses armes le nom et les armes de sa femme. Les substitutions de ce genre ont empêché un grand nombre de noms illustres de disparaître. De simples actes notariés suffisaient originairement

1. Il était de règle, dans certains couvents, de changer de nom en y entrant; c'était une manière indirecte de prouver qu'on avait renoncé aux choses d'ici-bas. Les évêques suivirent pendant quelque temps le même usage, auquel les souverains pontifes sont encore fidèles aujourd'hui. *Voy.* NATALIS DE WAILLY, *Eléments de Paléographie.*

pour les constater ; mais les abus auxquels elles donnèrent lieu obligèrent l'autorité publique à les réglementer. C'est ainsi que, dès le xve siècle, les rois se réservèrent exclusivement d'autoriser les changements de nom. Plus tard, en 1555, Henri II défendit à toutes personnes « de changer leurs noms et leurs armes, sans auparavant avoir obtenu des lettres de dispense et de permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires et dégradées de la noblesse. » Dix-sept ans après (20 mars 1572), Charles IX renouvela les défenses de ses prédécesseurs, et son exemple fut suivi, le 22 décembre 1599, par Henri IV, et, le 19 janvier 1629, par Louis XIII. Ce dernier enjoignit spécialement aux bâtards de ne plus prendre le nom des familles d'où ils étaient sortis sans le consentement formel d'icelles, et aux gentilshommes de signer exclusivement de leurs noms de famille, et non de celui de leurs terres, à peine de nullité des actes ou contrats. Mais la plupart des nobles « n'ayant d'autre dénomination que celle des terres dont ils étaient seigneurs, continuèrent à choisir arbitrairement dans leurs possessions seigneuriales celles dont ils préféraient porter le nom, à cause de son importance, de sa désinence harmonieuse ou de l'illustration

de ses anciens propriétaires[1]. » En conséquence, dans les familles nobles, chacun continua, comme par le passé, à prendre une dénomination féodale particulière, pour se distinguer des autres membres de sa maison, et c'est sous ce nom d'adoption qu'il fut, comme précédemment, habituellement désigné.

Au XVIIIe siècle, nul ne pouvait communiquer à une famille étrangère le nom et les armes de sa maison, sans le consentement de tous ses parents et l'agrément du souverain. De plus, on ne pouvait changer de nom sans lettres-patentes du roi, dites *Lettres de commutation de nom*. Enfin, quand on demandait l'autorisation de prendre le nom et les armes d'une maison dont on n'était point sorti par les mâles, cette autorisation n'était accordée que *sauf le droit d'autrui,* ce qui donnait aux mâles portant ce nom, s'il en existait encore, le droit de s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes, qui se trouvaient ainsi frappées de nullité. Mais, comme dans les temps antérieurs, cette législation était rarement respectée.

En 1790 et 1791, plusieurs lois de la Consti-

1. BOREL D'HAUTERIVE, *Annuaire de la Noblesse,* année 1849.

tuante défendirent de changer de nom patronymique. La Convention, au contraire, déclara, en 1793, que chacun pourrait se nommer comme il l'entendrait ; mais elle fut obligée de s'opposer elle-même à un abus qui pouvait avoir de graves inconvénients. Enfin, sous le Consulat, la loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) vint poser les bases de la législation qui régit actuellement la matière.

Aux termes de cette loi, et du décret du 8 janvier 1859, qui en a modifié quelques parties, nul ne peut changer ou modifier ses prénoms sans un jugement des tribunaux civils, qui seuls ont le droit de prononcer à cet égard. — Le changement de nom patronymique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du chef de l'État, rendu sous la forme des règlements d'administration publique. En conséquence, celui qui veut changer ou modifier le nom qu'il tient de son père est tenu de le faire annoncer, une seule fois, dans le *Moniteur* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où il réside et de celui où il est né. Cette annonce effectuée, il adresse au Ministre de la justice une demande motivée et écrite sur papier timbré, et il accompagne cette demande

de son acte de naissance, de celui de la personne dont il veut prendre le nom [1], du consentement ou, si elle est morte, de l'acte de décès de cette dernière; enfin, d'un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels se trouve son insertion. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date des insertions. Si elle n'énonce aucun motif sérieux, elle est rejetée. Dans le cas contraire, elle est soumise à une instruction préalable, puis communiquée au Conseil d'État, qui donne son avis [2], et, enfin, renvoyée au ministre de la justice, qui prononce définitivement. Si elle est accueillie, elle devient l'objet d'un décret qui est inséré au *Bulletin des Lois;* mais ce n'est qu'au bout d'une année entière, à partir de cette publication, que l'impétrant peut demander au tribunal un jugement qui ordonne, sur le registre de l'état civil, la rectification autorisée par le décret. Pendant cette année, toute personne y ayant droit peut se pourvoir devant le Conseil d'État, pour

1. On ne peut, dans aucun cas, prendre le nom d'une commune comme nom patronymique.

2. Le Conseil du sceau des titres peut, en outre, être consulté, si la modification sollicitée a le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire.

demander la révocation du décret, qui ne produit son effet et ne devient irrévocable qu'après ce délai, si aucune opposition n'a été formée, ou si elle a été rejetée. Dans tous les cas, l'autorisation n'appartient qu'aux personnes expressément dénommées dans le décret, et le changement de nom accordé à une personne ne s'étend pas à ses enfants même mineurs [1].

Les contraventions pour changements ou altérations de nom donnent lieu à des poursuites correctionnelles et encourent les peines édictées par la loi du 28 mai 1858. Remarquons en terminant qu'il ne saurait y avoir de prescription en cette matière. « L'état, dit Danty, ne peut se prescrire, et il faut toujours en venir à la vérité. » « Le temps, dit Dunod, n'y peut apporter de changement : Caius sera toujours Caius, quoiqu'il ait, pendant trente ou quarante ans, passé pour Titius. » Enfin, par arrêt du 10 juin 1859, la Cour impériale de Paris a décidé qu'il n'y a aucune distinction à établir entre le cas où un nom de famille que l'on ne possède pas est pris comme

1. Toute autorisation de changement de nom entraîne une dépense de 650 francs, tout compris, droit de sceau et honoraires du référendaire.

qualification honorifique et précédé d'un titre nobiliaire, et celui où ce nom est pris comme nom patronymique : dans les deux cas, il y a usurpation de nom[1].

1. *Droit* du 18 juin 1859.

III

PARTICULE

Quelques mots sur ce qu'on est convenu d'appeler la *particule nobiliaire* trouvent ici leur place naturelle.

Dès le XIe siècle, quand le régime féodal se trouva définitivement constitué, il parut commode de désigner chaque seigneur par le nom de sa terre, et l'on dit : *Un tel seigneur* DE *tel* ou *tel fief*. Un des exemples les plus anciens de cet usage se voit dans une charte de l'an 1098, citée par l'auteur de l'*Histoire des classes nobles*. Nous lisons, dans cette pièce : *Dominus* de *Ursens*, le seigneur d'Ursens; *Aiglentina, domina* de *Puliaco,* Aiglentine, dame ou seigneur de Pouillac. Un peu plus tard, on fit ellipse du mot *dominus*, et l'on dit simplement : *Ademarus* de *Pictavia*, Aymar *de* Poitiers, *Jordanus* de *Insula*, Jourdain *de* l'Isle, *Aymericus* de *Rocaforte,* Aimery *de* Rochefort, etc., au lieu de — *Ademarus*, *dominus* de *Pictavia; Jordanus, dominus de Insula,* etc.; ou bien; on le conserva, mais en le plaçant devant le nom

propre, ce qui produisit les formes semblables à celles-ci : *Dominus Wido* de *Fonventis*, Le seigneur Gui *de* Fonvens, que l'on traduisit par la suite par *Monsieur Gui de Fonvens.*

La préposition latine *de* ne servait donc primitivement qu'à exprimer une idée de relation entre les mots qu'elle séparait. Comme on l'a vu plus haut, elle signifiait simplement que la personne dont elle précédait le nom était originairement propriétaire de la ville, du château, du domaine, en un mot, du fief, dont la dénomination la suivait; et, comme les terres féodales avaient d'abord été exclusivement possédées par les familles nobles, on en vint peu à peu à la considérer comme une marque de noblesse, et de noblesse de race, et c'est pour ce motif que, le 3 mars 1699, Louis XIV en interdit l'usage aux anoblis.

Quoi qu'il en soit, la particule *de* n'est pas une preuve de noblesse; elle fait simplement présumer la propriété, car, pendant les deux derniers siècles, les bourgeois se disaient *Sieurs de* leurs prés et de leurs vignes tout aussi bien que les gentilshommes de leurs terres seigneuriales. Dès le règne de Louis XIII, cette particule était devenue une sorte de qualification honorifique que l'on

attribuait « à toutes les personnes *honnêtes*, même à M. de Molière, à M. de Corneille, à M. de Voiture, tandis que les Molé, les Pasquier, les Séguier, les Brûlart, ne se trouvaient pas moins bons gentilshommes ou anoblis[1], » bien qu'elle ne précédât pas leur nom. Il est, en outre, à observer qu'une foule de noms roturiers, tels que ceux de Dubois, Delachapelle, Dutaillis, Delarbre, Dumont, etc., s'écrivaient primitivement en deux mots : du Bois, de la Chapelle, du Taillis, de l'Arbre, du Mont, etc.; pendant qu'un grand nombre de nobles de race, les Foucaut, les Chasteignier, les Damas, les Pellet, les Tournemine, les Gouffier, les Bacon, etc., ne prenaient aucune particule. « Les véritables gentilshommes, disait De la Roque au XVIIe siècle, ne cherchent pas ces vains ornements, souvent même ils s'en offensent. Ç'a été sans doute pour cette raison que Jacque Thézard, seigneur des Essarts, baron de Tournebu, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustre nom dont il était le dernier des légitimes. »

1. Éd. de Barthélemy, *La Noblesse en France*, etc., p. 79.

CHAPITRE V

DES TITRES NOBILIAIRES

« La noblesse, on ne le sait pas assez, quoique ce soit une vérité aussi banale que possible, est parfaitement indépendante des *titres*, qui ne sont en quelque sorte qu'un ornement, une décoration ajoutée à la noblesse même. Leur défaut n'empêche pas une famille d'être d'une aussi ancienne extraction que celle qui a été plus favorisée par la fortune ou par la faveur du prince[1]; » il arrive même très-souvent qu'une famille non titrée remonte à une époque beaucoup plus reculée que celle dont les membres s'attribuent les qualifications les plus ambitieuses, et que, d'un autre côté, sous le rapport des services rendus, son illustration est infiniment plus réelle et plus considérable.

Les titres nobiliaires en usage en France sont peu nombreux; ils se classent hiérarchiquement dans l'ordre suivant, en commençant par les plus

1. ÉD. DE BARTHÉLEMY, ouvrage cité.

élevés : *Prince*, *Duc*, *Marquis*, *Comte*, *Vicomte*, *Baron*, *Chevalier*, *Écuyer*.

PREMIÈRE SECTION

I

TITRES FRANÇAIS

1° **Prince.** — A l'origine le titre de *Prince* (*Princeps*, premier) servait, conformément à son étymologie, à désigner tous ceux qui occupaient les plus hautes charges de l'État. On le trouve fréquemment usité avec ce sens dans les monuments écrits des premiers siècles de notre histoire. Plus tard, surtout au xe siècle, la même raison le fit appliquer aux grands feudataires qui jouissaient de l'autorité souveraine, et même à une foule de petits seigneurs, aux yeux desquels il n'avait pas d'autre signification que celle de *Sire* ou *Seigneur*, en latin *dominus*. Par la suite, plusieurs de ces *principautés* tombèrent entre les mains de maisons puissantes dont les membres continuèrent à se qualifier de *princes*, malgré le changement de signification que ce mot avait éprouvé. Le rang élevé des usurpateurs fit fermer les yeux sur un abus qu'il eût été d'ailleurs bien difficile d'empê-

cher, et que la courtoisie finit par consacrer.

C'est aux causes qui précèdent, et nullement à des concessions royales, que plusieurs nobles français doivent le titre de *prince*[1]. Du reste, sous l'ancienne monarchie, les possesseurs des *principautés* ne jouissaient d'aucune prérogative particulière; ils n'avaient d'autre rang que celui auquel la nature réelle des terres ainsi désignées pouvait leur donner droit.

L'ancienne monarchie n'a jamais conféré le titre de prince à des particuliers; elle le réservait exclusivement aux membres de la famille royale et à ceux des grandes maisons souveraines étrangères. Toutefois, les enfants du roi et leurs proches ne se qualifièrent d'abord que de *Seigneurs du lis* ou *Seigneurs du sang*, ou encore même *Seigneurs du lignage du roi*, et ils ne se dirent *Princes du sang* qu'au XVe siècle, sous les règnes de Charles VII et de Louis XI.

Au XVIIe siècle, on distinguait les *Princes du sang* et les *Princes du sang royal;* le premier

1. Il est même à remarquer que beaucoup de ceux qui portent ce titre l'ont pris à l'époque où les provinces dont ils sont originaires faisaient partie d'États étrangers, et la bienveillance royale le leur a conservé après la réunion de ces provinces à la couronne.

titre appartenait aux fils, aux frères et aux neveux du roi, et le second aux divers autres membres de la famille royale.

Les princes du sang prenaient rang à la tête de la Noblesse et, comme le dit Brantôme, il n'y avait si grand mérite des autres qui les pût égaler, sauf toutefois dans les armées où ils se trouvaient souvent sous les ordres des maréchaux et des connétables. En outre, les princes du sang royal représentaient les anciens pairs de France au sacre des rois, et avaient droit d'entrée, séance et voix délibérative au parlement, dès l'âge de quinze ans.

Le décret du 1er mars 1808 donna le titre de *prince* aux titulaires des grandes dignités de l'Empire. Napoléon l'avait déjà conféré le 30 mars 1806 au maréchal Berthier, qu'il avait fait *prince de Neufchâtel*, et le 5 juin de la même année, au général Bernadotte et à Talleyrand-Périgord, qu'il avait nommés, celui-ci *prince de Bénévent,* celui-là *prince de Ponte-Corvo*. Le 15 août 1808, il créa Berthier *prince de Wagram;* Davoust, *prince d'Eckmühl*, et Masséna, *prince d'Essling*. Enfin, le 7 décembre 1812, il donna au maréchal Ney le titre de *prince de la Moskowa*.

2° **Duc.** — Le titre de *Duc*, qui vient du latin

dux, commandant, date des derniers temps de l'empire romain, où il servait à désigner des généraux chargés de la garde des provinces éloignées. Il en est question, pour la première fois, sous le règne de Constantin. « Après avoir, dit Zozyme, créé un maître de l'infanterie et un maître de la cavalerie, ce prince leur subordonna non-seulement les centurions et les tribuns, mais encore tous les chefs qu'on appelle *Ducs*, et qui, sous les ordres d'un chef supérieur, commandent dans tout un district, avec la même autorité qu'avaient autrefois les préteurs envoyés dans les provinces. »

Au IVe siècle, on comptait vingt-cinq ducs pour tout l'empire; cinq résidaient en Gaule. A leur arrivée dans ce pays, les Francs conservèrent le titre de *duc*, qui correspondait à celui de *Herezog* (chef d'armée) en usage parmi eux, mais ils augmentèrent les attributions de ceux qu'ils en investirent. Au lieu d'être, comme précédemment, de simples commandants militaires, les nouveaux ducs réunirent dans leurs mains l'administration de la force publique, de la justice et des finances, et eurent presque toujours sous leurs ordres de vastes étendues de pays. Après la mort de Charlemagne, ces dignitaires réussirent

à secouer le jour de l'autorité royale et s'arrogèrent la souveraineté héréditaire des provinces comprises dans leurs gouvernements. Cette révolution fut consommée par l'avénement de Hugues Capet, qui était lui-même duc de l'Ile de France. Pendant plusieurs siècles, les ducs de Normandie, de Bretagne, de Poitiers, etc., rivalisèrent de puissance avec les rois; ces derniers parvinrent cependant à les abattre et ils réunirent leurs terres ou *duchés* au domaine de la couronne. Toutefois, la féodalité apanagée, représentée par les ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et de Bourbon, essaya de reconstituer l'ancienne puissance ducale, mais Louis XI sut lui faire courber la tête.

Dès la fin du XVe siècle, la dénomination de *duc* ne réveilla plus en France que l'idée d'un grand seigneur placé au plus haut degré de la hiérarchie nobiliaire, et les rois s'en servirent pour récompenser les services les plus éminents rendus, soit à l'État, soit à leur personne. Néanmoins, comme elle faisait supposer un grand train de maison, on ne l'accorda d'abord qu'à ceux qui jouissaient d'une grande fortune et possédaient en toute suzeraineté l'équivalent de quatre comtés. Mais, par la suite, on se relâcha de cette règle, et il suffit alors de justifier de la propriété d'un

nombre de fiefs formant un *ensemble jugé suffisant*, que l'on érigeait en *duché* [1].

Quoique le titre de *duc* ne constituât plus qu'une distinction honorifique et n'attribuât à ses possesseurs que des prérogatives en quelque sorte personnelles, il avait cependant conservé un certain prestige à l'amoindrissement duquel l'autorité royale ne cessa de travailler. C'est pour cela qu'en 1562 et 1566 deux édits de Charles IX réglèrent qu'à l'avenir aucune terre ne serait érigée en duché que sous la condition d'être réunie à la couronne quand la ligne masculine viendrait à manquer. Ces dispositions furent confirmées par un édit de Henri III, du 17 août 1576, et un des articles de l'Ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, mais elles ne furent guère exécutées : d'ailleurs, les familles intéressées réussirent presque toujours à les éluder en faisant insérer des

1. Suivant les auteurs du *Dictionnaire de Diplomatique*, Antoine de Crussol, vicomte d'Usez, est le premier seigneur particulier dont la terre ait été érigée en duché (1565). Jusqu'alors, les princes du sang avaient seuls pu obtenir la création de nouveaux duchés. Les mêmes auteurs apprennent que les premières lettres patentes d'érection d'un grand fief en duché-pairie furent délivrées, en 1297, en faveur de Jean V, comte de Bretagne, pour lui tenir lieu de la pairie de Champagne, qui avait été réunie à la couronne en 1284.

clauses dérogatoires dans les lettres d'érection.

Au XVIII[e] siècle, on distinguait trois espèces de ducs.

a. Les *Ducs et Pairs* avaient droit de séance au parlement comme Pairs du royaume, et leurs *Duchés-Pairies* étaient transmissibles aux héritiers mâles, par ordre de primogéniture; ils jouissaient en Espagne des mêmes prérogatives que les Grands de ce royaume.

b. Les *Ducs non Pairs* ou *Ducs héréditaires* avaient également des terres érigées en duchés, mais ils ne siégeaient pas au parlement; ils étaient seulement admis aux Honneurs du Louvre et des autres palais royaux. Leur titre était héréditaire et passait au fils aîné.

c. Les *Ducs à brevet* étaient créés sans érection de terres; ils devaient leur titre à une simple commission royale, non soumise à la vérification des cours souveraines, et ils ne pouvaient le transmettre à leurs descendants mâles qu'en vertu d'une autorisation spéciale du prince. Ils jouissaient des mêmes priviléges que les ducs non pairs[1].

1. La dignité de *Duc et Pair* appartenait généralement aux mâles. Toutefois, quelques duchés-pairies passaient aux femmes, à défaut de descendance masculine : on les appe-

Les *ducs* recevaient des rois le titre de *Cousin.* En leur écrivant, les particuliers les qualifiaient de *Grandeur* et de *Monseigneur,* et, dans les actes, les notaires les traitaient de *Très-hauts et très-puissants seigneurs.* Enfin, à la Cour, leurs femmes avaient seules droit au *tabouret* chez la reine. Pour marque de leur dignité, les ducs timbraient l'écu de leurs armes d'une couronne particulière (fig. 188). Les *ducs et pairs* l'entouraient, en outre, d'un manteau fourré d'hermine et armorié sur les replis (fig. 207).

Supprimé par la Révolution, le titre de *duc* fut rétabli, le 30 mars 1806, par Napoléon Ier, qui le conféra, cette même année, à vingt-quatre de ses principaux généraux. Vingt-trois mois après, le statut impérial du 1er mars 1808 l'attribua de droit aux fils aînés des grands dignitaires, moyennant la constitution préalable d'un majorat produisant 200,000 francs de revenu.

lait, pour ce motif, *Duchés-pairies mâles et femelles.* Il y en avait même, à l'origine, mais en très-petit nombre, qui avaient été érigés en faveur de femmes ou de filles : c'étaient des *Duchés femelles.* Les duchés de cette dernière espèce pouvaient être transmis aux maris des titulaires, mais il fallait pour cela l'agrément du roi; en d'autres termes, leur transmission n'avait lieu qu'en vertu de lettres patentes.

Le gouvernement de la Restauration a conféré vingt-six titres de duc, et celui de Louis-Philippe quatre seulement. Depuis la proclamation de l'Empire, cette qualification a été accordée au maréchal Pélissier, créé *duc de Malakoff* par décret du 22 juillet 1856, et au maréchal de Mac-Mahon, créé *duc de Magenta* par décret du 5 juin 1859.

3° **Marquis.** — Les *Marquis* ou *Marchis*, en latin *marchiones, marchisii*, etc., étaient, sous les rois franks, les chefs des troupes préposées à la garde des frontières ou *marches*. On les appelait, dans l'empire romain, *comites limitanei*, c'est-à-dire comtes des frontières. Dans les premiers temps du régime féodal, on ne les distinguait pas des ducs, des comtes et autres seigneurs titrés. Mais leur dénomination disparut peu à peu et finit par ne plus être portée que par les comtes de Toulouse et les comtes de Flandre, qui se disaient, ceux-ci *marquis de Namur*, ceux-là *marquis de Provence*, ainsi que par les ducs de Lorraine qui, suivant les Bénédictins, aimèrent toujours à s'en parer.

Le titre de *marquis* n'a réellement pris rang parmi les titres nobiliaires qu'au XVIe siècle, et la première érection connue d'une terre en *marquisat* est celle que Louis XII fit, en 1505, de la

terre de Trans, en faveur de Villeneuve, comte d'Aveline[1]. Les marquis venaient immédiatement après les ducs. En 1578 et 1579, deux édits d'Henri III réglèrent que nul ne pourrait le devenir, s'il ne possédait trois baronnies et trois châtellenies, mouvantes du roi, ou bien deux baronnies et six châtellenies; mais ces prescriptions ne furent pas toujours observées, et l'on vit souvent de simples coseigneuries être érigées en marquisats. L'abus devint même si grand que le titre tomba dans un entier discrédit.

Laissée de côté par Napoléon Ier, la qualification de *marquis* fut rétablie par la Restauration, qui l'accorda à un assez grand nombre de ses serviteurs. Le gouvernement de juillet suivit l'exemple de l'administration impériale, et ne s'en écarta, dit-on, qu'une seule fois, en faveur de M. de Tallenay, ministre plénipotentiaire à Francfort.

4° **Comte.** — Comme les ducs, les *Comtes* doivent leur origine à l'empire romain. On attribue leur institution à l'empereur Adrien, mort en 138, qui, ayant choisi plusieurs sénateurs pour

1. Le marquisat de *Saint-Sorlin* avait été érigé, le 26 février 1460, par le duc de Savoie, en faveur de Gaspard de Varax; mais il n'était pas alors français, et il ne l'est devenu qu'à l'époque de la réunion du Bugey à la couronne.

lui servir de conseillers et l'accompagner partout, leur donna, dit-on, pour ce motif, le nom de *comites,* c'est-à-dire compagnons. Sous les derniers Césars, les comtes formaient plusieurs catégories, suivant la nature de leurs attributions. Les Francs conservèrent ceux qu'ils trouvèrent en Gaule, mais en modifiant leurs fonctions de la même manière que celles des ducs. Il y eut alors des *comtes* simples gouverneurs de villes, d'autres, administrateurs de provinces entières, mais, tous, généralement inférieurs aux ducs, qui en comptaient le plus souvent plusieurs dans le ressort de leurs gouvernements. Toutefois, à l'époque de l'organisation du régime féodal, les *comtes* suivirent la même ligne de conduite que leurs supérieurs, et devinrent indépendants comme eux et au même titre; il s'en trouva même plusieurs, tels que ceux de Toulouse, de Champagne et de Flandre, qui se trouvèrent plus puissants que la plupart des ducs.

Après la destruction des comtés féodaux, quand le titre de *comte* fut devenu une simple qualification honorifique que l'on obtenait par l'érection d'une terre en *comté,* on exigea d'abord que l'intéressé appartînt à la noblesse ancienne et possédât quatre vicomtés. Au XVI[e] siècle, Henri III maintint

la première condition, mais il décida qu'au lieu des vicomtés, on devrait posséder deux baronnies et trois châtellenies ou une baronnie et six châtellenies. Un peu plus tard, le nombre des *comtes* augmentant dans des proportions énormes, Charles IX essaya de le réduire en réunissant les titres à la couronne à l'extinction de la descendance masculine, et ne put y réussir. Enfin, au XVIIe siècle, les érections des comtés furent livrées aux mêmes abus que celles des marquisats, et, au XVIIIe, on introduisit l'usage de conférer le titre de *comte* par simples brevets, sans érection de terres : on finit même, comme on le verra plus loin, par l'attribuer, sans lettres ni brevets, à tous ceux qui avaient été admis aux Honneurs de la cour.

Sous Napoléon Ier, le titre de *comte* appartenait de droit aux Ministres, aux Sénateurs, aux Conseillers d'État à vie, aux Présidents du Corps législatif et aux Archevêques. Il était personnel, mais on pouvait le rendre transmissible en justifiant d'un revenu de 30,000 fr. en biens de la nature de ceux qui devaient former les majorats. Dans ce cas, un tiers du revenu devait être affecté à la dotation du titre. Il était également permis aux Grands dignitaires d'instituer le titre de

comte en faveur de leur fils aîné ou puîné, en se conformant aux mêmes dispositions. (Décret du 1er mars 1808, art. 3 à 6.)

5° **Vicomte.** — Les *Vicomtes*, comme leur nom l'indique, remplaçaient les comtes en l'absence de ces derniers. Toutefois, ils ne paraissent sous ce titre qu'à dater de la fin du règne de Louis le Débonnaire; car précédemment on les appelait *Vicaires, Viguiers, Vidames* et *Centeniers*. Les *vicomtes* étant devenus, au XIe siècle, de véritables souverains indépendants, ils ajoutèrent à leur titre le nom du lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et il s'en trouva même, parmi eux, un grand nombre dont la puissance égala, dépassa même quelquefois celle des comtes. C'est sans doute pour ce motif que, dans les bas siècles, les titres de comte et de vicomte sont assez souvent pris l'un pour l'autre. Il faut remarquer qu'à l'époque où les *vicomtes* prirent rang dans l'organisation féodale, ils se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers inférieurs, qui reçurent, suivant les localités, les noms de *Prévôts, Viguiers, Vicomtes; Vicomtes-mayeurs, Châtelains, Gardes de la prévôté*, etc.[1].

1. Ces officiers étaient des magistrats subalternes soumis

C'est au XIVe siècle que la dénomination de *Vicomte* est devenue un titre de noblesse. Les plus anciennes lettres patentes que l'on connaisse à ce sujet paraissent remonter à l'an 1359.

Afin de pouvoir être érigée en *vicomté*, une terre dut d'abord renfermer deux baronnies; mais on ne tarda pas à s'écarter de cette règle, et l'on vit, dès le règne de Louis XII, créer une foule de vicomtes par simples lettres du prince. Un peu plus tard, le titre fut attaché, non pas à une famille, mais à un domaine, afin, sans doute, comme le fait remarquer M. É. de Barthélemy, de lui donner une plus grande valeur vénale. Il y eut même des *vicomtés* dont le titre put se transmettre aux descendants mâles et femelles. Enfin, au commencement du XVIIe siècle, les fils aînés des comtes et les fils puînés des marquis adoptèrent l'usage de se qualifier de *vicomtes*.

L'Empire ne releva pas le titre de *vicomte*. La Restauration, au contraire, le conféra un grand

à la nomination du pouvoir souverain et entièrement en dehors des classes nobles. Il faut néanmoins observer que, dans l'Artois, le Ponthieu et quelques cantons voisins, on appelait aussi *Vicomte* ou *Seigneur-vicomtier* tout gentilhomme qui possédait la moyenne justice.

nombre de fois, exemple qui n'a pas été suivi par les gouvernements postérieurs.

6° **Baron.**—Le mot *Baron*, en latin *baro, barus*, n'a eu d'abord d'autre signification que celle du substantif latin *homo*, et a servi à désigner toutes sortes d'hommes sans distinction. Au VIe siècle, on en fit une dénomination particulière que l'on appliqua à ceux qui tenaient un rang élevé, soit à cause de leurs richesses, soit à cause de leur mérite personnel. Enfin, trois cents ans plus tard, on appela *barons* les membres les plus élevés de la noblesse, quelle que fût la nature de leurs fiefs, et cet usage se maintint jusqu'au moins à la fin du XIIIe siècle. On distinguait alors deux catégories principales de barons : les *Hauts barons* ou *Hauts Bers*, qui relevaient directement du roi et formaient, à l'origine, avec les princes du sang, la *Cour du roi* ou *Cour des pairs*, et les *Barons* ordinaires, qui relevaient immédiatement de ces grands feudataires.

A partir du XIVe siècle, le titre de *baron* perdit progressivement de son ancienne splendeur, et finit par ne plus être qu'une simple dénomination nobiliaire que les rois conférèrent à profusion, et dont les titulaires furent relégués au quatrième rang de la hiérarchie. En 1578, Henri III

consacra définitivement cette infériorité en réglant qu'il suffirait désormais de trois châtellenies pour obtenir l'érection d'une terre en *baronnie*. Un peu plus tard, le titre de *baron* fut accordé par simples lettres, et il « devint si commun que, suivant Saint-Allais, ceux qui l'obtinrent eurent beaucoup de peine à prendre rang après les gentilshommes des anciennes familles qui, quoique non titrés, ne voulurent pas leur céder le pas et les forcèrent à marcher à leur suite. » L'usage s'introduisit même, au XVIII[e] siècle, de le donner, sans concession d'aucune espèce, et uniquement *par courtoisie*, aux fils aînés des grands seigneurs [1].

Sous l'Empire, le titre de *baron* fut attribué

1. Nous ferons remarquer que cet usage existait avant cette époque dans certaines provinces. Les historiens parlent aussi de plusieurs villes, telles que Bourges, Cherbourg, Orléans, etc., dont tous les habitants furent, à diverses époques, créés simultanément *barons*; mais cette qualification n'entraînait aucune idée de noblesse : elle indiquait simplement la jouissance de diverses franchises locales. Il faut également se rappeler que, suivant un ancien usage, on donnait, au XII[e] et au XIII[e] siècle, en Languedoc, le nom de *baron* aux citoyens les plus qualifiés, qu'ils fussent nobles ou non; qu'enfin, depuis le XV[e] siècle, dans plusieurs pays, on appliquait le même titre aux gentilshommes qui avaient séance et voix délibérative aux assemblées des États.

viagèrement aux Présidents des Colléges électoraux, au premier Président et au Procureur général de la Cour de cassation, au premier Président et au Procureur général de la Cour des comptes, au premier Président et aux Procureurs généraux des Cours d'appel, aux Évêques et aux Maires des trente-sept bonnes villes qui avaient le droit d'assister au couronnement de l'Empereur [1]; — savoir, dit le décret du 1er mars 1808, aux Présidents des Colléges électoraux, « lorsqu'ils auront présidé le collége pendant trois sessions; » aux premiers Présidents, Procureurs généraux et Maires, « lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction. » Pour que le titre fût transmissible, il fallait justifier de 15,000 francs de revenu, dont un tiers devait être affecté à l'entretien du titre.

7° **Chevalier.** — Le titre de *Chevalier* est un

1. Ces villes étaient les suivantes, défalcation faite de celles qui appartenaient aux pays conquis et qui nous ont été enlevées en 1815, et suivant le rang qui leur fut assignée en 1811 : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Clermont-Ferrand, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Tours, Bourg, Grenoble, La Rochelle, Dijon, Reims, Montauban et Troyes.

de ceux que l'on rencontre le plus souvent dans les textes du moyen âge, surtout à partir du xe siècle. Il ne constituait pas alors une qualification nobiliaire ; il servait seulement à désigner un gentilhomme, qui, à la plus haute valeur morale, joignait une bravoure éprouvée. Nul ne pouvait le porter qu'après une collation solennelle, précédée d'une initiation préalable, qui durait ordinairement plusieurs années [1], et ceux qui en étaient honorés formaient une société régulière, qui imposait à ses membres des devoirs à remplir, leur assurait la jouissance de divers priviléges, et vivait de sa propre vie, en dehors de tout gouvernement et de toute distinction de caste et de nationalité.

On distinguait deux classes de chevaliers : les *Chevaliers bannerets* et les *Chevaliers bacheliers*.

On appelait *Bannerets* ceux qui étaient assez riches pour conduire à la guerre et entretenir un certain nombre d'hommes d'armes (50, d'après

1. Les épreuves n'étaient supprimées qu'en temps de guerre, sur les champs de bataille, les circonstances ne permettant pas alors de suivre les prescriptions du cérémonial ordinaire. Dans le même cas, et pour la même raison, la collation se réduisait en une simple *accolade*, et c'est de cette manière que François Ier fut armé chevalier par Bayard, à Marignan.

un titre cité par Ducange; 30, 20, 10 et même moins, suivant d'autres textes), chacun accompagné d'un arbalétrier et d'un archer à cheval. Leur nom venait de ce qu'ils portaient pour marque distinctive une *bannière,* c'est-à-dire un petit carré d'étoffe armorié de leurs armes et fixé au-dessous du fer de la lance.

Les *Bachaliers* ou *Bas-Chevaliers* étaient les chevaliers qui n'avaient pas assez de fortune pour porter bannière. On appliquait encore la même dénomination aux bannerets qui, n'ayant pas l'âge requis pour arborer leur propre bannière, marchaient, en attendant, sous celle d'un autre. Les uns et les autres attachaient à leur lance un guidon de forme triangulaire, nommé *pennon.*

La chevalerie se modifia progressivement avec le temps, et, dès la fin du XIV[e] siècle, elle n'était déjà plus que l'ombre d'elle-même. Les rois en firent alors un moyen d'anoblissement, et, comme le dit avec raison M. Borel d'Hauterive, elle ne fut plus depuis « qu'une simple qualification, d'abord caractéristique d'ancienne noblesse, et dans la suite prodiguée aux familles encore trop récentes pour pouvoir s'attribuer des titres de dignité. » De plus, le titre de *Chevalier,* qui,

à l'origine, était exclusivement personnel, commença, au XV[e] siècle, à devenir héréditaire, et cette transformation, qui était générale au siècle suivant, finit par être reconnue par la législation [1]. « En Bretagne, d'abord, les commissaires chargés de la réforme de la Noblesse déclarèrent *chevaliers* tous les gentilshommes titrés, leurs fils aînés, les officiers de la couronne, gouverneurs, lieutenants généraux de la province, premiers présidents, chevaliers des ordres, grands et premiers officiers de la maison du roi, et également leurs fils aînés. L'édit du 15 janvier 1629 consacra plus officiellement encore cette nouvelle chevalerie, quand Louis XIII défendit de prendre la qualité de *chevalier*, si on ne l'avait obtenue des rois ses prédécesseurs ou de lui-même, ou que l'éminence de la charge que l'on exerçait ne l'attribuât formellement. En novembre 1702, un édit de Louis XIV créa deux cents chevaliers héréditaires dans les provinces de Flandre, d'Artois et de Hainault, dont le nombre devait être rempli de ceux des gentilshommes de ces provinces qui

1. Dans quelques provinces, en Lorraine surtout, les expressions *lettres d'anoblissement* et *lettres de chevalerie* étaient synonymes, les ducs ayant adopté l'usage d'accorder le titre de *chevalier* à tous ceux qu'ils anoblissaient.

se seraient le plus distingués par leurs mérites et par leurs services. »

L'usurpation des titres de marquis, comte, vicomte et baron ayant pris, au siècle dernier, des proportions énormes, la qualification de *chevalier* fut presque généralement abandonnée, et on ne la vit plus conservée que par quelques gentilshommes qui ne voulurent pas céder au torrent.

Napoléon adopta le titre de *chevalier* pour qualifier le dernier rang de la noblesse de sa création. A l'origine, ce titre fut donné à tous les membres de la Légion d'honneur (Statut du 1er mars 1808), mais il ne constituait qu'une distinction purement personnelle, et pour le rendre transmissible, il fallait justifier d'un revenu net de 3,000 francs et obtenir des lettres patentes du souverain. Toutefois, comme ces dispositions tendaient à multiplier outre mesure une qualification à laquelle on ne pouvait conserver de la valeur qu'en la conférant avec prudence, un décret du 3 mars 1810 en restreignit la transmission héréditaire au cas où les trois premiers appelés à la recueillir auraient obtenu des lettres de confirmation, c'est-à-dire auraient eux-mêmes fait partie de la Légion d'honneur. La Restauration ne changea rien à cette

législation, mais, avant 1814, comme après, le titre de *chevalier* fut peu recherché[1].

8° **Écuyer.** — Le mot *Écuyer* a d'abord servi à désigner ceux qui aspiraient à la chevalerie. Plus tard, vers le XVe siècle, on le détourna de sa signification primitive pour en faire une qualification nobiliaire que les gentilshommes s'empressèrent d'adopter. Un arrêt du Parlement de Paris, du 30 octobre 1554, la reconnut « caractéristique de noblesse » sans toutefois qu'elle pût tenir lieu de la justification de cette dernière. Enfin, au XVIIe et au XVIIIe siècle, on accorda le droit de se dire *Écuyers* aux titulaires d'une multitude de charges ou offices, quelquefois héréditairement, le plus souvent à vie ou même seulement pendant la durée des fonctions. Ainsi, les Prévôts généraux, les Prévôts provinciaux et particuliers, les Vice-Baillis, les Vice-Sénéchaux, les

1. Indépendamment de la chevalerie proprement dite, ou *Chevalerie ès-armes*, il y avait une chevalerie purement civile, dite *Chevalerie ès-lois*, qui anoblissait aussi bien que l'autre. Cette nouvelle chevalerie était concédée aux hommes éminents dans l'ordre de la justice : il en est déjà question au XIIIe siècle, mais c'est surtout au XVIe qu'elle entra définitivement dans les mœurs. A cette époque, les magistrats du rang le plus élevé, tels que les premiers présidents et les présidents des parlements, se qualifièrent de *chevaliers*, d'abord par concession, puis par l'effet seul de leur charge.

Lieutenants criminels de robe-courte et leurs lieutenants, pouvaient se qualifier d'*écuyers,* de même que les Procureurs du roi, tant qu'ils étaient revêtus de leurs charges. Divers édits, déclarations, etc., reconnaissaient la même qualité aux Gardes du Corps du roi et à ceux de la reine, aux Gardes de la Porte, aux Gendarmes, aux Chevau-légers, aux Porte-manteaux et aux Huissiers de la chambre et du cabinet du roi, aux Valets de chambre et aux Valets de garde-robe du roi, aux Garçons de la chambre du roi, aux Porte-manteaux et aux Valets de chambre de Monsieur, au Gentilhomme ordinaire et au Trésorier général de la vénerie, ainsi qu'aux Capitaines généraux et aux Lieutenants généraux, créés en 1705, pour servir sur les côtes, et aux Officiers, Majors et Aides-majors, placés sous leurs ordres, etc.

Le titre d'*Écuyer* fut laissé de côté par le gouvernement impérial. La Restauration le rétablit en 1814, mais elle en fit très-rarement usage. Il n'a vraisemblablement pas été demandé depuis 1830, en sorte qu'on peut le considérer comme tombé en désuétude[1].

1. Quelques autres dénominations, telles que celles de

Damoiseau, Varlet, Vidame, Comtor, Captal, Châtelain, etc., que l'on trouve quelquefois dans les textes, ne sont pas des titres nobiliaires proprement dits, et si elles ont été employées quelquefois dans ce sens, ce n'a été que par exception; elles ont d'ailleurs disparu depuis longtemps.

II

TITRES ÉTRANGERS

Indépendamment des titres nationaux, plusieurs nobles français portent des qualifications qui leur ont été conférées par des souverains étrangers. La plus importante de celles-ci, la seule sur laquelle quelques détails peuvent être utiles, est celle de *Grand d'Espagne*.

La *Grandesse* est le plus haut titre nobiliaire de la monarchie espagnole. On ne sait pas à quelle époque elle a réellement commencé, mais il est probable qu'elle tire son origine des grands fiefs immédiats de la couronne. Charles-Quint et Philippe II ruinèrent l'influence politique des possesseurs de ces fiefs, de ces *ricos hombres,* comme on les appelait, et, en échange de l'autorité qu'ils leur enlevèrent, les comblèrent de prérogatives honorifiques qui les transformèrent en une noblesse de cour absolument dépendante du chef de l'État. Les *Grands d'Espagne*, car c'est ainsi que se qualifièrent dès lors ces fiers vassaux, fu-

rent dès ce moment réduits à l'impuissance, et les choses en vinrent à ce point qu'ils ne purent céder aucun de leurs titres, même à leurs fils, sans la permission du souverain.

Au roi seul appartenait le droit de conférer la Grandesse. Cette distinction était fondée, tantôt sur une terre, tantôt sur un nom de famille, qui devenait alors le fief même de la dignité. Elle donnait plusieurs priviléges, ceux, entre autres, d'être traité de *cousin* par le prince, de se couvrir devant lui, d'avoir les grandes entrées dans les palais royaux, de jouir de certains honneurs militaires, de marcher, dans les cérémonies publiques, après les princes du sang, etc. En Allemagne et en Italie, les *Grands* voulaient être traités comme princes souverains; en France, ils étaient admis aux mêmes honneurs que les ducs et pairs.

Les *Grands* formaient trois groupes, qui ne différaient guère entre eux que par la manière dont ils devaient se tenir devant le roi, et par l'ordre de transmission de leur dignité. Ainsi un Grand de première classe avait toujours le chapeau sur la tête quand il parlait au roi et écoutait sa réponse. Un Grand de deuxième classe était nu-tête quand il parlait, et se couvrait aussitôt après

qu'il avait achevé son discours ou son compliment. Enfin, un Grand de troisième classe était obligé d'attendre pour se couvrir qu'il y fût invité. D'un autre côté, la Grandesse de troisième classe ne se conférait qu'à vie ou, au plus, jusqu'à la deuxième génération. Celle de deuxième classe était héréditaire, mais seulement pour les mâles et par ordre de primogéniture. Enfin, la Grandesse de première classe jouissait de l'hérédité la plus absolue : elle passait aux filles avec les titres attachés à la dignité, et sans autre préférence que du frère à la sœur, et à l'exclusion de l'oncle paternel. De plus, les femmes la transmettaient à leurs maris.

Plusieurs obligations étaient imposées aux *Grands* d'Espagne, soit qu'ils fussent de nomination récente, soit qu'ils possédassent leur titre par voie d'hérédité. En premier lieu, ils devaient payer deux taxes : une dite *lanzas,* qui était proportionnelle aux revenus ; et l'autre, appelée *media anata,* qui consistait dans la moitié du produit de la première année de l'office ou de la charge dont ils étaient investis. En outre, les Grands par succession étaient tenus de demander au roi l'investiture de leur nouvelle dignité, et la législation était si rigoureuse à ce sujet que,

même quand la transmission avait lieu de père en fils, ils ne pouvaient jouir des priviléges de la Grandesse qu'après s'être soumis à cette formalité. Enfin, celui qui perdait le certificat constatant l'accomplissement de la cérémonie d'investiture, perdait par cela même le bénéfice de la dignité. Toutefois, les Grands étrangers n'étaient pas exposés à cette déchéance, à moins qu'ils ne fussent allés en Espagne, car dans ce cas ils étaient soumis à la règle commune.

Supprimée sous la domination française; rétablie par Ferdinand VII, en 1814; abolie de nouveau après la révolution de 1820; enfin, relevée par la seconde restauration, la Grandesse existe encore, mais dépouillée de la plupart de ses anciennes prérogatives.

Aujourd'hui, comme autrefois, le roi a seul le droit de conférer la Grandesse, et ceux qu'il en juge dignes ne peuvent prendre le titre de *Grand* qu'après avoir payé un droit fixe qui remplace les anciennes taxes de *lanzas* et de *media anata* (loi du 23 mai 1845, décret du 26 décembre 1846).

Aujourd'hui encore, comme autrefois, la Grandesse est transmissible, mais à certaines conditions. L'héritier d'une grandesse ne peut en

prendre le titre qu'après avoir obtenu des lettres de confirmation (*carta real de sucesion*) du roi, et payé, dans un délai déterminé, un droit fixe qui varie suivant la qualification attachée à cette grandesse [1].

Les souverains espagnols ayant plusieurs fois accordé la Grandesse à des Français, cette dignité a été garantie par notre législation aux titulaires, et sa transmission a été réglée par l'édit du 21 août 1774, dont les dispositions sont toujours en vigueur. Aux termes de cet édit, la Grandesse est fixée et restreinte à la seule ligne directe de l'institué, et se perpétue de mâle en mâle. A défaut de mâle dans la ligne directe, elle peut être recueillie une fois seulement par une des filles de la même ligne, en supposant toutefois que le diplôme du roi d'Espagne les y appelle. Mais les femmes ainsi appelées à la Grandesse ne

1. Ce droit, qui est unique, a été créé (loi du 28 mai 1845 et décret du 26 décembre 1846) pour remplacer les anciennes taxes de *lanzas* et de *media anata*. Il est ainsi fixé, pour la transmission en ligne directe : — grandesse avec titre de duc, marquis ou comte, 40,000 réaux ; — grandesse avec titre de vicomte, 36,000 réaux ; — grandesse avec titre de baron ou seigneur, 32,000 réaux ; — grandesse sans titre, 24,000 réaux. Si la transmission est en ligne collatérale, le droit est double.

peuvent la transmettre à leurs maris qu'autant que le mariage a été contracté de l'agrément du roi. De plus, les héritiers français d'une grandesse sont obligés de se faire reconnaître par le gouvernement espagnol (décret du 28 déc. 1846).

DEUXIÈME SECTION

LÉGISLATION DES TITRES

I

Il était de règle, sous l'ancienne monarchie, que nul ne pouvait prendre un titre héréditaire s'il n'y était autorisé par des lettres patentes dûment enregistrées dans une cour souveraine. Ce titre était constitué sur une terre, et passait avec elle, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et en ligne directe, sans que les branches collatérales pussent jamais y prétendre. Si le domaine venait à être divisé, ce qui ne pouvait avoir lieu que par une permission expresse du souverain, l'aîné seul avait le droit de prendre la qualité de *Duc, Comte, Marquis,* etc., qui y était attachée. Enfin, quand celui qui avait obtenu l'érection venait à vendre la terre, il était tenu d'en déposer le titre, qui appartenait dès lors à l'acquéreur, mais ce dernier ne pouvait s'en parer s'il n'était gentilhomme et n'y était régulièrement autorisé : les usurpateurs n'étaient

jamais admis à se prévaloir de la prescription. Comme on le verra bientôt, ces dispositions furent presque constamment violées, et les qualifications nobiliaires donnèrent lieu à de si nombreux abus que le généalogiste Maugard pouvait dire, en 1788 : « Il y a au moins huit mille marquis, comtes ou barons, dont deux mille au plus le sont légitimement : quatre mille bien dignes de l'être, mais qui ne le sont que par une tolérance abusive. »

En rétablissant les titres de noblesse, l'empereur Napoléon créa les majorats, afin d'en assurer l'hérédité et le maintien. Ainsi qu'on l'a vu ailleurs, les qualifications de *duc, comte, baron* et *chevalier* furent attribuées à plusieurs catégories de fonctionnaires, mais seulement à titre viager, et, pour les rendre héréditaires, il fallait constituer un majorat dont l'importance variait pour chacune d'elles [1]. Cette condition remplie et les lettres du prince obtenues, elles se transmettaient à la descendance directe et légitime, naturelle

1. Le majorat d'un duché devait produire 200,000 francs de revenu; celui d'un comté, 10,000 francs; celui d'une baronnie, 5,000 francs. Pour le titre de chevalier, il fallait justifier de 3,000 francs de rente. (Voy. chap. V, première section, *passim*.)

ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Deux décrets, l'un du 4 juin 1809 et l'autre du 3 mars 1810, établirent, en outre, que le fils aîné d'un possesseur de majorat prendrait le titre immédiatement inférieur à celui de son père; que les puînés n'auraient que le titre de chevalier; enfin, que les noms, armes et livrées passeraient à tous les enfants, sauf le signe caractéristique du titre, comme le chef de duc, le franc-quartier de comte, etc., qui resterait à l'aîné.

En faisant revivre les titres antérieurs à la Révolution, les Bourbons reconnurent, comme on sait, tous ceux de la noblesse impériale. De plus, la loi du 19 août 1815 établit qu'à l'avenir tout pair serait titré de duc, marquis, comte, vicomte ou baron, et une ordonnance du 25 août 1817 imposa aux nouveaux membres de la pairie, les ecclésiastiques exceptés, l'obligation de créer, préalablement à leur institution, un majorat de 30,000 francs de rente nette s'ils étaient ducs, de 20,000 francs s'ils étaient marquis ou comtes, et de 10,000 francs s'ils étaient vicomtes ou barons. Ce majorat devait être transmissible, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et en ligne directe, comme la pairie.

Une seconde ordonnance du même jour accorda aux fils aînés le droit de prendre le titre immédiatement inférieur à celui de la pairie du père, et à tous les fils cadets le titre qui venait après celui de l'aîné. En conséquence, l'aîné d'un duc et pair put se qualifier de marquis; celui d'un marquis et pair, de comte; celui d'un comte et pair, de vicomte; celui d'un vicomte et pair, de baron; et celui d'un baron et pair, de chevalier. Quant aux puînés, ils s'intitulèrent comtes, vicomtes, barons, etc., suivant que l'aîné était marquis, comte, vicomte, etc.

Le 10 février 1824, une ordonnance déclara que toute concession de titres, hors la pairie, serait désormais personnelle, et ne pourrait devenir héréditaire que par la création d'un majorat. Les majorats attachés aux titres de marquis et de comte devaient produire 10,000 francs, et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, la moitié de cette somme. Cinq ans après, le revenu des premiers fut élevé à 15,000 francs, et celui des seconds à 7,000 (ord. du 21 juin 1829). L'ordonnance portait, en outre, article 4 : « Lorsqu'au décès du fondateur, les biens affectés au majorat excèderont la quantité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les

articles 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de cette réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée, le majorat sera annulé, et la clause de transmission du titre sera sans effet. »

Par la suppression de l'hérédité de la pairie, la Charte de 1830 rendit inutiles la plupart des dispositions des ordonnances du 25 août 1817. Quelque temps après, la loi du 12 mai 1835 interdit la création de nouveaux majorats, et, sans détruire ceux qui existaient déjà, défendit que les majorats constitués *sur demande* pussent s'étendre au delà de deux degrés, non compris le premier titulaire, et autorisa les fondateurs à les révoquer sous certaines conditions. Quant aux majorats dits *de propre mouvement,* ils purent continuer à être possédés et transmis conformément aux actes d'investiture.

Le lendemain même de la Révolution de février, un décret du gouvernement provisoire abolit tous les titres de noblesse (29 février 1848) ; mais ses dispositions ont été abrogées par le décret du Président de la république, du 24 janvier 1852. Enfin, une loi du 11 mai 1849 a prononcé l'abolition des majorats de biens particuliers qui ont été déjà transmis à deux degrés successifs à partir

du premier titulaire, et réglé qu'à l'avenir la transmission, limitée à deux degrés, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la loi.

Au chef de l'État seul appartient le droit de conférer les titres de noblesse. Les impétrants sont assujettis au payement de divers droits, dont le chiffre total varie suivant le titre [1]. Hors le cas de ligne directe, la transmission ne peut avoir lieu que moyennant une confirmation ou plutôt une concession nouvelle.

1. Sous l'Empire, ces droits étaient fixés à 902 francs pour le titre de duc; — 583 francs pour le titre de comte; et 314 francs pour le titre de baron. Le gouvernement de la Restauration les a modifiés ainsi qu'il suit : —18,470 francs pour les ducs ;—7,490 francs pour les marquis et les comtes; — 5,050 francs pour les vicomtes ; — 3,830 francs pour les barons. — Un simple enregistrement d'armoiries coûte 120 francs.

II

Une des conséquences de l'institution de la Noblesse, « c'est que les titres honorifiques, qui en sont le signe apparent et pour ainsi dire la consécration, ne puissent être portés que par ceux qui y ont droit, et que la loi atteigne tout usurpateur de noblesse. »

Telle a été, en effet, presque toujours en France la préoccupation du législateur.

L'article 110 de l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560) portait : « Et où aucuns usurperont faussement et contre vérité le nom et titre de noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires et au payement d'icelles contraints par toutes voyes. »

Cette disposition fut successivement confirmée par un grand nombre d'édits, et constitua, jusqu'à la Révolution, l'état de la législation sur la matière.

Quand Napoléon Ier créa une nouvelle Noblesse, il reconnut, dès le principe, la nécessité de protéger son œuvre contre les usurpateurs.

Il dit d'abord, dans son décret du 1er mars 1808 : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres de les leur donner ; renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur. » Il ajouta ensuite, dans son Code pénal de 1810 (art. 259) : « Toute personnne qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an. »

Cette double disposition, en manifestant une fois encore la volonté de l'Empereur de ne plus reconnaître d'autres titres que ceux qui seraient conférés par lui, mettait le dernier sceau à son œuvre et en assurait le maintien dans toute son intégrité. Toutefois, en 1816, cet article 259 du Code pénal subit une modification importante. Une ordonnance du 17 juillet de cette année ayant prescrit de faire disparaître des Codes les dénominations, expressions et formules rappelant les divers gouvernements antérieurs au retour des Bourbons, on substitua, dans une édition du Code pénal, qui fut promulguée le 9 septembre suivant, les mots *titres royaux* aux mots *titres*

impériaux que portait l'édition de 1810. « Ce changement, dit M. le Garde des sceaux, que l'on considéra alors comme de pure forme, puisqu'on ne le soumit point à un vote législatif, dénaturait cependant d'une manière considérable, et l'on serait tenté de dire inintelligente, la pensée impériale; il ôtait à l'article sa signification nette et précise pour y substituer un sens vague et incertain, et le faisait, d'un seul mot, réagir sur toute la noblesse restaurée. Tout semble indiquer qu'il ne fut pas invoqué devant les tribunaux : on ne trouve du moins à la chancellerie aucune trace de son application. » C'est dans ces circonstances que la loi du 17 avril 1832 en prononça l'abrogation. Le législateur pensa qu'il était devenu inutile, dès l'instant où, par la modification du texte primitif, la Noblesse antérieure à la révolution se trouvait seule exposée à ses poursuites, tandis que celle de l'Empire, quoique maintenue, était mise hors de cause. Dès ce moment, l'autorité publique a été entièrement désarmée contre les usurpateurs de qualifications nobiliaires, et l'on sait jusqu'à quel degré d'audace les vaniteux et les intrigants ont mis au pillage ce qui, comme l'a si bien dit au Sénat M. le premier président Delangle, « peut servir de but et de récompense à

de généreux efforts. » C'est pour mettre un frein à un désordre aussi regrettable qu'a été faite la loi du 28 juin 1858, dont l'article unique, qui n'est d'ailleurs qu'une reproduction modifiée de l'ancien article 259 du Code pénal, punit d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, prend publiquement un titre, change, altère ou modifie le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Enfin, dans le but d'assurer à cette loi « une exécution sérieuse, mais éclairée, » un décret du 8 janvier 1859 a rétabli le *Conseil du sceau des titres,* — créé par Napoléon Ier, et détruit après sa chute, — mais en lui donnant des attributions plus étendues que par le passé[1]. Enfin, un autre décret, daté du

1. Ce Conseil est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, de deux membres de la Cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial et d'un secrétaire. Des auditeurs au Conseil d'État peuvent y être attachés. Il délibère et donne son avis : sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres renvoyées à son examen; sur les demandes en vérification de titres; sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Garde des sceaux. Il peut, en outre, être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms, ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

5 mars de la même année, est venu opposer une digue à l'invasion des titres étrangers, dont la recherche et l'obtention ont donné lieu, dans ces dernières années, à des abus inouïs. Une ordonnance du 31 janvier 1819 avait bien soumis à l'autorisation préalable du chef de l'État le droit de porter les distinctions honorifiques conférées par des souverains étrangers, mais ses dispositions avaient besoin d'être fortifiées et complétées. Les esprits non prévenus comprenaient que le droit de conférer des titres « soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, étant un des droits essentiels et un des priviléges de la souveraineté, les qualifications de cette nature doivent, sauf de rares exceptions, avoir une origine et une cause exclusivement nationales. » On pensait aussi que « la loi qui punit les usurpations de titres doit s'attacher avec une égale vigilance à éviter que des titres obtenus à l'étranger, à des conditions et pour des causes non vérifiées, viennent se confondre avec des titres décernés par le souverain de la France et mérités pour des services rendus au pays[1]. » Il a

1. *Rapport du Garde des sceaux à l'Empereur.*

été répondu à ce besoin par le décret du 5 mars, aux termes duquel « aucun Français ne peut porter, en France, un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du Conseil du sceau des titres; » et cette autorisation ne doit être accordée que « pour des causes graves et exceptionnelles. »

CHAPITRE VI

USURPATIONS NOBILIAIRES

Les usurpations nobiliaires ne datent pas d'aujourd'hui ; elles sont peut-être aussi anciennes que la Noblesse elle-même. Seulement, autrefois, on s'anoblissait parce que la qualité que l'on s'arrogeait conférait des priviléges utiles et des prérogatives honorifiques, tandis que, de nos jours, on s'attribue le nom et le titre qu'on n'a pas, le plus souvent pour satisfaire une ridicule vanité, et quelquefois pour en faire un moyen d'exploiter la confiance publique.

I

AVANT LA RÉVOLUTION

Avant la Révolution, on usurpait tantôt une origine illustre, tantôt un nom ou un titre, d'autres fois un blason, mais très-souvent ces quatre variétés d'usurpation se trouvaient réunies chez les mêmes personnes.

Les non-nobles profitaient quelquefois d'une homonymie plus ou moins parfaite pour s'enter dans une famille illustre[1], et ils trouvaient toujours des généalogistes complaisants, ou, comme dit Mézerai, « intéressés et mercenaires, » pour soutenir leur supercherie.

Beaucoup mettaient la particule devant leur nom, ce qui pouvait faire croire qu'ils le tenaient de quelque seigneurie possédée jadis par leur famille. D'autres, oubliant que la terre n'anoblissait pas l'homme, se nommaient de leurs do-

1. « Dans le principe, les vassaux croyaient sans doute faire honneur à leur suzerain, en lui empruntant son nom ; mais, dans la suite, la vanité expliqua cette communauté de nom par des relations de parenté. » (NATALIS DE WAILLY, *Éléments de Paléographie.*)

maines, et préparaient ainsi des difficultés inextricables aux historiens à venir[1].

Les armoiries étaient une autre cause d'usurpations. Comme elles sont le signe extérieur du gentilhomme, les usurpateurs ne manquaient pas de s'en faire fabriquer; ils se contentaient même souvent de prendre celles des maisons auxquelles une ressemblance de nom semblait les rattacher. Un grand nombre de familles bourgeoises ont dû d'être réputées nobles à la possession, prolongée pendant plusieurs siècles, d'armoiries particulières, parce qu'on n'a pas voulu se souvenir que l'autorisation de porter des insignes héraldiques a été accordée de bonne heure aux riches roturiers, sans pour cela leur conférer la noblesse; il leur était seulement interdit de timbrer leur écu.

1. « Au moyen de cette mutation de noms, disait, au xvi[e] siècle, l'avocat Charles Loiseau, on ne connoît plus les races, pour discerner soit les anciennes d'avec les nouvelles, soit les nobles d'avec les roturiers, soit pour reconnoître les parents d'avec les étrangers. Parce que le gentilhomme qui n'est nommé ny connu que par le nom de sa terre, même qui a approprié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre veut toujours retenir ce même nom et sa postérité pareillement; et le roturier qui l'a achetée en prend aussi le nom et le titre, et l'approprie pareillement à sa famille. Et ainsi à succession de temps la postérité roturière se dira estre de race noble du vendeur. »

Les gentilshommes donnaient d'ailleurs eux-mêmes l'exemple du désordre. Ainsi, les bâtards anoblis supprimaient la traverse destinée à perpétuer le souvenir de leur origine illégitime. Les cadets ne brisaient pas leurs armes. Enfin, dans la noblesse titrée, on violait ouvertement les ordonnances, chacun prenant la couronne ou le casque d'un rang plus élevé. On en était venu, au XVIII[e] siècle, jusqu'à donner aux ornements extérieurs des formes de pure fantaisie.

Les titres n'étaient pas plus respectés. Les moins ambitieux se disaient chevaliers ou écuyers; mais, ordinairement, on se qualifiait des terres titrées dont on faisait l'acquisition, et si ces terres venaient à changer plusieurs fois de maîtres, l'ancien propriétaire gardant le titre et le nouveau le prenant comme partie intégrante du domaine, il est aisé de concevoir comment, en très-peu de temps, les qualifications nobiliaires devaient nécessairement se multiplier. Ces usurpations étaient du reste communes aux roturiers et aux gentilshommes : elles prirent de si vastes proportions au XVII[e] siècle, que les vrais barons, comtes, marquis et vicomtes ne voulaient plus porter leurs titres de peur d'être confondus avec les usurpateurs. Toutefois, c'était la dénomination de mar-

quis, qui, selon Saint-Simon, était tombée le plus « dans la poussière par la quantité de gens de rien » qui s'en étaient emparés.

De nombreux abus vinrent, surtout au XVIIIe siècle, accroître encore le désordre. D'abord, on s'imagina que les gentilshommes admis aux *Honneurs de la cour*[1] devaient être nécessairement titrés; en conséquence celui qui n'avait pas de titre, en choisissait un parmi ceux de marquis, de comte ou de vicomte. Cette qualification était purement personnelle et provisoire, mais, une fois prise, on ne l'abandonnait pas. De plus, comme le roi ne parlait ordinairement qu'à des personnes de la plus haute distinction, il arrivait très-souvent que, par habitude ou par courtoisie, il donnait un titre à tous ceux qui lui étaient présentés. De là naquirent une multitude d'usurpations, parce qu'on prétendit avoir droit désormais à porter les qualifications ainsi données accidentellement[2]. On s'imagina aussi que si, dans une

1. On nommait ainsi le privilége d'être admis au cercle du roi, aux bals de la reine, et de suivre les chasses royales dans les carrosses de Sa Majesté.

2. « Que de familles, dit à ce sujet Saint-Allais, se sont décorées à toujours du titre de *comte*, de *marquis* ou de *vicomte*, pour une galanterie qui leur a été faite une fois ! »

lettre autographe, le souverain traitait de comte, de marquis, de vicomte ou de baron, celui à qui il s'adressait, ce dernier pouvait se parer viagèrement de ce titre en faisant enregistrer la pièce, et on étendit peu à peu ce prétendu droit aux brevets, aux contrats de mariage, et généralement à toutes les dépêches signées de la main du roi. Enfin, dans les familles légalement pourvues, les titres qui s'éteignaient étaient souvent relevés sans autorisation par quelque parent collatéral du même nom.

Nous donnerons, pour en finir avec les usurpations des titres, une lettre curieuse de M. de Clairambaut, généalogiste des ordres du roi, au premier commis de la guerre; cette pièce est datée du mois de juin 1748. « La question que vous me proposez par votre lettre du... sur le titre de marquis de M. de B...... me paraît un scrupule nouveau. Car ce titre ainsi que celui de comte ou de baron sont devenus aussi prodigués et aussi communs pour les militaires que celui d'abbé pour les ecclésiastiques sans abbaye. Il est vrai que ces titres n'étant pas soutenus de leurs vrais fondements, qui sont des lettres patentes d'érection, registrées soit pour le sujet, soit pour ses ancêtres, ne sont utiles que pour les adresses

de lettres et les conversations avec les inférieurs. Ainsi, je crois, monsieur, que vous pouvez faire là-dessus tout ce que bon vous semblera ; l'abus en est si grand depuis longtemps, qu'il serait bien difficile de le réformer. Quoique dans la règle je ne dusse passer dans les preuves de MM. les chevaliers des ordres, aucun de ces titres de comtes, marquis, barons, etc., qui ne sont pas revêtus de lettres patentes registrées, je me trouve souvent obligé de suivre le torrent parce que de le refuser à un lieutenant général quand il est ainsi qualifié dans ses provisions, ce serait sembler vouloir le dégrader et me faire une affaire personnelle ; cependant cela est, je l'avoue, contre toutes les règles, de même que les couronnes qu'ils mettent à leurs armes, en conséquence de ces titres imaginaires. »

Ce qui précède explique pourquoi Maugard a pu dire en 1788 que, sur huit mille marquis, comtes, barons, etc., deux mille au plus l'étaient légitimement.

II

DEPUIS L'EMPIRE

Les usurpations postérieures à la Révolution n'ont guère commencé qu'après 1815, mais c'est surtout depuis la promulgation de la loi du 17 avril 1832, qu'elles ont pris les proportions les plus considérables.

Les usurpateurs d'aujourd'hui se contentent le plus souvent de s'approprier la particule, dans l'espoir de pouvoir, avec le temps, revendiquer une origine féodale. Les plus modérés se bornent à la placer devant leur nom patronymique[1]; mais les ambitieux se nomment de leur village, de leur département, de leur pré, de leur vigne, ou même de quelque saint du calendrier; puis, quand ils ont, les uns et les autres, porté, pen-

1. Certains noms se prêtent, avec une singulière facilité, à ce genre d'usurpation. Ce sont ceux qui commencent par la syllabe *de*, ou par la consonne *d*, suivie d'une des voyelles *a*, *i*, *o*, *u*. Dans le premier cas, il suffit de séparer la syllabe du reste du mot; dans le second, une simple apostrophe produit le même effet.

dant plusieurs années, « travaillé à construire l'édifice de leur noblesse, » et à préparer, à l'aide d'amis complaisants ou d'écrivains mercenaires, des preuves tendant à démontrer qu'ils ne s'appellent pas comme leurs aïeux, ils viennent demander l'autorisation de continuer à s'appeler *M. de...un tel*, ou *M. de...tel endroit*, noms, disent-ils, sous lesquels ils sont généralement connus[1].

Quant aux titres, les vaniteux les prennent quelquefois d'eux-mêmes, mais, le plus souvent, afin de pouvoir les porter avec une apparence de régularité, ils les sollicitent de certains gouvernements étrangers[2], et l'on sait les abus qui, selon l'expression de Son Excellence le Garde des sceaux, « se mêlent trop souvent à la recherche et à l'obtention des distinctions de cette origine. »

1. Il est inutile de faire remarquer que les additions ou substitutions de noms dans lesquelles figure la particule ne confèrent nullement la noblesse, mais elles constituent en réalité une sorte d'anoblissement déguisé, et c'est bien là aussi ce qui les fait tant solliciter.

2. Il n'est même pas toujours nécessaire de les demander directement. Il suffit de se faire admettre dans certains ordres de chevalerie qui confèrent ou passent pour conférer la noblesse avec ou sans titres.

L'ordonnance du 25 août 1817, qui a donné aux fils des pairs héréditaires le droit de prendre des titres nobiliaires, a produit divers genres d'abus. Cette ordonnance a conféré aux puînés le titre hiérarchiquement inférieur à celui des aînés, mais elle n'a pas déclaré que ces titres leur appartiendraient héréditairement. Or, d'après les règlements généraux sur l'hérédité des titres, les titres nominaux devant rester personnels à moins d'être déclarés héréditaires par la constitution d'un majorat ou par des lettres patentes dûment scellées et enregistrées, il est à remarquer que ceux pour lesquels on n'a constitué ni ce majorat, ni obtenu ces lettres patentes, ont dû être exclusivement personnels, ce qui n'a pas empêché les enfants des titulaires de se les approprier. Il ne faut pas, en outre, oublier que l'ordonnance n'a été faite que pour la pairie; mais, par une violation flagrante de la législation, les familles ordinaires ont cru pouvoir s'en appliquer les dispositions, et on a vu les fils de tout noble titré s'attribuer les titres inférieurs à celui de leur père. Enfin, dans les maisons régulièrement pourvues, quand le titre vient à s'éteindre, l'usage s'est généralisé, à l'exemple de ce qui se pratiquait avant la Révolution, de le faire relever, sans en

demander la permission, par une branche collatérale, ce qui constitue une usurpation des plus manifestes, attendu que les transmissions de ce genre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse du chef de l'État.

CHAPITRE VII

DES RECHERCHES DES FAUX NOBLES

Indépendamment d'une législation rigoureuse, l'ancienne monarchie avait imaginé, pour s'opposer aux usurpations nobiliaires, des recensements particuliers qui, s'ils avaient pu être exécutés avec toute l'exactitude nécessaire, auraient incontestablement rendu plus d'un service. Ces recensements ou *Recherches,* comme on les appelait communément, étaient quelquefois particuliers à telle ou telle province, tandis que, dans d'autres circonstances, ils embrassaient tout le royaume. On en confiait l'exécution à des commissaires devant lesquels tout individu se disant noble devait justifier de cette qualité par titres authentiques, et les contestations étaient soumises au jugement d'un tribunal spécial. « La plupart des recherches, dit un ancien généalogiste, furent d'abord confiées aux traitants ou fermiers, qui, trop avides d'argent, inquiétèrent l'ordre entier de la Noblesse et refusèrent quelquefois justice à de pauvres gentilshommes pour

écouter favorablement de riches usurpateurs qui se firent maintenir. » « Cependant, continue le même écrivain, la recherche de 1666, qui eut lieu à l'instigation du grand Colbert, et dura, mais non sans de fréquentes interruptions, jusqu'en 1727, fut confiée à de meilleures mains, et les intendants des provinces en furent exclusivement chargés, avec pouvoir de juger définitivement, en laissant toutefois aux condamnés la faculté de se pourvoir au Conseil d'État, dans les six mois de signification des jugements de condamnation. Les commissaires départis des intendants, pendant ces recherches, se trouvant arrêtés à l'égard des gentilshommes, dont les anciens titres ou les titres primordiaux de noblesse étaient adirés ou n'existaient plus, il fut décidé, par arrêt du conseil du 19 mars 1667, que ceux qui avaient porté les titres de chevalier et d'écuyer depuis 1560, avec possession de fiefs, emplois et services, et sans aucune trace de roture avant ladite année 1560, seraient réputés nobles de race, et comme tels maintenus. Quant à ceux dont les titres n'étaient accompagnés ni de fiefs, ni de services, les commissaires exigèrent de leur part une preuve de deux cents ans de qualification, ce qui, par conséquent, faisait remonter la preuve

à 1467, et toujours sans aucune trace de roture antérieure à cette dernière époque. Mais la déclaration du roi du 16 janvier 1714 limita la preuve à cent années, à compter du 30 janvier 1614. » Les opérations des commissaires durèrent, avons-nous dit, jusqu'en 1727; mais, malgré les soixante et un ans qu'on leur consacra, elles ne produisirent pas, suivant l'expression de Chérin, « toute l'utilité qu'on devait en attendre[1]. »

1. Ces recherches, si on les renouvelait aujourd'hui, produiraient de singuliers résultats, si l'on peut en juger par ce qui est arrivé, il y a quelques années, dans un département du sud-ouest. Un travail très-minutieux, qui devait servir à la publication d'un nobiliaire, constata que, dans un seul arrondissement, sur 221 familles se disant nobles, 34 dataient des temps antérieurs à la Révolution, et, sur ce nombre, 9 seulement pouvaient prouver leur état. Parmi celles dont l'origine était postérieure à l'établissement de l'Empire, 28 avaient été anoblies par le gouvernement impérial ou le gouvernement de la Restauration. Toutes les autres ne devaient leur prétendue noblesse qu'à l'usurpation, et on pouvait fixer, pour la plupart, l'époque précise où elles avaient commencé à se parer des plumes du paon.

FIN

INDEX[1]

A

1. Les mots en *italiques* sont des noms d'ordres de chevalerie. Ceux de ces ordres dont il est question dans les notes sont suivis de la lettre *n*.

C

F

G

H

M

W

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES

DICTIONNAIRE DE LA NOBLESSE ET DU BLASON. — Par Jouffroy d'Eschavannes, héraldiste, historiographe, secrétaire-archiviste de la Société orientale de Paris. 1 vol. grand in-8, illustré de 2 planches de blason coloriées et d'un grand nombre de gravures, 15 fr.; net 10 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND. — Nouvelle édition, précédée d'une Étude littéraire sur Chateaubriand, par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française. 12 vol. in-8, papier cavalier vélin, orné d'un beau portrait de Chateaubriand.

Notre édition réunit à la fois tous les avantages d'un prix modéré, d'une excellente typographie et d'une correction faite d'après les meilleurs textes. Elle sera enrichie d'une Étude très-complète sur Chateaubriand, par M. Sainte-Beuve, et de Notes inédites extrêmement curieuses.

Conditions de la souscription. — Cette édition, supérieurement imprimée par Claye, sur papier cavalier vélin des Vosges, de premier choix, sera pourtant d'un prix inférieur à celui des éditions précédentes; elle contiendra tous les ouvrages publiés du vivant de l'auteur et formera douze volumes qui paraîtront, tous les quinze jours, par demi-volume du prix de 2 fr. 50 c., ou, chaque mois, par volume du prix de 5 fr.

Un très-beau portrait de Chateaubriand, gravé sur acier, sera joint au tome Ier.

LE GÉNIE DU CHRISTIANISME, LES MARTYRS, L'ITINÉRAIRE DE PARIS A JÉRUSALEM, VOYAGE EN AMÉRIQUE, EN ITALIE ET EN SUISSE, *forment chacun un volume et se vendent séparément.*

EN PRÉPARATION : **Magnifique collection de gravures.** — Comme ornement et complément de notre édition, nous faisons préparer une splendide collection de gravures, exécutées spécialement pour cette édition, et avec le plus grand soin, par MM. F. Delannoy, A. Thibault, Outhwaite, etc., d'après les dessins originaux de G. Staal, Racinet, etc. Rien n'a été négligé pour rendre ces gravures dignes des *Œuvres de Chateaubriand.*

Publiées par livraisons, elles seront vendues séparément en dehors de l'ouvrage. Nous ne doutons pas que le fini de leur exécution ne décide nos souscripteurs à en faire l'acquisition.

L'ITALIE CONFÉDÉRÉE, histoire politique, militaire et pittoresque de la campagne de 1859, par Amédée de Césena. — Édition illustrée de gravures sur acier, de types militaires des différents corps des armées française, sarde et autrichienne, des plans de Vérone, de Mantoue et de Venise, et d'une carte du nord de l'Italie indiquant les limites actuelles du royaume de Sardaigne et les États de la Confédération, dressés par Vuillemin. 4 vol. grand in-8 jésus; le volume 6 fr.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES (ÉDITION UNIQUE). — 10 volumes in-8, imprimés en caractères neufs sur beau papier, avec un magnifique album in-4, contenant cent gravures. 90 fr.

Ce grand et important ouvrage a été entrepris aux frais de la liste civile du roi Louis-Philippe, et rédigé d'après ses instructions. Il renferme la description de 1,200 tableaux; des notices historiques sur plus de 676 écussons armoriés de la salle des Croisades, et des Aperçus biographiques sur presque tous les personnages célèbres depuis les temps les plus reculés de la monarchie française. Cet ouvrage, véritable Histoire de France, illustré par les maîtres les plus célèbres en peinture et en sculpture, et destiné à être donné en cadeau à tous les hommes éminents de notre époque, n'a jamais été mis en vente, et ne sera jamais réimprimé.

VERSAILLES ANCIEN ET MODERNE, par le comte Alexandre de la Borde. Paris, Gavard, 1842. 1 volume grand in-8 jésus, vélin, au lieu de 30 fr.; net 12 fr. 50

Ce volume, de 916 pages de texte, est orné de plus de 800 gravures sur acier et sur bois.

SOUVENIRS D'UN AVEUGLE. — Voyage autour du monde, par Jacques Arago, sixième édition, revue, augmentée, enrichie de notes scientifiques, par F. Arago, de l'Institut. 2 volumes grand in-8 raisin, illustrés de 23 planches et portraits à part, et de 110 vignettes dans le texte, 20 fr.; net 15 fr.

Reliure toile, tranche dorée, le volume 3 fr. 50
Reliure demi-chagrin, plats en toile, tr. dorée, les 2 vol. en un 4 50

SOUVENIRS D'UN AVEUGLE. — Voyage autour du monde, par Jacques Arago; chasses, pêches, drames, etc. 1 volume grand in-8, figures, 8 fr.; net 4 fr. 50

Reliure toile, tranche dorée 3 fr. 50

HISTOIRE DE NAPOLÉON, par Laurent; illustrée de 500 vignettes, avec les types en noir imprimés dans le texte, par Horace Vernet. 1 vol. grand in-8, 9 fr.; net 7 fr. 50

Reliure toile, tranche dorée 4 fr. 50
Reliure demi-chagrin, plats en toile, tranche dorée 5 fr.

ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par le président Hénaut, continué par Michaud. 1 vol. grand in-8, illustré de gravures sur acier 12 fr.

Demi-reliure chagrin 3 fr. 50
— avec les plats en toile, tranche dorée 6

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, par M. de Barante, membre de l'Académie française; 7e édition. 12 vol. in-8, caractères neufs, imprimés sur papier vélin satiné des Vosges, ornés de 104 gravures et d'un grand nombre de cartes. Prix du volume 5 fr.

La place de cet ouvrage est marquée dans toutes les bibliothèques. Il joint au mérite de l'exactitude historique une grande vérité de couleur et un grand charme de narration. La facilité offerte au public pour l'acquisition d'un livre si justement estimé ne peut donc qu'être bien accueillie.

LE MÊME OUVRAGE, 8 vol. gr. in-18 jésus, le vol. 3 fr. 50

HISTOIRE UNIVERSELLE, par le comte de Ségur, de l'Académie française; contenant l'histoire des Egyptiens, des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Juifs, de la Grèce, de la Sicile, de Carthage et de tous les peuples de l'antiquité, l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire. 9e édition, ornée de 30 gravures sur acier, d'après les grands maîtres de l'école française. 3 volumes grand in-8 37 fr. 50

On peut acheter séparément chaque volume, qui forme un tout complet.

HISTOIRE ANCIENNE, contenant l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Grecs, des Carthaginois, des Juifs. 1 vol. 12 fr. 50

HISTOIRE ROMAINE, contenant l'histoire de l'empire romain, depuis la fondation de Rome jusqu'à Constantin. 1 volume. 12 fr. 50

HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, depuis Constantin jusqu'à la fin du second empire grec. 1 vol. 12 fr. 50

L'*Histoire universelle de Ségur* est devenue, pour la jeunesse, un livre classique. Le nombre des éditions qui n'ont cessé de se succéder en atteste le mérite et le succès.

Reliure, demi-chagrin, le volume 3 fr. 50
Même reliure, plats en toile, tranche dorée; le volume 6

MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, par feu le comte de Las Cases, nouvelle édition, revue avec soin, augmentée du *Mémorial de la Belle-Poule*, par M. Emmanuel de Las Cases. 2 vol. grand in-8, avec portraits, vignettes nouvelles, gravés au burin sur acier par M. Blanchard. Les vues et dessins sont de MM. Panquet frères et Daubigny, 24 fr.; net 15 fr.

Reliure demi-chagrin, le volume 3 fr.
— toile, tranche dorée, le volume 5

HISTOIRE DES RÉPUBLIQUES ITALIENNES DU MOYEN AGE, par Simonde de Sismondi. Nouvelle édition, ornée de gravures sur acier. 10 vol. in-8, 50 fr.; net 40 fr.

HISTOIRE DE PARIS, par Th. Lavallée. 207 vues par Champin. 1 vol. grand in-8 jésus 12 fr.

Reliure toile mosaïque, riche plaque spéciale, tranche dorée 6 fr.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS, par M. Théophile Lavallée. 1 magnifique vol. grand in-8, accompagné de 18 belles gravures anglaises sur acier représentant des scènes historiques, des vues, des portraits, etc., 18 fr.; net 15 fr.

Reliure toile mosaïque, plaque spéciale, tranche dorée 6 fr.

L'auteur a résumé avec son talent d'historien très-apprécié le tableau de ce pays, dont l'étude est une des nécessités de notre époque.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

